

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085545

横浜国立大学

横浜国立大学

086221027

附属図書館

1085545

横浜国立大学

322.935
BU

TABLE
CHRONOLOGIQUE

320
2

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le
Tome IV de la 8.^e série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.^{er} janvier 1826. Voyez ci-après, page xj, la chronologie des Lois et Ordonnances rendues pendant le premier semestre de 1826.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
8 Février 1815.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Ubertini</i>	87.	240.
9 Juillet 1817.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de <i>Petypas de Belleghem</i> à rester au service de S. M. le Roi des Pays-Bas.....	79.	150.
23 Sept. 1820.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte de la <i>Tour-Manbourg</i>	74.	49.
18 Avril 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Boehler dit Beauclair</i>	71.	7.
25 Oct.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte de <i>Saint-Aulaire</i>	74.	49.
5 Juillet 1823.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte de la <i>Forest</i>	74.	50.
6 Août.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Metloch</i>	79.	150.
3 Sept. 1823.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte <i>Rampon</i>	74.	50.
15 Oct.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Hendrick</i>	71.	7.
<i>Idem.</i>	— au sieur <i>Wagner</i>	79.	150.
20 Mars 1824.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. de <i>Glandèves</i>	74.	51.
25.	— de M. le comte <i>Chabrol de Grousol</i>	74.	51.
3 Avril.	— de MM. de <i>Chastellux et Cornudet</i>	74.	52.
5.	— de M. le comte de <i>Tournon-Simiane</i> ..	74.	53.
6.	— de M. le marquis de <i>Béthisy</i>	74.	53.
7.	— de M. le marquis de <i>Villefranche</i>	74.	53.
8.	— de MM. de <i>Courtarvel-Pezé et d'Orglandes</i>	74.	54.
14.	— de M. le marquis de <i>Pérignon</i>	74.	55.
5 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Vivenis</i> dit <i>Vivinis</i> , et aux sieurs <i>François-Eucher</i> et <i>Jean-Nicolas Martin</i>	71.	7.
<i>Idem.</i>	* LETTRES PATENTES portant institution de titres de pairie en faveur de MM. de <i>Marcellus</i> et de <i>Breteil</i>	74.	55 et 56.
17.	— de M. le marquis de <i>Chapt de Rassignac</i>	74.	56.
20.	— de M. le comte de <i>Valon d'Ambrugeac</i> ..	74.	57.
24.	— de M. le comte de <i>Vogué</i>	74.	57.
28.	— de MM. de <i>Chastenet de Paységnur, d'Orvilliers</i> et de <i>Coislin</i>	74.	58
15 Juin.	— de MM. les ducs <i>Mathieu de Montmorency</i> et de <i>Plaisance</i>	74.	et 59.
16 Juill.	— de MM. de <i>Juigné, de Trévise</i> et <i>Beher</i>	74.	59.
21 Juill.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Wivenis</i>	71.	et 62.
<i>Idem.</i>	— aux sieurs <i>Virth</i> et <i>Schock</i>	79.	150.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
9 Sept. 1824.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte de <i>Ruty</i>	74.	62.
11.	— de M. le comte de <i>Blacas</i>	74.	63.
8 Déc.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Jost</i>	79.	151.
22 Janv. 1825.	* LETTRES PATENTES portant institution de titres de pairie en faveur de MM. de <i>Morrel-Vindé, de Rougé</i> et de <i>Lally-Tolendal</i> ..	74.	63 et 65.
14 Févr. 24 Mars.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Daguin</i>	74.	65.
2 Avril.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le duc de <i>Branças</i>	74.	151.
6.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Neri</i>	79.	65.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Maignier, de Bourg-d'Oisans, de Cassis, de la Croix</i> et de <i>Neaufles</i>	79.	151.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de <i>Brive, de Xaintres-lès-Dax, de Fréjus, de Périgueux</i> et de <i>Rodès</i> ; à l'évêché de <i>Tulle</i> ; aux communes de <i>Martainville, de la Mancelière</i> et des <i>Loges-Marchis</i> ; aux fabriques des églises d' <i>Ancerville, de Jouy-sous-les-Côtes, de Saint-Lambert-des-Levées, de Vallabrix, d'Houvin</i> et <i>Louvigneul, de Versailles, de Marseille, de Roquevaire, de Saint-Vincent-de-Paul, des Olives, de Sainte-Magdeleine, de Freycenet-la-Cuche, de la Chapelle-Palluau, de Bayonne, de la Mance-</i>	73.	34.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
20 Avril 1825.	lière, des Loges-Marchis, de la Bruffière, de Prades et de Saint-Aubin-Baubigné....	73.	34 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Vergeest</i> et <i>Wagner</i>	71.	8.
4 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Puttelage, d'Erquinghem, de Saint-Nesmin, de la Bruffière, de Saint- Pierre-le-Vieux, d'Arronville, d'Hilsen- heim, de Saint-Sulpice-le-Verdon, de Sainte-Marie-du-Bois, de Kalhausen, de Massevaux et de Tabanac; aux séminaires d'Évreux, de Fréjus et de Luçon.....	73.	37 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Amblie, d'Andrezé, de Changes, de Cendrey et de Chef-du-Pont.	73.	39 et 40.
12.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de Vendôme, au desservant de Mesnil-Gilbert, aux sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul de Vitré, aux sœurs vatelottes de Ligny, et à l'évêque d'Évreux pour le séminaire d'Écouis.....	74.	67 et 68.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
19 Mai 1825.	<i>de la Providence</i> de Portieux, et aux pauvres de la Chaise-le-Vicomte.....	74.	68 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'accep- tation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Vincent d'Ax.....	74.	72.
8 Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Luçon, de Bayonne, de Saint- Reméze, et de Carcenac-Peyralès; aux séminaires de Viviers, de Pamiers et de Meaux.....	75.	80 et 81.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la forma- tion, dans le département de la Drôme, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à la Motte-Chalançon.....	71.	3.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Xousse, de Saint-Flaive, de Rumersheim, de Saint-André de Messey, de Neuville, de Chemeré, de Saint-Bonner, de Parroy, de Saint-Étienne-Mer-morte, du Thor, de Pervençères, d'Hangest, d'Ei- ville, de Carville, de Sainte-Radegonde, de Crasville, de Piolenc, de Redange, de Pouilly-lès-Feurs, de Saint-Remi-la-Va- renne, et de Saint-François d'Assise de Paris; aux religieuses de Saint-Joseph de Beaufort, et aux filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre; aux séminaires d'Avignon et de Moulins; aux communes de Saint-Flaive, de Dax et de Pouilly-lès- Feurs; à l'évêque de Viviers, et aux vicaires successifs de la paroisse Notre-Dame de la Couture de la ville du Mans.....	96.	384 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Nazaire, de Padoux, de Moncin, de la Chapelle-Saint-Laurent, de Tarare, de Vanault-les-Dames, de Sa- dirac, de Villers-aux-Neuds, de Cahors,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	d'Arrentières, de Landivisiau, de Remiremont, de Châtellerault, de Troyes, d'Ottonville, de Beaucaire, de Velleron, de Nothalten, d'Orschwir et de Pluduno; aux desservans successifs des succursales de Cordesse et de Maransin, et aux sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul chargées de desservir la maison du bouillon des pauvres de la paroisse de la Daurade de Toulouse.....	97.	400 et suiv.
17 Juin 1825.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte Rapp.....	74.	66.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rausch.....	79.	151.
Idem.	aux sieurs Lemaire et Roche-Brunet..	97.	398 et 399.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au diocèse de Langres; à la commune de Soyers; aux prêtres âgés et infirmes de l'arrondissement d'Oléron, aux fabriques des églises de Soyers, de Montcassin, et de Saint-Nizier et Saint-Bonaventure de Lyon.....	97.	403.
22.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Vannes; aux églises de Benestroff, de la Chapelle-au-Riboul, de Pommeret et de Ploeren.....	97.	403 et 404.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Noidant-le-Rocheux, de Ficheux, de Cléguerec et de Loueuse, et au diocèse de Rennes.....	98.	419 et 420.
29.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs du Verbe incarné établies à Azerables; aux fabriques des églises de Soyecourt, de Mantilly, de Berrig, de Verteuil, de Bayonne, de Berrig et Vintrange, de Périers,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	de Saint-Cyr-la-Rosière, de Tessy, de Laon, de Saint-Didier, d'Ernoltzeim, et de Plénoy; aux séminaires d'Agen et de Bayonne; aux curés successifs de Bayonne et de Gisors; aux desservans successifs de la succursale de Liézey, et aux pauvres de Bayonne et de Périers.....	99.	434 et suiv.
29 Juin 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Vienot de Vaublanc à prendre du service auprès de Sa Majesté Catholique.....	97.	397.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché de Rennes.....	98.	420.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises du Tremblay et de Trévoux et au diocèse de Saint-Claude.....	100.	442.
6 Juillet.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au chapitre métropolitain de Bordeaux; aux fabriques des églises de Pontorson, d'Avranches, de Faremoutier, de Bourgneuf, de Longfossé, de Murvaux, de la Ferté-Villeneuil, de Charency, de Guitres, de Bard et de Damas; aux évêchés de Saint-Brieuc et d'Autun; aux séminaires de Saint-Flour, de Toulouse, d'Angers, de Périgueux et de Chartres.....	100.	443 et suiv.
13.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Genot.	97.	399.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Chartres, de Torigny, d'Avignon, de Chaource, de Cambrai, d'Aumont, de Saint-Patrice du Désert, de Joncquières-lès-Martigues, de Rivesaltes, de Tours, de Domblans, de Raiseux, d'Hermeray, de Versailles, d'Avignon, d'Aulnois-sous-Vertuzey, d'Avon, d'Ar-rancy, de la Fraye, de Gergny, de la Forêt-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
20 Juillet 1825.	Auvray, et de la Lande-Patry; aux séminaires d'Avignon, de Nancy et d'Aix; à la commune de Saint-Patrice du Désert, et à la chapelle de la Délivrande..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans successifs des églises de Ver et de Bolleville; aux fabriques des églises de Praslay, de Ranrupt, de Saint-Ouen-en-Champagne, de Voiteur, de Beauvais, d'Ambert et de Mayre; à la ville et aux frères des Écoles chrétiennes de Lille, et au séminaire de Montpellier.....	100.	443 et suiv.
17 Août.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fischer et Keés.....	100.	449-450
1. ^{er} Sept.	— aux sieurs Henry, Semorile, et de Laurentis dit Durancé.....	72.	22.
28.	— au sieur Schroëder.....	79.	151.
26 Oct.	— au sieur Le Père.....	72.	23.
13 Nov.	— au sieur Dorez.....	79.	152.
Idem.	— au sieur Gross.....	97.	399.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur d'Esquille à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche.....	97.	398.
23.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs de Bacquehem à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche.....	97.	398.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur de Zangroniz.....	72.	23.
7 Déc.	— au sieur Rocchling.....	72.	23.
Idem.	— au sieur Hessel.....	79.	152.
Idem.	— au sieur Mayer.....	97.	399.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Trémigon et de Sury, et aux hospices de Beaune-la-Rolande et de Chaumont....	72.	24.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de fer de Féron, département du Nord.	73.	40.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
7 Déc. 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un haut-fourneau appartenant à la forge de Breurey, département de la Haute-Saône.....	73.	40.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Bourbonne, de Lormes, de Crépy et de Perpignan; aux pauvres de Quaedypre et d'Herzéelle.....	75.	81.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Desmazis à prendre du service près de Sa Majesté Catholique.....	97.	398.
14.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Flamme.....	72.	23.
Idem.	— au sieur Chapuyssi.....	79.	152.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Vallerange, du Lauzet, de Selonnet, de Normanville, de Cornil, de Changé, d'Éclaron, de Bonnacourt, de Cormolain, de Puybelliard, d'Auberive, de Sotteville et de Villandrat; aux pauvres de Manosque, de Vincly, d'Ouroux, d'Auntun, de Meaux, de Pontoise, d'Abbeville, de Lautrec, de Mongey, de Lagnieu, de Chomérac, de Villeneuve, d'Arles, de Saint-Rambert, de Sarreguemines, de Saintines, de Billom, de Châlons-sur-Saône, de Saint-Nom-la-Bretèche, d'Amiens, du 2. ^e arrondissement de Paris et des paroisses Saint-Sulpice, Sainte-Élisabeth, Saint-Thomas d'Aquin et Saint-Jacques de cette ville; aux hospices de Toulouse, de Lyon, de Mâcon, d'Amiens, du Luc, de Cadenet, d'Épinal, du Buis, de Château-Gontier, d'Hazebrouck, de Pont-Sainte-Maxence, de Rouen, de Chizé et de Castres; aux communes et aux fabriques des églises du Han et de Saint-Pierre du Jonquet.....	75.	81 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
14 Déc. 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Grasse et de Châtellerault.....	76.	100
21.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un abattoir public dans la ville de Lunel.	73.	et 101. 28.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe plusieurs chemins au rang des routes départementales de la Dordogne.....	73.	29.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Montfort, de Roquefort, d'Albert et de Soudan; aux hospices de Revel, de Sorrèze, d'Ambert et d'Ille; aux pauvres de Revel, de Labécède; de Montaigut, de Louvigné du Désert, de Vilgusien, de Meyres et d'Ambert.....	76.	101
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Galaire et Patret à maintenir en activité les trois lavoirs à bras qu'ils ont établis dans la commune de Vy-le-Ferroux.....	76.	et 102. 104.
25.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la maison des religieuses de Sainte-Marie dites de Saint-François à Douai.....	71.	4.
28.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de Saint-Joseph d'Ernée, département de la Mayenne.....	71.	5.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Patru à ajouter à son nom celui d'Illiers...	71.	6.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe plusieurs chemins au rang des routes départementales de l'Ariège.....	73.	30.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives à plusieurs routes du département de la Loire.....	73.	31.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la distraction et à la réunion de plusieurs communes.	73.	32.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	ceptation de dons et legs faits aux communes d'Hellenvilliers et de Carcassonne; aux pauvres de Saint-Laurent de Cerda, de Fougerolles, de Mesnil-Théribus, de Ratenelle, de Jambles, de Laigné, de Moncé-en-Blin et de douze arrondissemens de Paris; aux hospices de Château-Chinon, de Breteuil, de Perpignan, à l'hôtel-dieu de Paris et pour la fondation d'un hospice à Saint-Mandé.....	76.	102 et suiv.
28 Déc. 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Milly, de Cuers et d'Auxerre, et aux pauvres honteux de Saint-Germain-en-Laye.....	77.	108.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de houille dites d'Oimpe, département du Gard.....	77.	111.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs de Thon et Manthey à établir une usine à l'effet d'exploiter le puits salé de Salzbronn.....	77.	111.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Domange.....	97.	329.
	PREMIER SEMESTRE DE 1826.		
2 Janvier 1826.	ORDONNANCE du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1825, et fixe leur répartition entre les départemens du royaume.....	71.	1.
4.	* LETTRES PATENTES relatives à l'érection d'un majorat en faveur de M. Stanislas de Gramont.....	72.	21.
6.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Épinal, de Fontenay-le-Château, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	Belley, de la Fère, d'Arles, de Guingamp, de Sarlat, de Pierrelatte, de Nyons, d'Alais et de Fougères; aux pauvres de Belley, de Fresney-Saint-Côme, d'Engranville, de Salindres, de Cabanial, de Condom, de Vias, de Mézière, d'Issoudun, de Meung, d'Orléans et de Cazals.....	77.	108 et suiv.
6 Janvier 1826.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines d'antimoine d'Ouche, communes de Saint-Victor et d'Auriac.....	77.	111.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'une verrerie à Fresnes et d'une taillanderie à Renage, et la conversion de l'ancienne forerie de gonds en une usine à battre le fer, commune de l'Houmeau.....	77.	112.
9.	* LETTRES PATENTES qui attachent le titre de comte au majorat précédemment institué sous le titre de baron en faveur de M. Certain.....	72.	22.
11.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Laurent à ajouter à son nom celui de Desglissières.....	72.	23.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Starck à établir son domicile en France...	72.	23.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve Huffy à conserver et maintenir en activité deux lavoirs à bras pour le minerai de fer dans la commune de Glageon.....	77.	112.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Auvert à établir une usine à fer dans la commune de Chenières.....	77.	112.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de houille de Cesserois et des mines de fer spathique de Saint-Pierre de Mézagé et de Saint-Barthélemi de Séchillienne.....	78.	143.
15.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour le service de la cour de cessation.....	72.	9.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
15 Janvier 1826.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidents de deux collèges électoraux.	75.	79.
18.	ORDONNANCE du Roi relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état.....	73.	25.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement des droits de navigation sur la partie du canal MONSIEUR comprise entre Dôle et Besançon.....	74.	43.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement des droits de navigation sur la partie du canal de Bourgogne à partir de son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre.	74.	47.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Le Cesne à ajouter à son nom celui de Guillot.	74.	66.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Claude et Lawson à établir leur domicile en France.....	74.	67.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville du Puy.....	75.	74.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pair du royaume M. A. E. A. S. comte de Gramont d'Aster.....	77.	105.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, &c., pris pendant le quatrième trimestre de 1825.....	78.	125.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rectifie le tableau de la population du royaume, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire.....	78.	141.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saintines, de Tessonnière, d'Athienville et de Rivas.....	78.	143 et 144.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Desirat, d'Auvillers-les-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	Forges, d'Aix, de Change, de Cabanial, de Bordeaux, de Saint Aignan, de Châtillon-sur-Loire, de l'île-aux-Moines, de Plouasne, de Goufaron, de Trignères, de Montreuil près Paris, d'Étampes, de Ville-d'Avray, de Valréas, de la paroisse Saint-Louis de Versailles, du 11. ^e arrondissement de Paris, et des paroisses Saint-Germain-des-Prés et Saint-Thomas d'Aquin de cette ville; aux hospices de Goufaron, de Ruffec, de Bagnols, de Blaye, de Metz, de Versailles, et des incurables de Paris.....	80.	161 et suiv.
18 Janvier 1826.	*ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue des foires de Curzay, de Chauvay et de Persac.....	80.	168.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi portant établissement de foires et changement des jours de la tenue de celles qui existent dans les communes de Solers, d'Orthez, d'Ollières, de Mézilhac, de Vellecroze, de la Garde-Freynet, de Dijon, de Louhans, de Sainte-Tulle, de Molac, de Verdun, de Saint-Ganton, de Beaulon, de Nancy, de Neuvy et de Saint-Amand.....	81.	171 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui convertit la foire établie dans la commune de Cinq-Mars en une assemblée pour la location des domestiques.....	81.	172.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Carouillon de Vandoul à maintenir en activité les usines qu'il possède dans la commune de Thonnance-lès-Joinville.....	81.	173.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Crozier-Lamerlée à construire une affinerie et deux hauts-fourneaux dans la commune de Chavanay.....	81.	173.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la so-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	ciété anonyme des mines de plomb de Chabrignac à établir une verrerie dans la commune de Saint-Lazare.....	81.	173.
18 Janvier 1826.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Poncelin et Villequeux à construire deux lavoirs à bras dans la commune de Vantoux.....	81.	173.
25.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Rion et Wadkings à établir leur domicile en France.....	74.	67.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1826 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances...	75.	78.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Rouen, de Chalandré, de Terre-basse, de l'île-de-Noé et de Noyer; aux hospices de Thiers, de Soissons, de Riez, de Mur-de-Barrez, de la Côte-Saint-André, de Saumur, de Saint-James, de Saint-Nicolas, de Vézélise, de Vic et d'Haguenau; aux pauvres de Thiers, de Soyecourt, de Souvigny, d'Uston, de Villecomtal, d'Aubin, de Bouchet, de Châteauneuf-du-Rhône, de Romans, de Néronde, de Couffé, de Lyon, d'Argueil et de Sigy.....	80.	164 et suiv.
28.	*LETTRES PATENTES relatives à l'érection de majorats en faveur de MM. Jankovitz de Jeszenieze, Boissel de Monville, Delahaye de Cormenin, d'Argent de Deux-Fontaines, Juchault et Marboin de Conteneuil.....	76.	96 et suiv.
29.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la maison de miséricorde dite de Notre-Dame du Refuge de Laval, département de la Mayenne, et de la maison des filles de la Sagesse de Saint-Coulomb, département d'Ille-et-Vilaine.....	77.	106 et 107
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publi-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
29 Janvier 1826.	cation de la bulle portant extension du jubilé à tout l'univers catholique..... ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des évêques de Troyes et de Viviers.....	78.	113.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	78.	114.
2 Février.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Kirsch à établir son domicile en France...	74.	41.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs à la disposition du ministre des finances.....	76.	100.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Castéra-Verduzan, d'Amance et d'Énancourt-le-Sec; aux hospices de Troyes, de Toulouse, d'Agen, de Joinville, de Nevers, d'Ardres, de Clermont-Ferrand et de Bayonne; aux pauvres de Rueyre, de Montesquiou, de Bordeaux, de Tours, de Miramont, de Beffery, d'Agen, de Calzun, de Biollet, de Macaye, de Mendionde, de Hasparren et de Morlanne....	78.	142.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Lyon et de Mantes; aux pauvres de Châtenoy-le-Royal, de Paris, de Montmagny, de Livry, de Gaille-Fontaine et d'Amiens.....	81.	173 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Bocquet et compagnie à maintenir en activité l'usine à fer qu'ils possèdent dans la commune d'Anor.....	82.	189 et 190.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Georges à tenir en activité le martinet qu'il possède dans la commune de Biesles, et le	82.	191.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
2 Février 1826.	sieur Guy à tenir en activité les trois lavoirs à bras situés à Traves..... ORDONNANCE du Roi relative à la vente, aux prix réduits, de différentes qualités de tabacs, et à la délimitation des lignes où cette vente est autorisée.....	82.	192.
5.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés....	92.	307.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'importer par navires nationaux ou étrangers dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe diverses denrées désignées au tarif y annexé.....	75.	73.
8.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la convention de navigation et des articles additionnels conclus entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique, le 26 janvier 1826.....	78.	116.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées par la convention du 26 janvier 1826, à l'égard de la navigation britannique.....	76.	89.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la maison des religieuses du Verbe incarné établie à Saint-Benoît-du-Sault.....	78.	122.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Cristoval à établir son domicile en France.	78.	124.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève au rang des routes royales celle de Gisors à Écouis, et contient des dispositions pour la construction de la route royale n. ^o 181, entre Pacy et Gisors.....	78.	143.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de Klinglin à construire un patouillet dans la commune de Saint-Loup-lès-Gray.....	80.	153.
16.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses	82.	192.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
16 Février 1826.	de Saint-Joseph des Rousses et d'Oulias, commune de Castelnaud..... * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Corion, de Arana, Hug, Schneider, Gast, Dreifus, Kiefer, Preiss et Ranney, à établir leur domicile en France.....	79.	147 et 148.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Macaye, de Blienschwiller, de Cahagnes, de Rueyre, de Valsonne, de Senaide, de Giffaumont, de Vivey et de Sourdeval...	80.	160.
Idem.	* ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Aubert à construire un martinet et un feu de chaufferie dans la commune de Boulay.	82.	190 et 191.
22.	ORDONNANCE du Roi relative à la fixation du traitement des professeurs civils et militaires employés dans l'école d'application de l'artillerie et du génie à Metz.....	82.	192.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Dijon, à Metz, à Montluel, à Caen, à Bourg et à Gex...	79.	149.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Vacil Hardy et Wakefield à établir leur domicile en France.....	80.	154 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Varennes-le-Grand, de Marcigny et de Pierguer; aux pauvres de Villardebelle, de la Mousse, de Saint-Omer, de Saint-Remy, de Montleydier, de Saint-Maixme, de Milhaud, de Plaisance, de Saint-Lô, de Mendionde, de Gy, de Vibraye, de Moissac et de Brignolles; aux hospices de Limoux, de Mur-de-Barrez, d'Aix, d'Angoulême, de Mehun, de Grenade, d'Auch, d'Issoudun, du Puy, d'Orléans, de Morée, de Figeac et de Langres; aux fabriques des églises de Saint-Omer et de Saint-Remy..	80.	161.
		83.	195 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
22 Février 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Ardaillon, Bessy et compagnie, à établir une usine à fer dans la commune de Saint-Julien-en-Jarret.....	83.	200.
26.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Poitiers.....	80.	159.
28.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	79.	145.
1. ^{er} Mars.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Stoeffler, Timmer et Zvezdine, à établir leur domicile en France.....	81.	171.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Pagès à construire un martinet dans la commune de Saurat.....	83.	200.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve Dornier à convertir en un patouillet à roue le moulin qu'elle possède dans la commune de Valay.....	83.	200.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Beuret à maintenir en activité la forge dite la Galopperie, située dans la commune d'Anor.....	83.	200.
5.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Limoges, et de celle des sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont Ferrand.....	81.	169 et 170.
9.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Châlons-sur-Marne.....	82.	177.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. de Drouilhet, Juliac, Jaubert, Pierlot et Silvestre.....	82.	186 et 187.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Monnot frères à ajouter à leur nom celui d'Arbilleur.....	82.	188.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
9 Mars 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Defresne, Idiarte et Marangon</i> , à établir leur domicile en France.....	82.	189.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes d'Arras, de Courtomer, de Saint-Leu, de Magny, de Grandchamp, de Saint-Pierre de Nogaret, de Bazoncourt et du Lac-aux-Rouges-Truites.....	83.	198 et 199.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, désireront suivre la carrière de l'enseignement.	84.	203.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice de Pont-de-Veyle et aux pauvres de Saint-Nizier-le-Bouchoux et de Bayet.....	84.	216.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Félicien, de Carcassonne, de Grèzes, de Vitteaux, de Pommard, de Sainte-Sabine, de Chazilly, de Mollans, de Lodève et de Lunéville; aux hospices de Saint-Lizier, de Dol, de Longwy et d'Arras.....	85.	222 et suiv.
<i>Idem.</i>	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution d'un titre de pairie en faveur de M. <i>Elie duc Decazes</i>	99.	430.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Faust, de Larois, de Penchard, de Mary-sur-Marne, de Valence, de Verdun, de Mas-Grenier, de Vinon, de Ginasservis et de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de Paris; aux hospices de Lyon, de Paris, de Jouarre, de Ménigoutte, d'Amiens, de Nesle et de Neufchâteau; aux communes de Penchard, de Xafféviller, de Doucières et de Menarmont.....	86.	229 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
9 Mars 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>de Beaumont</i> à rétablir et tenir en activité la forge qu'il possède sur le ruisseau de Beyssac, communes de Sireuil et Meyral..	86.	232.
12.	ORDONNANCE du Roi concernant les soldes de retraite, demi-soldes, pensions et secours, que sont susceptibles d'obtenir les officiers militaires et civils et maîtres non entretenus, les marins et les ouvriers des ports, ainsi que leurs veuves et enfans orphelins.....	82.	178.
15.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Visitation établie dans la maison de Sainte-Marie à Rouen.....	82.	183.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales quatre chemins du département du Tarn.....	82.	184.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Guasch-Vidal et Lehman</i> à établir leur domicile en France.....	82.	189.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Malet</i> à convertir en une affinerie le moulin des Fourches qu'il possède dans la commune de Saint-Médard-d'Exideuil.....	87.	240.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Dewasne</i> et compagnie à maintenir le poutillet à cheval existant dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain.....	89.	276.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Chouard</i> à faire des changemens et additions aux usines dites <i>de Zornhoff</i> , commune de Monswiller.....	89.	276.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Laval, de Grasse et de Vitteaux; aux communes d'Angoulême, d'Essoye, de Moiron, de Maisnil-lès-Ruitz, de Sully-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^o des Bull.	Pages.
17 Mars 1826.	sur-Loire et de Boisguilbert; aux pauvres de Serrières et à l'œuvre du prêt gratuit de Montpellier. ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de Villemazy président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.	89.	276 et 277.
22.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Fontenay-le-Comte.	82.	185.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Narbonne à élever un abattoir public. . .	84.	206.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Loire les routes de Cusset à Villefranche par Roanne, et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental. .	84.	210.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Étienne.	84.	212.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant modification au régime des eaux de l'usine à fer que les sieurs Plique et Martinot sont autorisés à établir dans la commune de Joinville. . . .	87.	235.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite en faveur de l'institution royale des jeunes aveugles.	89.	276.
26.	ORDONNANCE du Roi portant nouvelle organisation du corps royal des ingénieurs géographes militaires.	89.	277.
30.	LOI qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.	84.	213.
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais de restauration de son pavé.	84.	201.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la cour	84.	202.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^o des Bull.	Pages.
30 Mars 1826.	d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le second trimestre de 1826. * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Marcilly-d'Azergue, de Saint-Maurice, de Jouy-le-Châtel, de Chevreu, de Lautrec, de Montluçon, de Thieffosse, d'Essoye, de Sauveterre, de Barriac et d'Aix; aux hospices de Mâcon, de Cluny, du Mans, de Versailles, de Montluçon, de Riez, de Bourges, d'Ornans, de Verneuil et de Nîmes, et pour l'établissement de deux sœurs de la Providence dans la commune de Massingy.	84.	215.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Galmier, de Villeret, de Saint-Sulpice, de Saint-Sauveur, de Saint-Étienne, d'Ainac, de Cubières, de Chirat, de Mayenne, de Billom, d'Oloron, de Saint-Gouin et de Gens; aux hospices de Saint-Galmier, d'Isveigneaux, de Gourdon, de Saint-Céré, de Crépy, d'Angers, de Pont-à-Mousson, de Toul, de Cambrai, de Riom, de Billom, d'Ambert, de Maringues, d'Oloron, de Tarbes et de Lyon.	89.	277 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les héritiers Gœrl à tenir en activité les usines dites de Clavières, qu'ils possèdent dans les communes d'Ardentes-Saint-Martin et d'Ardentes-Saint-Vincent.	90.	283 et suiv.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.	90.	287.
5 Avril.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le personnel de l'école royale de cavalerie d'un	83.	193.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	sous-lieutenant porte-étendard et d'un second aide-chirurgien.....	85.	217.
5 Avril 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Ellis, Karrer, Sanders, Kissler dit Kiesler, Kramer, Brink et Lœmlé</i> , à établir leur domicile en France.....	85.	212.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de l'Hosmes et de Mourvilles-Hautes.	90.	285.
6.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Dhombres et Mogniat de l'Ecluse</i>	85.	220 et 221.
9.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés des religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Montcontour et de la Sainte-Trinité de Crest..	85.	218 et 219.
11.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Rieff</i> à ajouter à son nom celui de <i>Zurhein</i> , et le sieur <i>Stella</i> , à substituer à son nom celui de <i>Estela</i>	85.	221.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Thornton</i> à établir son domicile en France.	85.	222.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la société anonyme des mines de Saint-Étienne à émettre six cents nouvelles actions de quinze cents francs.....	86.	227.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de plomb sulfuré argentifère de Surtainville et de Pierreville.....	90.	287.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1826, et des cessions faites de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	93.	325.
19.	ORDONNANCE du Roi portant réduction des droits de navigation établis par l'ordonnance royale du 18 janvier 1826 sur toute la partie navigable du canal MONSIEUR,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	située entre Saint-Jean-de-Losne et Besançon.....	86.	228.
19 Avril 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Gurunhuel, de Plougouver et de Saint-Calais, aux hospices de Besançon, de Beaucuire, de Saint-Mihiel, de Louhans et des Bordes.....	90.	286.
26.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux routes départementales des Landes.....	88.	245.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Gex, de Marçon, de Harsault et de Beyrie.....	90.	286 et 287.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Alfred d'Archiac</i> à établir un haut-fourneau à deux tuyères sur ses propriétés situées sur le territoire de la commune d'Argilly.	90.	287.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame <i>d'Haussonville de Sorans</i> et le sieur <i>Ganthier</i> à conserver et tenir en activité le lavoir à cheval qu'ils ont établi dans la commune d'Onay.....	90.	287.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Fillieux</i> à établir au lieu dit <i>Villerange</i> , commune de Lussat, un fourneau à fondre le minerai provenant de la mine d'antimoine de ce nom.....	90.	288.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue de la foire de Bourdeilles....	90.	288.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Portet, de Villefranche, de Dannemarie, de Saint-Père en Retz et de Saint-Jean de Boizeau.....	91.	303 et 304.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Boussac, de Miniac-Morvan et de Mehun.....	92.	324.
27.	LOI relative à divers échanges d'immeubles		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
27 Avril 1826.	entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'État.....	87.	233.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Buck, Colet Vanhoobrouck et Ratz</i> , à établir leur domicile en France.....	88.	248.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera élevé un monument à la mémoire de Louis XVI, au centre de la place située entre les Tuileries et les Champs-Élysées, &c.....	92.	323.
29.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	86.	225.
<i>Idem.</i>	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. de <i>Maille la Tour-Landry, Dupré, Thomas Deschesnes et Bréant</i> .	88.	246.
<i>Idem.</i>	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution de titres de patrie en faveur de MM. <i>Le Bogue de Germiny et de Talhouet</i>	99.	431.
30.	LOI relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.....	88.	241.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de onze congrégations religieuses de femmes.....	89.	272.
4 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice de Tarascon et aux pauvres de Carlipa.....	93.	348.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hôtel-dieu de Falaise; aux pauvres de la Rochelle, de Bezançon, de Seysses-Savez, de Cuvier, de Censeau, d'Yvoy, de Saint-Sever, de Lunéville, de Béthune, de Laas, de Saint-Martin-en-haut, d'Aubin, de Bonnetage, de Macau, de Saint-Estèphe, de Saint-Claude, de Béziers, de Dax et de Paris; aux hospices de Josse-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
4 Mai 1826.	lin, de Lyon, d'Amplepuis, de Bessé, d'Épinal, de Vic, de Bourges, de Lodève, de Bourg-Argental, de Monastier, de Beaugency et de Saint-Nicolas.....	94.	359 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Milly, de Châtellerault, d'Annonay, de Gardanne, de Tarascon, de Cognac, d'Aubusson, de Nancy, de Saint-Pol, de Riom, de Billom, de Lyon, du Mans, d'Yvetot, d'Alby, de Grasse, de Neufchâteau et de Vézelay; aux pauvres de Cornus, d'Aix, de la Rochelle, de Mérinchal, de Pontarlier, de Dreux, de Saint-Bauzille de Putois, de Sougial, de Chaussy, de Courveilles, d'Oloron, de Sainte-Marie, d'Alby, de Montredon, de la Chaizele-Vicomte, de Lubine et du 3. ^e arrondissement de Lyon.....	95.	375 et suiv.
7.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Schnitzer</i> à établir son domicile en France.	90.	282.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur <i>Sengenwald</i> à substituer à son nom celui de <i>Molk</i>	90.	282.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCES du Roi qui prescrivent l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de cinq congrégations religieuses de femmes..	93.	340 et 342.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCES du Roi qui prescrivent l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de quatre congrégations religieuses de femmes.....	94.	351 et 352.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de la congrégation religieuse des dames de Notre-Dame de Lorette établie dans le diocèse de Bordeaux.....	95.	365.
9.	ORDONNANCE du Roi concernant l'exécu-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	tion de la loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.....	89.	249.
9 Mai 1826.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.....	89.	269.
14.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne établies à Pargues, à Saint-Dié, à Bar-sur-Aube, à Nogent-sur-Seine et à Pont-le-Roi.....	93.	343 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de six congrégations religieuses de femmes.....	94.	354.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les administrations des caisses d'épargne et de prévoyance de Paris et de Bordeaux à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposans auront droit, et étend cette autorisation à toutes les caisses semblables établies dans les villes en vertu d'ordonnances royales.....	94.	357.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits au consistoire israélite de Bordeaux.....	95.	380.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur Dutrait les mines de fer des Violettes, commune de Ferrière.....	95.	380.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Sanilhac et de Sedan; aux hospices de Martigues, d'Aubusson, de Crest et de Toulouse.....	100.	450 et 451.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Aubertot fils aîné à conserver et tenir en activité l'usine à fer dite de Bonneau qu'il possède dans la commune de Buzançais...	100.	451.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
14 Mai 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le marquis Dubouet à transférer et à construire sur le cours des fontaines d'Orges le haut-fourneau qu'il était autorisé à édifier à Marainville, département de la Haute-Marne, et à transporter sur le même cours d'eau la forge qu'il possède dans ladite commune de Marainville.....	100.	451.
17. Idem.	LOI sur les substitutions.....	90.	281.
Idem.	LOI relative aux douanes.....	91.	289.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs de Barbier et Lamache à ajouter à leurs noms ceux de Felcourt et de Saint-Julien.....	93.	347.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Jolder, Richard et Zeimet, à établir leur domicile en France.....	93.	348.
21.	LOI concernant l'affectation à divers départemens ministériels, du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État.....	92.	305.
24.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'incorporation de la cinquième compagnie des gardes-du-corps dans les quatre autres, et fixe la composition de ces compagnies...	94.	358.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe.....	95.	367.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'extension donnée à la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Nancy pour sept départemens environnans.....	95.	368.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève au rang des routes départementales les chemins de Fontaine-Française à Gray et de Scy-sur-Saone à Port-sur-Saone.....	95.	370.
28.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de onze congrégations religieuses de femmes.....	95.	371.
29.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. de Montjay.....	95.	373.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
31 Mai. 1826.	TABEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	94.	349.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui convoque à Château-Gontier le collège électoral du 2. ^e arrondissement de la Mayenne.....	95.	372.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Balsells, Herrandez, Messmer et Picas</i> , à établir leur domicile en France.....	95.	374.
4 Juin.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Rouen, et de celle des sœurs blanches dites du <i>Saint-Esprit</i> , établie à Quimper.....	96.	381 et 382.
7.	LOI qui autorise la concession des travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale...	97.	389.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation de seize congrégations religieuses de femmes.....	97.	391 à 396.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la vérification périodique des poids et mesures, &c.	99.	423.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Laval.....	99.	426.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve la réduction à deux, du nombre d'actions nominatives nécessaire pour être élu administrateur de la société de l'usine royale d'éclairage au gaz.....	99.	428.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de l'île Bourbon et de Cayenne, et à l'église de cette dernière île.....	100.	451 et 452.
11.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Kirkham-Fowell, Lionel Hawthorn, Hud-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	<i>son, Hughes, Lowenthal, Ranot, Runzi, Muller, Speckle, Kuss et Ponitichi</i> , à établir leur domicile en France.....	96.	383.
11 Juin 1826.	* ORDONNANCE du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal civil de Clermont (Oise) demeurera fixé à dix-huit.....	96.	388.
14.	ORDONNANCE du Roi qui classe plusieurs chemins vicinaux parmi les routes départementales de Saone-et-Loire, &c.....	100.	437.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. de <i>Tocqueville</i> à la préfecture de Seine-et-Oise.....	100.	438.
19.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution d'un titre de pairie en faveur de M. le marquis de <i>Clermont-Tonnerre</i>	99.	432.
21.	LOI relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1824.....	98.	405.
Idem.	LOI relative à l'ouverture des crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1825.....	98.	418.
Idem.	LOI concernant divers baux emphytéotiques et échanges consentis par le domaine de la couronne.....	99.	423.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Riom.....	99.	429.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Hassen, Morris, Baker, Barth, Wegenast, Bader, Huber et d'Aranza</i> , à établir leur domicile en France.....	99.	433.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe divers chemins communaux parmi les routes départementales de l'Oise.....	100.	439.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. de <i>Villeneuve</i> à la préfecture de la Somme, et M. <i>Walchenaër</i> à celle de la Nièvre.....	100.	440.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'une chambre de commerce à Clermont-Ferrand.....	100.	441.
28.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
30 Juin 1826.	<i>Demoutier et Tongue</i> à établir leur domicile en France.....	100.	442.
	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	99.	421.
<i>FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.</i>			

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 71.)

N.° 2455. — *ORDONNANCE DU ROI* qui appelle soixante mille Hommes sur la classe de 1825, et fixe leur répartition entre les départemens du Royaume, conformément au tableau y annexé.

A Paris, le 2 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1825.

2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818, seront faites les dimanches 12.^e et 19.^e jours du mois de février prochain ;

L'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi, à partir du 13 mars.

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 10 avril ;

Et la clôture de la liste du contingent, le 12 juin.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1825.

VIII.^e Série;

A

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 2 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

RÉPARTITION de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1825, d'après le dénombrement de la population générale, rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 16 Janvier 1822 et du 20 Novembre de la même année.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.
Ain.....	328,838.	648.	Eure-et-Loir..	264,448.	521.
Aisne.....	459,666.	906.	Finistère.....	483,095.	952.
Allier.....	280,025.	552.	Gard.....	334,164.	658.
Alpes (Basses).	149,310.	294.	Garonne (H. ^{te})	391,118.	771.
Alpes (Hautes).	121,418.	239.	Gers.....	301,336.	594.
Ardèche.....	304,339.	600.	Gironde.....	522,041.	1,029.
Ardennes.....	266,985.	526.	Hérault.....	324,126.	639.
Ariège.....	234,878.	462.	Ille-et-Vilaine.	533,207.	1,051.
Aube.....	230,688.	455.	Indre.....	230,373.	454.
Aude.....	253,194.	499.	Indre-et-Loire.	282,372.	556.
Aveyron.....	339,422.	669.	Isère.....	505,585.	996.
Bouches-du-Rh.	313,614.	618.	Jura.....	301,768.	595.
Calvados.....	492,613.	971.	Landes.....	256,311.	505.
Cantal.....	252,100.	497.	Loir-et-Cher..	227,527.	448.
Charente.....	347,541.	685.	Loire.....	341,524.	677.
Charente-Inf. ^{re}	409,477.	807.	Loire (Haute)..	276,830.	546.
Cher.....	239,561.	472.	Loire-Infér. ^{re}	413,815.	855.
Corrèze.....	273,418.	539.	Loiret.....	291,394.	574.
Corse.....	180,348.	355.	Lot.....	275,296.	542.
Côte-d'Or.....	358,148.	706.	Lot-et-Garonne	330,121.	650.
Côtes-du-Nord.	552,424.	1,088.	Lozère.....	131,934.	264.
Creuse.....	248,785.	490.	Maine-et-Loire	442,839.	873.
Dordogne.....	453,136.	893.	Manche.....	594,196.	1,171.
Doubs.....	242,663.	478.	Marne.....	309,444.	610.
Drôme.....	273,511.	539.	Marne (Haute)	233,258.	461.
Eure.....	416,178.	819.	Mayenne.....	343,819.	677.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.
Meurthe.....	379,985.	749.	Sarthe.....	428,432.	845.
Meuse.....	292,385.	576.	Seine.....	821,706.	1,619.
Morbihan.....	416,224.	820.	Seine-Infér. ^{re}	665,804.	1,292.
Moselle.....	376,928.	743.	Seine-et-Marne	303,150.	597.
Nievre.....	257,990.	508.	Seine-et-Oise..	424,490.	836.
Nord.....	905,763.	1,784.	Sèvres (Deux).	279,835.	552.
Oise.....	375,877.	741.	Somme.....	508,910.	1,003.
Orne.....	422,884.	833.	Tarn.....	311,713.	618.
Pas-de-Calais..	610,344.	1,202.	Tarn-et-Gar. ^{re}	238,143.	469.
Puy-de-Dôme.	553,410.	1,090.	Var.....	305,096.	601.
Pyrénées (B.).	399,474.	787.	Vaucluse.....	224,431.	442.
Pyrénées (H.).	212,077.	418.	Vendée.....	316,587.	624.
Pyrénées-Or...	143,051.	282.	Vienne.....	260,697.	514.
Rhin (Bas) ..	502,638.	990.	Vienne (Haute)	274,270.	511.
Rhin (Haut) ..	371,062.	729.	Vosges.....	357,727.	705.
Rhône.....	391,580.	772.	Yonne.....	332,905.	656.
Saone (Haute).	108,171.	607.			
Saone-et-Loire.	498,057.	981.		30,451,191.	60,000.

Paris, le 2 Janvier 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre.

Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de la Drôme, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à la Motte-Chalançon.

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Valence, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Drôme ;

(4)

Vu l'avis du préfet de la Drôme, et celui du conseil royal de l'instruction publique, du 1.^{er} mars 1825 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1814 ;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'évêque de Valence est autorisé à former dans le département de la Drôme une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à la Motte-Chalançon, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissements.

2. L'évêque de Valence est autorisé à accepter la promesse de donation à lui faite et à ses successeurs, par le sieur *Antoine Deroux*, suivant acte sous seing privé, du 4 mars 1825, de tous les bâtimens, cours et jardins situés à la Motte-Chalançon, pour être employés audit établissement, aux charges, clauses et conditions exprimées en ladite offre de donation, dont il sera passé acte public.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Juin de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2457. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la *Maison des Religieuses de Sainte-Marie dites de Saint-François, à Douai, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 25 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Sainte-Marie dites de

B. n.° 71.

(5)

Saint-François, composant la communauté établie à Douai, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison hospitalière des Chariottes d'Arras ;

Vu la délibération du conseil municipal de Douai, du 4 juillet 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Cambrai, du 2 septembre 1825 ;

Vu l'ordonnance royale du 24 février 1815, portant autorisation des statuts de ladite maison d'Arras ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La maison des religieuses de Sainte-Marie dites de *Saint-François*, à Douai, département du Nord, diocèse de Cambrai, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2458. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la *Communauté des Religieuses de Saint-Joseph d'Ernée, département de la Mayenne.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Saint-Joseph composant la communauté établie à Ernée, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison des hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort, diocèse d'Angers ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ernée du 16 août 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Mayenne, du 19 septembre 1825 ;

Vu le consentement de l'évêque du Mans, du 10 décembre 1825 ;

Vu le décret du 26 décembre 1810, portant autorisation des statuts de ladite maison de Beaufort ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de Saint-Joseph d'Ernée, département de la Mayenne, diocèse du Mans, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Patas* (*Léon-Hector*), né le 13 avril 1780 à Orléans, départe-

tement du Loiret, maire de la commune d'Olivet, même département, à ajouter à son nom celui d'*Illiers*, sous lequel il est connu et désigné depuis son enfance, et à s'appeler *Patas d'Illiers* ; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 28 Décembre 1825.*)

N.° 2460. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boehler* dit *Beauclair* (*Jean-Adam*), né le 20 juillet 1786 à Hensweiler, ancien département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bouzonville (Moselle). (*Paris, 18 Avril 1821.*)

N.° 2461. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hendrick* (*Nicolas-Joseph*), né le 7 décembre 1790 à Thys, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis au régiment des lanciers de la garde royale. (*Paris, 15 Octobre 1823.*)

N.° 2462. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vivenis* dit *Vivinis* (*Nicolas*), né le 13 septembre 1772 à Bettingen, grand-duché de Luxembourg, maréchal-ferrant, demeurant à Villers-la-Montagne, département de la Moselle. (*Paris, 5 Mai 1824.*)

N.° 2463. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin* (*François-Eucher*), né le 16 décembre 1767 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, tailleur d'habits, demeurant à Villers-la-Montagne, département de la Moselle. (*Paris, 5 Mai 1824.*)

N.° 2464. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin* (*Jean-Nicolas*), né le 23 janvier 1775 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, boucher, demeurant à Villers-la-Montagne, département de la Moselle. (*Paris, 5 Mai 1824.*)

N.° 2465. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wivenis* (*Henri*), né

(8)

le 22 octobre 1775 à Attert, ancien département des Forêts, demeurant à Chauvency, arrondissement de Montmédy (Meuse). (Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)

N.º 2466. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vergeest (Gisbert)*, né le 12 avril 1783 à Utrecht, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à Bazas, département de la Gironde. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.º 2467. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagener (Paul)*, né le 11 novembre 1779 à Praatz, paroisse d'Osperen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Saint-Pancré, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.º 2468. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Damiano (Jean)*, né le 11 octobre 1757 à Milia en Piémont, sous-lieutenant en retraite de la vingt-septième demi-brigade, demeurant à Nancy, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 1.º Septembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 11 Janvier 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Janvier 1826.

(9)

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 72.)

N.º 2469. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement
pour le Service de la Cour de cassation.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant été informé que les dispositions réglementaires
qui ont organisé le service de la cour de cassation, sont
consignées dans un certain nombre d'actes publiés à des
époques différentes;

Voulant réunir ces dispositions dans une seule ordon-
nance, et en même temps abolir ou modifier celles que nous
avons reconnues inutiles ou défectueuses;

Vu les articles 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810,

La loi du 18 mars 1800,

Le règlement du 24 mai 1800,

Le décret du 1.º mars 1813,

L'ordonnance du 24 août 1815,

Et le projet de règlement proposé par la cour de cassation
pour les diverses parties de son service;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-
taire d'état au département de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

§. I.º

Du Service général de la Cour.

ART. 1.º La cour de cassation se divise en trois chambres,
savoir:

VIII.º Série.

B

La chambre des requêtes, la chambre civile, et la chambre criminelle.

2. Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchemens ou des absences, le nombre des conseillers présens se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'article 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider.

Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les articles 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§. II.

De la Distribution des Affaires.

7. Il y a, pour le service de la cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre :

L'un, des affaires urgentes ;

L'autre, des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes,

Les réquisitions du ministère public,

Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée,

Les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état.

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'article 7.

Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation.

Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les articles 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport.

La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes.

Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution.

Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai.

Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience :

L'un, pour les affaires urgentes ;

L'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois ; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée.

Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les

conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai.

Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§. III.

Des Audiences.

25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine ; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles ; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'article 6 et qui sont présidées par notre garde des sceaux.

En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de chambre.

Chaque chambre est présidée par l'un des présidents de la cour.

Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable.

Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.

L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance, dans les assemblées générales de la cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté.

Les présidens de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux, suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence.

Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absens, et les causes de leur absence, si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la cour.

Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience.

Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la cour absent sans congé sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre.

Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience.

Le président peut néanmoins, sur la demande du ministre public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour, une seule fois et à jour fixe.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience.

Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent.

Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour.

Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du Roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président.

Nul ne peut interrompre l'opinant.

Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente.

Le rapporteur opine toujours le premier.

Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente.

Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts.

La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plunitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§. IV.

Du Ministère public.

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général.

Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour.

Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres.

Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile.

Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé

par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général.

Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de *Premier Avocat général*.

§. V.

Des Congés.

51. Les membres de la cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président.

Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde des sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats généraux sont accordés par le procureur général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois.

Si l'absence doit se prolonger au-delà, les congés sont accordés par notre garde des sceaux.

54. Toute demande en prolongation tendant à faire durer le congé plus d'un mois doit être adressée à notre garde des sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit. L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présens et valides sera

suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde des sceaux, et des assemblées générales de la cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doit être accordé par notre garde des sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu.

Les congés accordés par le procureur général sont inscrits au parquet.

60. Les présidens ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde des sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés.

Les avocats généraux informent notre procureur général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde des sceaux : notre procureur général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet, tous les six mois, à notre garde des sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre.

Le procureur général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde des sceaux, l'absence du premier président et du procureur général.

§. VI.

Des Vacations.

63. Les vacances de la cour de cassation commencent le 1.^{er} septembre et finissent le 1.^{er} novembre.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances. Il y est suppléé par des congés délivrés successivement

aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le §. V de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchemens ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'article 9 de la présente ordonnance.

Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacations, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles,

1.^o Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1.^{er} septembre;

2.^o Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées seront transportées sur les rôles correspondans de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres.

Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

§. VII.

Du Greffier.

72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de *Greffier en chef.*

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la cour.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions.

Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour.

Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige.

Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant, 1.^o le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1.^{er} septembre de l'année précédente, 2.^o le nombre des causes jugées par défaut, 3.^o le nombre des affaires restant à juger.

Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

Dispositions générales.

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidents de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la cour de cassation porte le titre de *Doyen*.

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la cour, choisi par elle.

Le directeur a sous ses ordres un conservateur.

Le conservateur est nommé par la cour, sur la proposition du directeur.

83. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 2470. — *LETTRES PATENTES relatives à l'érection de Majorats.*

SUIVANT LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET*, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 4 janvier 1826,

M. Jean-Antoine marquis de Catellan de Caumont, baron-pair de France, et dame Amélie-Louise-Marie-Magdelène Julien, son épouse, autorisés par ordonnance du Roi du 27 novembre 1825 à instituer un majorat en faveur de M. Antoine-Eugène-Amable Stanislas de Gramont, leur petit-fils, ont constitué ce majorat sur

le château d'Angervilliers, ayant jardin anglais, potager et autres dépendances de six hectares douze ares quatre-vingt-six centiares; quatre pièces de bois taillis au terroir d'Angervilliers et de Forges, formant les ventes de la vallée l'Hermitte, la butte à Curé, la Voie-Blanche, la masse des trois Ruisseaux, les trois Seigneurs ou les Crânes; et les portions nommées *la vallée de Brüs*, *la vente de Mouillebert* et *la vente des Sauvageons*; tous ces bois ensemble de deux cent quatre-vingt-douze hectares douze ares soixante-dix-huit centiares; lesdits biens sis canton de Dourdan et de Limours, département de Seine-et-Oise, produisant onze mille trente-quatre francs trente centimes de revenu net, et faisant partie de la terre d'Angervilliers, appartenant à ladite dame marquise de *Catellan-Caumont*; pour, ce majorat, appartenir dès son institution audit sieur de *Gramont* petit-fils, et être attaché au titre de *Comte* dont il est en possession.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET*, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 9 janvier 1826,

Sa Majesté a conféré à M. *Charles-Jean* baron *Certain*, écuyer, ancien conseiller en la cour des aides de Paris, le titre de *Comte*, et a attaché ce titre au majorat par lui fondé sur sa terre de *Bellozanne*, sise près Gournai en Bray, département de la Seine-Inférieure, au lieu dudit titre de *Baron* y attaché par les lettres patentes du 2 avril 1822, insérées au Bulletin des lois, 7.^e série, tome XIV, n.^o 520, page 372: au moyen de quoi ce titre de *Baron* demeure éteint.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.^o 2471. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fischer* (*Pierre-Joseph*), né le 16 mai 1787 à Barweiler, province du Bas-Rhin, ancien militaire au service de France, revendeur, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.^o 2472. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kels* (*Jean*), né le 17 mars

1774 à Remischen, grand-duché de Luxembourg, revendeur, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.^o 2473. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Le Père* (*Jean-Joseph*), né le 21 décembre 1778 à Gand, royaume des Pays-Bas, et demeurant à Paris. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.^o 2474. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zangroniz* (*Jean-Joseph-Michel*), né le 26 mars 1784 à Echavarría, royaume d'Espagne, négociant, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. (*Paris, 30 Novembre 1825.*)

N.^o 2475. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roehling* (*Frédéric-Charles*), né le 19 février 1781 à Saint-Jean-Sarrebruck, ancien département de la Sarre, fabricant de toiles peintes, demeurant à Bièvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.^o 2476. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Flamme* (*Jean-Baptiste-Joseph*), né le 30 mars 1777 à Mons, royaume des Pays-Bas, ex-médecin ordinaire des armées, demeurant à Valenciennes, département du Nord. (*Paris, 14 Décembre 1825.*)

N.^o 2477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Jacques-Louis Laurent*, né le 5 février 1797 à Reuil, canton de Châtillon, arrondissement de Reims, département de la Marne, notaire royal à la résidence de Rilly, mêmes arrondissement et département, à ajouter à son nom celui de *Desglisieres*, sous lequel il est désigné, que son père a porté et que ses sœurs portent; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 11 Janvier 1826.*)

N.^o 2478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Michel-Antoine Starck*,

tailleur de pierres, né à Soutay, arrondissement de Brégentz en Autriche, le 24 août 1793, demeurant à Montbéliard (Doubs). (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 2479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame de Talhouet aux pauvres de Trémigon, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.° 2480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et de vingt doubles décalitres de blé-seigle, légués par le sieur Jouget aux pauvres de Sury, département de la Loire. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.° 2481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur Fron à l'hospice de Beaune-la-Rolande, département du Loiret. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.° 2482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par le sieur Giraud à l'hospice de Chaumont, département de la Haute-Marne. (Paris, 7 Décembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 19 Janvier 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la salle de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Janvier 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 73.)

N.° 2483. — ORDONNANCE DU ROI relative au
Tarif des Dépens pour les Procédures qui s'instruisent au
Conseil d'état.

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les réglemens du 28 juin 1738, du 12 septembre
1739 et du 22 juillet 1806;

Considérant que les tarifs de 1738 et de 1739, remis
en vigueur par le décret du 22 juillet 1806, contiennent
des dispositions inapplicables aux procédures qui s'instruisent
actuellement dans notre Conseil d'état;

Qu'il importe; afin de prévenir les abus, de spécifier
celles de ces dispositions qui doivent continuer d'être exé-
cutées;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-
taire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les dépens continueront d'être réglés au
Conseil d'état conformément aux tarifs établis par l'ordon-
nance du 28 juin 1738 (2.° partie, tit. XVI, art. 22) et
par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs
s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

DÉPENS D'AVOCAT.

N.° 1. Pour frais de ports de lettres et paquets,
Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas
éloignée de plus de cinq myriamètres..... 5^{fr} 00^{cs}
Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans
le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des

VIII.° Série.

C

ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges..... 10^f 00^c

2. Le droit de consultation (Tarif de 1738, alinéa 7. Règlement du 22 juillet 1806, art. 1.^{er})..... 10. 00.
Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu..... 15. 00.
(Tarif de 1738, alinéa 2, 3 et 4. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4.).

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement (Tarif de 1738, alinéa 9. Règlement du 22 juillet 1806, art. 2)..... 6. 00.

4. Le droit de communication (Tarif de 1738, alinéa 27. Règlement du 22 juillet 1806, art. 8)..... 3. 00.

5. Chaque rôle des requêtes présentées au Conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (Tarif de 1738, alinéa 14. Règlement du 22 juillet 1806, art. 46)..... 2. 00.

6. Le mis au net, par rôle (Tarif de 1738, alinéa 15. Règlement du 22 juillet 1806, art. 46)..... 0. 50.

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle (Tarif de 1738, alinéa 16. Règlement du 22 juillet 1806, art. 47)..... 0. 25.

8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance (Tarif de 1738, alinéa 16. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4)..... 3. 00.

9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle (Tarif de 1738, alinéa 22. Règlement du 22 juillet 1806, art. 28)..... 0. 50.

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance (Tarif de 1738, alinéa 25. Règlement du 22 juillet 1806, art. 28 et 47)..... 1. 00.

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (Tarif de 1738, alinéa 28. Règlement du 11 juin 1806, art. 27)..... 3. 00.

12. Le dressé de chaque article passé en taxe..... 0. 25.
Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article (Tarif de 1738, alinéa 38. Règlement du 22 juill. 1806, art. 43).

13. La vacation à la taxe (Tarif de 1738, alinéa 40. Règlement du 22 juillet 1806, art. 43)..... 4. 00.

FRAIS DE GREFFE.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe (Tarif de 1739, art. 1.^{er}, alinéa 18. Règlement du 22 juillet 1806, art. 2)..... 4. 00.

15. L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur..... 3^f 00^c
Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée (Tarif de 1739, art. 1.^{er}, alinéa 3. Règlement du 11 juin 1806, art. 28. Règlement du 22 juillet 1806, art. 2. Ordonnance du 23 août 1815, art. 15).

16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux (Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26)..... 4. 00.

17. Tout certificat délivré par le greffier (Tarif de 1739, art. 1.^{er}, alinéa 21)..... 4. 00.

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (Tarif de 1739, art. 1.^{er}, alinéa 2. Règlement du 11 juin 1806, art. 35)..... 12. 00.

19. La signature de l'exécutoire des dépens (Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Règlement du 22 juillet 1806, art. 43)..... 4. 00.

20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (Tarif de 1739, art. 1.^{er}, alinéa 16. Règlement de 1738, 2.^e partie, titre XIII, art. 7. Règlement du 11 juin 1806, art. 35)..... 0. 50.

21. Le retrait des pièces (Tarif de 1739, art. 1.^{er}, alinéa 19. Règlement du 11 juin 1806, art. 27)..... 4. 00.

2. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au-delà d'une journée.

3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'état vice-président du comité du contentieux.

5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.
Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'article 43 du règlement du 22 juillet 1806.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.
Donné en notre château des Tuileries, le 18.^e jour du

mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 2484. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Abattoir public dans la ville de Lunel, département de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'établissement, dans la ville de Lunel (Hérault), d'un abattoir public, pour l'abattage et la préparation des porcs destinés à la consommation des habitans et aux besoins du commerce, est autorisé.

2. En conséquence, à partir de la publication de la présente ordonnance et du règlement local nécessaire pour son exécution, tous les charcutiers ayant boutique ou magasin à Lunel sont tenus de venir abattre et préparer audit abattoir, exclusivement à tout autre, les porcs dont ils auront besoin pour leur commerce. Les habitans conserveront la faculté d'abattre chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, les porcs destinés à leur consommation particulière.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places destinées à la préparation des porcs dans l'abattoir seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme accoutumée.

4. Le maire de Lunel pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de l'abattoir et du commerce de la

charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de l'Hérault.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.^o 2485. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe les Chemins y indiqués au rang des Routes départementales de la Dordogne.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Dordogne, tendant à ce que les chemins de Périgueux à Cahors par Villefranche, et de Bergerac à Cahors par Villefranche, soient mis au rang des routes départementales;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées, et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général de la Dordogne sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et sous les numéros suivans :

N.^o 11, de Périgueux à Cahors par Villefranche;

N.^o 12, de Bergerac à Cahors par Villefranche.

Ces deux routes seront construites dans toute l'étendue sur ce département.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2486. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe les Chemins y indiqués au rang des Routes départementales de l'Ariège.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Ariège, tendant à ce que les chemins de Saint-Girons à Castillon et de Foix à Limoux soient élevés au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux et l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les chemins indiqués dans les délibérations du conseil général de l'Ariège sont classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros suivans :

N.° 10, de Saint-Girons à Castillon par Angoumer;

N.° 11, de Foix à Limoux par Lavelanet, la Roque et le Peyrat.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2487. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives à plusieurs Routes du département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendant à ce que la route départementale n.° 3, de Montbrison à Feurs, soit prolongée jusqu'à la limite du département du Rhône, du côté de Tarare, en passant par Panissière, et à ce que les deux chemins de Roanne au Puy par Saint-Germain, Boen, Montbrison, Saint-Marcellin et Saint-Bonnet-le-Château, et de la Loire au Rhône, par Ratarieu, Saint-Chamond, Pelussin et Chavanay, soient classés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La route départementale de la Loire n.° 3, de Montbrison à Feurs, sera prolongée jusqu'à la limite du Rhône, du côté de Tarare, en passant par Panissière pour se lier à la route qui est classée dans ce dernier département sous le n.° 6, comme communication de Villefranche à Feurs.

Cette route, en conservant le n.° 3, prendra à l'avenir dans le département de la Loire la dénomination de *route de Montbrison à Villefranche par Champs, Feurs et Panissière*.

2. Les deux chemins indiqués dans la délibération du conseil général sont et demeurent classés au rang des routes départementales, avec les numéros et les dénominations qui suivent :

N.° 6, de Roanne au Puy, par Saint-Germain, Boen, Montbrison, Saint-Marcellin et Saint-Bonnét-le-Château ;

N.° 7, de la Loire au Rhône, par Ratarieu, Saint-Chamond, Pelussin et Chavanay.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2488. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Distraction et Réunion de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La commune de la Chapelle, arrondissement de Poligny, département du Jura, est distraite du canton de Villers-Farlay, et fera partie à l'avenir de celui de Salins.

2. La commune de Chilley et Donay, canton de Salins, mêmes arrondissement et département, est réunie à celle de la Chapelle, où siégera l'administration.

3. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, de jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Le préfet procédera sans retard à la nomination des nouveaux maire, adjoint et conseillers municipaux.

4. La division des cantons nord et sud-est de la ville de Lunéville, département de la Meurthe, sera à l'avenir formée par la rivière de Vezouze, depuis son confluent avec la Meurthe jusqu'à sa jonction au canal qui passe sous les murs du château ; par ce canal jusqu'à la place du château ; par cette place, par la grande rue, par la rue Renaudon dans toute sa longueur, par la rue de l'Orangerie ou du Bosquet, en remontant vers le nord jusqu'à la rencontre du chemin des Fours ou de la Munitionnaire ; enfin par ce chemin et son prolongement le long du Champ de Mars jusqu'à la route de Blamont.

5. Les communes de Malling et de Kerling sont distraites du canton de Metzervisse, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, et feront partie à l'avenir du canton de Sierck, même arrondissement.

6. La commune de Pouey, canton de Trie, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est distraite de ce canton et fera partie à l'avenir du canton de Pouy-Astruc, mêmes arrondissement et département.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un legs universel, évalué à 900 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Maignier* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Aubignat*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.° 2490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bourg-d'Oisans* (Isère) par le sieur *Dutrail*. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.° 2491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cassis* (Bouches-du-Rhône), sous condition de services religieux, par la dame *Michel*, veuve du sieur *Roux*. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.° 2492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 48 francs 25 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *la Croix* (Meuse) par le sieur *Bally*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.° 2493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Neaufles* (Eure), sous condition de services religieux, par le sieur *Rigault*. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.° 2494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Tulle* à accepter la promesse de donation qui lui a été faite et à ses successeurs par le sieur *Antoine Duchassaing-la-Sarrière*, de deux maisons, cours, jardins et dépendances, situés dans la ville de *Brive* (Corrèze), pour être affectés à l'établissement du petit séminaire de *Brive*. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme situé dans la commune de *Martainville* (Vosges), légué par le sieur *Barret* à l'établissement de l'instruction des jeunes filles de cette commune. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire de *Saint-Vincent de Xaintres-lès-Dax* (Landes) par la dame *Saint-Genès*, veuve du sieur *Lannevière*. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Ancerville* (Meuse) par le sieur *François*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 20 francs, faite en faveur du séminaire diocésain de *Fréjus* (Var) par le sieur *Olivary*. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Jouy-sous-les-Côtes* (Meuse) par le sieur *Lorsin*, moyennant une somme de 360 francs. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par la dame *Goursac*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin attenant à celui du presbytère et évalué à un revenu de 50 francs, légué, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Lambert-des-Lévées* (Maine-et-Loire), par le sieur *Pierre-Mathieu Davy*, à la charge, par cet établissement, d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite succursale. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame veuve *Courbiès* à la fabrique de l'église de *Vallabrix* (Gard). (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 42 ares 91 centiares et estimée 800 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église d'*Houvin et Louvigneul* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Vitasse*. (Paris, 13 Avril 1825.)

N.° 2504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 100 francs, faite à la fabrique de l'église cathédrale de *Versailles* (Seine-et-Oise)

- par la dame veuve *Mahieu*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée au séminaire diocésain de *Rodès* (Aveyron) par le sieur *Issanchou*. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le sieur *Second*, moyennant une somme de 6000 francs, dans les églises cathédrale et paroissiale de *Saint-Martin de Marseille* (Bouches-du-Rhône), et dans les églises de *Roquevaire*, de *Saint-Vincent-de-Paul*, des *Oliviers* et de *Sainte-Magdelène*, même département. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Freyrenet-la-Cuche* (Haute-Loire) par le sieur *Guilhot*. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers d'une pièce de terre dite *les Sicotières*, évaluée à un revenu de 6 francs, légués à la fabrique de l'église de la *Chapelle-Palluau* (Vendée) par le sieur *Orceau*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-André de Baïonne* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Douat*. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Le Ricolais*, 1.° à la fabrique de l'église de la *Mancelière* (Manche), de divers ornemens sacerdotaux, linges et autres objets servant à l'exercice du culte, estimés 60 francs; 2.° à la fabrique de l'église des *Loges-Marchis*, même département, d'une rente annuelle de 26 francs; 3.° à la commune de la *Mancelière*, d'une portion de jardin et des bâtimens qui en dépendent, estimés 100 francs, et d'une rente de 26 francs sur l'État; 4.° à la commune des *Loges-Marchis*, d'une rente de 75 francs sur l'État; 5.° et au desservant de la succursale de la *Mancelière* et à ses successeurs à perpétuité, de divers immeubles consistant en prés, terres labourables et étables, estimés ensemble 2140 francs. (Paris, 13 Avril 1825.)

- N.° 2511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église de la *Bruffière* (Vendée) par les sieur et dame *Badreau* et la demoiselle *Badreau*. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatorze pièces de terre estimées ensemble 1800 francs, données à la fabrique de l'église de *Prades* (Ariège) par le sieur *Arabeyre*. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une borderie dite *le bordage Baudouine*, et évaluée à 1800 fr., donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin-Baubigné* (Deux-Sèvres), sous condition de services religieux, par le comte de *Colbert de Maulevrier*. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 2514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu annuel de 15 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Puttelange* (Moselle) par la dame *Kayser* et les sieur et demoiselle *Dor*, sous condition de services religieux. (Paris, 20 Avril 1825.)
- N.° 2515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 48 ares 73 centiares, évaluée à 1500 francs, léguée, avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de *Erquinghem* (Nord) par la dame *Delos*. (Paris, 20 Avril 1825.)
- N.° 2516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par la dame veuve *Rigaudeau*, savoir: à la fabrique de l'église de *Saint-Nesmin* (Vendée), d'une rente annuelle de 30 francs, et à la fabrique de l'église de la *Bruffière*, même département, d'un pré dit de la *Tannerie*, ou d'une rente annuelle de 30 francs, au choix des héritiers de la testatrice. (Paris, 20 Avril 1825.)
- N.° 2517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre-le-Vieux* (Bas-Rhin) par le sieur *Meyer*, sous condition de services religieux. (Paris, 20 Avril 1825.)
- N.° 2518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, au nom du marquis de *Beurnonville*, dans l'église de *Arronville* (Seine-et-Oise), sous condition de services

religieux, et moyennant une rente de 233 francs sur l'État. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré évaluées à un revenu de 48 francs, données, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Puttelange* (Moselle) par le sieur *Greff*. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Hilsenheim* (Bas-Rhin) à accepter l'offre d'une fondation moyennant 800 francs, faite par la demoiselle *Stiegler*. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Sulpice-le-Verdon* (Vendée) par le sieur *Heculin*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 300 francs, d'une rente annuelle de 15 francs, et de quelques ornemens et linges d'église; le tout légué à la fabrique de l'église de *Sainte-Marie-du-Bois* (Mayenne) par le sieur *Jarry*, sous condition de services religieux. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2523. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, cour, jardin, verger et terrain en dépendant, le tout contenant environ 4 hectares 46 ares 50 centiares, et estimé 15,000 francs, donné au séminaire d'*Evreux* (Eure) par le sieur *Lambert*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment et d'un terrain appartenant au séminaire diocésain de *Frijus* (Var), donnés par le sieur *Lambert* audit séminaire. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à 1750 fr., donnée au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée) par le sieur *Brivet*. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre évaluées à un revenu de 80 francs, léguées, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Kalhausen* (Moselle) par le sieur *Demerlé*. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, liquidé à 1613 francs 10 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Massevaux* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Kohl*. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Tabanac* (Gironde) par le sieur *Cazenave de la Caussade*. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 2529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église d'*Amblic* (Calvados), 1.° d'une portion de terrain évaluée à un revenu annuel de 5 francs, par la dame *Marie-Catherine Porée*, veuve du sieur *Fouchaux*; 2.° d'une égale portion de terrain évaluée à un revenu de 5 francs, par la demoiselle *Marie-Magdelène-Constance Fouchaux*; le tout à la charge de services religieux. (Paris, 4 Mai 1825.)

N.° 2530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Andrézé* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame *Simon*, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. (Paris, 4 Mai 1825.)

N.° 2531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 725 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Andrézé* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Marie Vételé*, à la charge de services religieux. (Paris, 4 Mai 1825.)

N.° 2532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 24 francs, et de divers capitaux s'élevant ensemble à 3159 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Changes* (Saône-et-Loire) par le sieur *Gautrelet*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 4 Mai 1825.)

N.° 2533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons avec leurs dépendances, d'un verger et d'un

jardin ; le tout estimé 1000 francs, et donné à l'église de *Cerdrey* (Doubs) par le sieur *Jean-Joseph Fuvre*. (Paris, 4 Mai 1825.)

N.° 2534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 175 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Chef-du-Pont* (Manche) par la demoiselle *Louise Lemoigne*, à la charge de services religieux. (Paris, 4 Mai 1825.)

N.° 2535. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la dame veuve *Hufty*, des mines de fer de *Féron*, département du Nord. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.° 2536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieur et dame de *Talaru*, la dame de *Sorans* et la dame de *Clairon d'Haussonville*, à établir un *haut-fourneau* attenant à la forge de *Breurey*, commune de *Sorans*, département de la Haute-Saône. (Paris, 7 Décembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 23 Janvier 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la suite de
l'impression royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

A. PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE
23 Janvier 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 74.)

N.° 2537. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de
l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet
1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^l			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	24.			
		du seigle et du maïs... idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	14 ^l 79 ^c	10 ^l 56 ^c	8 ^l 77 ^c	8 ^l 17 ^c
		Fleurance.....				
		Marseille.....				
		Gray.....				
2.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^l			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	22.			
		du seigle et du maïs... idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.°.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....	13 ^l 91 ^c	9 ^l 06 ^c	8 ^l 15 ^c	7 ^l 66 ^c
		Bordeaux.....				
		Toulouse.....				
2.°.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....	17. 36.	11. 29.	9. 41.	7. 27.
		Saint-Laurent..				
		Le Grand-Lemps.				

VIII.° Série.

D

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite		de l'exportation des grains et farines.....	22 ^f			
		du froment... au-dessous de...	20.			
		de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>	12.			
		de l'avoine..... <i>idem</i>	8.			
1. ^{re}	{ Haut-Rhin... Bas-Rhin... }	{ Mulhausen... Strasbourg... }	14 ^f 16 ^c	9 ^f 92 ^c	#	7 ^f 96 ^c
	{ Nord... Pas-de-Calais... }	{ Bergues... Arras... }				
2. ^e	{ Somme... Seine-Infér... Eure... Calvados... }	{ Roye... Soissons... Paris... Rouen... }	17. 07.	11. 30	#	8. 78.
3. ^e	{ Loire-Infér... Vendée... Charente-Infér... }	{ Saumur... Nantes... Marans... }	15. 03.	11. 16.	#	8. 09.
4.^e CLASSE.						
Limite		de l'exportation des grains et farines.....	20 ^f			
		du froment... au-dessous de...	18.			
		de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>	10.			
		de l'avoine..... <i>idem</i>	7.			
1. ^{re}	{ Moselle... Meuse... Ardennes... Aisne... }	{ Metz... Verdun... Charleville... Soissons... }	13 ^f 96 ^c	9 ^f 61 ^c	#	7 ^f 36 ^c
2. ^e	{ Manche... Ille-et-Vilaine... Côtes-du-Nord... Finistère... Morbihan... }	{ Saint-Lô... Paimpol... Quimper... Hennebon... Nantes... }	16. 59	10. 58.	#	7. 95.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Janvier 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2538. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement des Droits de navigation sur la partie du Canal Monsieur comprise entre Dôle et Besançon.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal *Monsieur*;

Vu l'arrêté réglementaire relatif à la navigation intérieure de la France, du 8 prairial an XI [28 mai 1803];

Vu le décret du 11 avril 1811, concernant les droits de navigation sur la partie du canal *Monsieur* formant la jonction du Doubs à la Saone;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} mars prochain, le tarif des droits de navigation contenu dans le décret du 11 avril 1811, et mis en vigueur depuis le 1.^{er} janvier 1812, sur la partie du canal *Monsieur* qui forme la jonction du Doubs à la Saone, sera appliqué à la partie nouvellement mise en état de navigation entre Dôle et Besançon.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à fixer les époques de l'application successive de ce tarif aux autres parties du canal, à mesure qu'elles seront livrées à la navigation.

La régie des contributions indirectes demeure chargée de la perception des droits qui sera faite pour le compte de l'État, jusqu'à l'époque fixée par l'article 5 de l'acte du 25 avril 1821, annexé à la loi du 5 août de la même année.

2. Les droits à percevoir sur les objets non compris au présent tarif sont les mêmes que ceux du tarif du canal du Centre.

3. Le droit sera calculé d'après les distances de cinq kilomètres à parcourir.

Le tarif n'admettant pas de fractions de distance, l'espace compris entre le point de départ et la première borne, ou depuis la dernière borne jusqu'au point d'arrivée, sera compté pour une distance entière.

4. La longueur totale de la partie navigable du canal, à partir de son embouchure dans la Saone, est partagée provisoirement, et sauf le bornage indiqué dans l'article suivant, en quinze distances, savoir :

Quatre distances de l'embouchure du canal à Dôle, trois distances de Dôle à Orchamps, et huit distances d'Orchamps au point où le canal cesse d'être navigable près de Besançon.

5. Il sera placé des bornes pour indiquer les distances (de cinq kilomètres).

6. Les bureaux de perception sur la partie actuellement navigable seront placés à Saint-Symphorien, Dôle, Orchamps et Besançon.

Le bureau de Saint-Symphorien percevra les droits à la remonte jusqu'à Dôle ;

Celui de Dôle, les droits à la remonte jusqu'à Orchamps, et à la descente jusqu'à Saint-Symphorien ;

Celui d'Orchamps, les droits à la remonte jusqu'à Besançon, et à la descente jusqu'à Dôle ;

Celui de Besançon, les droits à la descente jusqu'à Orchamps.

7. Aucun bateau chargé ou en vidange, aucun train, &c., ne pourra naviguer sur le canal sans une déclaration préalable, et sans un *laissez-passer* énonçant la destination, l'espèce et la quantité des objets transportés.

8. Les bateaux, trains, &c., qui partiront d'un point situé en dedans de la distance de cinq kilomètres de l'un des bureaux de perception, seront toujours déclarés à ce bureau. Le droit y sera acquitté avant le départ, pour le nombre de

distances à parcourir jusqu'à la destination déclarée, ou jusqu'au premier bureau de perception, si la destination déclarée est au-delà.

9. Les bateaux, trains, &c., qui partiront d'un point situé en dehors de la distance de cinq kilomètres du bureau de perception, seront déclarés, soit à ce bureau, soit aux bureaux particuliers de déclaration qui seront désignés par la régie des contributions indirectes.

10. Il ne sera délivré de *laissez-passer* dans les bureaux particuliers de la déclaration, qu'autant que les propriétaires ou conducteurs prendront l'engagement par écrit, dans la forme qui sera donnée par la régie des contributions indirectes, d'acquitter les droits au bureau de perception le plus voisin du lieu de destination, ou au premier bureau devant lequel ils auraient à passer pour s'y rendre.

11. Le conducteur d'un bateau parti en vidange et qui prendra un chargement en route, ne pourra effectuer ce transport qu'après avoir fait une nouvelle déclaration et obtenu un nouveau *laissez-passer*. La somme payée pour le bateau en vidange sera admise à compte des droits à payer pour les marchandises chargées; il sera de même fait une nouvelle déclaration et pris un nouveau *laissez-passer* pour les bateaux qui auront chargé en route de nouvelles marchandises.

12. Les conducteurs de bateaux, trains, &c., sont tenus de représenter, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes, des octrois ou de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de pont ou de pertuis, les *laissez-passer*, connaissements et lettres de voiture relatifs aux bateaux, trains, &c., qu'ils conduisent, et de faciliter les visites et vérifications des employés. Ils sont tenus, en outre, de remettre à chaque bureau de perception les *laissez-passer* qui leur auront été délivrés, tant au bureau de perception précédent qu'aux bureaux intermédiaires de déclaration.

13. Il est défendu aux éclusiers, maîtres de pont et de

pertuis, de laisser passer tout bateau, train, &c. pour lequel il ne leur serait pas représenté d'expédition applicable à la nature du transport, comme aussi de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses; le tout à peine de destitution, d'être contraints personnellement au remboursement des sommes perçues ou des droits fraudés, et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la demande écrite des préposés aux droits de navigation, de requérir et de prêter main-forte pour l'exécution des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions.

15. Les contraventions aux droits de navigation établis sur le canal *Monsieur* seront constatées par des procès-verbaux, pour les contrevenans être poursuivis et jugés conformément aux dispositions législatives existantes (*arrêté du 8 prairial an XI, art. 23 et 24*).

16. Les contestations sur l'application des taxes comprises au tarif annexé au décret du 11 avril 1811 seront, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 prairial an XI, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture.

17. Les droits contestés seront provisoirement acquittés, par forme de consignation, entre les mains du receveur du bureau où la contestation s'est élevée; et il ne pourra être statué sur la contestation qu'autant que le réclamant en représentera quittance valable.

Les droits consignés seront ou portés définitivement en recette, ou restitués en tout ou en partie, d'après la décision qui interviendra et dont le réclamant devra produire un extrait en forme.

18. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 2539. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement des Droits de navigation sur la partie du Canal de Bourgogne à partir de son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal de Bourgogne;

Vu la loi du 30 floréal an X [20 mai 1802], autorisant l'établissement d'un droit de navigation intérieure sur les fleuves et canaux;

Vu l'arrêté réglementaire du 8 prairial an XI [28 mai 1803] sur la navigation intérieure de la France;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° A compter du 1.° mars prochain, le tarif des droits de navigation établis d'abord par le décret du 11 avril 1811 sur la partie du canal de Bourgogne comprise entre Saint-Jean de Losne et Dijon, et ensuite par l'ordonnance du 24 février 1815, sur la partie du même canal mise en état de navigation depuis Dijon jusqu'à Pont-de-Pany, sera appliqué à la navigation de l'autre extrémité du canal à partir de son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à fixer les époques de l'application successive de ce tarif aux

autres parties du canal, à mesure qu'elles seront livrées à la navigation.

La régie des contributions indirectes demeure chargée de la perception des droits qui sera faite pour le compte de l'État, jusqu'à l'époque fixée par l'article 7 de l'acte du 3 avril 1822, annexé à la loi du 14 août de la même année.

2. Conformément à l'article 2 du décret du 11 avril 1811, les droits à percevoir sur les objets non compris au tarif sont les mêmes que ceux du tarif du canal du Centre.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les droits se paieront par distances entières de cinq kilomètres, sans avoir égard aux fractions de distance parcourue ou à parcourir.

Les poids ne seront pas comptés au-dessous de dix myriagrammes, et les cubes, au-dessous du kilolitre et du dixième de mètre cube.

3. La longueur totale de la partie soumise aux droits par la présente ordonnance, à partir de l'embouchure du canal dans l'Yonne, est partagée provisoirement, et sauf le bornage indiqué dans l'article suivant, en neuf distances; savoir:

Quatre distances de la Roche à Saint-Florentin, et cinq distances de Saint-Florentin à Tonnerre.

4. Il sera placé des bornes pour indiquer les distances.

5. Les bureaux de perception sur la partie soumise aux droits par la présente ordonnance seront placés à la Roche, à Saint-Florentin, à Tonnerre.

Le bureau de la Roche percevra les droits sur le canal, à la remonte de la Roche à Saint-Florentin;

Le bureau de Saint-Florentin percevra les droits à la remonte jusqu'à Tonnerre, et à la descente jusqu'à la Roche;

Le bureau de Tonnerre, les droits à la descente jusqu'à Saint-Florentin.

6. Toutes les dispositions de notre ordonnance de ce jour relatives à l'établissement des droits sur le canal *Monsieur* et contenues dans les articles 7 et suivans jusqu'à l'article 17.

aussi compris, sont rendues communes à la navigation du canal de Bourgogne, de la Roche à Tonnerre.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 2540. — *EXTRAIT des Registres de la Commission du sceau, contenant des Lettres patentes relatives à l'institution de Titres de pairie.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 23 septembre 1820,

Le majorat de la pairie de M. *Marie-Charles-César de Fay* comte de la *Tour-Maubourg*, lieutenant général des armées du Roi, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, portée au grand livre de la dette inscrite, au nom de M. le marquis *Juste-Ponce-Florimond de Fay de la Tour-Maubourg*, son fils, sous le n.° 35,405, série 4, et immobilisée. En conséquence, la pairie de M. le comte de la *Tour-Maubourg* a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*, et sous les conditions particulières énoncées auxdites lettres.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 25 octobre 1821,

Le majorat de la pairie de M. *Joseph Beaupoil* comte de *Saint-Aulaire*, chef d'escadron, chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur deux inscriptions cinq pour cent appartenant à M. *Louis Beaupoil* comte de *Saint-Aulaire*, son fils; la première, de cinq mille cinq cents francs, numérotée 26,311; la seconde, de quatre mille cinq cents

VIII.° Série. B. n.° 74.

D 5

francs, numérotée 26,339; toutes deux 3.^e série, ensemble de dix mille francs de rente, et immobilisées par déclaration numérotée 12. En conséquence, la pairie de M. le comte de *Saint-Aulaire* père a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 5 juillet 1823,

Le majorat de la pairie de M. *Antoine-René-Charles-Mathurin* comte de *la Forest*, ancien ambassadeur, conseiller d'état en service extraordinaire, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, &c., créé pair de France par ordonnance de Sa Majesté du 5 mars 1819, suivie de lettres patentes déclaratives et institutives de ladite pairie sous le titre de *Baron*, scellées le 13 mars 1820 et insérées au *Bulletin des lois*, n.^o 369, VII.^e série, a été établi sur vingt mille francs de rente cinq pour cent consolidés, composés, 1.^o des dix mille francs portés au grand livre de la dette inscrite sous le n.^o 46,391, reg. L, vol. 78, immobilisés et déjà érigés comme majorat de son titre de *Comte*; 2.^o et de dix mille francs de rente de pareille nature, numérotés 67,078, 3.^e série, aussi immobilisés. En conséquence, la pairie dont M. le comte de *la Forest* a été revêtu par lesdites lettres patentes du 13 mars 1820, a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 27 septembre 1823,

Le majorat de la pairie de M. *Antoine-Guillaume* comte *Rampon*, lieutenant général, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, &c., créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, suivie de lettres patentes déclaratives et institutives de ladite pairie sous le titre de *Baron*, scellées le 20 janvier 1820, a été établi, 1.^o sur un hôtel sis à Paris, rue de Varennes, n.^o 12, 10.^e arrondissement, produisant net huit mille cinquante francs; 2.^o sur une inscription de treize cent cinquante francs de rente cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand livre sous le n.^o 52,198, 7.^e série, immobilisée par déclaration numérotée 53; 3.^o et sur une inscription de pareille nature de cinq cent quatre-vingt-cinq francs, aujourd'hui de six cent cinquante francs de rente au moyen des accroissemens provenus de la retenue prescrite, et provenant elle-même

d'un emploi de portion de dotation en biens de Westphalie; cette inscription susceptible de retour au domaine de l'État dans les cas prévus par les décrets, numérotée au grand livre 154, 10.^e série: en sorte que ce majorat est de dix mille cinquante francs de revenu. En conséquence, la pairie de M. le comte *Rampon* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 20 mars 1824,

Le majorat de la pairie de M. le baron *George-François-Pierre de Glandèves*, major général des gardes-du-corps de Sa Majesté, maréchal de camp, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi *provisoirement* sur deux inscriptions cinq pour cent consolidés, portées en son nom sur le grand livre de la dette publique: l'une, de dix mille francs, déjà affectée à son titre de *Baron*, numérotée 63,320, immobilisée sous le n.^o 46; l'autre, de deux mille francs sous le n.^o 62,970, immobilisée sous le n.^o 60; lesquelles inscriptions ensemble de douze mille francs de rente seront échangées dans le délai de deux années contre des biens-fonds produisant dix mille francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. de *Glandèves* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence de M. le commissaire du Roi et de la commission du sceau, le 25 mars 1824,

Le majorat de la pairie de M. le comte *Christophe Chabrol de Crousol*, conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur la terre de Hallot, située commune de Civières, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, composée (distraction faite de ses bois) du château, du parc de trente hectares, clos de murs, et d'un corps de ferme avec ses bâtimens, et deux cents hectares de terres et prés en dépendant; le tout appartenant à la demoiselle *Trousseau*, épouse dudit sieur comte *Chabrol de Crousol*, et produisant onze mille trois cent quarante francs de revenu net. En conséquence, la pairie dont M. *Chabrol de Crousol* est revêtu, a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 3 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. César-Laurent comte de Chastellux, vicomte d'Avallon, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, maréchal de camp, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur quatre cent quatre-vingt-trois hectares de bois dépendant de la terre de Chastellux, située arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, et dénommés *les bois de Chêne-Beau et des Mouillats, Bruslé, des Bouts du Meix et de l'Hôte de Chastellux*, sis commune de Saint-Germain-des-Champs; les bois de Sucheboeuf, des Fortelle et Teurlée, du buisson Walbled et du rup d'Aillon, sis commune d'Island; et les bois des Chagnats sur ces deux communes: ces onze pièces produisant dix mille quatre cent soixante-onze francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte de Chastellux a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

Le majorat, déjà constitué en rentes sur l'État, de la pairie-baronie héréditaire de M. Joseph comte Cornudet, grand officier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur des biens situés dans le canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, savoir: la Réserve, sise au territoire du Nabéron, commune de Monteils-Guillaume, Saint-Ouradoux, Saint-Alvard et Basville, contenant soixante-neuf hectares quatre-vingt-sept ares quatre centiares, en vingt parties; le domaine des Bourgnons, territoires de Crocq et du Nabéron, de soixante-six hectares soixante-huit ares soixante-quatorze centiares, en onze parties; celui des Granges, au même lieu, de soixante-quatorze hectares soixante-onze ares vingt-cinq centiares; celui du Tailloux, territoire de Crocq, de cinquante-six hectares sept ares quatre-vingt-quinze centiares, en sept parties; celui de Chez-Pilat ou Nabeyrat, territoires de Crocq et de Saint-Ouradoux, de cinquante-trois hectares quarante-quatre ares vingt-deux centiares, en huit parties; celui du Mounaix, territoire de Saint-Ouradoux, de cent huit hectares soixante-seize ares quatre-vingt-deux centiares; celui de Darnet, territoire de Saint-Pardoux, de cent six hectares quarante-deux ares quarante-six centiares, en quatre portions; et celui du Breuil, territoire du Nabéron, de quatre-vingt-trois hectares quarante-huit ares soixante centiares: ces huit domaines appartenant au comte Cornudet, produisant dix mille francs de revenu net, ainsi érigés en majorat de pair, par échange et remplacement

de deux inscriptions cinq pour cent consolidés, ensemble de dix mille francs de rente, déjà affectées à ladite pairie, mais remobilisées par suite de cet échange.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 5 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. Philippe-Camille-Marcellin-Casimir comte de Tournon-Simiane, gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, conseiller d'état, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, 1.^o sur un hôtel sis à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.° 41, produisant trois mille francs; 2.^o et sur cinq pièces de terre sises sur les terroirs de Valenciennes et d'Anzin, contenant cinquante-deux hectares sept ares treize centiares, produisant sept mille cinq cent six francs: en sorte que ce majorat est de dix mille cinq cent six francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte de Tournon-Simiane a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 6 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. Charles marquis de Béthisy, lieutenant général, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand livre de la dette publique, numérotée 62,229, immobilisée par déclaration numérotée 62. En conséquence, la pairie de M. le marquis de Béthisy a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 7 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. Joseph-Gui-Louis-Hercule-Dominique de Tulle marquis de Villefranche, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, 1.^o sur la ferme dite *la grande Villefranche*, contenant, en terres, prés et jardins,

quarante-neuf hectares; celle dite *la petite Villefranche*, de trente-quatre hectares en même nature de biens; le moulin à blé de la première à deux tournans, avec un petit pré et six hectares cinquante ares de terre labourable, le tout contigu; ces biens situés sur le territoire de la ville de Pernes, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, produisant net onze mille trois cent soixante-un francs quatre-vingt-seize centimes; 2.^o et sur une très-ancienne maison sise dans la ville de Pernes, avec ses dépendances et jardin, évalués à dix mille francs en capital: tous ces immeubles appartenant à M. le marquis de *Villefranche*, dont la pairie a, en conséquence, été constituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 8 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Claude-René-César* comte de *Courtarvel-Pezé*, gentilhomme honoraire de la chambre de Sa Majesté, ancien colonel de cavalerie, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur le château de Lierville, sis commune de Verdes, avec ses bâtimens, cour, jardin, vignes, parc en futaie, de douze hectares, clos de murs; quinconce, grande avenue à quatre rangs, de six hectares; avenue à deux rangs, d'un hectare; la ferme du domaine de la basse-cour du château, au même lieu, et cent vingt-un hectares cinquante-six ares quarante-huit centiares de terres labourables, les bâtimens pour le fermier et l'exploitation; et la ferme de Sérazé, sise commune de Semerville, ses bâtimens, et cent vingt-un hectares cinquante-trois ares soixante centiares de terres en dépendant; le tout, canton d'Ozouer-le-Marché, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, produisant dix mille soixante-dix francs net, et appartenant à M. le comte de *Courtarvel-Pezé*, dont la pairie a été, en conséquence, constituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Nicolas-François-Camille-Dominique* comte d'*Orglandes*, gentilhomme honoraire de la chambre de Sa Majesté, chevalier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, avec siège, sur des biens faisant partie de son domaine de Lonné, situé canton de Belesme, communes d'Igé et de Martilly, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, savoir: pour le siège, sur le château de Lonné, ayant cour, basse-cour, écuries et autres bâtimens, jardins, fossés plantés et bocages, de sept hectares,

évalués à trente mille francs en capital; et pour la *dotation*, sur l'avenue de Lonné à Igé, y compris la partie des chaussées le long de l'étang du Parc, l'allée de la Motte, la pièce de la Vigne en labour et bocage, de douze hectares cinquante ares; cent vingt-un hectares de bois à prendre dans ceux de Lonné; l'étang Normand en eau et pâtures, de six hectares; l'étang du Parc en prairies fauchables et son fossé, de huit hectares; les herbages des Corvées et de Balthazar, de vingt-sept hectares; le moulin, sa maison, ses usines, bâtimens ruraux, cour et jardin; les prés de la Cabrette et de la Rouge, les deux pièces de la Maçonnerie en labour et prairie, ensemble de huit hectares quatre-vingt-cinq ares; et le grand étang, nature d'herbages, de quarante-trois hectares: ces quatorze articles produisant dix mille huit cent cinquante francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte d'*Orglandes* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 14 avril 1824,

La pairie de M. *François-Henri* marquis de *Pérignon*, gentilhomme titulaire de la chambre de Sa Majesté, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'escadron, &c., fils aîné, et, comme tel, reçu par la Chambre des Pairs en qualité de successeur de M. le comte *Dominique-Catherine* de *Pérignon*, maréchal de France, créé pair du royaume par ordonnance royale du 4 juin 1814, rangé au banc des marquis-pairs par l'article 3 de l'ordonnance de Sa Majesté du 31 août 1817, mais décédé le 25 décembre 1818 sans avoir pris ses lettres de pairie, a été instituée *héréditairement* en faveur dudit sieur de *Pérignon* fils, sous ce titre de *Marquis*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 5 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Marie-Louis-Auguste* de *Martin du Tyne* comte de *Marcellus*, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur les moulins à eau de Cantecort et du Pont, situés sur la rivière de l'Avance, commune de Gaujac, canton de Meilhac, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, ayant, le premier, six meules tournantes et six dormantes; le deuxième, deux meules tournantes et deux dormantes; les deux prés en dépendant et des terres sises à Lançon, ensemble de cinq hectares vingt ares; le tout de sept mille francs de

revenu ; et sur le château de Marcellus, avec ses terres, prés, bois et vignes, &c. ; la métairie neuve et celle de Latouille, avec des pièces en dépendant, disséminées dans la commune de Marcellus ; le petit moulin de la Salle sur le ruisseau de Serac, et généralement tous les autres immeubles appartenant actuellement à M. le comte de Marcellus dans la commune de ce nom : ces châteaux et autres immeubles produisant trois mille francs ; total, dix mille francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte de Marcellus a été instituée héréditairement sous le titre de Baron.

Le majorat de la pairie de M. Achille-Charles-Stanislas-Émile comte de Breteuil (Le Tonnellier), ancien préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur le château de Breteuil, avec ses cours, fossés, basses-cours, jardins, avenues, &c., parc clos de murs et les terres qui le bordent, le tout de trente-huit hectares environ ; la ferme dudit château, ses étables, granges, écuries, remises, cours, jardins, ses terres et prés, d'environ soixante-quinze hectares ; et la ferme de la Fillolière, avec ses bâtimens, cours, jardins, terres, prés et friches, de cent onze hectares environ : tous ces biens situés communes de Bevillers, Choisel, Tron, Cernay et Senlysse, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, produisant onze mille francs de revenu, et appartenant à M. le comte de Breteuil, dont, en conséquence, la pairie a été constituée héréditairement sous le titre de Baron.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET ; Visa, DE VILLÈLE ; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 17 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. Pierre-Jean-Julie marquis de Chapt de Rastignac, chevalier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur deux cents hectares situés à la Bachellerie, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, faisant la très-grande partie de sa terre de Rastignac, et comprenant le château avec ses cours, terrasses, bâtimens et jardins ; les prairies en réserve attachées immédiatement au château ; les domaines de la Lande, de Maurival, de Pimbellier, et celui de réserve, avec leurs bâtimens d'exploitation, prés, terres labourables et quelques vignes ; toutes les vignes en réserve situées dans ladite commune ; les bois mis en réserve et indépendans des domaines ; et trois moulins sur la rivière du Cern, savoir : celui du Pouget et celui de Jarry, ayant chacun trois meules tournantes, un premier à huile et logement de meunier ; et celui de

la Lande à trois meules tournantes et logement : tous ces biens produisant dix mille trois cent cinquante-sept francs soixante-quatre centimes. En conséquence, la pairie de M. le marquis de Chapt de Rastignac a été instituée héréditairement sous le titre de Baron.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET ; Visa, DE VILLÈLE ; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 20 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. Louis-Alexandre-Marie comte de Valon d'Ambrugeac, lieutenant général, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur une inscription de seize mille cinq cents francs cinq pour cent consolidés, originairement de quinze mille francs, accordée, par décret du 22 juillet 1809, au sieur de Marbauf fils, depuis décédé, et dont la jouissance a été, par autre décret du 10 avril 1813, accordée à M.^{me} sa mère, veuve comtesse de Marbauf, avec réversion, après elle, à M.^{me} de Marbauf, sœur du défunt, et épouse de M. le comte d'Ambrugeac, et transmissible à ses enfans mâles ; lesquelles dames veuve de Marbauf et comtesse d'Ambrugeac ont cédé et abandonné cette jouissance actuelle et éventuelle à M. d'Ambrugeac, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à l'effet de suppléer pendant leur vie au majorat-pairie que sa seigneurie est tenue d'instituer. En conséquence, la pairie de M. le comte d'Ambrugeac a été constituée héréditairement sous le titre de Baron, à la charge qu'arrivant le cas où les dames comtesses de Marbauf et d'Ambrugeac décèderaient avant ledit comte, leur gendre et mari, sa seigneurie sera tenue de remplacer immédiatement cette dotation de seize mille cinq cents francs, et d'instituer en son lieu et place, sur ses propres biens, un majorat de dix mille francs de revenu net, en immeubles, et ce, conformément à l'ordonnance royale du 12 mai 1824, portant autorisation à l'effet de l'abandon qui vient d'être énoncé.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET ; Visa, DE VILLÈLE ; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 24 mai 1824,

Le majorat de M. Louis-François-Charles-Florimond comte de Vogué, chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur le domaine de l'Étang, composé de ses bâtimens d'exploitation, terres labourables, prairies, vignes et mûriers en nombre de pièces ne formant qu'un seul enclos contenant cent cinquante sept hectares, tenant à la grande route

de Bagnols à Nîmes; le domaine de Boussargues avec ses bâtimens d'exploitation et terres labourables, bois, taillis et haute futaie, vignes, mûriers et châtaigniers, ensemble de deux cent quarante-sept hectares: tous ces biens situés canton de Bagnols, arrondissement d'Uzès, département du Gard, produisant treize mille six cent quatre-vingt-quatre francs, et appartenant à M. le comte de Vagüé, dont la pairie a, en conséquence, été constituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; Visa, DE VILLÈLE;* scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 28 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Pierre-Gaspar-Hercule* comte de *Chastenet de Puysegur*, chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, 1.^o sur le domaine de Pancossières ou Foncoussières, situé commune de Rabastens, arrondissement de Gaillac, département du Gard, produisant six mille cinq cents francs, et à lui appartenant; 2.^o et sur des fermes amarrées, un moulin, des terres, des bois taillis, situés commune de Blaringhem, arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord, et commune de Cohem et Witta, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, appartenant à D.^{ne} *Doucker*, épouse dudit sieur comte de *Puysegur*, et produisant trois mille six cent soixante-quinze francs; total, dix mille cent soixante-quinze francs: tous lesquels immeubles, déjà affectés comme majorat au titre de Comte porté par sa seigneurie, sont plus au long détaillés au *Bulletin des lois*, n.^o 615, page 2, VII.^e série, 2.^e semestre 1823. En conséquence, la pairie de M. le comte *Chastenet de Puysegur* a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Jean-Louis Fourteau-Fartorel* marquis d'*Orvilliers*, conseiller d'état, chevalier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 17 août 1815, a été établi, 1.^o sur une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée en son nom au grand-livre de la dette publique sous le n.^o 28,339, série 2.^e, immobilisée par déclaration numérotée 66; 2.^o et sur la nue propriété, évaluée aussi à dix mille francs, des château et parc de Coupvray, sis commune de ce nom, clos de murs, du quinconce y appartenant, de la grande ferme de Coupvray, de ses bâtimens, clos, maison, jardin, et de la pièce de terre dite *Courtouris*, de trente-deux arpens, ancienne mesure, environ, et d'une petite remise en terres et prés, au chantier des Regards, de cent vingt-sept perches de terre, tenant du levant au

chemin des petits arbres; de deux autres pièces aux lieux dits *le Sablier* et *la Mezière*, contenant cent neuf arpens, ancienne mesure, tenant du nord à la route d'Allemagne; de neuf arpens trente-sept perches aux Raies tortues et à la pointe Jeannette; et de soixante-un arpens de terres labourables au chantier de la Briquetière ou du Harot, tenant du nord à ladite route: le tout d'environ cent trente hectares, situé arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne; desquels biens-fonds l'usufruit sera réuni à la nue propriété dans le cas prévu par les lettres patentes constitutives de ce majorat, dont le produit total est de vingt mille francs. En conséquence, la pairie de M. le marquis d'*Orvilliers* a été instituée héréditairement sous le titre de *Marquis*.

Le majorat de la pairie de M. *Pierre-Louis du Cambout* marquis de *Coislin*, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur sa terre de Carheil, sis commune de Plessé, de Guentouet et de Fégréac, cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gildas-des-Bois, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, et sur sa terre du Cambout, située commune de Plumieux, canton de la Chèze, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord; ensemble d'un revenu net de trois mille neuf cent soixante-quinze francs vingt centimes. En conséquence, la pairie de M. le marquis de *Coislin* a été héréditairement instituée sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; Visa, DE VILLÈLE;* scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 17 juin 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Jean-Mathieu-Félicité de Montmorency-Laval*, duc *Mathieu de Montmorency*, premier baron chrétien, ministre d'état, membre du Conseil privé, maréchal de camp, &c., élevé à ladite pairie par ordonnance royale du 17 août 1815, suivie de lettres patentes déclaratives du 3 février 1819, et institutives d'icelle sous le titre de Vicomte y affecté par autre ordonnance de Sa Majesté du 31 août 1817, a été établi sur une inscription de trente mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée au grand livre sous le n.^o 9365, série 3, au nom de D.^{ne} *d'Albert de Luynes*, son épouse, et immobilisée par déclaration numérotée 69. En conséquence, la pairie de M. de *Montmorency* a été instituée héréditairement sous le titre de *Duc* y attaché par ordonnance royale du 17 décembre 1822.

Le majorat de la pairie de M. *Charles-François Le Brun*, duc de *Plaisance*, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Charles III d'Espagne, &c., créé pair par

Ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur les biens ci-après désignés, à lui appartenant et situés dans le département de la Manche, arrondissement de Coutances, savoir: la terre ou domaine de Plaisance avec ses maison manable, granges, pressoir, corps de bâtimens, cour, avenues, étang, potager, boulangerie, &c., de cent cinquante ares; cinquante-cinq hectares soixante-trois ares de terres, bois, prairies, pâturages, nommés *le Coquereu, sous le Bois, le vieux Plant, les Granges, le Plant de poiriers*, en vingt-quatre parties; le bois neuf et sa pépinière, de huit hectares environ; le bois Langevin, de seize hectares; le bois des Sylleries, de huit hectares environ; celui de Coquereu, de trois hectares soixante-dix-huit ares; le tout, canton de Lessay, commune de Laulne; quatre hectares vingt-huit ares quarante centiares de clos, jannière, hêtres et chênes, cadastrés n.º 262, 3 et 4; la lande Belval en hêtres, chênes et châtaigniers, de six hectares trente-neuf ares trente centiares, et de trois hectares vingt-deux ares vingt centiares, en bois taillis dits *la Lice de Laulne*, tous situés canton de Perriers, commune de Lastelle; la pièce Gerville et la pièce Pointue, de cent huit ares cinquante-deux centiares, canton de la Haie-du-Puits, et deux hectares à prendre dans la grève à Aire-Sable, dite *la Fromagerie de Lessay*; 2.º la ferme dite *l'Hôtel Blai Zot*, avec ses maisons d'habitation, granges, étables, pressoir, &c.; et dix-sept pièces en labour, de trente-deux hectares environ, appelées *la Couesnerie et Flippoterie, le Dollion de travers, le Jardin muraille, le clos de la Croix, le clos Barbey, le jardin des Granges, le clos Ruaux et de derrière, les Copettes, les Longs-champs, le Saule de travers, le long Saule, le petit Saule, les grand et petit Herbages, la Croutte, le Saule de l'herbage*; les prés du Verger, de Lisle et aux Goux, ensemble de six hectares environ, et l'herbage dit *le clos de la Fontaine*, de soixante-onze ares cinquante centiares; ce deuxième article situé commune de Lessay; 3.º la terre des Vicaireries, contenant la prairie dite *la Vergée à la dame*, de trente ares soixante-quinze centiares, et sept pièces dites *la Cornue, la Vicairerie du milieu, la grande Vicairerie, la Croutte au clinique, les Bougons, le Pilandé et le Mouches*, le tout communé de Laulne; 4.º la ferme des Moraux, comprenant maison d'habitation, granges, étables, pressoir, boulangerie, cour, jardin, et les prés de Laulne, du Bassin, du Bouillon et du Clerc, de quatre hectares quarante-trois ares cinquante centiares; le pâturage des Maques, de deux cent onze ares, et vingt autres pièces en labour, ensemble de trente-deux hectares quarante-cinq ares, sur les communes de Saint-Germain de la Campagne, Lastelle et Laulne, et nommés *le Vey de la Haie, la grande Pièce, la petite Pièce du Bouillon du chêne, le Travers, le Roquefort, la Carrière, les grands Moraux, le jeune Plant, la pièce de Lavenne, de derrière, sur les prés,*

du milieu, la Boullée, la pièce Blai Zot, du Jardin, la petite Pièce et les Vigneaux; 5.º le moulin dit *du Prêtre*, avec roue, deux meules et bâtimens, écurie, jardin, pré, de trente-six ares soixante-cinq centiares, sis commune de Lastelle; le pré dit *Patronnage*, de trente-quatre ares vingt centiares, cadastré n.º 307; et la pièce Faudemer en labour, de soixante-un ares cinquante centiares sur la commune du Plessis; 6.º et sur celle de Laulne, le bois de la Boullée, de deux hectares quarante-cinq ares cinquante centiares: tous ces biens produisant net onze mille cinq cent trente-neuf francs. En conséquence, la pairie de M. le duc de Plaisance a été héréditairement constituée sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, C.º DE PEYRONNET, Visa, DE VILLÈLE*; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 16 juillet 1824,

Le majorat de la pairie de M. Charles-Marie Le Clerc marquis de Juigné, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance du 23 décembre 1823, a été établi, 1.º sur les salines des Brefs et du Port au Puit-main avec bossies cultivées, sises arrondissement de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, lesquelles sont, savoir: sur *Bourgneuf*, les tenues de Bardonne, de Langle et de la Rochue, du Port, Bas-Marais, Pont-Bureau, de Bressuis, la grande Saline, de grande Saline et la Ric, de grande Saline et Pont-Bureau, des Jaltières, des Rivières aux Guérins, du Fresno et de Monpas, comprenant dix-huit hectares quatorze ares vingt-sept centiares de terres labourables; mille cinq ares de marais saunans, quatre-vingt-dix-sept œillets de semblables marais, et quatre-vingt-dix-sept ares vingt-quatre centiares de prés; et sur *Montiers*, la terre de Mareuil, de deux cent quatre-vingt-voize ares soixante-quatorze centiares de terres labourables et cent vingt-huit aires de marais saunans; 2.º deux cent dix-neuf hectares cinquante-six ares trente centiares de bois à prendre dans la forêt de Grasla, sise communes des Brousis, canton de Saint-Fulgent, arrondissement de Bourbon-Vendée, département de la Vendée, divisés en dix-neuf coupes, appelées *la Chartanière, la Coullée, la noue des Poils, la noue du Terrier, la Joussetière, la grande Barrière, la petite Barrière, la Chemerière, le Chêne brûlé, les Praslières, le canton Joyau, le petit Buisson, le grand Buisson, la Lande, le Brûlot, le Chêne au chevreuil, les 1.º, 2.º et 3.º Sauzon*; une futaie en exploitation, divisible en cinq coupes, d'environ cinquante-cinq hectares, et une petite réserve de futaie, de cinq hectares; ces diverses portions de bois produisant net quatre mille sept cents francs; 3.º et l'emplacement du château de Montaigu, de quatre hectares huit

ares cinquante-huit centiares environ, situé commune de ce nom, aussi arrondissement de Bourbon-Vendée: ces trois articles réunis produisant dix mille francs de revenu net, et appartenant à M. le marquis de Juigné, dont, en conséquence, la pairie a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Edouard-Adolphe-Casimir-Joseph Mortier duc de Trévise*, maréchal de France, &c. &c., créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi sur une inscription de douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, y compris ses accroissemens, originairement de onze mille sept cent soixante-quatre francs de rente, cinq pour cent consolidés, portés en son nom au grand livre de la dette publique sous le n.° 30,604, déjà affectée, comme dotation, à son titre de Duc, auquel elle a cessé d'être attachée au moyen de son affectation à sa pairie. En conséquence, la pairie de M. le duc de Trévise a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*, avec la condition du retour de cette inscription au domaine de l'État, dans le cas d'extinction de la descendance masculine de sa seigneurie.

Et le majorat de la pairie de M. *Nicolas-Léonard Bagert comte Behr*, lieutenant général, comte de Mont, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur sa terre de Mont, située commune d'Aubiat, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, composée d'un château avec cour grillée et fermée en fer, basse-cour et bâtimens neufs, jardins anglais et potagers, de quatre hectares trente-un ares dix centiares, clos de murs au levant et au midi, et tenant du nord-ouest à un canal; de dix-neuf hectares cinq ares vingt-un centiares de prés-vergers, de quarante-six hectares quarante-deux ares six centiares de terres labourables entourées de noyers, et de douze hectares quatre ares quarante-cinq centiares de vigne: le tout contigu, et produisant net dix mille francs de revenu. En conséquence, la pairie de M. le comte Behr a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; Visa, DE VILLELE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 9 septembre 1824.

Le majorat de la pairie de M. *Charles-Etienne-François comte de Ruty*, conseiller d'état, lieutenant général, inspecteur général d'artillerie, directeur général des poudres et salpêtres, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 5 mars 1819, suivie de lettres patentes déclaratives et institutives de ladite pairie sous le titre de *Baron*, scellées le 14 avril 1820, a été établi sur une inscription de

dix mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, à lui appartenant sur le grand livre sous le n.° 42,860, série 7, immobilisée par déclaration numérotée 71. En conséquence, la pairie de M. le comte Ruty a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; Visa, DE VILLELE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 11 septembre 1824.

La pairie de M. *Pierre-Louis-Jean-Casimir comte de Blacas*, maréchal de camp, ministre d'état, premier gentilhomme de la chambre, et chevalier des ordres du Roi, créé pair de France par ordonnance royale du 17 août 1815, nommé duc par autre ordonnance du 30 avril 1821, a été instituée héréditairement sous le titre de *Duc*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; Visa, DE VILLELE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 22 janvier 1825.

Le majorat de la pairie de M. *Charles-Gilbert vicomte de Mareil-Vindé*, vicomte, pair de France, ancien conseiller au parlement de Paris, &c., déjà établi par lettres patentes du 10 mai 1820 sur une inscription de dix mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom au grand livre sous le n.° 39,858, série 5, immobilisée par déclaration numérotée 11, a été institué, par remplacement de cette inscription, sur la ferme de Vindé, située commune de ce nom et en partie commune de Sezanne, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, comprenant le corps de ferme au bas de la rue de la Chapelle, ses bâtimens, granges, écuries, bergeries, &c., fermée de murs, et un clos, le tout de quarante-un ares soixante-dix-neuf centiares; la cave du château, un jardin, une mare, dix ares environ en chenevière, quatre-vingt-treize hectares trente ares de terre en quarante-trois pièces, et cent quatre-vingt-quinze ares quarante centiares en prés; la ferme de Chiché, communes de ce nom, Sezanne et Saint-Remy, ses bâtimens, laiteries, granges, cour, fermés de murs, un terrain planté d'arbres et ses fosses; cinquante-neuf ares et demi en chenevière; quatre-vingts parties de terres, trente-cinq pièces en jachères, ensemble de cent vingt-neuf hectares environ; et quatre hectares quatre-vingts ares de prés en onze portions; six hectares de prés aux Verisiers, et huit hectares quarante ares quatre-vingts centiares de terre à Chambron, Rupiennne et la Lintotière; six pièces de terre de quatorze hectares soixante-neuf ares

cinquante-neuf centiares, commune de Vindé, lieux dits *Fontaines* *des trente arpens*, *Rupienne*, *les Tillels*, *Biard* et *les Arrouneaux*; et trois près à Margouiller et aux Ottalins, de vingt hectares quatre-vingt-neuf ares dix centiares; les bois de Vindé, dits *de Saint-Nicolas* et *de la Plantation*, de soixante-dix-huit hectares environ, aménagés en dix-neuf coupes, leurs fossés; et quarante-trois hectares environ de bois aussi aménagés à dix-neuf coupes, situés commune de Saudoy: tous ces biens évalués à dix mille cent trente-huit francs quinze centimes de revenu net; et le siège de cette nouvelle dotation a été établi sur le château de Vindé, situé au centre de tous ces biens, avec ses cours, basses-cours, jardins, &c., de cent quatre-vingt-trois ares, évalués à quarante mille francs en capital: tous ces immeubles appartenant à M. le vicomte de *Morel-Vindé*; et au moyen de ce remplacement, l'immobilisation de ladite inscription de dix mille francs a cessé, et la libre et entière disponibilité en a été rendue à M. de *Morel-Vindé*, et sa pairie, créée par ordonnance du 17 août 1815, a continué d'être instituée héréditairement sous le titre de *Vicomte*, comme elle l'avait été par lettres patentes du 16 décembre 1819 (*Bulletin des lois*, tome X, VII.^e série, n.^o 369, page 690), et par celles du 10 mai 1820 (tome XI, VII.^e série, n.^o 420, page 935).

Le majorat de la pairie de M. *Bonabe-Louis-Victorien-Alexis* marquis de *Rougé*, maréchal de camp, lieutenant-colonel des gardes-du-corps, &c., créé par ordonnance du 17 août 1815, a été établi sur des biens à lui appartenant, situés arrondissement de Montdidier, département de la Somme, consistant dans les moulins, héritages, prés, dépendant du château de Moreuil; la basse-cour, ses bâtimens, jardins, terrain; le port de Moreuil et sa maison, le pré du Seigneur et autres; le bois de Saint-Ribert; la briqueterie, le four à chaux; quatre-vingt-douze hectares environ de terres faisant partie du domaine de Moreuil; sept hectares environ aux chemins de Villiers et de la Chapelle, &c.; le bois de Moreuil, de deux cent seize hectares environ; et sur les terroirs de Morisel et de Castel, quatre-vingt-seize ares et demi de prés, vingt-six hectares environ de terres et une remise; cinq autres remises; le bosquet de Morisel, celui de Coulevre, de vingt hectares environ; le bois *Renault*, de deux hectares dix-neuf ares; le bois du *Riez-Foui*, de six hectares; et le bois de Castel, terroir de ce nom, de vingt-deux hectares soixante-cinq ares cinquante-cinq centiares: tous ces biens d'environ quatre cent soixante-cinq hectares et demi; plus, le siège de ce majorat-pairie a été formé du château de Moreuil avec ses tours, bâtimens, enclos, plantations et quinconces, de dix hectares quarante-sept ares soixante-deux centiares, valant au moins cinquante mille francs; en sorte que ce majorat a été constitué pour vingt-

quatre mille francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. de *Rougé* a été instituée héréditairement sous le titre de *Marquis*.

La pairie de M. *Trophime-Gérard* comte de *Lally-Tolendal*, créé pair de France par ordonnances royales des 17 et 19 août 1815, ministre d'état, nommé, par autre ordonnance royale du 2 mai 1815, membre du Conseil privé, et de l'Académie française, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, &c., a été instituée héréditairement sous le titre de *Marquis*, en exécution de l'ordonnance royale du 31 août 1817.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 14 février 1825,

Le majorat de la pairie de M. *Louis-Florian-Paul* comte de *Kergorlay*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été institué sur des biens à lui appartenant, sis canton de Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, qui sont, 1.^o commune de Fosseuse, une maison d'habitation ou château, ses remises et écuries, basse-cour, grange, étable, logement de jardinier; la ferme avec ses bâtimens, cour, jardin, un pressoir dans sa cage; le parc fermé de haies, fossés et murs, traversé par le ru de Méru, renfermant tous les biens précédens et des prairies; le tout de vingt-deux hectares vingt-six ares soixante-cinq centiares; le grand moulin et sa terre, de soixante-seize ares soixante centiares; le petit moulin, ses bâtimens, cour, jardin et sa terre, de vingt-cinq ares cinquante-trois centiares; deux maisons contiguës et des jardins, de cent vingt-neuf ares vingt-un centiares; 2.^o communes de Fosseuse et de Bornel, le bois de Fosseuse et un petit bois y réuni, ensemble de cent quarante-sept hectares cinquante-un ares cinq centiares: tous ces biens produisant dix mille quarante-huit francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte de *Kergorlay* a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 2 avril 1825,

La pairie de M. *Louis-Marie-Bufile* duc de *Branças*, grand d'Espagne de première classe, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, &c., à laquelle avait été élevé M. *Louis-Léon-Félicité* duc de *Branças*, son oncle, par ordonnance royale du 4 juin 1814, et dont la transmission avait été accordée, par autre ordonnance royale

du 10 décembre 1822, audit sieur duc de Brancas neveu, a été déclarée transmise audit sieur Louis-Marie-Bufile duc de Brancas, sous le titre héréditaire de Duc accordé à ses ancêtres par lettres patentes registrées où besoin a été, en 1716.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; Visa, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 11 juin 1825,

Le capital de cent mille francs, assigné sur un hôtel sis à Paris, rue Plumet, n.° 29; la portion de cet hôtel jusqu'à concurrence de trente-quatre mille huit cents francs, aussi en capital; ces deux objets faisant partie du majorat de dix mille francs de revenu attaché par lettres patentes du 14 avril 1820 (*Bulletin des lois*, tome X, VII.^e série, n.° 369, page 692) à la pairie de M. le comte Jean Rapp, créée par ordonnance du 5 mars 1819, et de laquelle il avait été revêtu sous le titre de Baron par lesdites lettres patentes, ont été retirés de ce majorat et remplacés par deux inscriptions cinq pour cent, portées sur le grand-livre au nom du comte Rapp, son fils, savoir: l'une, de quatre mille huit cent vingt francs de rente, numérotée 56,981; l'autre, de dix-sept cents francs, numérotée 59,087; toutes deux série 7.^e, et immobilisées; en sorte que le majorat de ladite pairie recueillie par ledit comte Rapp fils (*Maximilien-Charles-Michel-Maurice-Guillaume-Jean-Théodore*) est maintenant composé de ces six mille cinq cent vingt francs de rente, cinq pour cent, à lui appartenant, et des cinq mille huit cent quatre-vingt-deux francs, aussi de rente, cinq pour cent, originairement affectés audit majorat par lesdites lettres du 14 avril 1820; ce qui compose un revenu de douze mille quatre cent deux francs nets. En conséquence, la pairie de M. le comte Rapp continue d'être instituée héréditairement sous le titre de Baron, comme elle l'a été par lesdites lettres du 14 avril 1820 accordées à son père; sauf toutefois, à l'égard desdits cinq mille huit cent quatre-vingt-deux francs de rente, le cas de retour au domaine de l'État, le cas y échéant.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 2541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Le Cesne* (*Julien-François*), né le 8 mai 1786 à Muneville-le-Bingard, arrondissement de Coutances, département de la Manche, négociant, demeurant à Lisbonne, royaume de Portugal, à ajouter à son nom celui de *Guillot* qui est le nom de sa mère, et à s'appeler

Le Cesne-Guillot, à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance, (*Paris*, 18 Janvier 1826.)

N.° 2542. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Claude* (*Charles*), né le 1.^{er} juillet 1764, à Thionville, de parens étrangers, brigadier-forestier, demeurant à Ottange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle;

2.° Le sieur *Lawson* (*William*), né le 18 septembre 1787 à North-Walsham, Norfolk, royaume de la Grande-Bretagne; aubergiste, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais. (*Paris*, 18 Janvier 1826.)

N.° 2543. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Rion* (*Jean-Baptiste*), né le 7 juin 1782 à Saint-Vincent, hameau dépendant de la commune de Tintigny, ancien département des Forêts, et demeurant à Mouzay, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse;

2.° Le sieur *Wadhings* (*Thomas*), né à Grismond, comté de Monmouth, royaume de la Grande-Bretagne, âgé de trente-six ans, ouvrier mineur employé par la compagnie qui recherche des mines de fer, demeurant à Avesnelles, canton d'Avesnes, département du Nord. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)

N.° 2544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, d'objets servant à l'exercice du culte, et de divers autres effets mobiliers; le tout estimé 3761 francs 35 cent., et donné à la fabrique de l'église de la Magdelène de Vendôme (Loir-et-Cher) par le sieur *Méreaux*, à la charge de services religieux. (*Paris*, 4 Mai 1825.)

N.° 2545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre et pré, évaluées ensemble à un revenu d'environ 50 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Mesnil-Gilbert* (Manche) par la dame *Leconte*,

veuve du sieur *Leconte*, avec réserve de partie d'usufruit, et à la charge de services religieux. (*Paris*, 4 Mai 1825.)

N.° 2546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 117 francs 50 centimes, léguée à la communauté des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul établie à *Vitré* (Ille-et-Vilaine), par la demoiselle *Delamarzelle*. (*Paris*, 4 Mai 1825.)

N.° 2547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par l'évêque d'*Évreux* (Eure), de la promesse de donation faite par le sieur *Mélessent*, de maison, bâtimens, cour, jardin potager et parc, évalués à 95,000 francs, pour continuer d'être employés comme ils le sont à l'usage du petit séminaire d'*Écouis*, à la charge de payer 14,500 francs restant dus sur le prix d'acquisition. (*Paris*, 4 Mai 1825.)

N.° 2548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par la supérieure générale des sœurs de la congrégation de la Doctrine chrétienne dites *Vatelottes* de *Nancy*, d'une somme de 300 francs, et d'un décompte de pension ecclésiastique, légués par le sieur *Balthazard* à l'établissement des sœurs de cet ordre formé à *Ligny* (Meuse). (*Paris*, 4 Mai 1825.)

N.° 2549. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale l'église de Saint-Pierre d'*Allonne* (Manche), diocèse de *Coutances*, et autorise l'acceptation de l'offre de donation à elle faite par le sieur *Duval* d'une rente annuelle de 1000 francs au capital de 20,000 francs, pour tenir lieu de tout traitement aux desservans successifs de ladite paroisse. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2550. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1.° autorise l'acceptation, par la fabrique de la succursale de *Saint-Remy* (Mayenne), de deux rentes montant à la somme de 537 francs 28 centimes, à elle données par la dame *Déan*, pour être appliquées au traitement du desservant de ladite paroisse; 2.° abroge les dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1824 relatives à la donation faite par le sieur *Laboulaye* au profit de ladite fabrique; 3.° fixe à 212 francs 72 centimes seulement le traitement du desservant de *Saint-Remy*, imputable sur les fonds du trésor. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 52 francs, léguée au profit de la cha-

B. n.° 74. pelle vicariale de *Halloy-les-Pernois* (Somme) par la dame veuve *Delaroché*. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués aux séminaires de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Ipeusippe*, cleric. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 15 hectolitres 12 décalitres et demi de froment rouge, donnés pendant douze ans seulement à deux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph dite du bon Pasteur de *Clermont* (Puy-de-Dôme). (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation faite à la congrégation de la Doctrine chrétienne dite de la Providence de *Portieux* (Vosges) par les sieur et dame *Perreney de Grosbois*, d'une maison et autres bâtimens, et de diverses pièces de terre contenant ensemble environ 4 hectares 39 ares 70 centiares, et de quatre rentes; le tout évalué à 21,500 francs. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Contréglise* (Haute-Saone) par les sieur et dame *Gay*. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6640 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hirsingen* (Haut-Rhin) par le sieur *Joseph-Thibaud Schott* et consorts. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Lhor* (Meurthe), 1.° d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 6 francs, par les sieur et dame *Foul*, à la charge de services religieux; 2.° d'un pré évalué à un revenu de 16 francs, par les mêmes, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux; 3.° d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 14 francs, par la dame veuve *Eloi*, à la charge de services religieux. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la sixième partie d'une maison située en la commune de *Saint-Didier* (Ille-et-Vilaine), ledit sixième évalué à 133 francs

33 centimes, donné à la fabrique de l'église de cette paroisse par le sieur *Guillet* et consorts. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente de 180 francs sur l'État, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux; et d'une somme de 415 francs, provenant de la vente du restant de la succession du sieur *Guillemin*; le tout par lui légué à la fabrique de l'église de *Puteaux* (Seine). (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une cloche du poids de 600 kilogrammes, léguée à la fabrique de *Cogner* (Sarthe) par le sieur *Renvoisé*. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses créances s'élevant ensemble à la somme de 6296 fr. 10 centimes, données à la fabrique de *Archeviller* (Meurthe) par le sieur *Griser*, à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de pré estimées ensemble 1657 francs 50 cent., données aux desservans successifs de la succursale de *Bouzemont* et *Bazegney* (Vosges) par la dame *Puzel*, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 70 francs, donnée au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par les sieur et dame *Tellier*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs, donnée au séminaire diocésain de *Auch* (Gers) par le sieur *Rous*, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et du bâtiment qui y est construit, le tout évalué à un revenu de 6 francs, et donné au séminaire diocésain de *Coutances* (Manche) par le sieur *Closet*. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 48 francs, inscrite au grand-livre de la dette

publique, donnée à la fabrique de l'église d'*Entrevennes* (Basses-Alpes) par le sieur *Capissuchi*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq parties de rente montant ensemble à un revenu annuel de 122 francs 98 centimes, données à la fabrique de l'église de *Jort* (Calvados) par les sieurs *Moussset* et consorts, et par la dame *Jehenne*, à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Gouts* (Landes) par les sieur et dame *Gauzère*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 400 francs, donné à la fabrique de l'église de *Chesne* (Ardennes) par la demoiselle *Barré*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, et d'un autre jardin, situés dans la commune de *Chesne* (Ardennes), donnés à la fabrique de l'église de cette paroisse par le sieur *Goffard*, avec réserve de partie d'usufruit et à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Jousseau*, 1.° d'une pièce de terre dite *le Champ long*, évaluée à un revenu annuel de 18 fr. 56 centimes, à la charge de services religieux, et de la moitié d'une autre pièce de terre dite *les Brédives*, en faveur de la fabrique de l'église de *la Chaise-le-Vicomte* (Vendée); 2.° de l'autre moitié de ce dernier immeuble, en faveur des pauvres de ladite commune. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens d'église et d'autres objets mobiliers évalués à environ 300 francs, et d'une somme de 300 francs, légués à la fabrique de l'église de *Godewaerswelde* (Nord) par le sieur *Brunet*, à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Mai 1825.*)

N.° 2573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Drogny* (Moselle) par la dame veuve *Frey*, à la charge de services religieux. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quelques aubes, surplis et autres linges d'église, estimés ensemble 28 francs, et d'une somme de 300 francs, légués à la fabrique de l'église de *Bouguenais* (Loire) par le sieur *Chevas*. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Besse* (Puy-de-Dôme) par la demoiselle *Chabrier-Lasalle*. (*Paris*, 12 Mai 1825.)

N.° 2576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Vincent d'Ax* (Ariège) par le sieur *Bonnel-Pradal*, avec réserve d'usufruit et à charge de services religieux. (*Paris*, 19 Mai 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.°r Février 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an; à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 75.)

N.° 2577. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme
M. Ravez Président de la Chambre des Députés.

Au château des Tuileries, le 5 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 3 de ce mois, par lequel la
Chambre des Députés nous a présenté comme candidats à la
présidence pour la session actuelle,

Les sieurs *Ravez*,
Chilhard de la Rigaudie,
Prince de Montmorency,
Marquis de Courtarvel,
Baron de la Bouillerie,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la
Chambre des Députés, le sieur *Ravez*.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Février de l'an
de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

VIII.° Strie.

E

N.° 2578. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville du Puy.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal du Puy, des 26 septembre 1823 et 27 juin 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, dans la ville du Puy, département de la Haute-Loire, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs, et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours, de la décision du maire, à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement au Puy l'état de boulanger, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir de la permission du maire dans un mois pour tout délai, à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en denrées de première qualité, équivalent,

	Froment.	Méteil.	Seigle.
Pour le boulanger de 1. ^{re} classe, à 20 hectol.	10 hectol.	10 hectol.	10 hectol.
Idem... 2. ^o idem, à 15 idem,	7 1/2 idem,	7 1/2 idem,	7 1/2 idem.
Idem... 3. ^o idem, à 10 idem,	5 idem,	5 idem,	5 idem.

La moitié au moins de cet approvisionnement devra exister en farines, dans chaque magasin, au degré de blutage déterminé par les usages de la boulangerie du Puy.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale présente toujours la quantité jugée nécessaire pour satisfaire aux besoins de toute la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance: il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrita à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exercera ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de grains ou de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera à cet effet.

7. Le maire réunira auprès de lui vingt boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.^{er} janvier suivant. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature, la qualité et la quantité de farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre de fournées auquel il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10,

auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite, et avant le délai fixé par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leur engagement. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils ne continuent pas le même commerce.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville du Puy, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire du Puy pourra faire les réglemens locaux

nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers du Puy qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2579. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées, pendant l'année 1826, aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 25 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1826, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre	de guerre	pour le département de la guerre. 2 ^e 55 ^c le kil.
		pour celui de la marine..... 2. 60.
	de mine.....	pour celui des finances..... 2. 46.
		de commerce extérieur..... 1. 80.
de chasse	fine..... 2. 81.	
	superfine..... 2. 93.	

Plus o^c 50^c sur chaque kilogramme de poudre royale, pour prix des boîtes dans lesquelles cette espèce de poudre est renfermée.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25.° jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^l DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2580. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de deux Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 11 décembre dernier, qui a convoqué, pour le 27 du présent mois, les colléges du 4.° arrondissement électoral du Calvados et du 3.° arrondissement de l'Aisne;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont nommés,

Président du collège du 4.^e arrondissement électoral du Calvados, le sieur *Riout de Neuville*, membre du conseil général de ce département;

Vice-président du même collège, le sieur *Cacheteu*, également membre du conseil général;

Président du collège du 3.^e arrondissement électoral de l'Aisne, le sieur *Marcadier*, président du tribunal civil de Vervins.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.^o 2581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par l'évêque de *Luçon* de révéler une prairie dont le revenu est d'environ 2400 francs, au profit de la fabrique de l'église cathédrale de *Luçon* (Vendée). (Paris, 19 Mai 1825.)

N.^o 2582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée à l'église cathédrale de *Baïonne* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Donat*. (Paris, 19 Mai 1825.)

N.^o 2583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Cholvy*, 1.^o au séminaire diocésain de *Viviers* (Ardèche), d'une somme de 500 francs, payable en cinq paiemens égaux, à dater de trois ans après le décès du testateur; 2.^o à la fabrique de l'église de *Saint-Remèze*, même département, sous condition de services religieux, d'une partie de maison ou trois appartemens contigus au presbytère, évalués à 300 francs, et de livres évalués à 25 francs. (Paris, 19 Mai 1825.)

N.^o 2584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs, portant intérêt à deux et demi pour cent, légué par le sieur *Daragon* au séminaire diocésain de *Pamiers* (Ariège). (Paris, 19 Mai 1825.)

N.^o 2585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, de trois parties de rente montant ensemble à 53 francs 19 centimes et d'une partie de bibliothèque évaluée à 300 francs, léguées au séminaire de *Meaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *Hébert*, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Mai 1825.)

N.^o 2586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Carcenac-Peyralès* (Aveyron) par la dame veuve *Calmettes*. (Paris, 19 Mai 1825.)

N.^o 2587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, au profit de l'hospice de *Bourbonne*, département de la Haute-Marne, 1.^o le quart d'un terrage contenant environ 4 hectares 70 ares 75 centiares, évalué à 2500 francs, et légué par la dame veuve *Raguet*; 2.^o une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Petitot*; et 3.^o deux créances montant ensemble à 1500 francs, offertes en donation par le sieur *Mathey*. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.^o 2588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 431 francs 90 centimes, offerte en donation par le sieur *Leutheu* à l'hospice de *Lormes*, département de la Nièvre. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.^o 2589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée par la demoiselle *Schodet* aux pauvres de *Quaédypre* et à ceux de *Herzéelle*, département du Nord, aux uns et aux autres pour moitié. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.^o 2590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la demoiselle *Wavrans de Javelle* à l'hospice de *Crépy*, département de l'Oise. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.^o 2591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 1380 fr.,

fait par le sieur *Mates* à l'hospice des malades de *Perpignan*, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris*, 7 Décembre 1825.)

N.° 2592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 16 ares 34 centiares, offert en donation par la dame veuve de *Greische* à la commune de *Vallerange*, département de la Moselle. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 169 francs chacune, léguées par le sieur *Vigne* aux communes du *Lauzet* et de *Selonnet*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, et d'autres objets légués par la dame veuve *Delaroque-Menillet* à la commune de *Normanville*, département de l'Eure. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers et d'argent comptant, le tout évalué à 2749 fr., légué par le sieur *Barot* à la commune de *Cornil*, département de la Corrèze. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, léguée par le sieur *Gruau* à la commune de *Changé*, département de la Sarthe. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1500 francs, léguée par le sieur *Jacquot* à la commune de *Eclaron*, département de la Haute-Marne. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terre estimées 2300 francs, léguées par la demoiselle *Cornesert* à la commune de *Bonnecourt*, département de la Haute-Marne. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 805 francs 50 cent., offerte en donation par le sieur *Pillet* à la commune de *Cornolain*, département du Calvados. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de l'ancien presbytère et de trois portions de terrain contenant ensemble 2 hectares 10 ares; le tout évalué à 1800 francs, et offert en donation par les sieur et dame *Querqui de la Pouzaire* et *Gourraud* à la commune de *Puybelliard*, département de la Vendée. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison avec dépendances, estimée 400 francs, offerte en donation par la dame veuve *Demongeot* et son fils à la commune de *Auberive*, département de la Haute-Marne. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant environ 6 ares 50 centiares, offert en donation par le sieur *Auzon* à la commune de *Sotheville-sur-mer*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux portions de terrain, évaluées, l'une, à 8840 francs, et l'autre, à 2520 francs, offertes en donation par les sieurs *Dupuy* et consorts à la commune de *Villandraut*, département de la Gironde. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 30,000 francs, fait par le sieur *d'Herbès* aux pauvres de *Manosque*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 4046 francs 29 centimes, fait par le sieur *Beteille* à l'hôpital *Saint-Jacques de Toulouse*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié de sa valeur seulement, le Legs fait aux pauvres de *Vincy* (*Pas-de-Calais*) par le sieur *Mailliot*, et consistant en 6 hectares 39 ares 73 centiares de terre estimés 6781 francs. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison donnant un revenu de 7200 francs, et 2.° d'un

domaine de la valeur de 25,000 francs, légués par la demoiselle *Delglat* aux hospices de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6000 francs, fait aux pauvres d'*Ourooux*, département du Rhône, par le sieur *Montel*. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par le sieur *Bertonnier de la Jennetioie* au bureau de bienfaisance d'*Autun*, département de Saone-et-Loire. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pension annuelle de 400 francs et d'une somme de 1500 fr., offertes par la dame *Devoluet* à l'hospice de la charité de *Mâcon*, département de Saone-et-Loire. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, léguée par le sieur *Defosseux* aux pauvres du 2.° arrondissement de *Paris*, département de la Seine, et d'une somme de 100 francs pour être distribuée à dix pauvres choisis pour accompagner son convoi. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Decesne* aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Muller* aux pauvres de la paroisse Sainte-Élisabeth de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Chauvot-Beauchesne* aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 2000 francs, 2.° de 400 francs, et 3.° de 200 francs; le

tout légué par le sieur *Lucy* aux pauvres de *Meaux*, département de Seine-et-Marne. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Girault* aux pauvres de *Pontoise*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Caron*, d'une somme de 500 francs à l'hospice Saint-Charles, et d'une autre somme de 500 francs à l'hôtel-dieu d'*Amiens*, département de la Somme. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs et d'une pièce de terre évaluée à 800 francs, léguées par le sieur *Boivin* aux pauvres d'*Abbeville*, département de la Somme. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des trois quarts d'une pièce de terre, estimés 926 francs 25 cent., offerts en donation par le sieur *Chambal* aux pauvres de *Lautrec*, département du Tarn. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par la demoiselle *Vergues* aux pauvres de *Mongey*, département du Tarn. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Codon* dit *Quinquilloit* à l'hospice du *Luc*, département du Var. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 900 francs environ, léguée par la demoiselle *Bovery* à l'hospice de *Cadenet*, département de Vaucluse. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *de Rozières*, 1.° d'un tiers de sa succession évalué à 3000 francs, au profit de l'hôpital, et 2.° d'un autre tiers, au profit de l'hospice des orphelins d'*Épinal*, département des Vosges. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

- N.° 2624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Lagnieu*, département de l'Ain, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 fr. par le sieur *Guinet de Montverd*, et 2.° d'une somme de 400 francs par le sieur *Liobard*. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Grel* aux pauvres de *Choméras*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Blanc* aux pauvres de *Villeneuve*, département de l'Aveyron. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le sieur *Filhol* aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de la Major de la ville d'*Arles*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs de rente sur l'Etat, légués par le sieur de *Cambacérès* aux communes et aux fabriques des églises du *Han* et de *Saint-Pierre du Jonquet*, département du Calvados, chacun pour un quart. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 300 francs, léguée par la demoiselle *Reynaud* à l'hospice du *Buis*, département de la Drôme. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Barralon* aux pauvres de *Saint-Rambert*, département de la Loire. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 85 francs, offerte en donation par les demoiselles *Letessier* à l'hospice de *Château-Gontier*, département de la Mayenne. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Sarreguemines*, département de la Moselle, par le sieur *Schaller*, de la rémanence de sa succession,

- après le prélèvement de legs particuliers évalués à 12,899 francs 77 centimes en créances et à 2440 francs en immeubles. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 51 ares 60 centiares d'herbages, offerts en donation par la dame veuve *Wambergue* à l'hospice d'*Hazebrouck*, département du Nord. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 700 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Ponjon* à l'hospice de *Pont-Sainte-Maxence*, département de l'Oise. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Degéresme* aux pauvres de *Saintines*, département de l'Oise. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Raynaud* aux pauvres de *Billom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 1200 francs et l'autre de 3000 francs, léguées par la dame veuve de *Charritte* à l'hospice de *Mauléon*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs légués par le sieur *Dubois* aux pauvres de *Châlon*, département de Saone-et-Loire. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame de *Villaines* aux pauvres de la paroisse *Saint-Jacques de Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la comtesse de *Durfort* aux pauvres de *Saint-Nom-la-Bretèche*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)
- N.° 2641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 21,400 francs et de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant à 1491 francs 62 centimes, légués

par le sieur *Auber* aux hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 8 francs 15 centimes, offerte en donation par le sieur *Hyppeau* à l'hospice de *Chizé*, département des Deux-Sèvres. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 1200 francs, légués par la dame veuve du marquis de *Béthune* aux pauvres de la paroisse Saint-Remi, et 2.° de 400 fr. légués par la dame *Caron* aux pauvres de la paroisse Saint-Germain, et d'une autre somme de 400 francs, aux pauvres en général de la ville d'*Amiens*, département de la Somme. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Castres*, département du Tarn, 1.° de 600 francs, par le sieur *Lacroix*; et 2.° de 500 francs, par la dame veuve *Jamme*. (*Paris*, 14 Décembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 9 Février 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice,

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 76.)

N.° 2645. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit
la Publication de la Convention de navigation et des Articles
additionnels conclus entre Sa Majesté Très-Chrétienne et
Sa Majesté Britannique le 26 Janvier 1826, et ratifiés à
Paris le 31 du même mois.

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces pré-
sentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS
que la convention de navigation et les articles addi-
tionnels suivans, conclus et signés entre Nous et Sa
Majesté Britannique le 26 janvier 1826, et rati-
fiés par Nous à Paris le 31 du même mois, seront
insérés au Bulletin des lois, pour être exécutés
suivant leur forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre, d'une part,
et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande, de l'autre part, animés également du desir de
rendre plus faciles les communications commerciales entre
leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait con-
tribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels
à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les réglemens
qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation
de l'un et l'autre royaume, par l'abolition réciproque de

VIII.° Série.

F*

tous droits différentiels levés sur les navires d'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à titre de droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage et autres de même nature, soit à titre de surtaxes sur les marchandises en raison de la non-nationalité du bâtiment qui les importe ou qui les exporte, ont nommé pour plénipotentiaires, afin de conclure une convention à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le prince *Jules comte de Polignac*, pair de France, maréchal-de-camp de ses armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Maurice de Sardaigne, aide-de-camp de Sa Majesté Très-Chrétienne, et son ambassadeur près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable *George Canning*, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, et le très-honorable *William Huskisson*, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies, et trésorier de la marine de Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

ART. 1.^{er} A dater du 5 avril de la présente année, et après cette époque, les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports de France, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis dans les ports du Royaume uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle

que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britanniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement ; et réciproquement, à dater de la même époque, les navires britanniques venant avec chargement des ports du Royaume uni, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports du Royaume uni, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires français effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement, soit que ces droits se perçoivent séparément, soit qu'ils se trouvent représentés par un seul et même droit, Sa Majesté Très-Chrétienne se réservant de régler en France le montant de ce droit ou de ces droits d'après le taux auquel ils sont ou seront établis dans le Royaume uni, en même temps que, dans le but d'alléger les charges imposées à la navigation des deux pays, elle sera toujours disposée à en réduire proportionnellement l'élévation en France d'après la réduction que pourront par la suite éprouver les droits perçus maintenant dans les ports du Royaume uni.

2. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France dans les ports du Royaume uni, et qui y seront apportés sur navires français, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires britanniques ; et, réciproquement, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du Royaume uni dans les ports de France sur navires britanniques, ne seront point assujettis à des

droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français, Sa Majesté Très-Chrétienne se réservant d'ordonner que, de même que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du Royaume uni, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation, de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du Royaume uni sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. A l'égard des produits des pays de l'Europe, il est entendu entre les hautes parties contractantes que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques en France, pour la consommation du royaume, qu'autant que ces navires les auront chargés dans un port du Royaume uni, et que Sa Majesté Britannique adoptera, si elle le juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du Royaume uni; les hautes parties contractantes se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent article, lorsque, par suite d'un consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les avantages seront réciproques ou équivalens, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays.

3. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays, paieront, à la sortie, les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation de ces marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé,

de part et d'autre, pour toutes cesdites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursemens de droits et autres avantages de ce genre assurés par les réglemens de l'un et de l'autre État.

4. Il est réciproquement convenu entre les hautes parties contractantes que, dans les rapports de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans la présente convention, en faveur des navires français et britanniques.

5. Les bateaux pêcheurs des deux nations, forcés par le mauvais temps de chercher refuge dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucuns droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché refuge.

6. Il est convenu que les clauses de la présente convention entre les hautes parties contractantes seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe.

7. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du 5 avril de la présente année, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifica-

tions en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 Janvier, l'an de grâce 1826.

(L. S.)

Signé le Prince DE POLIGNAC.

(L. S.)

Signé GEORGE CANNING.

(L. S.)

Signé WILLIAM HUSKISSON.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1.^{er} A dater du 1.^{er} octobre de la présente année, et après cette époque, les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour toutes les colonies du Royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes), et importer dans ces colonies toutes marchandises (produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination française), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les colonies du Royaume uni, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du Royaume uni, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination britannique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination

française. Et, attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du Royaume uni sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites colonies que sur vaisseaux britanniques, Sa Majesté le Roi du Royaume uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, lorsque Sa Majesté Britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des hautes parties contractantes avec les colonies de l'autre, sur le pied d'une juste réciprocité.

2. A dater de la même époque, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du Royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux britanniques ne serait point prohibée; et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits et autres allocations de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations.

Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et privilèges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux français ne serait pas prohibée.

Ces deux articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 Janvier, l'an de grâce 1826.

(L. S.)

Signé le Prince DE POLIGNAC.

(L. S.)

Signé GEORGE CANNING.

(L. S.)

Signé WILLIAM HUSKISSON.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

N.^o 2646. — LETTRES PATENTES relatives à l'érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 28 janvier 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Antoine-Stanislas-Nicolas-Pierre-Fourier baron Jankovitz de Jeszenieze, membre de la Chambre des Députés des départemens, chevalier de la Légion

d'honneur, &c., une maison de maître avec chapelle, serré, remises, logemens de fermiers et de vigneron, pressoir, bergerie, forge, maison de garde et autres bâtimens avec jardins, &c., de huit hectares trente-quatre ares vingt-sept centiares; plus, deux cent quarante-un hectares soixante-cinq ares environ de terres arables, quarante-quatre hectares soixante ares en prairies, quatre hectares vingt-neuf ares soixante-dix-neuf centiares en vignes et vergers, seize hectares deux ares en bois et trois cent cinq ares en chenevières; tous ces biens formant un seul tenant, borné à l'est par l'étang Harmand, faisant partie de la terre de Marimont, située commune de Bourdonnay, canton de Vic, arrondissement de Château-Salins, département de la Meurthe, appartenant à demoiselle Marie-Lucie Falconnet, épouse de M. Jankovitz de Jeszenieze: auquel majorat, produisant sept mille francs de revenu net, a été affecté le titre de Baron dont M. Jankovitz a été revêtu par lettres patentes du 20 janvier 1820.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de sa seigneurie M. Thomas-Charles-Gaston baron Boissel de Monville, baron-pair du royaume, &c., le moulin à blé dit de Gruchy, sis sur la rivière de Clères, commune d'Anseaumeville, arrondissement de Rouen, avec tous les bâtimens en dépendant, et la cour plantée dans laquelle ils sont construits, contenant cent quatre-vingt-quatre ares quarante-quatre centiares; plus, cinq hectares soixante-sept ares cinquante centiares de terres labourables en trois pièces, près dudit moulin, closes de haies; et deux hectares quatre-vingt-trois ares soixante-quinze centiares de prairies au même lieu; le tout appartenant à sa seigneurie, et faisant partie de sa terre de Monville: ces moulin, terres et prairies, produisant trois mille deux cents francs, ainsi érigés en majorat par remplacement de la ferme de la maison de ville sise à Bosc-Isambart, et de cinquante-un hectares de terres en dépendant, faisant originairement partie, mais maintenant retirés, du majorat de Baron fondé par M. Boissel de Monville, suivant lettres patentes des 4 juin 1810 et 29 mars 1817; duquel majorat le revenu est maintenant de vingt-quatre mille deux cents francs net.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Louis-Marie baron Delahaye de Cormenin, maître des requêtes, officier de la Légion d'honneur, un corps de propriété d'un seul tenant, composé d'un château avec bâtimens, cour, jardin, canaux et vignes en dépendant, de la contenance de huit hectares quarante-sept ares soixante-huit centiares; de quarante-quatre hectares trente-six ares soixante-quinze centiares en bois; de onze hectares quatre-vingt-neuf ares quarante centiares en prés; des métairies de Crayant et de Béchereau, bâtimens, moulin, terres labourables, prés

et pâtures en dépendant, de la contenance de cent quarante-quatre hectares cinquante-sept ares cinquante-deux centiares; tous ces biens, contigus, ensemble de deux cent neuf hectares trente-un ares trente-cinq centiares, produisant six mille soixante francs de revenu net, appartenant à M. de Cormenin, et faisant partie de sa terre de Lamotte, située commune de Vimory, arrondissement de Montargis, département du Loiret: auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Charles-Marie d'Argent de Deux-Fontaines, écuyer, chef d'escadron, l'un de ses fourriers-des-logis de première classe, officier de la Légion d'honneur, le château de Bouville, ayant maison d'habitation, cour, basse-cour, écuries, granges, remises, pressoir, logement de jardinier et de garde-chasse; dix-sept hectares trente ares cinquante-cinq centiares en huit pièces, vignes et vergers, bois, potager, jardins anglais, situés dans le parc, sauf environ trois hectares trente-huit ares de terres en luzerne, sis devant le château; quatorze hectares soixante-dix-sept ares vingt-neuf centiares de bois taillis formant remises, en neuf pièces environnant le château, nommées *Saint-Hippolyte, Alfred, César, le Bouquet, la Fosse aux loups, Courretils, Saint-Georges, la Fosse du midi et la Fosse de deux heures*; dix-neuf hectares quarante-un ares cinquante-huit centiares de terres formant le faire valoir en sept parties; une avenue cultivée, plantée de cent quatre-vingt-trois pommiers; la ferme du grand Bouville avec ses bâtimens d'exploitation, jardin, une noue de quatre hectares soixante-six ares quarante centiares, et quarante hectares cinquante-deux ares environ de terres labourables en huit pièces; la ferme du petit Bouville, ses bâtimens d'exploitation et jardin, et trente pièces de terres labourables contenant soixante-quatre hectares trente-six ares soixante-seize centiares, avec quatre pièces de pré, de cent quatre-vingt-quatre ares soixante-quatre centiares, et quatre-vingt-quatre ares quarante-deux centiares en pâtures; ces quatre pièces de pré situées commune de Saint-Jean de Froidmantel, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher; et ces dernières pâtures, avec tous les autres biens susénoncés, sises communes de Cloyes, Authueil, Romilly-sur-Aigre, arrondissement de Château-dun, département d'Eure-et-Loir; lesquels immeubles, produisant six mille deux cent soixante-seize francs de revenu net, appartiennent à D.^{ne} Angélique-Charlotte Celiier de Bouville, épouse dudit sieur d'Argent de Deux-Fontaines: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Louis-Marie Juchault, membre du conseil général du département de la Loire-Inférieure, divers corps de domaines et métairies dépendant de sa

terre de Clermont, sise commune du Cellier, arrondissement d'Ancenis, même département; ces domaines comprenant le pré du Coteau et un petit terrain, le jardin de la Coudre, en terres; un autre jardin autrefois orangerie; une mesure avec cour; deux terres dites *les Saintes des Écobus*; l'ancien bois des Écobus; la métairie de la Cour de Clermont avec ses maisons de fermiers, cour, ménagerie, le jardin au devant; les pièces du Chenil, de la Maison, du Mitant; la petite Ouchette, le closeau de la Hutte aux loups, la Grenadière d'à-bas; les petite pièce de la Lande et grande pièce des Grenadiers; la grande pièce de la Lande; le taillis du bois de la Noue; la Frazardière; le pré de la Luce, le coteau du Dormant, le grand coteau sous les murs du château; la métairie de la Vinglière avec maison de fermier, ménagerie, cour, étable, jardin, &c.; les pièces du grand chemin et du Montmain; les grand et petit coteau de ce nom; les pièces de la Lande proche le moulin, du Milieu, de l'Ouche des Juliennes; la vigne de l'Ouche du trait, le pré de la Maison, un pré dans l'île d'Orelle; tous ces biens contenant quatre-vingt-dix hectares soixante-douze ares quatre-vingt-six centiares; — la métairie de la Gaborisserie, ayant bâtimens, étables, cour, jardin; le Pâtis, l'Ouchette, les petites et grandes Douves, les prés Caliers, la Censive, partie en taillis; la grande Prée, le taillis et le pré des Pâtures, le taillis des petites Douves, les landes et la pièce dite *Douet-Allain*, contenant dix-sept hectares quatorze ares vingt-deux centiares; — trois bordages; le premier et le dernier dits *au champ Briand*, le deuxième sis au village de ce nom; leurs maisons, jardins, &c., le bois Robert ou bois Brée, les diverses pièces de terrains, vignes, prés, ouches, taillis, en dépendant; tous trois contenant, réunis, environ vingt hectares; — les pièces dites *Landreau, Frazardière et la Lande*, de quatre hectares sept ares environ; le bois du château de Clermont, de seize hectares quatre-vingt-douze ares vingt-quatre centiares; l'île neuve sise dans la Loire au-dessous dudit château, à côté de la presqu'île de la Luce, de neuf hectares quatre-vingt quatorze ares quatre centiares; l'île du Buteau neuf, contiguë, de sept hectares quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares; la maison et le coteau des Mazères, le bois Regaud; le rivage de la Loire depuis ledit coteau jusqu'à la luce du chemin des Thébaudières, ensemble de neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares vingt-deux centiares; et les clos des Plantes, en vignes, de cinq hectares quarante-deux ares; plus, pour siège de ce majorat, le château de Clermont avec ses bâtimens, cours, jardins et autres dépendances, enclos de murs, contenant environ trois hectares soixante-seize ares; et ses quatre avenues, ensemble de dix hectares quarante-un ares trente-deux centiares; tous lesquels biens produisent six mille huit cents francs de revenu net, y compris huit

cents francs pour le siège : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Jean-Pierre-Henri-Amédée baron *Marbotin de Conteneuil*, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye (seul fils de M. Jean-François-Laurent-Amédée *Marbotin de Conteneuil*, et, en cette qualité, titulaire-successeur du majorat fondé au titre de *Baron* par ledit sieur son père, suivant lettres patentes du 16 décembre 1810, sur le château de Conteneuil, ses cour, jardins, bâtimens, usine, bois taillis, &c., vignes, pré dit *la Jarrerie*, et les métairies de Conteneuil et des Morineaux, bâtimens, terres, prés, en dépendant; le tout de cent huit hectares environ, situé communes de Cozes et d'Arces, et dépendant de la terre de Conteneuil située dans l'arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure); le domaine du Mirail, situé commune de Brouqueyran, canton d'Auros, arrondissement de Bazas, consistant dans le château du Mirail avec ses cours et jardins, garennes, charmilles; les bois taillis de haute-futaie, vignes, prés, en dépendant; les métairies dites *grande et petite Verdure, de Vendôme, de Magister et de la Grange*, leurs bâtimens, cour, vignes et bois; le tout d'un seul tenant, contenant cent quarante-deux arpens métriques; un moulin sur la rivière de Beuve, ses constructions et prairies; les métairies dites *grande Arnaude, petite Arnaude et Reverend*, leurs bâtimens, terres et prairies, contiguës, d'environ quarante-deux hectares; ce domaine appartenant audit baron *Marbotin de Conteneuil* fils, et produisant cinq mille cinquante-six francs soixante-quatorze centimes de revenu, ainsi érigé par remplacement de tous les biens susénoncés dépendant de la terre de Conteneuil, lesquels ne composent plus le majorat : auquel majorat continue d'être attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 2647. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Kirsch (Jean-Baptiste)*, né le 24 février 1798 à Trassem, province de la Sarre, royaume de Prusse, et demeurant à Klang, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 2 Février 1826.)

N.° 2648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs en argent ou en biens fonds, légués par le sieur

Escoffier aux hospices de *Grasse*, département du Var. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 2649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs et d'une créance de 300 francs, offertes par la demoiselle *Cantin* à l'hospice de *Châtellerault*, département de la Vienne. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 2650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs et d'une rente viagère de 50 francs, offertes en donation par la dame veuve *Scott* et le sieur de *la Bédoyère* à la commune de *Montfort*, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 2651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, offerte en donation par la dame veuve de *Lescalle* à la ville de *Roquefort*, département des Landes. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 2652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'emplacement de deux rues, évalué à 208 francs, offert en donation par le sieur *Lemarchant de Gomicourt* à la ville d'*Albert*, département de la Somme. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 2653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation, par une personne qui a désiré garder l'anonyme, à la commune de *Soudan*, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 2654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Balette*, 1.° de trois sommes, la première de 12,000 francs, la seconde de 1000 francs, et la troisième de 4000 francs, de tout le linge fin, de l'étain et du cuivre qui lui appartiendront au jour de son décès, prélèvement fait de plusieurs objets légués à sa femme de chambre, et de divers autres objets estimés 476 francs environ, à l'hospice de *Revel*, département de la Haute-Garonne; 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, d'un domaine évalué à 75,000 francs environ, de tout le linge grossier lui appartenant au jour de son décès, de dix sacs de blé pendant deux ans, et de deux sommes, l'une de 400 et l'autre de 200 francs, aux pauvres de la même ville; 3.° d'un pré estimé 1000 francs, à l'hospice de

Sorèze, département de la Haute-Garonne; 4.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs, de dix sacs de blé pendant deux ans, et de deux sommes, l'une de 400 et l'autre de 200 fr., aux pauvres de la même ville; 5.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, de dix sacs de blé pendant deux ans, et de deux sommes, l'une de 100 et l'autre de 200 francs, aux pauvres de *Labécède*, département de l'Aude; et 6.° de dix sacs de blé pendant deux ans, et de deux sommes, l'une de 100 et l'autre de 200 francs, aux pauvres de *Montaigut*, département du Tarn. (*Paris*, 21 Décembre 1825.)

N.° 2655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 2600 francs, fait par les sieur et dame *Breton* aux pauvres de *Louvigné du Désert*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 21 Décembre 1825.)

N.° 2656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 600 francs seulement, le Legs de 1700 liv. tournois, fait par le sieur *Monniot* aux pauvres de *Vilgusien*, département de la Haute-Marne. (*Paris*, 21 Décembre 1825.)

N.° 2657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les deux cinquièmes de leur valeur seulement, les Legs faits par le sieur *Col* aux bureaux de bienfaisance de *Meyres* et d'*Ambert* (Puy-de-Dôme), et à l'hospice de cette dernière commune. (*Paris*, 21 Décembre 1825.)

N.° 2658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de 30 francs, léguée par le sieur *Jué* à l'hospice d'*Ille*, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris*, 21 Décembre 1825.)

N.° 2659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 3000 francs, offerte en donation par le sieur *d'Erard* à la commune d'*Hellenvilliers*, département de l'Eure. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain et d'un jardin offerts en donation par les sieurs *Ayrolles* et *Vialatte* à la ville de *Carcassonne*, département de l'Aude. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Crémadeills-Ponstch* aux pauvres de *Saint-Laurent de Cerda*, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Boulard*, 1.° de diverses sommes montant ensemble à 1,050,000 francs et de plusieurs effets mobiliers, pour fonder et entretenir à *Saint-Mandé* un hospice destiné à recevoir douze vieillards, hommes septuagénaires, et qui portera le nom d'*hospice Saint-Michel*; 2.° d'une somme de 25,000 fr. à l'hôtel-dieu de *Paris*; 3.° d'une somme de 36,000 francs aux bureaux de charité de cette ville à raison de 3000 francs chacun; et 4.° d'une somme de 50,000 francs, dont les intérêts serviront, chaque année, à doter quatre élèves des hospices, savoir: deux garçons, pour leur faire apprendre le métier de tapissier; et deux filles, celui de lingère. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 327 francs, fait par le sieur *Védier* aux pauvres de *Fougerolles*, département de la Mayenne. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Deviel-Lunas de Peuilles* à l'hospice de *Château-Chinon*, département de la Nièvre. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Mullot* aux pauvres de *Mesnil-Théribus*, département de l'Oise. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués par la veuve *Canis* à l'hospice de *Breteil*, département de l'Oise. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Gironne* à chacun des hospices *Saint-Jean* et des *Malades de Perpignan*, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 15,500 francs, fait par le sieur Viot aux pauvres de *Ratenelle*, département de Saone-et-Loire. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 2669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Juillet* aux pauvres de *Jambles*, département de Saone-et-Loire. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 2670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la demoiselle *Voisin*, d'un champ estimé 400 francs, aux pauvres de *Laigné*, et d'une pièce de terre estimée 410 francs à ceux de *Moncé-en-Blin*, département de la Sarthe. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 2671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Galaire* et *Patret* à maintenir en activité les trois *lavoirs à bras* pour le minéral de fer, qu'ils ont établis dans la commune de *Vy-le-Ferroux*, département de la Haute-Loire. (Paris, 21 Décembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 9 Février 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 77.)

N.° 2672. — ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair du royaume *M. Antoine-Eugène-Amable-Stanislas comte de Gramont d'Aster*.

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et les ordonnances des 25 août 1817 et 5 mars 1819;

Sur le compte qui nous a été rendu, que notre amé et féal le comte de *Gramont d'Aster*, pair de France, est décédé sans avoir rempli l'obligation qui lui était imposée, de constituer un majorat à l'effet de rendre héréditaire dans sa famille la dignité de pair dont il était revêtu;

Considérant que, depuis son décès, ce majorat a été constitué par sa famille, ainsi qu'il résulte des lettres patentes signées de notre main et scellées du grand sceau de l'État, qui lui ont été délivrées le 4 du présent mois de janvier;

Considérant en outre que notre amé et féal le comte de *Gramont d'Aster* est mort à notre service, et voulant donner à sa famille une marque de notre bienveillance particulière,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur comte de *Gramont d'Aster* (*Antoine-Eugène-Amable-Stanislas*) est élevé à la dignité de pair du royaume, pour en jouir lui et ses descendants en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

VIII^e Série.

G

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,

Signé J. DE VILLÈLE.

N.° 2673. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Maison de miséricorde dite de Notre-Dame du Refuge de Laval, département de la Mayenne.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses qui composent l'établissement du Refuge de Laval, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison du Refuge de Tours;

Vu la délibération du conseil municipal de Laval, du 16 avril 1821, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque du Mans, du 30 décembre 1825;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de Tours;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La maison de miséricorde dite de Notre-Dame du Refuge de Laval, département de la Mayenne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2674. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Maison des Filles de la Sagesse de Saint-Coulomb, département d'Ille-et-Vilaine.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des filles de la Sagesse qui composent la communauté établie à Saint-Coulomb, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison chef-lieu de Saint-Laurent-sur-Sèvre, dont elles dépendent;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Coulomb du 26 mars 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette commune;

Vu le consentement de l'évêque de Rennes du 11 janvier 1826;

Vu le décret du 27 février 1811, portant autorisation de ladite maison de Saint-Laurent-sur-Sèvre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La maison des filles de la Sagesse de Saint-Coulomb, diocèse de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine,

gouvernée par une supérieure locale, dépendant d'une supérieure générale dont la résidence est à Saint-Laurent-sur-Sèvre, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame veuve Bellavine à l'hospice de Milly, département de Seine-et-Oise. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 2676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs sur le grand-livre, légués par le sieur Jacquinet aux pauvres honteux de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 2677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, offerte en donation par la dame veuve Branzon à l'hospice de Cuers, département du Var. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 2678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles formant ensemble un capital de 3504 francs 01 centime, offertes en donation à l'hôtel-dieu d'Auxerre, département de l'Yonne, par les sieur et dame Ducrot-Saint-Cir; 2.° d'une somme de 4000 francs, offerte en donation au même établissement par la demoiselle Ducrot. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 2679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de leur valeur seulement, les Legs faits par la dame veuve Gobert, et consistant, 1.° en une petite maison et une

somme de 4000 francs pour les hospices d'Epinal; 2.° en toutes les créances qui resteront dans sa succession, après diverses charges énoncées dans son testament, pour la maison d'orphelins de cette ville; et 3.° en divers immeubles, notamment la ferme de Montmotier, pour l'hôpital de Fontenay-le-Château, département des Vosges. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 12,000 francs, légués par le sieur d'Allemagne à l'hospice de Belley, département de l'Ain. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 950 francs, légués par le sieur d'Allemagne aux pauvres de Belley, département de l'Ain. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur Triquenaux à l'hôpital de la Fère, département de l'Aisne. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, offerte en donation par le sieur Filhol aux hospices d'Arles, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur Bert, du quart de sa fortune mobilière, évalué à 23 18 francs 50 centimes environ, aux pauvres de Fresney-Saint-Côme, département du Calvados. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve Leboucher aux pauvres d'Engranville, département du Calvados. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des matériaux à provenir de la démolition de la porte de Rennes à Guingamp et des fortifications adjacentes, évalués à 10,000 fr., offerts en donation à l'hospice de cette dernière ville, département des Côtes-du-Nord, par S. A. R. le duc d'Orléans, au nom du duc de Penthièvre, son fils mineur. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.° 2687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine avec ses dépendances, de la valeur de 3000 francs,

offert en donation par le sieur de *Gisson* à l'hospice de *Sarlat*, département de la *Dordogne*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 1000 francs, offerte en donation par la demoiselle *Odouard* à l'hospice de *Pierrelatte*, département de la *Drôme*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Jullien* à l'hospice de *Nyons*, département de la *Drôme*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, offerts en donation par la demoiselle *Montet* à l'hospice d'*Alais*, département du *Gard*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Méric* aux pauvres de *Salindres*, département du *Gard*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs au capital de 4500 francs, léguée par la dame veuve de *Guibert* aux pauvres de *Cabaniac*, département de la *Haute-Garonne*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Castex* aux pauvres de *Condom*, département du *Gers*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des *Legs* faits par le sieur *Crastignac* aux pauvres de *Vias* (*Hérault*), et consistant, 1.° en une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, et 2.° dans l'obligation imposée à ses héritiers de faire annuellement trois distributions de pain aux pauvres. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 12,500 francs, légués par la dame *Frontin des Buffards* pour l'entretien des frères de la *Doctrine chrétienne* dans la ville de *Fougères*, département d'*Ille-et-Vilaine*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle de la valeur de 150 francs, offerte en donation par la dame *Leboucher* à l'hospice *Saint-Nicolas de Fougères*, département d'*Ille-et-Vilaine*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame *Mezière* aux pauvres de la commune de *Mezière*, département d'*Ille-et-Vilaine*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Bourgeois* aux pauvres d'*Issoudun*, département de l'*Indre*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Bourdoiseau* aux pauvres de *Meung*, département du *Loiret*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Bertheau* aux pauvres de la paroisse *Saint-Aignan d'Orléans*, département du *Loiret*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Calmeilles* fils aux pauvres de *Cazals*, département du *Lot*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.° 2702. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *d'Hombres-Firmas*, *Firmas de Périès*, *Solagé*, *Renaux*, *Faure* et *Ribot*, des mines de houille dites d'*Olimpie*, département du *Gard*. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs de *Thon* et *Manthey* à exploiter le puits salé de *Salzbronn* (*Moselle*), et à établir une usine à cet effet. (*Paris*, 28 Décembre 1825.)

N.° 2704. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur *Berthier*, des mines d'*antimoine* d'*Ouche*, communes de *Saint-Victor* et *Auriac*, département du *Cantal*. (*Paris*, 6 Janvier 1826.)

N.º 2705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Dagnolle à établir une *verrière* à Fresnes, département du Nord. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.º 2706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Tournier à établir une *taillanderie* à Renage, département de l'Isère. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.º 2707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Buraud à convertir l'ancienne forerie de gonds en une *usine à battre le fer*, commune de l'Houmeau, département de la Charente. (Paris, 6 Janvier 1826.)

N.º 2708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Hufty à conserver et maintenir en activité deux *lavoirs à bras pour le minerai de fer*, commune de Glageon, département du Nord. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.º 2709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Auvert à établir une *usine à fer* dans la commune de Chenières, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 11 Février 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 78. *)

N.º 2710. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la
Publication de la Bulle portant extension du Jubilé à tout
l'Univers catholique.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant procurer à nos peuples le bienfait du jubilé
que le souverain Pontife vient d'accorder à tout l'univers
catholique ;

Reconnaissant combien il nous importe de profiter de ce
moyen extraordinaire pour attirer sur la France, sur notre
famille et sur notre personne, les grâces et les bénédictions
célestes ;

Vu la bulle de Sa Sainteté, du 8 des calendes de janvier
de l'année 1825 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au
département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction
publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de
janvier de l'année 1825, portant extension du jubilé à
tout l'univers catholique, est reçue, et sera publiée dans
le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses,

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.º Série

H

formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 2711. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de MM. les Evêques de Troyes et de Viviers.*

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les bulles ci-après désignées; savoir:

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 13 des calendes de janvier de l'an de l'incarnation 1825, portant institution canonique, pour l'évêché de Troyes, du sieur abbé *Jacques-Louis-David de Séguin Des-Hons*;

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 13 des calendes de janvier de l'an de l'incarnation 1825, portant institution canonique, pour l'évêché de Viviers, du sieur abbé *Abdon-Pierre-François Bonnel*,

Sont reçues, et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état: mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.^e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2712. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation d'importer par navires nationaux ou étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, diverses Dentrées désignées par le Tarif annexé.

A Paris, le 5 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, concernant le commerce des colonies avec l'étranger ;

Vu les tarifs maintenant en vigueur dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe en vertu des ordonnances de nos gouverneurs ;

Voulant donner plus d'uniformité au régime commercial desdites îles, et en même temps étendre et faciliter leurs relations de commerce avec l'étranger en tout ce qui n'est pas contraire aux intérêts de la métropole ;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres ;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater du 1.° juillet de la présente année, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, mais seulement dans les ports qui seront ci-après désignés, les diverses denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés sous les n.° 1 et 2 à la présente ordonnance.

2. Les seuls ports où lesdites denrées et marchandises pourront être importées, sont : pour la Martinique, Saint-Pierre, le Fort-Royal et la Trinité ; et pour la Guadeloupe, la Basse-terre et la Pointe-à-pitre.

3. Celles desdites denrées et marchandises qui sont portées au tableau n.° 1, paieront, à leur importation de l'étranger, les droits énoncés audit tableau, et ce, sans aucune

distinction de pavillon, soit étranger, soit national. Les marchandises de même espèce, apportées de France sur navires français, ne paieront qu'un droit de cinq centimes par cent kilogrammes.

4. Les droits portés au tarif susénoncé ne pourront être augmentés ni diminués par aucun acte de nos gouverneurs, ou de toute autre autorité dans les colonies ; et nous faisons, à ce sujet, aux uns et aux autres les inhibitions les plus expressees.

Ces droits commenceront à être perçus à dater du 1.° juillet de la présente année ; et à compter dudit jour, tous les droits alors existans dans les deux colonies sur les objets portés audit tarif seront et demeureront révoqués.

5. Il n'est rien innové par ces présentes aux dispositions qui ont fixé à un pour cent, dans les deux colonies, les droits à percevoir sur les marchandises importées de la métropole, en tant qu'ils affectent des marchandises non comprises dans les tableaux n.° 1 et 2 : ledit droit d'un pour cent, en ce qui concerne les marchandises non portées dans lesdits tableaux, est au contraire confirmé par ces présentes ; et faisons aux autorités des colonies les mêmes inhibitions que dessus d'y rien changer sans nos ordres exprès, transmis par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

6. Les denrées et marchandises énumérées dans le tableau n.° 2 ne seront assujetties qu'à un droit de cinq centimes par cent kilogrammes, quel que soit le pavillon qui les importe.

Il est interdit aux autorités des deux colonies d'y apporter aucun changement.

7. Les navires étrangers important les denrées et marchandises autorisées par la présente ordonnance ne seront soumis à aucun droit de tonnage, de port, de phare, et autres de même nature, plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les navires nationaux.

8. Aucune denrée ou marchandise autre que celles portées aux tableaux n.º 1 et 2 ne pourra être importée, soit par navires étrangers, soit par navires français venant de l'étranger, sous peine de confiscation du navire et du chargement.

9. Aucun navire étranger, ni aucun navire français venant de l'étranger, chargé même d'objets permis, ne pourra, sauf les cas de relâche forcée légalement constatés, entrer que dans les ports ouverts par la présente ordonnance, à peine de confiscation.

10. Les marchandises énumérées dans les tableaux n.º 1 et 2 pourront, ainsi que toutes marchandises venues de France, être réexportées d'une colonie dans l'autre, mais par bâtimens français seulement. Elles y seront reçues en franchise de tous droits, à la condition toutefois que l'importateur de marchandises tarifées, lesquelles sont énumérées dans l'état n.º 1, justifiera que les droits ont été acquittés sur lesdites marchandises dans la colonie où aura été faite la première importation.

11. Les navires étrangers pourront, ainsi que les navires français, exporter à l'étranger, en franchise de tous droits, mais seulement par les ports ouverts en vertu de l'article 2, les denrées et marchandises importées dans les deux colonies, soit de France, soit de tout autre pays.

12. Il n'est rien innové quant aux produits des deux colonies dont l'exportation n'est maintenant permise que pour les ports de France et par navires français. Seulement, ceux desdits produits dont l'exportation pour l'étranger est ou serait ultérieurement autorisée, ne seront point assujettis, quand ils seront exportés par navires étrangers, à des droits plus élevés que ceux auxquels ils seraient assujettis étant exportés par bâtimens français.

13. Les droits mentionnés en l'article 5, lesquels seront prélevés dans nos colonies sur les marchandises françaises, continueront à être restitués, lorsque lesdites marchandises

seront réexportées des deux colonies, sous quelque pavillon que ce soit.

14. Dans le cas où des circonstances impérieuses et extraordinaires paraîtraient à nos gouverneurs, dans l'une ou l'autre colonie, rendre indispensable l'appel momentané des farines étrangères, il sera procédé dans les formes ci-après indiquées, lesquelles sont toutes de rigueur :

1.º Le gouverneur convoquera un conseil privé, auquel, indépendamment des personnes qui le composent ordinairement, seront appelés trois capitaines de navires marchands appartenant aux ports de France.

Ces trois capitaines seront désignés par les capitaines des navires français mouillés dans les ports de la colonie ouverts au commerce étranger.

2.º A ce conseil seront produits par écrit, 1.º le cours ou prix des farines dans les villes principales de la colonie, 2.º l'état des quantités existantes dans la colonie, 3.º l'aperçu des quantités de farines attendues de France.

3.º Il sera dressé procès-verbal des séances, dans lequel seront inscrits les trois documens mentionnés en l'article précédent. En outre, le procès-verbal rendra un compte exact des dire de chacun des membres appelés au conseil.

4.º Ces faits étant vérifiés et toutes les observations entendues, le gouverneur, s'il juge qu'il y a nécessité et urgence, autorisera l'importation d'une quantité de farines étrangères qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre mille barils. La faculté d'effectuer ou de compléter cette importation ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au-delà d'un délai de trois mois.

5.º Les farines étrangères dont l'importation aura été ainsi autorisée, paieront à la douane un droit de vingt-un francs cinquante centimes par baril de quatre-vingt-dix kilogrammes. Il est expressément interdit aux gouverneurs d'accorder, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, aucune remise ou modération dudit droit.

6.º Il est également interdit aux gouverneurs de donner

des permissions ou des licences à des particuliers : leur ordonnance indiquera la quantité de farines étrangères dont l'importation aura été autorisée, et le délai après lequel ladite autorisation cessera de plein droit.

7.° Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les formes ordinaires ; et à son arrivée en France, elle sera rendue publique par la voie du *Moniteur*, ainsi que l'extrait du procès-verbal énonçant les cours et l'état des farines existantes dans la colonie à l'époque où l'ordonnance aura été rendue.

15. L'arrêt du 30 août 1784 et tous autres réglemens en vigueur continueront d'être exécutés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance ou par des actes antérieurs.

16. Le président de notre Conseil des ministres, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^m DE VILLELE.

TABLEAU N.° 1.

Marchandises étrangères dont l'importation est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à la charge de payer les droits ci-après indiqués.

Animaux vivans.....	10 pour 0/0 de la valeur.
Bœuf salé.....	15 ^f par 100 kilogrammes.
Bois fenillard.....	10 ^f le millier.
Légumes secs... ..	3 ^f 50 ^e par hectolitre.
Mais en grains.....	2 ^f par hectolitre.
Morue et autres poissons salés.....	7 ^f par 100 kilogrammes.
Riz.....	7 ^f par 100 kilogrammes.

Sel.....	5 ^f par 100 kilogrammes.
Tabac.....	7 pour 0/0 de la valeur.
Bois de toute sorte, autres que le bois feuillard, y compris les essentes, les planches et les merrains.....	} 4 pour 0/0 de la valeur.
Brai, goudron et autres résineux de pin, de sapin et de mélèze.....	
Charbon de terre.....	
Cuirs verts en poil, non tannés.....	
Fourrages verts et secs.....	
Fruits de table.....	
Graines potagères.....	

TABLEAU N.° 2.

Marchandises étrangères dont l'admission est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à la charge de payer un droit de cinq centimes par cent kilogrammes.

Baume et sucs médicinaux.	Kermès.
Bois odorans, de teinture et d'ébénisterie.	Légumes verts.
Casse.	Laque naturelle.
Cire non ouvrée.	Muscade.
Cochenille.	Nacre.
Coques de coco.	Or et argent.
Cuivre brut.	Os et cornes de bétail.
Curcuma.	Peaux sèches et brutes.
Dents d'éléphant.	Pelleteries non ouvrées.
Écailles de tortue.	Plomb brut.
Étain brut.	Poivre.
Fanons de baleine.	Potasse.
Girofle.	Quercitron.
Gingembre.	Quinquina.
Gommes.	Rocou.
Graines d'amome.	Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales.
Grains durs à tailler.	Substances animales, propres à la médecine et à la parfumerie.
Graisses, sauf celles de poisson.	Sumac.
Indigo.	Vanille.
Joncs et roseaux.	

N.° 2713. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'accomplissement des Conditions de réciprocité stipulées par une Convention du 26 Janvier 1826, à l'égard de la Navigation britannique.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu la convention conclue et signée entre nous et Sa Majesté Britannique, le 26 janvier de la présente année ;

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des réglemens français sur la navigation générale, l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées en ladite convention à l'égard de la navigation britannique ;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A dater du 5 avril prochain, les navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports du royaume uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe, dans les ports de France, et les navires français revenant des ports du royaume uni et de ses possessions en Europe, paieront un droit de tonnage égal, lequel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, n'excédera pas le droit maintenant perçu à l'entrée des ports de France sur tous navires étrangers.

Les navires britanniques venant des ports du royaume uni ou des possessions de ce royaume en Europe ne supporteront les redevances de pilotage, de bassin, de quarantaine, et autres analogues, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. A dater de la même époque, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être

légalement importés des ports du royaume uni et de ses possessions en Europe, pour la consommation de notre royaume, ne paieront, à leur importation par navires britanniques, que les mêmes droits qui sont ou seront perçus sur lesdites marchandises et objets de commerce à leur importation par navires français.

3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, importés de quelque pays que ce soit par navires britanniques, ou bien chargés par navires français, ou tous autres, dans un des ports de la domination britannique en Europe, ne pourront, à dater de la même époque du 5 avril prochain, être admis en France pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation.

La même disposition est applicable aux produits des pays d'Europe autres que le royaume uni ou ses possessions, lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du royaume uni ou de ses possessions en Europe.

4. Seront affranchis de tout droit de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au royaume uni ou à ses possessions en Europe, lorsqu'étant forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, ils n'y auront effectué aucun chargement ni déchargement.

5. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.^s DE VILLELE.

N.° 2714. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la *Maison des Religieuses du Verbe incarné établie à Saint-Benoît du Sault, département de l'Indre.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses du Verbe incarné qui composent la communauté établie à Saint-Benoît du Sault, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison chef-lieu d'Azérables, diocèse de Limoges ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Benoît du Sault, du 30 octobre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'archevêque de Bourges, du 16 janvier 1826 ;

Vu le décret du 23 juillet 1811, portant autorisation de ladite maison d'Azérables ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.^{er} La maison des religieuses du Verbe incarné établie à Saint-Benoît du Sault, diocèse de Bourges, département de l'Indre, gouvernée par une supérieure locale, dépendant de la maison chef-lieu d'Azérables, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au **Bulletin des lois.**

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2715. — *ORDONNANCE DU ROI* portant *Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1825, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.^{er} et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.^{er} de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Nasmith (Alexandre)*, dentiste d'Édimbourg, représenté à Paris par le sieur *Genest*, étudiant en médecine, demeurant rue Saint-Jacques, n.° 134, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de fixer solidement les dents artificielles ;

2.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage,

demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n.° 1, au Marais, auxquels il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 10 juin 1824, pour des procédés propres à la fabrication du papier avec la chenevotte du chanvre non roui;

3.° Le sieur *Levien (Mordaunt)*, professeur de musique à Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument de musique qu'il appelle *guitare-harpe*;

4.° Le sieur *Bouchy (Jacques-Victor)*, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 29, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingle;

5.° Le sieur *Bourdenx (Adolphe-Bertrand)*, négociant, demeurant rue Huguerie, n.° 37, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à préparer la térébenthine des landes;

6.° Le sieur *Wattelar-Wattrelot (Félix-Joseph)*, serrurier-mécanicien, demeurant rue Molinel, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 10 juin 1824, pour une machine propre à servir de force motrice à toute espèce d'usines;

7.° Le sieur *Roberts (John)*, de Saint-Helens en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil conservateur de la respiration;

8.° Le sieur *Lepetit-Lamasure* fils, fondeur de Rouen, faisant élection de domicile à Agen, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une tuyère de haut fourneau, à double enveloppe, propre à économiser le combustible et obtenir une plus grande quantité de fer;

9.° Le sieur *Mondini (Dominique-Antoine)*, poëlier-fumiste, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, faubourg Saint-Germain, n.° 15, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à écraser, concasser et tamiser le plâtre, le ciment, &c., et applicable à toutes terres et pâtes susceptibles d'être réduites en poussière;

10.° Les sieurs *Séguin, Montgolfier* et *Dayme*, de Lyon, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Beaudesson*, notaire, demeurant rue Montmartre, n.° 60, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des améliorations au système de halage à points fixes, dont les deux derniers sont inventeurs;

11.° Le sieur *Ford (John-Newton)*, manufacturier, demeurant à Saint-Sever-lès-Rouen, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, de perfectionnement et d'addition de quinze ans, pour la fabrication de cylindres ou rouleaux métalliques propres à l'impression de toiles peintes ou de toutes autres étoffes ou tissus;

12.° La demoiselle *Decomberousse (Joséphine)*, lithographe, demeurant rue de l'Enfant qui pisse, à Lyon, département du Rhône, à laquelle il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de

perfectionnement de dix ans, pour des procédés de lithographie au moyen d'une encre grasse transportée d'une planche gravée sur une pierre lithographique ordinaire;

13.° Les sieurs *Paturle-Lupin* et compagnie, et *Charles* et *Auguste Seydoux*, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'ils appellent *vaudoise*, destinée au peignage des laines;

14.° Le sieur *Laune (Jean)*, demeurant à Tornac, département du Gard, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé économique de chauffage des fours avec du charbon de terre;

15.° Le sieur *Rouquairol (Antoine)* et la dame *Marie Reboul*, veuve *Perier*, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil distillatoire destiné à mesurer la quantité d'alcool contenue dans le vin;

16.° Le sieur *Letort (Aimé-Jacques-Desiré)*, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 39, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de peinture sur verre, qu'il appelle *marbre veiné sur verre*;

17.° Le sieur *Valérius (Philippe-Claude)*, bandagiste, demeurant à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, n.° 8, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des bandages sans courroies ni sous-cuisses;

18.° Le sieur *Rotch (Benjamin)*, rentier de Londres, représenté à Paris par le sieur *Rivière*, demeurant rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle sorte de lancette à ressort;

19.° Le sieur *Chauvey (Jean-Pierre)*, ébéniste, demeurant à Vesoul, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine hydraulique propre à élever l'eau;

20.° Le sieur *Pecqueur (Onésiphore)*, chef des ateliers du Conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs;

21.° Le sieur *Balastron (Marie-Cyrille)*, employé, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 8, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique propre à régler le papier;

22.° La dame *Lainé*, née *Sophie-Victoire Lanchon*, autorisée par son mari, demeurant à Paris, rue de Paradis, n.° 10, au Marais, à laquelle il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de gélatine d'os;

23.° Le sieur *Walker (James-Thomas)*, rentier de Londres, représenté à Paris par le sieur *Rivière*, demeurant rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un moyen de donner un mouvement progressif aux bâtimens le long des rivières et canaux;

24.° Le sieur *Delavigne (Pierre-Constant)*, cordonnier, demeurant à Paris, rotonde du Temple, escalier 1.°, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour

des souliers et brodequins articulés à une ou plusieurs brides, avec semelles imperméables ;

25.° Le sieur *Plomteur* (*Jacques-Joseph*), arquebusier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 25, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de cinq ans, qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour des perfectionnements apportés au système d'armes de l'invention *Pauly*, et pour l'invention d'une amorce en cuivre en forme de chapiteau ;

26.° Le sieur *Bressy* (*Joseph*), médecin d'Arpajon, faisant élection de domicile à Paris, rue Mazarine, n.° 36, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des lunettes qu'il appelle *rostrales* ;

27.° Le sieur *Cambacérès* (*Joseph-Antoine*), fabricant de bougies stéariques, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n.° 14, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 10 février précédent, par son frère, dont il est cessionnaire, pour l'emploi des acides stéarique, margarique et oléique, à la fabrication des bougies qu'il appelle *oxigénées* ;

28.° Les sieurs *Labarre* (*François-Philippe*) et *Grenier* (*Charles*), tous deux négocians, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Honoré, n.° 210, et le second, rue des Poulies, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique portative et à point fixe, spécialement destinée au sciage des marbres et des pierres, et au polissage des marbres ;

29.° Les sieurs *Oudier* (*Antoine*) et *Delivani* fils (*Jean-Baptiste*), demeurant à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 17 novembre

dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 10 février précédent, pour un moyen de produire du remous sous les aubes des roues servant à faire mouvoir les bateaux, et pour l'emploi, dans les courans rapides, de pieux mis en mouvement par un axe et poussant le bateau ;

30.° Les sieurs *Pleyel* père et fils (*Ignace et Camille*), demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un piano à une corde qu'ils appellent *piano unicorde* ;

31.° Le sieur *Rieff* (*Silvestre*), mécanicien, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des machines propres à filer le chanvre et le lin peignés dans toute leur longueur et sans rien leur faire perdre de leur force naturelle ;

32.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Lyon, chez le sieur *Tuiffet*, place des Terreaux, n.° 1, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet précédent, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle ;

33.° Les sieurs *Ayme* fils (*Joseph*), horloger, et *Philip* (*Thomas*), serrurier, demeurant tous deux à Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique mue par le vent ;

34.° Le sieur *Jacobs* (*François*), cordonnier, demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, n.° 24, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chaussure qu'il appelle *sandale* ;

35.° Le sieur *Simonnet* (*Pierre-François*), fabricant de bourses, demeurant à Paris, passage de l'Ancre, escalier E, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris, le 18 septembre 1823, par le sieur *Faivre*, dont il est cessionnaire, pour une mécanique propre à fabriquer les bourses en soie, or et argent, mailles doubles, simples et à dessin ;

36.° Le sieur *Bienaimé Fournier*, horloger, demeurant place Périgord, à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il appelle *métrome perfectionné* ;

37.° Le sieur *Delisle*, capitaine du génie, demeurant à Dunkerque, représenté par le sieur *Duhamel*, pharmacien, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un bateau à vapeur propre à la navigation des moyennes rivières et canaux, par l'emploi de deux éperviers agissant alternativement de chaque côté du bateau ;

38.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, n.° 2, boulevard Saint-Martin, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication du papier avec les chenevottes du chanvre, du lin, et avec la partie ligneuse de l'artie, du houblon, de la liane et du maïs ;

39.° Le sieur comte de *Thiville* (*Joseph-Gaston-Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 9, hôtel de Nantes, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention de cinq ans, pour une roue hydraulique applicable à toute espèce d'usines ;

40.° Le sieur *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n.° 19, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un piano sans corde, avec l'addition d'un moyen propre à en prolonger le son ;

41.° Le sieur *Brasseux* (*Charles-François*), graveur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Richelieu, n.° 3, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un cachet à cinquante côtés, susceptible d'augmentation ;

42.° Les sieurs *Herbet-Tavernier* père et fils et compagnie, fabricans de velours de soie, demeurant à Amiens, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de velours sans envers ;

43.° Le sieur *Grimpe* (*Émile*), graveur-mécanicien, demeurant à Paris, clos Saint-Lazare, faubourg Saint-Denis, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés mécaniques propres à graver les cylindres destinés à l'impression des étoffes ;

44.° Le sieur *Droz* (*Remi*), horloger, demeurant à Charleville, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une cadrature applicable aux montres à répétition ;

45.° Les sieurs *Vernet* (*Jean-Marie-Hippolyte*), banquier, et *Gauwin* (*Archange-Constantin*), rentier, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 56, auxquels il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat

de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen d'obtenir la vapeur motrice sans ébullition et sans danger, avec une grande réduction de volume, de poids et de frais, &c.;

46.° Le sieur *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 19 mai précédent, pour un mécanisme destiné à conduire le chariot des métiers à filer pendant l'éti-rage des aiguillées;

47.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n.° 1, au Marais, auxquels il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une broie mécanique rurale, propre à la préparation des chanvres et des lins sans rouissage;

48.° Le sieur *d'Hennin (Charles-Paul-Joseph)*, laveur de cendres, demeurant à Paris, rue Neuve Sainte-Élisabeth, n.° 2, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un moulin cylindrique propre à laver les cendres contenant les matières d'or et d'argent;

49.° Le sieur *Richard (Laurent)*, lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 50, auquel il a été délivré, le 1.° décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 mai précédent, pour un procédé propre à faire remonter les bateaux chargés sur les rivières les plus rapides, en employant comme moteur principal la vitesse même du courant;

50.° Les sieurs *Porry-Signoret* et compagnie, demeurant rue Coudère, n.° 3, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de

perfectionnement de dix ans, pour une machine en fonte de fer qu'ils appellent *sulfre fusifère*, propre à la distillation et à l'épuration du soufre;

51.° Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin (Philibert)* et *Lecomte (Eugène)*, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur;

52.° Le sieur *Chardron (Maxime-Anne)*, mécanicien-constructeur, demeurant à Charleville, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 septembre 1824, pour des machines propres à fouler, feutrer et laver les draps et autres étoffes;

53.° Le sieur *Lebouyer de Saint-Gervais (Bernard)*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 16, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un ventilateur agissant par *impulsion, aspiration* ou *agitation*;

54.° Le sieur *Monnet* fils (*Pierre*), fabricant d'eau-de-vie, demeurant au Grand-Gallargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 14 avril 1825, pour un appareil distillatoire des vins et marcs de raisins;

55.° Le sieur *Tastevin (Jean-André)*, négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 21 octobre 1824, pour un mécanisme propre à tirer la soie des cocons;

56.° Le sieur *Kettenhoven* (*Jean*), négociant, demettant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 114, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 22 juillet précédent, pour des sandales entièrement composées en métal ;

57.° Le sieur *Ledru de Bethune* (*Casimir-Joseph*), machiniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.° 90, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fourneau économique qu'il appelle *factotum limonadier et cuisinier* ;

58.° La demoiselle *Fournier* (*Françoise-Pauline*), maîtresse couturière, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 9, à laquelle il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bourrelets d'enfant en baleine, qu'elle appelle *hygiéniques* ;

59.° Le sieur *Johnson* (*John-Edward*), demeurant à Paris, rue Godot-de-Moroy, n.° 5, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un registre d'*affiches roulantes* ;

60.° Les sieurs *Risler frères* et *Dixon*, constructeurs à Cernay, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann*, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un renvidage mécanique applicable aux métiers dits *mull-jennys* ;

61.° Le sieur *Léger* (*Léger*), graveur et fondeur en caractères, demeurant à Paris, place de l'Estrapade, n.° 28, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moules, poinçons, matrices et caractères à l'usage de l'imprimerie ;

62.° Le sieur *Carlotti* (*Don Marco*), demeurant à Paris, rue du Bouloy, n.° 8, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système mécanique propre à stéréotyper la musique et toute sorte de caractères, et que son auteur appelle *typo-mélographie* ;

63.° Les sieurs *Badnall* (*Richard*) et *Gibbon-Spilsbury* (*Francis*), représentés à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 23 mars précédent, pour une machine propre à dévider la soie, le fil, le coton et autres matières filamenteuses ;

64.° Le sieur *Simonard* (*Vincent-Louis-Desiré*), mécanicien, demeurant place de la Feuillée, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système mécanique propre à la remonte des rivières par l'effet du courant ;

65.° Le sieur *Alban* (*Ernest*), médecin à Rostock, grand duché de Mecklembourg-Schwerin, représenté à Paris par le sieur *Clavery*, demeurant chez le sieur *Rivière*, rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil dans lequel l'eau est vaporisée pour l'usage des machines à vapeur, au moyen d'un métal fondu, et la chaleur de ce métal constamment réglée ;

66.° Le sieur *Badnall* fils (*Richard*), demeurant à Leck, comté de Stafford en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze

ans, qu'il a pris, le 7 août 1823, pour une mécanique destinée à doubler et à tordre la soie et toute espèce de matières filamenteuses ;

67.° Le sieur *Chiavassa* (*Jean-Antoine*), négociant, demeurant à Paris, rue Albouy, n.° 2, faubourg Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un écran à double glace et à charnières ;

68.° Le sieur *Simonard* (*Vincent-Louis-Frédéric*), mécanicien, demeurant place de la Feuillée, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de quinze ans, qu'il a pris, le 21 du même mois, pour un système mécanique propre à la remonte des rivières par l'effort du courant ;

69.° Le sieur *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, quai de Conti, n.° 3, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils tant nouveaux que perfectionnés, sous le nom de *caléfacteurs Lemare et inaltérables* ;

70.° Les sieurs *Jacquot* et *Geets*, fabricans de chapeaux, demeurant à Paris, chez le sieur *Auger*, rue Culture-Sainte-Catherine, n.° 21, auxquels il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des moyens d'appréter les chapeaux de feutre, qui les rendent à-la-fois souples, forts et imperméables ;

71.° Le sieur *Piguet* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 30, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une mouchette d'une construction particulière.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du

titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 17 septembre dernier, aux sieurs *Daullé* (*Pierre-Marie-Joseph*) et *Cordier*, demeurant à Lille, département du Nord, par le sieur *Daullé* (*Jean-Marie*), demeurant aussi à Lille ; de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 28 avril précédent, pour des métiers continus anglais, propres à filer la laine peignée ;

2.° La cession faite, le 22 septembre dernier, au sieur *Masoyer-Lagrange*, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Taylor* (*Philippe*), demeurant à Londres, de tous ses droits au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour un procédé propre à la clarification des liqueurs ;

3.° La cession faite, le 28 septembre dernier, aux sieurs *Schuster* et *Faës*, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, par le sieur *Schaaff*, demeurant aussi à Strasbourg, de tous leurs droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'ils avaient pris ensemble, le 10 août 1820, pour des procédés de fabrication de mouchoirs ou cravates en soie, façon de Milan et d'Eberfeld ;

4.° La cession faite, le 21 novembre dernier, au sieur *Antoine* (*Jean-Louis*), facteur d'instrumens en cuivre, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 37, par le sieur *Asté* dit *Halary*, demeurant aussi rue Mazarine, n.° 37, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 24 mars 1821, pour des procédés de fabrication d'une trompette à clefs, susceptible de rendre des sons jusqu'alors étrangers à cet instrument ;

5.° La cession faite le 30 novembre dernier, et constatant que la société établie entre les sieurs *Roujoux de Buxeuil* et *Alviset de Maizières*, demeurant à Paris, le premier, rue de Grenelle Saint-Honoré, n.° 29, et le second, rue Meslay, n.° 46, d'une part, et *Jalabert*, demeurant aussi à Paris,

rue Fontaine-au-Roi, n.° 54, d'autre part, dans le but d'exploiter en commun, soit le brevet pris par ce dernier le 9 septembre 1824, soit les brevets de perfectionnement et d'addition qu'il serait dans le cas de prendre ultérieurement pour des appareils et procédés propres à recevoir et à transporter à domicile le gaz hydrogène comprimé, est et demeure dissoute;

6.° La cession faite, le 30 novembre dernier, aux sieurs *Payen*, manufacturier, *Danré*, négociant, et *Luscombe*, aussi négociant, le premier demeurant à Grenelle près Paris, le second à Gravelle, et le troisième à Ingouville près le Havre, par le sieur *Jalabert*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 54, de ses droits, pour le Havre et sa banlieue seulement, à l'exploitation du brevet ci-dessus spécifié;

7.° La cession faite, le 3 décembre dernier, au sieur *Mariéton*, négociant de Lyon, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Delaroche*, avocat, rue des Bons-Enfants, n.° 32, par le susdit sieur *Jalabert*, de ses droits, pour la ville de Lyon, ses faubourgs et trois lieues de circonférence, comme aussi pour la ville de Saint-Étienne et ses faubourgs, à l'exploitation du même brevet;

8.° La cession faite, le 6 décembre dernier, au sieur *Berard*, orfèvre, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, par le sieur *Dunal*, médecin, demeurant à Montpellier, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 18 août précédent, pour un appareil servant à essayer la spirituosité des vins.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2716. — ORDONNANCE DU ROI qui rectifie, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, le Tableau de la population du Royaume, annexé à l'Ordonnance royale du 16 Janvier 1822.

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le tableau de la population de notre royaume, approuvé par l'ordonnance du 16 janvier 1822, lequel a fixé à 442,859 individus celle du département de Maine-et-Loire;

Vu les états des derniers recensemens faits dans la ville de Chollet, qui constatent que sa population est de 7406 habitans, au lieu de 4865, nombre auquel elle avait été évaluée; d'où il résulte qu'une erreur en moins de 2541 avait été commise dans l'évaluation de la population de cette ville, et par suite, dans celle du département, qui doit être portée à 445,391 habitans,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le tableau de la population de notre royaume, approuvé par l'ordonnance du 16 janvier 1822 et y annexé, est rectifié, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT.

POPULATION.

Maine-et-Loire..... 445,391 ames.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2717. — ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs à la disposition du *Ministre des finances*.

Au château des Tuileries, le 2 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 13 juin 1825, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1826, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, &c. ;

Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparé de la manière suivante :

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets ;
Les deux autres tiers resteront à la disposition du ministre.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.° DE VILLELLE.

N.° 2718. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Cristoval (Narcisse)*, né à Calahora dans la vieille Castille, royaume d'Espagne, âgé de trente-six ans, prêtre, demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 8 Février 1826.)

N.° 2719. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Jourdan et Pitorre, des mines de houille situées dans la commune de Cesseras, département de l'Hérault. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 2720. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la société anonyme des fonderies de Vizille, des mines de fer spathique existant sur le territoire des communes de Saint-Pierre de Mezage et de Saint-Barthélemy de Séchilienne, département de l'Isère. (Paris, 11 Janvier 1826.)

N.° 2721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par le sieur *Blanche-Degésme* à la commune de *Saintines*, département de l'Oise. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 2722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 100 francs, offert en donation par les sieurs *Néraudeau* à la commune de *Tessonnière*, département des Deux-Sèvres. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.º 2723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 4 ares 83 centiares, offert en donation par le sieur Mengin à la commune d'Athienville, département de la Meurthe. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.º 2724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment avec dépendances, estimé 2000 francs, offert en donation par la dame veuve Laplagne et le sieur Richard à la commune de Rivas, département de la Loire. (Paris, 18 Janvier 1826.)

ERRATUM. Bulletin des lois n.º 73, VIII.º série, contenant l'ordonnance royale du 18 janvier 1826 relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état, page 26, lignes 3 et suivantes,

Au lieu de

N.º 2. Le droit de consultation (Tarif de 1738, alinéa 7. Règlement du 22 juillet 1806, art. 1.ºr)..... 10^f 00^c
Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu..... 15. 00.
(Tarif de 1738, alinéa 2, 3 et 4. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4.) &c. &c.

Lisez :

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu..... 15. 00.
(Tarif de 1738, alinéa 2, 3 et 4. Règlement du 22 juillet 1806, art. 4.)
N.º 2. Le droit de consultation (Tarif de 1738, alinéa 7. Règlement du 22 juillet 1806, art. 1.ºr)..... 10. 00.
&c. &c.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 22 Février 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 79.)

N.º 2725. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1826.

SECTIONES.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Fromen.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.º CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 26 ^f			
			du froment.... au-dessous de.. 24.			
			de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... 16.			
			de l'avoine..... idem..... 9.			
Unique.	Pyénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurance.....				
		Marseille.....	15 ^f 37 ^c	10 ^f 66 ^c	9 ^f 02 ^c	8 ^f 37 ^c
		Gray.....				
2.º CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 24 ^f			
			du froment.... au-dessous de.. 22.			
			de l'importation du seigle et du maïs.. idem..... 14.			
			de l'avoine..... idem..... 8.			
1.º	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.ºs Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans.....				
		Bordeaux.....	14 ^f 06 ^c	9 ^f 11 ^c	8 ^f 44 ^c	7 ^f 73 ^c
		Toulouse.....				
2.º	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent.	17. 43.	11. 42.	9. 83.	7. 35.
		Le Grand-Lemps.				

VIII.º Série.

I

SÉRIÉS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines 22 ^f						
{ du froment . . . au-dessous de . . . 20.						
{ de l'importation du seigle et du maïs . . . idem . . . 12.						
{ de l'avoine idem . . . 8.						
1. ^{re}	Haut-Rhin . . .	Mulhausen . . .	14 ^f 25 ^c	10 ^f 05 ^c	#	7 ^f 79 ^c
	Bas-Rhin . . .	Strasbourg . . .				
	Nord	Bergues				
	Pas-de-Calais . . .	Arras				
2. ^e	Somme	Roye	16. 86.	11. 38.	#	8. 81.
	Seine-Infér.	Soissons				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen				
3. ^e	Loire-Infér.	Saumur	14. 81.	11. 11	#	8. 28.
	Vendée	Nantes				
	Charente-Infér.	Marans				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines 20 ^f						
{ du froment . . . au-dessous de . . . 18.						
{ de l'importation du seigle et du maïs . . . idem . . . 10.						
{ de l'avoine idem . . . 7.						
1. ^{re}	Moselle	Metz	13 ^f 85 ^c	9 ^f 75 ^c	#	7 ^f 30 ^c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes	Charleville				
	Aisne	Soissons				
2. ^e	Manche	Saint-Lô	16. 49.	10. 50.	#	7. 63.
	Ille-et-Vilaine	Paimpol				
	Côtes-du-Nord	Quimper				
	Finistère	Hennebon				
	Morbihan	Nantes				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 28 Février 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2726. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Saint-Joseph des Rousses, département du Jura.

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses qui composent l'établissement des Rousses, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de Saint-Joseph de Lyon ;

Vu la délibération du conseil municipal des Rousses du 14 septembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Claude, du 7 décembre 1825 ;

Vu le décret du 10 avril 1812, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Lyon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de Saint-Joseph des Rousses, département du Jura, diocèse de Saint-Claude, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2727. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Saint-Joseph établie à Oulias, commune de Castelnaud, département du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Saint-Joseph composant l'établissement d'Oulias, commune de Castelnaud, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de Saint-Joseph de Lyon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnaud du 23 décembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'archevêque d'Alby, du 30 décembre 1825 ;

Vu le décret du 10 avril 1812, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Lyon ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses de Saint-Joseph établie à Oulias, commune de Castelnaud, département du Tarn, diocèse d'Alby, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2728. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Fixation du Traitement des Professeurs civils et militaires employés dans l'École royale d'application de l'Artillerie et du Génie à Metz.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant donner aux professeurs civils et militaires employés dans notre école royale d'application de l'artillerie et du génie à Metz, un témoignage de l'intérêt que nous leur portons, et leur assurer les avantages auxquels ils peuvent justement prétendre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le traitement affecté à chacun des emplois de professeurs civils et militaires dans notre école royale d'artillerie et du génie à Metz, demeure fixé à la somme de quatre mille francs par an.

2. Ces traitemens de professeurs seront, en raison des années d'exercice, progressivement élevés aux taux indiqués ci-dessous, à partir du 1.° janvier 1826 :

à 4,800 francs après 10 ans de service ;

5,400 francs après 15 ans *idem* ;

et à 6,000 francs après 20 ans *idem*.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^l DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 2729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Petypas de Belleghem* à rester au service de S. M. le Roi des Pays-Bas, qui lui a conféré le grade de lieutenant dans ses armées, sans perdre la qualité de Français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contonues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 9 Juillet 1817.)

N.^o 2730. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Metloch (Mathias)*, né le 3 janvier 1794 à *Ettelbruch*, grand-duché de Luxembourg, boucher, demeurant à *Ottange*, arrondissement de *Thionville*, département de la Moselle. (Paris, 6 Août 1823.)

N.^o 2731. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagner (Dominique)*, né le 27 novembre 1775 à Luxembourg, ancien département des Forêts, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, fusilier au quatrième régiment de la garde royale. (Paris, 15 Octobre 1823.)

N.^o 2732. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Virth (Nicolas)*, né le 5 janvier 1768 à *Schiffange*, ancien département des Forêts, demeurant à *Ottange*, arrondissement de *Thionville* (Moselle). (Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)

N.^o 2733. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schock (Nicolas)*, né le 28 décembre 1772 à *Schiffange*, ancien département des Forêts, demeurant à *Boulangé*, arrondissement de *Briey* (Moselle). (Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)

N.^o 2734. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jost (Joseph)*, né au mois de mars 1778 à Luxembourg, ancien département des Forêts, ancien militaire, employé à l'administration des contributions indirectes à *Bar-le-Duc*, département de la Meuse. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.^o 2735. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daguin (Jean-Jacques)*, né à *Hône* en Piémont le 27 juillet 1773, brigadier de gendarmerie à la résidence de *Saint-André* (Basses-Alpes). (Paris, 24 Mars 1825.)

N.^o 2736. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Neri (Louis-Philippe-Venantius)*, né le 30 juin 1775 à Rome, ancien département du même nom, sergent de grenadiers au quarante-huitième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.^o 2737. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rausch (Jean-Gaspar)*, né le 10 octobre 1777 à *Blisranschbach*, ancien département de la Sarre, préposé des douanes royales à *Blies-Ebersing*, département de la Moselle. (Paris, 15 Juin 1825.)

N.^o 2738. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Henry (Jacques)*, né le 13 mai 1759 à *Muno*, ancien département des Forêts, ancien maréchal-des-logis au premier régiment des carabiniers, actuellement garde forestier, demeurant à *Lamath*, arrondissement de *Lunéville*, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 1.^{er} Septembre 1825.)

N.^o 2739. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Semorile (Jean-Baptiste)*, né le 11 novembre 1774 à *Saint-Martin de Zoagli*, ancien département de Gènes, préposé des douanes royales à *Marseille*, département des Bouches-du-Rhône. (Saint-Cloud, 1.^{er} Septembre 1825.)

N.^o 2740. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur de *Laurentiis (Joseph)*, dit *Durance*, né le 17 mars 1770 à *Vintimille* en Savoie, préposé

matelot des douanes royales à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 1.^{er} Septembre 1825.*)

N.^o 2741. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dorez (Adrien-Dominique-Joseph)*, né le 11 décembre 1787 à Tournay, royaume des Pays-Bas, capitaine au premier régiment d'infanterie de la garde royale, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 13 Novembre 1825.*)

N.^o 2742. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hessel (Philippe-Jacques)*, né le 12 octobre 1784 à Flonheim, ancien département du Mont-Tonnerre, pasteur protestant et aumônier des prisons à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.^o 2743. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chappuyssi (Pierre-Louis)*, né à Gland en Suisse le 15 septembre 1784, propriétaire demeurant à Saint-Firmin des Prés, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher. (*Paris, 14 Décembre 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 1.^{er} Mars 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.^{er} Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS. (N.^o 80.)

N.^o 2744. — ORDONNANCE DU ROI qui élève au rang des Routes royales celle de Gisors à Écouis, et contient des dispositions pour la construction de la Route royale n.^o 181, entre Pacy et Gisors.

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Eure dans sa session de 1825, tendant à élever au rang des routes royales la route départementale n.^o 3, de Gisors à Écouis, et contenant l'offre d'une somme de cent quatorze mille francs pour la construction des lacunes de la route royale n.^o 181, d'Évreux à Breteuil, entre Pacy et Gisors;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La route de Gisors à Écouis par Étrepagny est élevée au rang des routes royales, sous le n.^o 14 bis, comme subsidiaire de la route royale n.^o 14, de Paris au Havre.

2. Le département de l'Eure fournira, suivant l'offre du conseil général de ce département, une somme de cent quatorze mille francs pour la construction de la route royale n.^o 181, entre Pacy et Gisors.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII.^e Série.

K

(154)

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2745. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Dijon, département de la Côte-d'Or.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent la communauté établie à Dijon, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Mâcon;

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon du 7 janvier 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Dijon, du 26 janvier 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de la Visitation de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de la Visitation établie à Dijon, département de la Côte-d'Or, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

B. n.° 80. (155)

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2746. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Metz, département de la Moselle.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent l'établissement de Metz, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Paray-le-Monial;

Vu la délibération du conseil municipal de Metz du 17 décembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Metz, du 24 janvier 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de Paray-le-Monial;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de la Visitation établie à Metz, département de la Moselle, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

(156)

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2747. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Montluel, département de l'Ain.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent la maison de Montluel, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon;

Vu la délibération du conseil municipal de Montluel du 20 mai 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Belley, du 6 août 1825;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La communauté des religieuses de la Visitation

B. n.° 80. (157)

établie à Montluel, diocèse de Belley, département de l'Ain, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2748. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Caen, département du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent la communauté établie à Caen, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon;

Vu la délibération du conseil municipal de Caen du 21 juillet 1817, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Bayeux, du 8 février 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

K 3

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de la Visitation établie à Caen, diocèse de Bayeux, département du Calvados, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2749. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des deux Communautés des Religieuses de la Visitation établies l'une à Bourg et l'autre à Gex, département de l'Ain.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent les deux communautés établies l'une à Bourg et l'autre à Gex, département de l'Ain, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourg du 30 juillet 1825, et celle du conseil municipal de Gex du 26 août suivant, tendant toutes deux à ce que lesdits établissements soient autorisés dans ces deux villes ;

Vu le consentement de l'évêque de Belley, du 2 février 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de la Visitation de Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les deux communautés des religieuses de la Visitation établies l'une à Bourg et l'autre à Gex, département de l'Ain, diocèse de Belley, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2750. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Poitiers, département de la Vienne.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation de Poitiers, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poitiers du 24 février 1821, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Poitiers, du 8 février 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de la Visitation établie à Poitiers, département de la Vienne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2751. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Corion (Louis)*, né à Lisbonne, royaume de Portugal, âgé de quarante-huit ans, demeurant à Nérac, département de Lot-et-Garonne;

2.° Le sieur *de Arana (Joseph)*, né le 26 mai 1794 à Pampelune, royaume d'Espagne, demeurant à Nérac, département de Lot-et-Garonne;

3.° Le sieur *Hug (Joseph)*, né à Falkenstein, grand-duché de Bade, âgé de trente-deux ans, ouvrier ébéniste, demeurant à Beaune, département de la Côte-d'Or;

4.° Le sieur *Schneider (Martin)*, né le 23 juin 1786 à Tannenkire, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Pontaillier, département de la Côte-d'Or;

5.° Le sieur *Gast (Joseph)*, né à Talschitz en Autriche, âgé de quarante-cinq ans, chapelier à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

6.° Le sieur *Dreifus (Marx)*, né à Oberendingen en Suisse, âgé de trente ans, négociant à Strasbourg, même département;

7.° Le sieur *Kiefer (Jean)*, né à Bergzabern, royaume de Bavière, âgé de vingt-neuf ans, tailleur d'habits, demeurant à Strasbourg;

8.° Le sieur *Preiss (Jacques-Frédéric)*, né à Heidenheim, royaume de Wurtemberg, le 25 janvier 1781, employé au haras à Strasbourg;

9.° Le sieur *Ranney (Joseph)*, né le 12 octobre 1789 à Dobrischau en Bohême, cordonnier, demeurant à Strasbourg. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 2752. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Vacil Hardy*, né à Ostrowitz en Pologne, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Consenvoye, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse;

2.° Le sieur *Wakefield (Edward-Gibbon)*, né à Londres, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués par le sieur *Jomard* aux pauvres de *Saint-Desirat*, département de l'Ardèche. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 2754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers de la succession du sieur *Pailler*, évaluée à 3817 fr. 10 centimes environ, légués par lui aux pauvres de *Auvillers-les-Forges*, département des Ardennes. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 2755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Pelicot de Seillans* au bureau de bienfaisance d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.° 2756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par la dame *Goursat* aux pauvres de *Change*, département de la Dordogne. (Paris, 18 Janvier 1826.)

- N.° 2757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, et de divers effets mobiliers estimés 258 francs environ, légués par le sieur *Hebray* aux pauvres de *Cabanial*, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve de *Montaigne* aux pauvres de la paroisse *Saint-André* de *Bordeaux*, département de la Gironde. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve duchesse de *Beauvilliers Saint-Aignan* aux pauvres de *Saint-Aignan*, département de Loir-et-Cher. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 kilogrammes de pain, légués par le sieur *Poupa* aux pauvres de *Châtillon-sur-Loire*, département du Loiret. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Legougnec* aux pauvres de *l'Île-aux-Moines*, département du Morbihan. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Garnier* aux pauvres de *Plouasne*, département des Côtes-du-Nord. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 40,000 francs, après prélèvement des Legs particuliers, fait par le sieur *Meunier* à l'hospice des incurables de *Paris*, département de la Seine. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Prevost-Crevecœur* aux pauvres du onzième arrondissement de *Paris*, département de la Seine. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété des deux tiers de trois rentes sur l'État, formant ensemble un revenu de 1298 francs, léguée par le sieur *Vincent* aux écoles de charité et aux pauvres de la paroisse

B. n.° 80. *Saint-Germain-des-Prés* de *Paris*, département de la Seine. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)

- N.° 2766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Brun*, 1.° de 300 francs à l'hôpital de *Goufaron*, département du Var; 2.° de trois quintaux de pain pour être distribués chaque année, pendant dix ans, aux pauvres de la même commune. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Audios* de tous ses biens immeubles, de la valeur de 18 à 20,000 francs, à l'hospice de *Ruffec*, département de la Charente. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain donnant un revenu annuel de 400 francs, offert en donation par la dame veuve *Cassan* à l'hospice de *Bagnols*, département du Gard. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3070 francs, offerts en donation par la demoiselle *Audoire* à l'hospice de *Blaye*, département de la Gironde. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Ledreux* aux pauvres de *Trignères*, département du Loiret. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par le sieur *Guillaume* à chacun des hospices de *Bon-secours* et de *Saint-Nicolas* de *Metz*, département de la Moselle. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués par le sieur *Guillot* aux pauvres de la paroisse *Saint-Thomas d'Aquin* de *Paris*, département de la Seine. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)
- N.° 2773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 70 francs sur l'État, léguée par la dame veuve *Houdart* aux pauvres de *Montreuil*, département de la Seine. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)

- N.° 2774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Pernon*, 1.° de 6000 francs, à l'hospice de *Versailles*, département de Seine-et-Oise; et 2.° de 1200 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de la même ville. (*Paris*, 18 Janvier 1826.)
- N.° 2775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété des biens du sieur *Rémond* situés en France et évalués à 52,562 francs 16 centimes, léguée par lui aux pauvres d'*Étampes*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 18 Janvier 1826.)
- N.° 2776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Boulard* aux pauvres de *Ville-d'Avray*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 18 Janvier 1826.)
- N.° 2777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par la dame *Vigne* aux pauvres de *Valréas*, département de Vaucluse. (*Paris*, 18 Janvier 1826.)
- N.° 2778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la demoiselle *Lesquoy* aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de *Versailles*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 18 Janvier 1826.)
- N.° 2779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 7500 francs, offert en donation par le sieur *Delahaye* à la ville de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Dubois* à la commune de *Chalandré*, département de Maine-et-Loire. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart de l'ancien presbytère, estimé 218 francs, légué par le sieur *Sengès* à la commune de *Terre-basse*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, offerte

- en donation par le sieur *Mothe* à la commune de *l'Île-de-Noé*, département du Gers. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, offerts en donation par le marquis de *Montmorency* à la commune de *Noyer*, département de l'Eure. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre évaluées ensemble à 6272 francs, offertes en donation par les sieur et dame *Dulac* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de *Thiers*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs, léguée par le sieur *Payen* aux pauvres de *Soyecourt*, département de la Somme. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, offerte en donation par le sieur *Horlier* aux hospices de *Soissons*, département de l'Aisne. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Dalphonse* aux pauvres de *Souigny*, département de l'Allier. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1200 francs, légués par la demoiselle *Ricard* à l'hospice de *Riez*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, léguée par le sieur *Galy* aux pauvres d'*Uston*, département de l'Ariège. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 7 hectolitres et demi de blé-seigle, et de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 62 francs, léguées par le sieur *Labro* aux pauvres de *Villecomtal*, département de l'Aveyron. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)

- N.° 2791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Capelle* aux pauvres d'*Aubin*, département de l'*Aveyron*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 300 francs, fait par la dame veuve *Salvet* à l'hospice de *Mur-de-Barrez*, département de l'*Aveyron*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Borel* aux pauvres de *Bouchet*, département de la *Drôme*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Reynaud* aux pauvres de *Châteauneuf-du-Rhône*, département de la *Drôme*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur *Perrochet* aux pauvres de *Romans*, département de la *Drôme*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, léguée par le sieur *Mallet* à l'hospice de la *Côte-Saint-André*, département de l'*Isère*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 4000 francs, légués par le sieur *Bérardier-Grézieux* aux pauvres de *Néronde*, département de la *Loire*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, léguée par le sieur *Jolivet* aux pauvres de *Couffé*, département de la *Loire-Inférieure*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Bassereau* à l'hospice de la *Providence* de *Saumur*, département de *Maine-et-Loire*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)

- N.° 2800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées 10,100 francs, offertes en donation par les dames *Jalabert* et *Leboulanger* à l'hospice de *Saint-James*, département de la *Manche*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et de trois pièces de vigne, le tout donnant un revenu annuel de 155 francs, et offert en donation par le sieur *Vaudeville* à l'hospice de *Saint-Nicolas*, département de la *Meurthe*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame *Hérel* à l'hospice de *Vézelize*, département de la *Meurthe*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 5 hectolitres 20 litres de blé et de 8 hectolitres d'avoine, légués par la dame *Bouchon* à l'hospice de *Vic*, département de la *Meurthe*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice d'*Haguenau*, département du *Bas-Rhin*, 1.° par le sieur *Veil* dit *Léonard*, de plusieurs créances montant ensemble à 5000 francs, de son mobilier et de son vestiaire estimés 1489 francs, enfin d'une rente annuelle et viagère de 115 francs; 2.° par la demoiselle *Rosembach*, d'une créance de 700 francs et de son mobilier estimé 688 francs. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 4400 francs, léguées par la demoiselle *Delglat* aux pauvres de *Lyon*, département du *Rhône*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, légués par le sieur *Bonnet* aux pauvres de *Lyon*, département du *Rhône*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)
- N.° 2807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Fontaine* aux pauvres de *Lyon*, département du *Rhône*. (*Paris*, 25 Janvier 1826.)

N.° 2808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Guyot* aux pauvres de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris, 25 Janvier 1826.*)

N.° 2809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un terrain estimé 6000 francs, offert en donation moitié aux pauvres d'*Argueil* et moitié à ceux de *Sigy*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 25 Janvier 1826.*)

N.° 2810. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la foire qui se tient le 18 mai dans la commune de *Curzay* (*Vienne*), aura lieu, à l'avenir, le mardi après Pâques; 2.° que celles qui se tiennent le premier mercredi des mois de mars, avril, mai, juin, et le second samedi de septembre et d'octobre, à *Chaunay*, même département, auront lieu, à l'avenir, le troisième lundi de janvier, février, mars, avril, mai et septembre; et 3.° que celles qui ont lieu les 23 avril, 24 juin, 29 août et 2 novembre, à *Persac*, même département, se tiendront, à l'avenir, les 7 avril, 9 septembre, 7 octobre et 7 novembre. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 7 Mars 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 81.)

N.° 2811. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à *Limoges*, département de la Haute-Vienne.

Au château des Tuileries, le 5 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation de *Limoges*, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de *Mâcon*;

Vu la délibération du conseil municipal de *Limoges* du 5 février 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de *Limoges*, du 20 février 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de *Mâcon*;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses de la Visitation établie à *Limoges*, département de la Haute-Vienne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des
VIII. Série.

L.

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2812. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont, département de l'Hérault.

Au château des Tuileries, le 5 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Beziers;

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont du 22 novembre 1824, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Montpellier, du 12 novembre 1824;

Vu le décret du 14 décembre 1810, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Charité de Notre-Dame de Beziers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont, département de l'Hérault, dio-

cèse de Montpellier, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2813. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur *Stoeffler (Daniel-Frédéric)*, né le 28 juin 1787 à Reutlingen, royaume de Wurtemberg, maître fondeur de suif aux abattoirs de Popincourt, à Paris;

2.^o Le sieur *Timmer (Valentin)*, né à Berlichingen, royaume de Wurtemberg, âgé de vingt-neuf ans, cordonnier, demeurant à Vaise, faubourg de Lyon, département du Rhône;

3.^o Le sieur *Zvezdine (Théodore)*, né à Moscou, âgé de vingt-quatre ans, fondeur en cuivre, demeurant à Paris. (*Paris, 1.^{er} Mars 1826.*)

N.° 2814. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une nouvelle foire aux bestiaux à Salers (Cantal); elle se tiendra le 7 septembre de chaque année et durera un jour. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)

N.° 2815. — ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent annuellement dans la ville d'Orthez (Basses-Pyrénées), les 1.^{er}, 2 et 3 des mois de juin et d'octobre, auront lieu désormais les premiers lundi, mardi et mercredi de chacun des mêmes mois. (*Paris, 18 Janvier 1826.*)

N.° 2816. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.^o qu'il sera établi une foire aux bestiaux à Ollières (Ardèche), dont la durée sera d'un jour, et qui s'y tiendra le 18 mars de chaque année;

2.^o que la durée des foires qui se tiennent à Mézilhac, même département, le lundi avant la Saint-Jean et le 1.^{er} septembre, sera désormais de deux jours. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2817. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.^o que la foire qui existait autrefois à Villecroze (Var) le 4 juin, est rétablie, et aura lieu désormais le 18 du même mois; 2.^o que celle qui se tient le 3 mai dans la commune de la Garde-Freynet, même département, est remise au 24 juin. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2818. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement dans la ville de Dijon (Côte-d'Or), de quatre nouvelles foires aux bestiaux, qui s'y tiendront annuellement les 15 janvier, 1.^{er} mars, 25 avril et 25 août, et dureront un jour. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2819. — ORDONNANCE DU ROI qui convertit la foire établie dans la commune de Cinq-Mars (Indre-et-Loire) le 8 juin, en une assemblée pour la location des domestiques, qui se tiendra, chaque année, le premier dimanche après la Saint-Médard. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2820. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Lohans (Saône-et-Loire) une foire pour la vente des cercles, merrains et bois de sciage, qui se tiendra annuellement les 10, 11 et 12 mai. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2821. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 1.^{er} septembre la foire qui se tient chaque année le 9 du même mois à Sainte-Tulle, département des Basses-Alpes. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2822. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire du 16 août qui a lieu chaque année au chef-lieu de la commune de Molac (Morbihan), se tiendra désormais au lieu dit le Lermain. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2823. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au premier lundi de carême la foire qui se tient annuellement, le 9 septembre, dans la ville de Verdun, département de la Meuse. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2824. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 29 avril de chaque année la foire qui se tient le 30 du même mois à Saint-Ganton, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 8 Janvier 1826.)

N.^o 2825. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Beaulon (Allier) une foire aux bestiaux, qui se tiendra le 8 avril de chaque année, et durera un jour. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2826. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la foire aux bestiaux de Nancy (Meurthe), fixée au 15 novembre de chaque année, et établit deux nouvelles foires aux chevaux et aux bestiaux, qui se tiendront annuellement le second lundi des mois de février et de novembre, et dureront deux jours. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2827. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe, 1.^o au premier lundi de juillet et au lundi d'avant la Saint-Firmin, les foires qui se tiennent annuellement à Neuvy-sur-Barajon (Cher) les 23 juin et 24 septembre; 2.^o au 18 juin de chaque année, celle qui se tient à Saint-Amand, même département, le lundi avant la Saint-Jean. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Carouillon de Vandeuil, 1.^o à conserver et tenir en activité le haut-fourneau et l'ancien bocard à mine de Thonnance-lès-Joinville, département de la Haute-Marne; 2.^o à conserver un patouillet pour le minerai de fer; et 3.^o à transformer un bocard à crasses en un bocard à mine. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Crozier-Lamerlée à construire deux hauts fourneaux et une affinerie, commune de Chavanay, département de la Loire. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la société anonyme des mines de plomb de Chabignac à établir une verrerie au lieu dit du Lardin, commune de Saint-Lazare, département de la Dordogne. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Poncelin et Villequez à construire deux lavoirs à bras pour le minerai de fer, dans la commune de Vantoux, département de la Haute-Saône. (Paris, 18 Janvier 1826.)

N.^o 2832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 100 francs, offert en donation par le sieur Estingoy à la commune de Castéra-Verduzan, département du Gers. (Paris, 2 Février 1826.)

- N.° 2833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de la contenance d'un are 80 centiares, offert en donation par le sieur *Bruley* à la commune d'*Amance*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale, offerte en donation par la dame veuve *Fleury* et ses enfans à la commune d'*Énaucourt-le-Sec*, département de l'Oise. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Troyes*, département de l'Aube, 1.° d'une somme de 4000 francs, par le sieur *Coquet*; 2.° d'une somme de 1800 francs, par le sieur *Giraud*; et 3.° d'une somme de 1000 francs, par la demoiselle *Jolly*. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 900 francs, légués par le sieur *Clauzet* aux pauvres de *Rueyre*, département de l'Ardèche. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 4000 francs, l'autre de 7000 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, légués par le sieur *Saint-Jean* aux hospices de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 940 francs, léguées par la demoiselle *Barris* aux pauvres de *Montesquiou*, département du Gers. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Devèze* aux pauvres de *Bordeaux*, département de la Gironde. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Leconte* aux pauvres de *Tours*, département d'Indre-et-Loire. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 300 francs, léguées par le sieur *Brunet* aux pauvres de *Miramont* et de *Beffery*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 2 Février 1826.)

- N.° 2842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 155 francs, offerte en donation par la demoiselle *Laffitte* aux hospices d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Chalmel* au bureau de bienfaisance d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Duvigneau* aux pauvres de la paroisse de *Calezun*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *de Lacuée* au bureau de bienfaisance d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et d'un mobilier estimé 262 francs, offerts en donation par la demoiselle *Gauthier* pour son admission dans l'hospice de *Joinville*, département de la Haute-Marne. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Duguenot* à l'hospice de *Nevers*, département de la Nièvre. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Garnier de Saint-Just* à l'hospice d'*Ardres* (Pas-de-Calais), 1.° d'un jardin de la valeur de 1400 francs; 2.° de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 500 fr., l'autre de 50 francs; et 3.° des deux tiers des recouvrements à faire sur les cueilloirs de ventes et d'actes du testateur. (*Paris*, 2 Février 1826.)
- N.° 2849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Madebène* aux pauvres de *Biollet*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.º 2850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par le sieur *Lacoste* aux hospices de *Clermont*, département du *Fuy-de-Dôme*. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.º 2851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par les sieur et dame *Duhalde*, 1.º de deux maisons avec leurs dépendances, donnant ensemble un revenu annuel de 475 francs, aux hospices de *Bayonne*, département des *Basses-Pyrénées*; 2.º de deux prairies donnant un revenu annuel de 170 francs, et d'une créance de 3450 francs, au bureau de bienfaisance de *Macaye*; 3.º d'une maison avec toutes les terres qui en dépendent, donnant un revenu annuel de 250 fr., et de deux créances montant ensemble à 2142 francs, au bureau de bienfaisance de *Mendionde*; et 4.º des deux cinquièmes du domaine d'*Etcharne*, donnant un revenu annuel de 500 francs, au bureau de bienfaisance de *Hasparren*, même département. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.º 2852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, offerte en donation par le sieur *Lalanne* aux pauvres de *Morlanne*, département des *Basses-Pyrénées*. (*Paris*, 2 Février 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 18 Mars 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 82.)

N.º 2853. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement
d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de *Châlons*
(*Marne*).

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il sera établi un conseil de prud'hommes dans
la ville de *Châlons* (*Marne*). Ce conseil sera composé de
sept membres, dont quatre, pris parmi les marchands-fabri-
cans, seront choisis ainsi qu'il suit; savoir :

- Filateurs de laine et de coton et fabricans de bon-
neterie, deux membres, ci. 2.
- Tanneurs, un membre, ci. 1.
- Fabricans de surfaix ou de sacs sans couture, un
membre, ci. 1.
- Trois autres membres seront pris parmi les chefs
d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés, dans
les mêmes branches d'industrie, ci. 3.

TOTAL PAREIL. 7.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question
en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux sup-
pléans: l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier,
contre-maitre, ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les
fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront
ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne
pourront assister aux séances, soit du bureau particulier,
soit du bureau général des prud'hommes.

VIII.º Série.

M

(178)

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maitres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville de Châlons, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806, et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Châlons-sur-Marne fournira le local pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de paiement de traitement de secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Parle Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2854. — ORDONNANCE DU ROI concernant les Soldes de retraite, Demi-soldes, Pensions et Secours, que sont susceptibles d'obtenir les Officiers militaires et civils et Maitres non entretenus, les Marins et les Ouvriers des ports, ainsi que leurs Veuves et Enfants orphelins.

A Paris, le 12 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

B. n.° 82. (179)

Vu la loi du 13 mai 1791;

Vu la loi du 14 septembre 1799 [28 fructidor an VII];

Vu l'arrêté du 29 octobre 1800 [7 brumaire an IX];

Vu l'arrêté du 29 août 1803 [11 fructidor an XI];

Vu l'ordonnance du 21 février 1816 et celle du 17 septembre 1823;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Soldes de retraite et Pensions spéciales.

ART. 1.^{er} Les officiers militaires et civils non entretenus de tout grade, et les premiers maitres non entretenus de toute profession, qui auront complété, à notre service exclusivement, vingt-cinq années d'activité, dont six au moins de navigation effective sur nos vaisseaux, seront assimilés aux entretenus, et obtiendront la solde de retraite attribuée par l'arrêté du 29 août 1803 aux grades qu'ils auront exercés.

Ils jouiront également du bénéfice de cette assimilation, lorsque, soit par le fer ou le feu de l'ennemi, soit par accident, en remplissant un service requis ou commandé en notre nom, ils auront éprouvé les mutilations, reçu les blessures ou contracté les infirmités qui, d'après les dispositions du même arrêté, sont l'objet d'une solde de retraite spéciale.

2. Les seconds maitres et autres officiers-mariniens de toute profession, les matelots, novices et mousses, qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, obtiendront aussi, par assimilation aux entretenus, une solde de retraite dont la quotité sera réglée d'après le tarif supplémentaire annexé à la présente ordonnance.

3. Les veuves des officiers et marins mentionnés dans les articles 1 et 2 auront droit, comme les veuves des entre-

tenus, au quart du *maximum* de la solde de retraite d'ancienneté de leurs maris, conformément aux principes établis par l'arrêté déjà cité du 29 août 1803, par l'ordonnance du 21 février 1816, et par la présente ordonnance; elles conserveront toutefois la faculté d'opter entre les pensions ainsi réglées et celles qui résulteraient pour elles de l'application de la loi du 13 mai 1791.

Les enfans orphelins des mêmes officiers et marins, également assimilés à ceux des entretenus, recevront les secours temporaires déterminés, ou par l'ordonnance du 21 février 1816, ou par la loi du 13 mai 1791, suivant que l'un ou l'autre de ces actes leur sera plus favorable.

TITRE II.

Demi-soldes et Pensions.

4. Pourront obtenir la demi-solde à cinquante au lieu de soixante ans, si d'ailleurs ils remplissent les conditions voulues par la loi du 13 mai 1791, savoir :

Les ouvriers classés et autres salariés non navigans, qui auront servi trois cents mois dans nos arsenaux ;

Les officiers militaires ou civils et maîtres non entretenus, les officiers-mariniens de toute profession, les marins, ouvriers et surnuméraires, qui, sans avoir fourni trois cents mois d'activité à notre service exclusif, les auront complétés sur les bâtimens du commerce et à la pêche.

Aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1823, il ne sera néanmoins tenu compte du temps d'activité à la pêche que pour moitié de sa durée.

5. Les veuves des demi-soldiers, ou des marins, ouvriers surnuméraires et autres non entretenus susceptibles de la demi-solde, qui rempliront aussi les conditions établies par la loi du 13 mai 1791, pourront obtenir la pension à quarante au lieu de cinquante ans.

Il n'est apporté aucun changement aux dispositions concernant les enfans des demi-soldiers, ou des marins, ouvriers et autres ayant droit à la demi-solde.

6. Le supplément de six ou neuf francs par mois, selon la paie, qui n'était précédemment alloué aux demi-soldiers qu'à soixante-quinze ans, pourra désormais leur être accordé à soixante-dix ans.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et dont les dispositions seront appliquées aux droits ouverts depuis le 1.° janvier 1826.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.° DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Mars 1826.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

N.° 2855. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la *Communauté des Religieuses de la Visitation établie dans la Maison de Sainte-Marie à Rouen.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation composant le monastère Sainte-Marie à Rouen, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen du 8 décembre 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement du cardinal archevêque de Rouen, du 20 février 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de la Visitation établie dans la maison de Sainte-Marie à Rouen, département de la Seine-Inférieure, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

TARIF SUPPLÉMENTAIRE des Soldes de retraite, faisant suite à celui qui est annexé au Règlement du 29 Août 1803 [sa Fructidor an XI].

GRADES.	POUR ANCIENNETÉ		POUR MUTILATIONS OU BLESSURES GRAVES.		POUR INFIRMITÉS PROVENANT DE BLESSURES ou des événements du service.				
	Minimum.	Maximum.	Perte de deux membres ou de la vue.	Perte d'un membre.	Blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, en ôtent l'usage.	Maximum à vingt ans, campagnes comprises.			
Seconds maîtres et autres, servant sur les vaisseaux du Roi, dont le grade à bord est assimilé à celui de sergent.	200f	400f	600f	500f	200f	400f	100f	125 00.	400f
Officiers-mariniers navigans, de toute profession, et autres dont le grade à bord est assimilé à celui de caporal.	170.	340.	510.	425.	170.	340.	85.	10. 20c	340.
Matelots, novices, mouses et autres, assimilés aux soldats.	150.	300.	450.	375.	150.	300.	75.	9. 00.	300.

(184)

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2856. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales quatre Chemins du département du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département du Tarn, tendant à ce que les chemins de Castres à Narbonne, de Puylaurens à Réalmont, de Gaillac à Lavaur, et de Castres à Vabre par Burlat et la Crouzette, soient élevés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département du Tarn sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros qui suivent :

N.° 22, de Castres à Narbonne, par Saint-Amans;

23, de Puylaurens à Réalmont;

24, de Gaillac à Lavaur;

25, de Castres à Vabre, par Burlat et la Crouzette.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

B. n.° 82.

(185)

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2857. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte de Villemanzy Président de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

Au château des Tuileries, le 17 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Pairs en date du 16 mars 1826, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir le président de la commission de surveillance, en remplacement du sieur comte *Mollien*, démissionnaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur comte *de Villemanzy*, membre de la Chambre des Pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi ; le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.° 2858. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 9 mars 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Étienne-Silvestre de Drouilhet*, écuyer, membre de la Chambre des Députés des départements, chevalier de la Légion d'honneur, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, et situés dans le département de Lot-et-Garonne, savoir: un hôtel sis en la ville de Marmande, près le canton et sur la grande rue, avec ses écuries, remises, jardin, parterre et dépendances, tenant du nord aux sieurs *Goury, Gerbeau et Beylard*, du levant aux sieurs *Léon Drouilhet et Lebriac*, du midi au terrain communal, et du couchant à la rue des Trois-Soupirs, à *J. Brun* et à demoiselle *Rougier*; — la métairie de *Sauvestre*, située commune de Marmande, section de *Coussau*, ayant maison de colon, grange, parcs, fournil, &c., et vingt-un arpens métriques soixante-trois perches soixante-dix-huit mètres de terres en trois pièces; — le domaine de *Beaultieu*, sis même commune, section de *Beyssac*, ayant deux maisons d'exploitation, pressoirs, &c., maison de maître et neuf arpens huit perches quatre-vingt-dix mètres en vignes et bois taillis d'agrément; plus, vingt-un mètres en vignes, contenant une fontaine bâtie; — et une maison avec jardins contigus, aussi sise à Marmande, rue des *Adouberies*, de vingt-trois perches cinq mètres, tenant du levant à ladite rue, du midi aux héritiers *Mellet*, du couchant aux sieurs *Lixante et Bouffinat*, sousé entre deux, et du nord aux sieurs *Souilhagon et Lagahuzère*; le tout produisant cinq mille quatre-vingts francs de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-Edme-Alexandre Julliac*, écuyer, ancien inspecteur des postes de France, &c., les biens ci-après désignés, à lui appartenant,

savoir: la ferme des *Aubains*, située commune de *Bruyères*, arrondissement de *Pontoise*, département de *Seine-et-Oise*, comprenant maison d'habitation, bâtimens d'exploitation, colombier, cour, jardin, &c.; quatre-vingt-sept hectares de terres aux lieux dits des *Pierrettes*, le *Colombier*, les *Ravines*, la *Tourniole*, *Carrouge*, *Boutelens*, la *Croix dorée*, le *Champ de la Marle* et la *Fosse Imbert*; — un parc clos de murs, faisant partie d'un domaine sis à *Auteuil*, canton de *Neuilly*, arrondissement de *Saint-Denis*, département de la *Seine*, contenant environ dix-sept hectares en terres labourables, terres plantées en arbres et arbustes, et prairies artificielles, avec un puits couvert d'un bâtiment d'agrément, et ayant un mécanisme destiné aux irrigations; plus, trois avenues extérieures, partant de la principale entrée formée par une grande porte cochère, l'une conduisant au *Point-du-jour*, les deux autres communiquant d'une grille du parc, vers le midi, à la route dite de la *Reine*, cette dernière longeant le bois de *Boulogne* jusqu'à la porte des *Princes*; et une quatrième avenue conduisant rue de *Boileau*; — enfin une maison sise à Paris, rue *Neuve Saint-Augustin*, n.° 40, contenant deux cent soixante-quinze mètres huit centimètres en superficie de terrain, ayant porte cochère, cour où sont deux massifs d'arbres, un corps de logis principal sur la rue, à deux étages et mansardes, et une aile en retour sur la cour; le tout produisant douze mille neuf cent soixante-dix-neuf francs de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Hippolyte-François Jaubert*, une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 74,002, 5.^e série, immobilisée à l'effet de ce majorat sous le n.° 88; auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-Louis Pierlot*, capitaine au régiment des cuirassiers de *Berry*, chevalier de *Saint-Louis* et de la *Légion d'honneur*, une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 60,511, série 7, immobilisée sous le n.° 83, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Augustin-François Silvestre*, écuyer, membre de l'*Institut royal de France*, &c., bibliothécaire particulier du Roi, le domaine du *Corbier* avec ses dépendances, situé commune de *Jouy-le-Châtel*, arrondissement de *Provins*, département de *Seine-et-Marne*, appartenant audits

sieur *Silvestre*, et composé de maison de maître, corps de ferme, écuries, remises, habitation de fermier, vacherie, bergerie, colombier, granges, jardin, enclos, pièce d'eau, &c.; de cent dix-sept hectares environ de terres labourables, en deux cent quarante-une portions; de huit hectares quatre-vingt-quatre ares environ de prés, en quarante-trois parties; ces terres et prés situés lieux dits *la Planche de Blois, grande Vallée, Croupton, Bas du Moulin à moche, Courte-Anguille, Fourneaux, Travers du ruisseau de Courrois, Royage de Chiffroy, Fontenottes, Epine-aube, Cas rouge, Bois à loup, Pece de Monconsord, petit Moulin, petit champ de Trevois, Mares Grelat, Marnottes, Entrée de Bottin, Bottin, Mare au Prêtre, Prés hauts, Brulis, Prés du Cheminot, les Vignes, champ Charon, Soussi, Bas de la Couture, Montant de la Hache, Tournaille du bas de la Hache, Fosseperre, le Lut, la Sauvois, Queue Jubert, Dimeresse d'Amilly, champ Guignard, Entre les deux Rues, Sauvageon, petit Marc du Gabot, Gabot, le Moulin, Entrée du Moulin, Bois d'aune, la Sente du Parquet, Mare aux Grues, Monconsord, Noyer vert, ruisseau Bouilly, la Couture, le Praillon, Prés d'Ouzelles, les Bouleaux, Corsant, Bizieau, petit Bottin, le grand Moulin, la Pigeonnière, Mare du Lignot, grande Tournaille du Moulin, Royage du Noyer vert, la Noue de Croupton, le Bas de la Noue, la Noue près le Gouffre, au-dessous de la fontaine Mare aux Grues, Bas du Gouffre, grande Vallée de la Noue, Pièce-Bleu, Enclos-Roulé, Vizande près le pont du Corbier, Vizande, Courois, Cheminot, Prés Cailliot, Prés des Rues, Prés Curé et la Masure; de seize hectares trois ares cinquante-huit centiares de bois en sept portions, lieux dits *les Vignes, le Chemin de Balaine, la Guillotte, Corsant et la Hoyotte*; et de douze pièces de terres en réserve, plantées en quinconce, ou préparées pour planter en bois, ensemble de six hectares trente-deux ares soixante-huit centiares, au Lut, aux Prés hauts, à Corsant, aux prés d'Ouzelles, à la Queue Jubert, aux Prés des Rues, au petit Moulin, à la Mare aux Grues et au petit bois du Corbier; tous ces biens, sis aux territoires de Jouy, Vaudoy, Dagnis et Amilly, et produisant cinq mille francs de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.*

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 2859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Monnot frères*,

1.° *Marie-Victor-Bruno*, président à la cour royale de Besançon, département du Doubs,

2.° *Charles-Joseph*, inspecteur des forêts à Cosne, département de la Nièvre,

A ajouter à leur nom celui d'*Arbilleur* qui est le nom de leur tante, dame *Jeanne-Marie Arbilleur*, veuve du sieur *Charles-Alexis Chevillet*, dont ils sont héritiers universels, suivant son testament olographe du 17 novembre 1819, et à s'appeler *Monnot-Arbilleur*; à la charge par les impétrants, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2860. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Defresne (Joseph-Antoine)*, né le 2 février 1796 à Bettembourg, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cattenom, département de la Moselle;

2.° Le sieur *Idiarte (Fidèle)*, né le 26 avril 1786 à Ciranqui, province de Navarre, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Comberouger, arrondissement de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne;

3.° Le sieur *Marangon (Joseph)*, né le 14 janvier 1775 à Sainte-Marie, canton des Grisons en Suisse, vitrier, demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2861. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Guasch-Vidal (Nicolas-Joseph-Narcisse)*, né le 22 novembre 1796 à Puycerda, province de Catalogne, royaume d'Espagne, demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne;

2.° Le sieur *Lehman (Jean)*, né le 16 février 1796 à Urexweiler, ancien département de la Sarre, et demeurant à Talange, département de la Moselle. (*Paris*, 15 Mars 1826.)

N.° 2862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6500 francs, offerts par la famille du sieur *Pierre Reynaud* pour son admission dans l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, département du Rhône. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 666 francs 66 centimes, légués par le sieur *Chandelux* aux pauvres de *Châtenoy-le-Royal*, département d'Indre-et-Loire. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Hocquart* aux pauvres de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs de rente sur l'État, léguée par le sieur *Huet* aux pauvres de *Montmagny*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Lecieux* aux hospices de *Mantes*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une inscription de 155 francs de rente sur l'État, léguées par le sieur *Blondel* aux pauvres de *Livry*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2400 francs, légués par la dame veuve *Lesueur* aux pauvres de *Gaillefontaine*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Pingré de Thiepval* aux pauvres d'*Amiens*, département de la Somme. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 300 francs chaque, léguées par la dame veuve *Guerard* aux pauvres d'*Amiens*, département de la Somme. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison avec dépendances, acquise à réméré ou de la somme qui pourrait provenir du rachat, offerte en donation par les sieur et dame *Duhalde* à la commune de *Macaye*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Klein* à la commune de *Blienschwiller*, département du Bas-Rhin. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, légués par le sieur *Delaunay* à la commune de *Cahagnes*, département du Calvados. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2700 francs, léguée par le sieur *Clauzel* à la commune de *Rueyre*, département de l'Aveyron. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit bois estimé 250 francs, légué par la dame *Dubosse* aux sœurs de Saint-Joseph de la commune de *Valsonne*, département du Rhône. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 700 francs, offerte en donation par la demoiselle *Magnot* à la commune de *Senaide*, département des Vosges. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale avec ses dépendances, léguée par le sieur *Mignoquet* à la commune de *Giffaumont*, département de la Marne. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 500 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Villemot* à la commune de *Vivey*, département de la Haute-Marne. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Gallouin-Dumesnil* à la commune de *Sourdeval*, département de la Manche. (*Paris*, 16 Février 1826.)

N.° 2880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Bocquet* et compagnie à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* qu'ils possèdent dans la commune d'*Anor*, département du Nord. (*Paris*, 2 Février 1826.)

N.° 2881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Georges à conserver et tenir en activité un *martinet* dans la commune de Biesles, département de la Haute-Marne. (Paris, 2 Février 1826.)

N.° 2882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Guy à conserver et tenir en activité les trois *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, situés dans la commune de Traves, département de la Haute-Saone. (Paris, 2 Février 1826.)

N.° 2883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Klinglin à construire un *patouillet* près du haut fourneau qu'il possède dans la commune de Saint-Loup-lès-Gray, département de la Haute-Saone. (Paris, 8 Février 1826.)

N.° 2884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Aubert à construire un *martinet* et un *feu de chaufferie* dans la commune de Boulay, département de la Moselle. (Paris, 16 Février 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 29 Mars 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 83.)

N.° 2885. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	14 ^f 83 ^c	10 ^f 60 ^c	8 ^f 77 ^c	8 ^f 24 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....					
2.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14 ^f 04 ^c	9 ^f 29 ^c	8 ^f 17 ^c	7 ^f 76 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées.					
	H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.					
2.°	Jura.....	Gray... .. Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	17. 36.	11. 45.	9. 68.	7. 40
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..					

VIII. Série.

N

RÉGIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE N'HEPULSTRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f { du froment... au-dessous de... 20. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 12. { de l'avoine..... idem..... 8.						
1. ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14 ^f 13 ^c	9 ^f 62 ^c	#	8 ^f 03 ^c
	Bas-Rhin....	Strasbourg....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
2. ^e	Somme.....	Roye.....	16. 43.	11. 20.	#	8. 28.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. ^e	Loire-Infér....	Saumur.....	14. 85.	10. 84.	#	8. 17.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f { du froment... au-dessous de... 18. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 10. { de l'avoine..... idem..... 7.						
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....	13 ^f 62 ^c	8 ^f 99 ^c	#	6 ^f 94 ^c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2. ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	16. 48	10. 50.	#	7. 87.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes montant ensemble à 3402 francs 61 centimes, léguées par le sieur *Robelet* à la commune de *Varenes-le-Grand*, département de Saone-et-Loire. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs au capital de 1500 francs, offerte en donation par la dame veuve *Dupont* à la commune de *Marcigny*, département de Saone-et-Loire. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une maison avec dépendances, le tout évalué à un revenu de 45 francs, et offert en donation par la dame veuve *Eloy* et les demoiselles *Frison* à la commune de *Plerguer*, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de *Villardebelle*, département de l'Aude, par le sieur *Cros*, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 8304 francs. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4581 francs 90 centimes, fait par la dame *Hortala* à l'hospice de *Limoux*, département de l'Aude. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la valeur de 800 francs, offerte en donation par le sieur *Luillier* à l'hospice de *Limoux*, département de l'Aude. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *Danjoly* à l'hospice de *Mur-de-Barrez*, département de l'Aveyron. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Laqueille-Rochebrune* à l'hospice de *Mur-de-Barrez*, département de l'Aveyron. (Paris, 22 Février 1826.)

- N.° 2894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Depérier* aux hospices d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle de *Croisille*, d'une somme de 50 francs pendant deux ans, aux pauvres de la *Mousse*; d'une somme de 100 francs pendant deux ans, à ceux de *Saint-Omer*; d'une rente annuelle et perpétuelle et d'une somme de 100 francs pendant deux ans, à ceux de *Saint-Remy*; et enfin d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, à chacune des églises de ces deux dernières communes, département du Calvados. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Mertreau* aux hospices d'*Angoulême*, département de la Charente. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par le sieur *Favreau* aux hospices d'*Angoulême*, département de la Charente. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec cour et jardin, et d'un bâtiment servant d'étable avec jardin, le tout de la valeur de 800 francs, et offert en donation par le sieur *Turpin de la Talle* à l'hospice de *Mehun*, département du Cher. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par la demoiselle *Dande-Lagrave* aux pauvres de *Monleydier*, département de la Dordogne. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de *Saint-Maixime*, département d'Eure-et-Loir, par le sieur *Château-Thierry*, de la nue propriété de tous ses biens meubles et immeubles, d'un revenu annuel de 2800 francs environ. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 70 ares de terre, légués par le sieur *Vigne* aux pauvres de *Mithaut*, département du Gard. (*Paris*, 22 Février 1826.)

- N.° 2902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 400 francs, offerte en donation par le sieur *Picard* à l'hospice de *Grenade*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation par le sieur *Lacoste* aux pauvres de *Plaisance*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Sauron* à l'hôpital général de la ville d'*Auch*, département du Gers, et consistant en plusieurs créances montant ensemble à 1584 francs 50 centimes. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la demoiselle *Behola* à l'hospice des incurables d'*Issoudun*, département de l'Indre. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Dorlhac* à l'hôpital général du *Puy*, département de la Haute-Loire. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers estimés 151 francs et d'une somme de 2000 fr., offerts en donation par la dame veuve *Deveux* à l'hôpital général d'*Orléans*, département du Loiret. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre produisant un revenu de 83 francs, et de diverses créances montant ensemble à 2017 francs 50 cent., offerts en donation par le sieur *Sourion* à l'hospice de *Morée*, département de Loir-et-Cher. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur *Denoit* à l'hospice de *Figzac*, département du Lot. (*Paris*, 22 Février 1826.)
- N.° 2910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs au capital de 1000 francs, léguée par la dame veuve *Rémond* aux pauvres

de la paroisse Notre-Dame de *Saint-Lô*, département de la Manche. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, d'une somme de 200 francs et d'un mobilier estimé 343 francs 60 centimes; le tout offert en donation par la dame veuve *Aubert* à l'hospice de *Langres*, département de la Haute-Marne. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, léguée par la dame *Etchepare* aux pauvres de *Mendionde*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, léguée par le sieur *Etchepare* aux pauvres de *Mendionde*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 500 francs, fait par le sieur *Harambilles* aux pauvres de *Mendionde*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Berthoz* aux pauvres de *Gy*, département de la Haute-Saône. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Vasseur* aux pauvres de *Vibraye*, département de la Sarthe. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle *Dupuy* aux pauvres de *Moissac*, département de Tarn-et-Garonne. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1433 francs, offerte en donation par le sieur *Barbaroux* au bureau de bienfaisance de *Brignoles*, département du Var. (*Paris*, 22 Février 1826.)

N.° 2919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers effets mobiliers, évalués à 1000 francs, offerts en dona-

tion par le sieur *Lalhart-Delebucquière* à la ville d'*Arras*, département du Pas-de-Calais. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain estimée 145 francs 65 centimes, et de deux rentes d'un produit net de 17 francs 92 centimes; le tout offert en donation par les sieur et dame *Frotier de la Coste* à la commune de *Courtomer*, département de l'Orne. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2100 francs, offerte en donation par la dame veuve *Ladvocat* à la commune de *Saint-Leu*, département de l'Oise. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 60 francs, offert en donation par les sieur et dame *Dufour* à la commune de *Magny*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison avec dépendances, estimée 2000 francs, offerte en donation par le sieur *Louatron* à la commune de *Grandchamp*, département de la Sarthe. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 400 francs, offerte en donation par le sieur *Durand* à la commune de *Saint-Pierre de Nogaret*, département de la Lozère. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1000 francs, offerte en donation par les sieur et dame de *Courten* à la commune de *Bazoncourt*, département de la Moselle. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les héritiers du sieur *Brasier-Chanez* à la commune du *Lac aux rouges truites* (Jura), de la part à laquelle ils ont droit dans les bâtimens et dépendances, jardins et terres, légués par lui à ladite commune. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 2927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Ardaillon père et fils, Bessy et compagnie, à établir une *usine à fer* dans la commune de Saint-Julien-en-Jarret, département de la Loire. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 2928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pagès à construire un *martinet à parer le fer*, dans la commune de Saurat, département de l'Ariège. (Paris, 1.° Mars 1826.)

N.° 2929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Dornier à convertir en un *patouillet à roue*, pour le lavage du minéral de fer, un moulin qu'elle possède dans la commune de Valay, département de la Haute-Saône. (Paris, 1.° Mars 1826.)

N.° 2930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Beuret à conserver et tenir en activité la *forge dite la Galopperie*, commune d'Anor, département du Nord. (Paris, 1.° Mars 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice.

A Paris, le 1.° Avril 1826 *.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 84.)

N.° 2931. — LOI qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général en 1825, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1827, deux centimes additionnels aux contributions directes, pour le produit en être employé à la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

VIII.° Série.

○

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET. Signé CORBIÈRE.

N.^o 2932. — *LOI qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais de restauration de son pavé.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bordeaux est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant les années 1826 et 1827, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera spécialement employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 26 février 1825.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET. Signé CORBIÈRE.

N.^o 2933. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, desireront suivre la carrière de l'Enseignement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le titre VI de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif aux écoles normales partielles ;

Considérant qu'il importe de perfectionner cette institution destinée à préparer des sujets capables de bien diriger l'éducation de la jeunesse, et de perpétuer dans les écoles les saines doctrines et les bonnes études ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les bourses affectées aux écoles normales partielles par l'article 25 de l'ordonnance du 27 février 1821 pourront être données à des élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, désireront suivre la carrière de l'enseignement.

2. Ces élèves seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et après un examen préalable de leurs principes religieux, de leurs qualités morales et de leur instruction.

3. Les jeunes gens ainsi nommés contracteront, avec l'approbation de leurs père, mère, tuteurs ou curateurs, toutes les obligations qui doivent les lier au corps enseignant, et notamment celle de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique ; ils seront exempts du service militaire, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818. Ils seront placés dans des écoles préparatoires établies près des collèges royaux ou autres collèges de plein exercice que désignera notre ministre grand-maître de l'université.

4. Ils jouiront de leurs bourses pendant deux ans au moins et trois ans au plus. Ils emploieront ce temps à perfectionner leur instruction, sous la direction de maîtres particuliers nommés par notre ministre grand-maître de l'université ;

le tout conformément aux réglemens qui seront arrêtés par lui, sur l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique. Ces réglemens auront pour but de former des écoles pratiques de l'art d'enseigner, de conduire et d'élever la jeunesse.

5. Ces élèves pourront être privés de leurs bourses par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, lorsqu'ils manqueront d'aptitude ou d'application, ou quand ils auront encouru des reproches graves.

6. A l'expiration du terme fixé par l'article 4, les élèves des écoles préparatoires seront nommés aux places vacantes de maîtres d'étude dans les collèges royaux ou de régens dans les collèges communaux. Ils pourront, en prenant les grades exigés par les réglemens, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation.

7. Dès qu'ils auront obtenu le titre d'agrégé, les élèves des écoles préparatoires auront droit, concurremment avec les autres agrégés, aux places de professeurs qui viendront à vaquer dans les collèges royaux. En outre, le tiers de ces places est exclusivement affecté à ceux de ces élèves devenus agrégés qui auront rempli pendant deux ans, à la satisfaction de leurs chefs, les fonctions de régens dans les collèges communaux, ou de maîtres d'étude, soit dans les collèges royaux, soit dans les autres collèges de plein exercice.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2934. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Fontenay-le-Comte.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, des 24 septembre et 17 décembre 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'avenir, dans la ville de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité, blutée et prête à mettre en œuvre.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de 1.° classe, de 8,000 kilogr.

Pour ceux de 2.° classe, de 6,000 *idem*;

Pour ceux de 3.° classe, de 4,000 *idem*;

Et pour tous les boulangers réunis, de 100,000 *idem*, quantité représentant le *minimum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice pourront être, sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, augmentés proportionnellement, à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article précédent.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance. Il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve: elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire, dans les vingt-quatre heures.

Dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin ou en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, sous aucun prétexte, ne pourront refuser

d'ouvrir leurs magasins, toutes les fois que le maire en ordonnera la visite.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers qui exercent actuellement leur profession, et ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint.

Le syndic et son adjoint seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions au 1.^{er} janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et son adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et son adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journallement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et son adjoint seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne devront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y être autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans en avoir préalablement fait la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi; ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers d'un boulanger pourront être pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils ne veulent pas continuer à exercer le même état.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent métier, ou non, de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers ou débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Fontenay-le-Comte, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de Fontenay-le-Comte pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement, aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2935. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Narbonne à élever un Abattoir public et commun.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Narbonne, du 23 octobre 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Narbonne, département de l'Aude, est autorisée à élever un abattoir public et commun.

Elle se conformera, pour établir cet abattoir (soit au lieu où il existait autrefois, soit dans tout autre emplacement reconnu plus convenable), aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

2. A partir du moment où l'abattoir public et commun sera mis en activité, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville et de ses faubourgs aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

Toutefois, les particuliers qui voudront faire abattre dans leur domicile les porcs nécessaires à leur propre consommation, conserveront cette faculté, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public; mais cette disposition est purement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux dans les communes environnantes, sous l'approbation des autorités locales.

4. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places et l'abattage des bestiaux et porcs à l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à Narbonne la profession de boucher ou de charcutier, sans avoir fait préalablement la déclaration au maire et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter les viandes de leur commerce respectif, soit dans la boucherie publique, soit à leur

domicile, dans des étaux convenablement disposés et appropriés à cet usage, suivant les règles de la police sanitaire.

7. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente, étaler et colporter de la viande dans la ville et les faubourgs, ailleurs que dans les lieux publics désignés par le maire, et aux jours et heures fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville et des faubourgs qui voudront profiter de la même faculté.

8. Le maire de Narbonne pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de l'abattoir public et pour celle du commerce de la boucherie et charcuterie. Toutefois, ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 2936. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Loire les Routes de Cusset à Villefranche par Roanne, et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendant à ce que les routes de Cusset à Ville-

B. n.° 84.

franche par Roanne, et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental, soient élevées au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les routes de Cusset à Villefranche par Roanne, et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental, sont et demeurent classées au rang des routes départementales de la Loire, la première sous le n.° 8, et la seconde sous le n.° 9.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2937. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle Organisation du Corps royal des Ingénieurs géographes militaires.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1817 relative à l'organisation du corps royal des ingénieurs géographes militaires;

Voulant arrêter d'une manière plus conforme aux besoins du service et à l'objet de son institution la composition de ce corps;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le cadre du corps royal des ingénieurs géographes sera composé ainsi qu'il suit :

- 3 Colonels,
- 3 Lieutenans-colonels,
- 9 Chefs d'escadron,
- 18 Capitaines de 1.^{re} classe,
- 18 Capitaines de 2.^e classe,
- 10 Lieutenans,
- 4 Sous-lieutenans faisant fonctions de lieutenant,
- 4 Elèves sous-lieutenans.

69.

2. Il sera pourvu immédiatement aux emplois de lieutenans-colonels, chefs d'escadron et capitaines créés par l'article précédent en sus du cadre actuel.

3. Les officiers les moins anciens des différens grades qui existeront en excédant du cadre déterminé par l'art. 1.^{er} resteront attachés au corps, et jouiront des avantages dont ils sont en possession. Il ne sera pourvu qu'à la moitié des vacances, jusqu'à ce que le nombre des officiers de chaque grade soit rentré dans la limite fixée par ledit article.

4. Les officiers du corps royal des ingénieurs géographes jouiront des avantages accordés à l'arme du génie pour le temps des études. En conséquence, il sera compté trois années d'études préliminaires aux ingénieurs géographes qui étaient en activité de service au 30 janvier 1809, et quatre années à ceux qui, ayant passé par l'école polytechnique, ont été admis à l'école d'application du corps après le 30 octobre 1809, époque de l'établissement de cette école.

5. Les dispositions des ordonnances et réglemens contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.^e jour du

mois de Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2938. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le second trimestre de 1826.

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du second trimestre de 1826, la totalité des procès renvoyés devant elle ;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises ; l'article 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections ; l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Pendant le second trimestre de 1826, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la

présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 2939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph-Philippe-Joachim Michel*, savoir : 1.° à la commission administrative de l'hospice de *Pont-de-Veyle* (Ain), d'un domaine donnant un revenu annuel de 288 francs, à la charge de fonder un lit pour un pauvre de la commune de *Griège*; 2.° au bureau de bienfaisance de *Saint-Nizier-le-Bouchoux*, même département, d'un domaine donnant un revenu annuel de 150 francs environ. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, léguée par le sieur *Quintieu-Ambroise Dorat de Chatelus* aux pauvres de la commune de *Bayet* (Allier). (*Paris, 9 Mars 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 Avril 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 85.)

N.° 2941. — ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Personnel de l'École royale de cavalerie d'un *Sous-lieutenant Porte-étendard* et d'un *second Aide-chirurgien*.

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 14 de notre ordonnance en date du 10 mars 1825, portant organisation de l'école royale de cavalerie;

Vu l'article 1.^{er} de notre ordonnance du 31 du même mois, qui règle la composition du corps de troupe attaché à ladite école;

Considérant qu'un second aide-chirurgien est nécessaire à l'école pour y assurer l'exécution du service de santé;

Et voulant pourvoir, d'un autre côté, au besoin qu'éprouve le corps de troupe par suite de notre décision du 6 janvier dernier qui lui accorde un étendard;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le personnel de l'école royale de cavalerie, tel qu'il a été réglé par nos ordonnances susdites, est augmenté,

1.° D'un sous-lieutenant porte-étendard,

2.° D'un second aide-chirurgien.

2. Ces officiers seront assimilés, sous le rapport du traitement, aux autres officiers de leur grade employés à l'école.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII. Série.

P.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 2942. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Dames Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Moncontour, département des Côtes-du-Nord.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des dames religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Moncontour, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison mère de Paris ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moncontour du 9 mars 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Brieuc, du 18 mars 1826 ;

Vu le décret du 16 juillet 1810, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Paris ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des dames religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Moncontour, département des Côtes-du-Nord, diocèse de Saint-Brieuc, gouvernée

par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale résidant à Paris, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,
Signé † D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 2943. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté enseignante des Religieuses de la Sainte-Trinité établie à Crest, département de la Drôme.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Sainte-Trinité composant la communauté enseignante de Crest, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison mère située à Valence ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crest du 26 septembre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Valence, du 24 janvier 1826 ;

Vu le décret du 16 juillet 1810, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Sainte-Trinité de Valence ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté enseignante des religieuses de la Sainte-Trinité établie à Crest, département de la Drôme, diocèse de Valence, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale résidant dans la maison mère à Valence, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Ev. D'HERMOPOLIS.

N.° 2944. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 6 avril 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis-Augustin Dhombres*, écuyer, maire de la ville d'Alais, département du Gard, &c., les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de Saint-Hippolyte de Caton, sise canton de Vezénobre, arrondissement d'Alais, savoir : le château de Saint-Hippolyte, son jardin, une pièce de terre, contigus, clos de murs; vingt-neuf hectares quarante-cinq ares douze centiares de terres aux lieux dits *la Condamine, Combe de l'Anesse, l'Aire du Puits-Bourbonne*, &c.; le tout n.°s 6, 7, 9, 11, 47, 77, 95, 106 et 120 de la section A du cadastre; sept pièces de terres à Las Combelles, Las Poujades, au Creux de Carion, à Labose, au Plan du Moulin, aux Teissières et à la Plantade, ensemble de trente-quatre hectares quatre-vingt-onze ares trois centiares, numérotés 1, 22, 61, 74, 96, 101 et 102

de la section B; et onze hectares trente-huit ares quarante centiares de vignes au pied de Brune, numérotés 71; toutes ces parties limitées par des chemins, des mailles, des fossés, ou bordées de mûriers, et produisant net cinq mille six cent vingt-trois francs de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Ennemond-Joachim-François-Marie-Élisabeth Mogniat de l'Écluse*, écuyer, maire de la commune de Saint-Jean d'Ardières, département du Rhône, les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de l'Écluse, sise sur ladite commune et autres environnantes, arrondissement de Villefranche, savoir : le château et ses dépendances composées de jardin, pièce d'eau, parc en bois, terres et pré, ensemble de trente-deux arpens quatre-vingt-dix perches métriques; l'avenue, de soixante-huit perches quatre-vingt-dix mètres; plusieurs bâtimens, maisons, jardins, de deux arpens vingt-cinq perches métriques; le moulin de la Tuaille avec pré, jardin, un autre moulin et un verger, le tout de quatre arpens quatre perches métriques; cinquante-neuf arpens soixante-dix-sept perches trente-huit mètres de terres en dix-sept pièces; cinq parties en vignes, de vingt-neuf arpens cinquante-six perches quatre-vingt-quatre mètres; neuf pièces de pré, de quarante arpens quatre-vingt-dix perches métriques; tous ces biens contigus et produisant net treize mille francs de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 2945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise,

1.° Le sieur *Rieff (Alexandre-Louis)*, né le 24 prairial an IV [12 juin 1796], à Pfastatt, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin, lieutenant au 13.^e régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, à ajouter à son nom celui de *Zurhein*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler *Rieff de Zurhein*;

2.° Le sieur *Stella (Joseph)*, né le 4 février 1777 à Luri en l'île de Corse, à substituer à son nom celui d'*Estela*, sous lequel il est connu et désigné dans le commerce et dans la société depuis nombre d'années;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y

a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 11 Avril 1826.*)

N.° 2946. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Ellis (John)*, né le 8 mars 1772 à Wellinborough, comté de Northampton, en Angleterre, et demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

2.° Le sieur *Karrer (Jacques)*, né le 26 juillet 1788 à Ballrechten, grand-duché de Bade, propriétaire et fabricant de draps à Guebwiller, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Sanders (Edward)*, né le 24 juin 1783 à Truro, comté de Cornouailles, royaume de la Grande-Bretagne, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

4.° Le sieur *Kissler dit Kiesler (Jean)*, né le 16 mai 1777 à Grossdorf, royaume de Bavière, maçon, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

5.° Le sieur *Kramer (George-Adam)*, né au mois d'avril 1784 à Stein, royaume de Bavière, cordonnier, demeurant à Strasbourg;

6.° Le sieur *Brink (Gosfroi-Henri-David)*, né le 17 décembre 1800 à Aschersleben, royaume de Prusse, chamoiseur de profession à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

7.° Le sieur *Læmlé (Joseph)*, né le 31 août 1800 à Kriegshaber, royaume de Bavière, colporteur, demeurant à Strasbourg. (*Paris, 5 avril 1826.*)

N.° 2947. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Thornton (William)*, né le 30 septembre 1784 à Wertham, comté d'Essex, royaume d'Angleterre, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 11 Avril 1826.*)

N.° 2948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs à titre universel fait par le sieur *Louis Meynodier* aux pauvres de la commune de *Saint-Félicien*, département de l'Ardèche. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Saint-Lizier (Ariège)*, par le sieur

Marie-Philibert Besson, d'une indemnité à lui accordée par le Gouvernement, et évaluée à 10,032 francs. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Louis-Raymond Lachapelle* au bureau de bienfaisance de *Carcassonne (Aude)*, lesquels consistent, 1.° en une créance de 2000 francs et en une somme de 300 francs, à la charge de faire célébrer cent messes; 2.° en une somme de 1200 francs pour les pauvres des paroisses *Saint-Michel, Saint-Vincent et Saint-Nazaire*, à la charge de faire célébrer dans chacune de ces paroisses quarante messes; 3.° en une créance de 1200 francs en faveur des pauvres de *Grèzes*, à la charge de faire dire quatre-vingts messes. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait par la dame *Anne Bellevret*, veuve *Serpille*, aux pauvres de la commune de *Vitteaux (Côte-d'Or)*. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Pommard (Côte-d'Or)* par le sieur *Ambroise-Xavier Mathieu*, lequel legs consiste en une propriété estimée 8000 francs. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 120 doubles décalitres de blé-froment et de 120 doubles décalitres de carépages, légués par demoiselle *Marie Blondeau* aux pauvres des communes de *Sainte-Sabine et de Chazilly (Côte-d'Or)*, pour leur être distribués en trois ans. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mollans (Drôme)* à accepter le Legs de 400 francs, fait par le sieur *Pierre-Étienne Ruas*. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lodève (Hérault)* à accepter le Legs de 3000 fr., à lui fait par la demoiselle *Julie-Victoire d'Azemar*. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 2956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, léguée par le

sieur Marie-François-Gilles Rever à l'hospice de Dol (Ille-et-Vilaine). (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 2957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame Marie-Anne Semberg aux pauvres de Lunéville (Meurthe), 1.° d'une somme de 6000 francs, pour le produit de la rente être distribué aux familles les plus indigentes; 2.° d'une somme de 2000 francs, à la charge de faire dire annuellement et à perpétuité cent messes, à la mémoire de la testatrice et de ses parens. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 2958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Longwy (Moselle) à accepter le Legs à lui fait par le sieur George-Alexandre-Jean-Baptiste-François-Xavier Hermand, d'une propriété située à Frénois-la-Montagne. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 2959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des vieillards d'Arras (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à lui faite par le sieur François-Aimé-Joseph Lallier et la dame Julie-Claire-Josephe Dourens son épouse, d'une somme de 6000 fr. et de deux lits en fer estimés 120 francs, à la charge de recevoir deux vieillards nommés par les donateurs. (Paris, 9 Mars 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 21 Avril 1826 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 86.)

N.° 2960. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 29 Avril 1826.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		26 ^f			
	du froment, . . . au-dessous de		24.			
	de l'importation du seigle et du mais. <i>idem</i>		16.			
	de l'avoine <i>idem</i>		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.	Toulouse				
	Aude	Fleurance				
	Hérault	Marseille	14 ^f 61 ^c	10 ^f 58 ^c	9 ^f 06 ^c	7 ^f 89 ^c
	Gard	Gray				
	Bouches-du-Rh.					
	Var					
Corse						
2.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		24 ^f			
	du froment, . . . au-dessous de		22.			
	de l'importation du seigle et du mais. <i>idem</i>		14.			
	de l'avoine <i>idem</i>		8.			
1.°	Gironde	Marans				
	Landes	Bordeaux	13 ^f 73 ^c	9 ^f 33 ^c	8 ^f 06 ^c	7 ^f 54 ^c
	Basses-Pyrénées	Toulouse				
	H.° Pyrénées					
	Ariège					
	Haute-Garonne					
2.°	Jura	Gray				
	Doubs	Saint-Laurent	16. 82.	11 11	10. 96.	7. 04.
	Ain	Le Grand-Lemps				
	Isère					
	Basses-Alpes					
	Hautes-Alpes					

VIII.° Série.

Q

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HACTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Mais.	de Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines 22 ^f						
{ du froment . . . au-dessous de . . . 20.						
{ de l'importation { du seigle et du mais . . . idem . . . 12.						
{ de l'avoine idem . . . 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin . . .	{ Mulhausen . . .	14 ^f 38 ^c	9 ^f 99 ^c	#	7 ^f 88 ^c
	{ Bas-Rhin . . .	{ Strasbourg . . .				
	{ Nord	{ Bergues				
	{ Pas-de-Calais . . .	{ Arras				
2. ^e	{ Somme	{ Roye	16. 18.	10. 74.	#	8. 18.
	{ Seine-Infér.	{ Soissons				
	{ Eure	{ Paris				
	{ Calvados	{ Rouen				
3. ^e	{ Loire-Infér.	{ Saumur	14. 60.	10. 75	#	8. 07.
	{ Vendée	{ Nantes				
	{ Charente-Infér.	{ Marans				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines 20 ^f						
{ du froment . . . au-dessous de . . . 18.						
{ de l'importation { du seigle et du mais . . . idem . . . 10.						
{ de l'avoine idem . . . 7.						
1. ^{re}	{ Moselle	{ Metz	13 ^f 74 ^c	9 ^f 42 ^c	#	6 ^f 95 ^c
	{ Meuse	{ Verdun				
	{ Ardennes	{ Charleville				
	{ Aisne	{ Soissons				
2. ^e	{ Manche	{ Saint-Lô	16. 74.	10. 43.	#	7. 79.
	{ Ille-et-Vilaine	{ Paimpol				
	{ Côtes-du-Nord	{ Quimper				
	{ Finistère	{ Hennebon				
	{ Morbihan	{ Nantes				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 29 Avril 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.^o 2961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société anonyme des Mines de Saint-Étienne (Loire) à émettre six cents nouvelles actions de quinze cents francs.

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 25 octobre 1820, portant autorisation de la société anonyme des mines de Saint-Étienne (Loire) et approbation de ses statuts, ladite compagnie fondée au capital de quinze cent mille francs divisé en mille actions de quinze cents francs;

Vu la délibération de l'assemblée générale de ladite compagnie, tenue le 20 janvier 1826, portant, conformément aux articles 6 et 38 des statuts, confirmation unanime d'une délibération précédente du 17 octobre 1825, par laquelle a été votée la création de six cents actions nouvelles de quinze cents francs, pour porter le capital social à deux millions quatre cent mille francs;

Vu tant les certificats de publication et affiche au greffe du tribunal de commerce de Saint-Étienne, que l'inscription légale, dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire, de la délibération du 17 octobre;

Considérant que les formalités exigées par l'article 38 des statuts ont été remplies, sans qu'il conste d'aucune opposition survenue; et au contraire, que, sur mille actions, la délibération définitive porte le consentement unanime des porteurs de huit cent trente-trois actions, et qu'il a été justifié de l'adhésion postérieure de trois porteurs d'autres cent trois actions;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La société anonyme des mines de Saint-Étienne (Loire), conformément aux articles 6 et 38 de

ses statuts et aux délibérations de son assemblée générale des 17 octobre 1825 et 20 janvier 1826, est autorisée à émettre six cents nouvelles actions de quinze cents francs, dont trois cent trente-trois pourront être souscrites de préférence par les porteurs des mille actions primitives à raison du tiers de celles qu'ils possèdent : le surplus, ainsi que celles desdites trois cent trente-trois que les actionnaires actuels n'accepteraient pas, seront mis en réserve, pour en être disposé à mesure des besoins et par délibération de l'assemblée générale, à la charge néanmoins qu'aucune action ne pourra être émise pour une somme moindre que le capital de quinze cents francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au Moniteur que dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire, sans préjudice des affiches et publications prescrites par le Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2962. — ORDONNANCE DU ROI portant Réduction des Droits de navigation établis par l'Ordonnance royale du 18 Janvier 1826 sur toute la partie navigable du Canal MONSIEUR, située entre Saint-Jean de Losne et Besançon.

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.° de notre ordonnance du 18 janvier 1826, qui applique, à partir du 1.° mars suivant, à la partie du canal MONSIEUR nouvellement mise en état de navigation entre Dôle et Besançon, le tarif des droits de navigation

contenu dans le décret du 11 avril 1811, et mis en vigueur depuis le 1.° janvier 1812 sur la partie de ce même canal qui forme la jonction du Doubs à la Saone;

Vu l'article 2 de ladite ordonnance, portant que les droits à percevoir sur les objets non compris au présent tarif sont les mêmes que ceux du canal du Centre;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, que ces droits étaient trop élevés, eu égard au peu d'étendue de la ligne de navigation maintenant ouverte sur le canal depuis Saint-Jean de Losne jusqu'à Besançon, et qu'il était nécessaire de les réduire dans l'intérêt du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les droits de navigation, établis par les articles 1 et 2 de notre ordonnance du 18 janvier dernier, sur toute la partie navigable du canal MONSIEUR, située entre Saint-Jean de Losne et Besançon, sont réduits à moitié.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 2963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur Jean-Baptiste Ayrine, 1.° d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de la commune de Saint-Faust (Basses-Pyrénées); 2.° d'une autre somme de 700 francs, aux pauvres de la commune de Laroie, même département. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 2964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame Marie Brigaud, veuve du sieur de Fontanelle, aux hospices de la ville de Lyon (Rhône). (Paris, 9 Mars 1826.)

- N.° 2965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par demoiselle *Marie-Angélique Mazoyer* à l'hospice des malades de la ville de *Lyon* (Rhône). (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, léguée par le sieur *Jean-Marie Guyot* aux hospices de la ville de *Lyon* (Rhône). (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Louis-François cardinal de Beausset* aux pauvres de la paroisse *Saint-Thomas d'Aquin* de *Paris* (Seine). (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à accepter l'offre faite par la dame *Anne-Julie Arigon*, femme *Douville*, d'une somme de 1600 francs, pour amortir la pension qu'elle paie à l'hospice de *la Rochefoucauld*. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Marie Feutray*, 1.° d'une maison avec jardin, évaluée à 5000 francs, à la commune de *Penchard* (Seine-et-Marne); 2.° d'une somme de 200 francs, aux pauvres de ladite commune. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Mary-sur-Marne* (Seine-et-Marne) à accepter les Legs faits par le sieur *Sulpice-Christophe Legay*, consistant, 1.° en une somme de 3000 francs, dont les intérêts seront employés à donner des secours en nature aux pauvres de ladite commune; 2.° en une somme de 500 francs, dont les intérêts serviront à payer les mois d'école des enfans les plus pauvres; 3.° en une maison évaluée à 3000 francs, à la charge d'y loger le clerc de la paroisse, et de payer une rente de 25 francs dont ladite maison est grevée. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Jouarre* (Seine-et-Marne) à accepter la Donation d'une somme de 2400 francs à elle faite par la dame *Gabrielle Bonnarde*, à la charge d'appeler une cinquième sœur hospitalière. (Paris, 9 Mars 1826.)

- N.° 2972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Ménigoute* (Deux-Sèvres) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *François Rossard*, 1.° de la nue propriété d'une borderie et dépendances dont le revenu annuel est de 110 francs; 2.° de la nue propriété d'une maison dont le revenu annuel est de 30 francs, sous la réserve de l'usufruit pour lui et le sieur *Louis Delestre* son neveu, leur vie durant; 3.° de ses meubles et effets évalués ensemble à 140 francs; le tout à la charge de recevoir le donateur dans ledit hospice quand il voudra y entrer, &c. &c. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Auguste-François Melin* à l'hospice *Saint-Charles d'Amiens* (Somme), et remboursable après le décès de son épouse. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Nesle*, département de la Somme, à accepter l'offre faite par la dame *Louise Séret*, veuve *Dumangeot*, d'effets mobiliers évalués à 140 francs, et d'une somme de 1000 francs, à la charge de son admission dans cet établissement, en qualité de pensionnaire. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Valence*, département de Tarn-et-Garonne, à accepter le Legs fait par la demoiselle *Jeanne-Gabrielle Bourbon*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, sur laquelle 100 francs seront affectés aux pauvres, et 50 francs aux prisonniers indigens. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du canton de *Verdun* (Tarn-et-Garonne) à accepter le Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, et fait aux pauvres de *Mas-Grenier* par le sieur *Pierre d'Hostes*. (Paris, 9 Mars 1826.)
- N.° 2977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph-Jean-Paul Demême*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au bureau de bienfaisance de *Vinon*, département du Var; 2.° d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, au bureau de bienfaisance de *Ginasservis*, même département. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.º 2978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Nicolas-Sigisbert Geny*, 1.º d'une rente de 70 francs sur l'État, à la commune de *Xaffeviller* (Vosges); 2.º d'une rente de 35 francs sur l'État, à la commune de *Doucires*, même département; 3.º d'une autre rente de 20 francs sur l'État, à la commune de *Menarmont*, même département; le tout pour servir à l'instruction des enfans pauvres de ces communes, et à la charge de services religieux. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.º 2979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) à accepter l'offre à elle faite par le sieur *Jean Thirion*, de tous ses biens évalués à 1984 francs, à la charge de son admission, comme pensionnaire, dans ledit hospice, et de lui remettre chaque mois une somme de trois francs. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.º 2980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Christophe-Armand-Victoire de Beaumont* à rétablir et à tenir en activité la forge qu'il possède sur la rive droite du ruisseau de *Beyssac*, communes de *Sireuil* et *Meyral* (Dordogne). (Paris, 9 Mars 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.º Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la suite de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.º Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 87.)

N.º 2981. — Loi relative à divers Échanges d'immeubles
entre des particuliers, la ville d'Avignon et le Domaine de
l'État.

A Paris, le 27 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La cession à M. le comte *Boutechoux de
Chavannes*, du bois royal de la *Tournelle*, d'une contenance
de quarante-huit hectares, situé commune de *Matenay*,
département du *Jura*, contre le bois de *Verneuil*, contenant
vingt-huit hectares quatre ares, dont il est reconnu proprié-
taire dans le même département, et qui fait aujourd'hui
partie de l'aménagement de la forêt royale de *Chaux*, est
autorisée.

L'échange aura lieu moyennant une plus-value de quatre
mille cinq cent soixante-douze francs soixante centimes, au
profit de l'État.

M. le comte *Boutechoux de Chavannes* sera en outre tenu
d'acquitter, 1.º les intérêts de ladite somme de quatre mille
cinq cent soixante-douze francs soixante centimes, à raison
de cinq pour cent, à partir du 20 décembre 1812, époque
à laquelle remonte son droit de propriété sur le bois de
la *Tournelle*, jusqu'au jour de sa libération; 2.º les frais de
garde et la contribution foncière, à compter de la même
époque; 3.º enfin la moitié des frais d'expertise et la

VIII.º Série.

R

~~totalité des autres dépenses auxquelles l'échange pourra donner lieu.~~

2. La cession à M. le prince de Chalais, comte de Périgord, de trois hectares quatre-vingt-seize ares soixante-dix-huit centiares de la forêt de l'Île-Adam, situés à l'extrémité de son parc, contre le bois Ballot, dont il est propriétaire, commune de Maffliers, et qui contient trois hectares soixante-quinze ares trente-deux centiares, est autorisée.

L'échangiste est tenu de payer à l'État une plus-value de treize cent quarante-huit francs vingt-deux centimes, et d'acquitter en outre la totalité des frais auxquels l'échange pourra donner lieu.

3. L'État cède en toute propriété à la ville d'Avignon la chapelle de Saint-Nicolas, située hors du mur d'enceinte, sur la rive gauche du Rhône, et occupée aujourd'hui par le bureau de perception des droits de navigation, pour la rendre à son ancienne destination.

La ville abandonne en échange la propriété de l'une des tours de son rempart, située entre les portes de la Ligné et de Saint-Lazare, où elle fera transférer à ses frais le bureau de l'octroi de navigation.

La ville sera tenue de verser en outre, à la caisse des domaines, la somme de neuf cent huit francs, montant des réparations qu'il est reconnu indispensable de faire à cette tour, pour y établir le bureau de perception.

MANDONS et ORDONNONS que la présente loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux Chambres, et par nous sanctionnée, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et

Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau : Le Roi, Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances, Le Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, Signé J.° DE VILLELE.
Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 2982. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Saint-Étienne, département de la Loire.

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Étienne, département de la Loire, des 18 mars et 14 octobre 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'avenir, dans la ville de Saint-Étienne,

département de la Loire, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Saint-Étienne la profession de boulanger, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes.

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en farines de froment, de qualité propre au service de la boulangerie.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 70 quintaux métriques ;

Pour ceux de 2.^e classe, de 50 *idem* ;

Pour ceux de 3.^e classe, de 30 *idem* ;

Et pour la totalité des boulangers, de 4000 quintaux métriques.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement, à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet de 4000 quintaux, quantité nécessaire pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrita à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps : ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.^{er} janvier suivant : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront par leur conseil, sous son autorité, le minimum du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne devront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 3, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leur engagement. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois à l'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être autorisés pareille-

ment à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils ne veulent point continuer à exercer le même état.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent, ou non, métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Saint-Étienne, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de Saint-Étienne pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens, aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2983. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ubertini (Charles)*, chirurgien-major au 21.° régiment d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, né à Caluso, ex-département de la Doire, le 13 juillet 1772. (Paris, 8 Février 1815.)

N.° 2984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Malet à convertir le moulin des Fourches qu'il possède sur la rivière de la Loue, commune de Saint-Médard-d'Exideuil (Dordogne), en une *affinerie* composée de deux feux et d'un matteau. (Paris, 15 Mars 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 6 Mai 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 88.)

N.° 2985. — LOI relative à la Répartition de l'Indemnité stipulée en faveur des anciens Colons de Saint-Domingue.

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La somme de cent cinquante millions de francs affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

3. Dans aucun cas les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom

VIII.° Série.

S

propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

4. Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir:

Dans le délai d'un an, par les habitans du royaume;

Dans le délai de dix-huit mois, par ceux qui habitent dans les autres États de l'Europe;

Dans le délai de deux ans, par ceux qui demeurent hors d'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

7. Il y aura près de la commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, par-tout où il y aura lieu, pour la conser-

vation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ces intérêts.

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'article 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

13. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
département de la justice, Signé J.^{te} DE VILLELE,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 2986. — *ORDONNANCE DU ROI* contenant des Dispositions relatives aux Routes départementales des Landes.

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département des Landes, tendant à ce que les chemins de Mont-de-Marsan au Houga, de Saint-Sever à Arsac, de Saint-Sever à Dax, de Dax à Sordes, de Dax à Labatut et de Mont-de-Marsan à Maret, soient élevés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La route de Dax à Sordes par Saint-Pandelon et Peyrehorade est et demeure classée parmi les routes départementales des Landes.

Ces routes se liant, à Dax, avec celle qui conduit de cette ville à Saint-Paul et qui figure déjà parmi les routes départementales, la nouvelle communication qu'elle forme avec cette dernière route prendra le n.° 2 et la dénomination de route de Saint-Paul à Sordes par Dax, Saint-Pandelon et Peyrehorade.

2. Les autres routes indiquées dans la délibération du conseil général sont et demeurent classées parmi les routes départementales, avec les dénominations et les numéros qui suivent:

N.° 3, de Mont-de-Marsan au Houga;

N.° 4, de Saint-Sever à Arsac;

N.° 5, de Saint-Sever à Dax, par Montant, Mugron et Montfort;

N.° 6, de Dax à Labatut par Saint-Pandelon;

N.° 7, de Mont-de-Marsan à Muret, par Gracin, Labres, Commensac et Lipossey.

3. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour l'ouverture et l'exécution de ces routes, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2987. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 29 avril 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Charles-Henri-François marquis de Maillé la Tour-Landry, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, &c., les biens ci-après désignés, à lui appartenant, situés commune de Vernantes, canton de Longué, arrondissement de Baugé, département de Maine-et-Loire, savoir: le château de Jalesnes avec ses chapelle, pavillons, cour, terrasse, entourés de fossés; autre cour, jardin, remises, écuries, granges, étables, bûcher, forge, &c.; clos de murs; un clos de vignes et verger de deux cent soixante-quatre ares; un autre clos de soixante-douze ares; une futaie, essence de chêne et hêtre, de deux cent soixante-quatre ares; un bois taillis, chênes et châtaigniers, avec avenues, bosquets et terrains, tenant au château, de quinze hectares treize ares; la métairie à douze bœufs ou la basse-cour du château, ayant jardin, quatorze pièces en terres labourables plantées en partie d'arbres fruitiers et vignes, et six en prairies, pâtures et landes, le tout de quatre-vingt-quatorze hectares huit ares quatre-vingt-neuf centiares; la petite Prée,

de cent sept ares; la futaie des Bois ronds, de trois cent quatre-vingt-seize ares; le bois taillis du même nom, de onze hectares vingt ares; celui des Hautes-Pentrières, de huit hectares cinquante-cinq ares; les taillis et lande de la Motte-Huteau, avec nappes d'eau, terre plantée en léards et acacias, et sapinières, longeant la route de Saumur, de neuf hectares quatre-vingt-sept ares; la futaie dite le Desry, ayant des carrières à tuf, de deux hectares soixante-quatre ares; le bois taillis du même nom, de dix-sept hectares soixante-dix-sept ares; tous ces objets faisant un seul tenant; et la futaie de la Bouquetière, en chêne, de trois hectares; ces immeubles produisant ensemble cinq mille neuf cent neuf francs soixante-quinze centimes de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Marie-Alexandre Dupré, chevalier de la Légion d'honneur, ancien commissaire général des salines de l'Est, une maison sise à Paris, rue de Joubert, numérotée 20, composée de deux corps de logis, l'un au midi sur la rue, l'autre entre cour et jardin, tenant du nord au jardin du Coq, du levant au marquis de Balbi, du couchant au sieur de Bourquenay, et produisant net six mille huit cent soixante-sept francs trente-cinq centimes: auquel majorat a été attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. François-Thomas Deschesnes, écuyer, gentilhomme ordinaire de la chambre, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des domaines de l'université; la ferme des Grande et Petite Rues, située communes de Bursart et de Saint-Laurent de Beaumesnil, canton de Meslures-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne, avec ses bâtimens et dépendances, quarante-un hectares et demi de terres labourables, vingt-huit hectares de prés fauchables et pâturables; la ferme de la Couvrie, située partie commune de Ménéhèreux, partie commune de Vingt-Hanaps, même canton, consistant en maison et bâtimens de fermier, avec cour et jardin, vingt-un hectares de terres, vingt hectares de prés; la terre des Rouvres, sise commune de Vingt-Hanaps, au lieu de la Couvrie, de quatre hectares cinquante-cinq ares, plantés en bois; le bois taillis dit Grouais, de cinq hectares vingt six ares, sur ladite commune de Ménéhèreux; et le grand taillis de la Couvrie, de sept hectares quatre vingt-trois ares; le tout produisant net cinq mille cent cinquante francs de revenu: auquel majorat a été attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur Urbain-François-Joseph Bréant, propriétaire à Montherlant, canton de Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, le château

de Pontavesne et toutes ses dépendances, situés en la commune de Montherlant; la ferme de Pontavesne, ayant cour, bâtimens d'exploitation, pressoir, deux cent cinquante-sept hectares vingt-quatre ares vingt-six centiares de terre en une seule pièce, environnant le parc et les dépendances du château; treize hectares soixante-dix-huit ares de bois en trois remises; et cinquante-un ares quatre centiares en jardin, situés entre le chemin de Valdampierre et l'Esplanade au nord; le tout produisant net dix mille soixante-cinq francs de revenu: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

Le Secrétaire général du Secau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 2988. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Buck (Jean)*, né le 4 novembre 1795 à Francfort-sur-le-Mein, et demeurant à Metz, département de la Moselle;

2.° Le sieur *Colet Vanhoobrouck (Eugène-François)*, né le 27 avril 1756 à Gand, royaume des Pays-Bas, et demeurant à Paris;

3.° Le sieur *Ratz (Jean-Pierre)*, né le 29 juin 1792 à Bregenzwald dans le Tyrol, maçon, demeurant à Richwiller, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Paris, 27 Avril 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 13 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 89.)

N.° 2989. — ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de la Loi du 30 Avril 1826, relative à la répartition de l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

Au château de Compiègne, le 9 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 17 avril 1825;

Vu le rapport à nous présenté par la commission préparatoire créée par notre ordonnance du 1.° septembre de la même année;

Vu la loi du 30 avril dernier, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDDONNONS ce qui suit :

TITRE I.°

Des Demandes en indemnité, et des Pièces qui doivent y être annexées.

ART. 1.° Les anciens propriétaires de biens-fonds situés dans la partie française de l'île de Saint-Domingue; à défaut des anciens propriétaires, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayant-cause, devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir en liquidation auprès de la commission qui sera

VIII.° Série.

T

établie pour la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Leur demande sera déposée au secrétariat de la commission.

2. Toute demande en indemnité contiendra ,
 - 1.° Élection de domicile du réclamant à Paris ;
 - 2.° Les noms et prénoms du réclamant ;
 - 3.° Si le réclamant est représentant d'anciens propriétaires, les noms et prénoms des individus propriétaires en 1789 des biens-fonds pour lesquels il se pourvoit en indemnité, et ceux des héritiers intermédiaires qui auraient été habiles à réclamer ;
 - 4.° La dénomination des biens-fonds en 1789, avec l'indication, I. de la ville ou paroisse dans laquelle ils étaient situés ; II. de leur contenance ; III. des diverses cultures qui y étaient établies ; IV. des abornemens desdites propriétés ; V. de la distance de l'embarcadère ; VI. de tous les moyens d'exploitation qui y étaient attachés ; VII. du nombre d'esclaves qui existaient sur les habitations ; VIII. des animaux, bâtimens et usines dont elles étaient garnies ; IX. de la nature et quantité des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque, et généralement de tout ce qui peut conduire à déterminer la valeur des biens-fonds ;
 - 5.° La déclaration, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés aux propriétés rurales qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais pour être incorporée dans l'armée levée lors de l'occupation d'une partie de la colonie par ce gouvernement, ou qui aurait été emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger.
- Cette demande sera en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir les droits et qualités du réclamant et la valeur à attribuer aux immeubles, le tout conformément à ce qui va être ci-après indiqué et au modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n.° 1.
3. Lorsque la demande sera formée par l'ancien proprié-

taire, il devra produire, pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la valeur de ses biens-fonds,

- 1.° Un extrait de son acte de naissance en due forme,
- 2.° Un acte de notoriété dressé devant un juge de paix, signé par cinq témoins notables et attestant son identité ;
- 3.° Les actes et titres authentiques propres à établir ses droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels il réclame l'indemnité, et, à défaut d'actes et titres authentiques, tels que ordonnances de concession, contrats de vente, d'échange, transactions, actes de partage, inventaires, testaments, stipulations dotales ou contractuelles, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, transports ou tous autres de ce genre,

I. Les déclarations portant descriptions et recensemens de biens-fonds qui étaient fournies à l'administration de la colonie, à l'effet de servir à la fixation de l'imposition, mais seulement lorsqu'elles auront date certaine et qu'elles seront revêtues de la signature et de l'attestation de l'officier des milices commandant la paroisse dans laquelle existe la propriété rurale ou urbaine pour laquelle il se pourvoit en liquidation ;

II. Les plans ou extraits de plans possédés par des particuliers, lorsque ces plans, dressés par des arpenteurs assermentés, se seront trouvés sous des cotes d'inventaires ou énoncés dans des actes authentiques, ou que par d'autres circonstances ils auront acquis une date certaine ;

III. Les extraits des plans généraux qui auraient été déposés à la commission, et dont l'authenticité aurait été reconnue par elle ;

IV. Les comptes des gérens rendus à leurs propriétaires, soit en France, soit en pays étranger, particulièrement lorsque ces comptes auront acquis une date certaine ;

V. Les états d'évaluation qu'un propriétaire aurait pu avoir faits avant sa mort, comme projet de partage ;

VI. Les lettres missives écrites par les propriétaires à leurs

femmes ; à leurs enfans , à leurs héritiers , à leurs co-sociétaires , en France ou en pays étranger ; celles des gérans et procureurs aux propriétaires ou ayant-droit du propriétaire , lorsque ces lettres auront acquis une date certaine ;

VII. Les comptes de ventes et produits des denrées chargées et expédiées de la colonie dans les ports de France et reçues par des maisons de commerce des différens ports du royaume :

Si ces comptes ont acquis une date certaine , s'ils sont contenus dans des registres cotés ou inventoriés , la demande en indemnité devra relater cette circonstance et en rapporter la justification ;

VIII. Les extraits qui auront été délivrés par le dépositaire des archives de la marine à Versailles , et les états d'appositions ou de levées de séquestre dont les propriétés donnant lieu à l'indemnité ont pu être l'objet.

Les prétendant-droit qui ne pourraient fournir les pièces indiquées au présent article , produiront tous autres actes et documens en leur possession.

4. Si l'ancien propriétaire n'est pas Français , ou s'il ne réside pas en France , l'extrait de son acte de naissance et l'acte de notoriété seront revêtus des formalités usitées pour les mêmes actes dans le pays qu'il habite , et légalisés par nos ambassadeurs , ministres , consuls , vice-consuls , ou tous autres agens diplomatiques.

5. Si la demande en indemnité est formée par les héritiers , donataires , légataires ou ayant-cause de l'ancien propriétaire , les réclamans produiront , indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux , et des pièces énoncées en l'article 3 ci-dessus , tous les actes propres à établir leurs droits à la succession , sans égard aux lois rendues sur l'émigration , et , lorsqu'il y aura lieu , l'extrait des registres de l'état civil servant à prouver les droits du propriétaire dépossédé.

Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renoncia-

tion qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès , devront en outre produire une copie en due forme de l'acte de renonciation et la preuve de leur acceptation.

6. Dans le cas où les réclamans ne pourraient représenter les actes servant à établir leurs droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels ils se pourvoient en indemnité , ils devront , en justifiant des causes de l'impossibilité où ils se trouvent , demander à la commission l'autorisation d'y suppléer par voie d'enquête.

Il en sera de même lorsque le défaut de preuve portera sur la fixation de la valeur à attribuer à la propriété.

Leur demande sera accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles , constatant qu'il n'y existe aucun titre , état de recensement ou tout autre document relatif aux biens dont il s'agit. (Voir le modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n.° 2.)

Si l'autorisation est accordée , la commission désignera les fonctionnaires qui devront recevoir l'enquête ; les personnes qui seront entendues , et les faits sur lesquels elle portera.

La décision sera , à la diligence du commissaire du Roi , transmise aux fonctionnaires y dénommés , avec invitation d'y satisfaire dans le plus bref délai.

7. Les demandes en indemnité parvenues au secrétariat de la commission seront immédiatement portées à leur date , et dans l'ordre de leur arrivée , sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et paraphé par première et par dernière par un des présidens de la commission.

Elles seront en outre revêtues d'un *visa* signé par le secrétaire en chef , avec indication du numéro et de la date de l'enregistrement.

Le même registre servira également à constater successivement et d'une manière sommaire la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion. Il énoncera le nom du récla-

nant, celui de l'ancien propriétaire, le montant de l'indemnité qui aura été allouée, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui prouveront avoir intérêt à les réclamer.

8. Les dispositions contenues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne feront pas obstacle à l'enregistrement des demandes qui seront produites par des prétendant-droit sans justification, à l'effet d'éviter la déchéance prononcée par l'article 4 de la loi.

9. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées à peine de déchéance et nonobstant toutes déclarations sommaires faites antérieurement à la promulgation de la loi, dans le délai d'un an pour les habitans du royaume, lequel délai court, pour chaque réclamant, du jour de la promulgation de la loi dans le département où est établi son domicile; de dix-huit mois, pour ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe; et de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

En conséquence, à la fin du jour de l'expiration des délais ci-dessus relatés, et à partir de la promulgation de la loi dans le département le plus éloigné de Paris, il sera procédé, à la réquisition du commissaire du Roi et en présence des présidens des trois sections de la commission, à la clôture des registres. Le résultat de cette opération sera constaté par un procès-verbal indiquant l'heure de la clôture et le nombre de demandes portées au sommier.

10. Les demandes en indemnité présentées à l'enregistrement après le délai d'un an jusqu'à celui de dix-huit mois devront être accompagnées de la preuve authentique que le réclamant habitait dans les autres états de l'Europe, au moment de la promulgation de la loi.

Les demandes qui seront présentées après dix-huit mois jusqu'au terme de deux ans, seront appuyées de la preuve

authentique qu'au moment de la promulgation de la loi le réclamant demeurait hors d'Europe.

TITRE II.

Du Commissaire du Roi et de la Commission de liquidation.

11. A la réception et après l'enregistrement des demandes par le secrétaire en chef, elles seront transmises au commissaire du Roi.

12. Le commissaire du Roi procédera à l'instruction des demandes dans l'ordre de leur arrivée. Il est spécialement chargé d'examiner, 1.° s'il y a lieu à demander au réclamant, conformément à l'article 3 de la loi, la preuve que ni lui ni ses auteurs n'ont la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île d'Haïti; 2.° il vérifiera les titres justificatifs des qualités du réclamant, les titres produits par lui à l'effet de justifier de son droit à la propriété des biens-fonds pour lesquels il demande l'indemnité, et enfin les actes et documens ou toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande pour servir à l'appréciation de la valeur des biens-fonds et au règlement de l'indemnité.

13. Si les titres produits par les parties pour justifier de leurs droits et qualités paraissent insuffisans ou irréguliers au commissaire du Roi, ou s'il s'élève entre les divers réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, il requerra leur renvoi préalable devant les tribunaux par des conclusions motivées qui seront transmises au secrétariat avec toutes les pièces fournies par les prétendant-droit.

14. A l'égard des demandes qu'il estimera régulières, sous le rapport des droits et qualités des parties, il les remettra au secrétariat avec un avis, lequel portera également sur la quotité de l'indemnité réclamée et sur la valeur attribuée aux immeubles.

Le commissaire pourra aussi requérir, s'il y a lieu, que la décision des réclamations soit ajournée jusqu'à plus ample informé, ou jusqu'à production des justifications qu'il indiquera.

15. Le secrétaire en chef communiquera aux parties, au domicile qu'elles auront élu à Paris, les conclusions, avis ou réquisitoires du commissaire du Roi, afin qu'elles aient à fournir leurs mémoires et observations.

16. Aussitôt après que le dossier aura été rétabli au secrétariat par les réclamans, le secrétaire en chef inscrira leur demande par ordre de numéros et de dates sur les registres spéciaux qui seront tenus pour chaque section, suivant les attributions conférées à chacune d'elles par l'article 23 ci-dessous.

17. La commission de liquidation instituée par l'article 6 de la loi sera divisée en trois sections et composée de vingt-sept membres.

18. Les rapports seront faits dans chacune des sections par les membres qui en feront partie, et les affaires seront distribuées entre eux par le président.

19. Chaque section de la commission se réunira trois fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du président.

20. Les sections ne pourront délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins : en cas de partage, tous les autres membres de la section seront appelés pour le vider.

21. Le commissaire du Roi pourra assister aux séances de la commission pendant l'audition des rapports.

22. Le secrétaire en chef est nommé par le président de notre Conseil des ministres. Il tiendra la plume dans les assemblées générales de la commission, ou lorsque deux sections seront réunies.

Il y aura en outre dans chacune des trois sections, et pour la rédaction sommaire du procès-verbal des séances, un secrétaire également nommé par le président de notre Conseil des ministres.

23. La première section de la commission connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les dix-huit paroisses composant les deux juridictions du Fort Dauphin et du Cap ;

La deuxième section connaîtra des réclamations relatives aux propriétés des dix-sept paroisses et de l'île de la Tortue, formant les trois juridictions du Port de Paix, de Saint-Marc et du Port au Prince ;

La troisième connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les cinq juridictions du Petit Goave, de Jérémie et de Jacmel ;

Le tout conformément au tableau annexé à notre présente ordonnance sous le n.° 3.

24. Les dispositions contenues au précédent article ne feront pas obstacle à ce que les réclamations d'un même ayant-droit, et dont l'examen est attribué à diverses sections, ne soient comprises dans une seule liquidation, si elles sont en état et si le réclamant le demande.

Dans ce cas, elles seront soumises à celle des sections qui, à raison de la situation des biens-fonds donnant ouverture à l'indemnité, était appelée à connaître de la plus forte réclamation.

25. Les affaires dans lesquelles un des membres de la section se trouvera personnellement intéressé, seront renvoyées à une autre section. Le renvoi aura lieu ainsi qu'il suit : si l'affaire concerne un membre de la première section, elle sera attribuée à la deuxième ; si elle concerne un membre de la deuxième, elle sera attribuée à la troisième ; elle sera renvoyée à la première dans le cas où elle serait relative à un membre de la troisième section. En cas de parenté ou d'alliance, les règles tracées par le titre XXI du Code de procédure civile seront observées.

26. En cas de contestation, par un autre prétendant-droit, des qualités et droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

27. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du Roi pour cause d'insuffisance ou d'irrégularité dans les titres justificatifs des qualités et droits du réclamant, il sera statué, avant faire droit sur cette réquisition, ainsi qu'il appartiendra.

Il en sera de même dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

28. Quand la justification des qualités et des droits n'aura pas été contestée, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après qu'il lui aura été rendu compte de la demande du réclamant, de l'avis du commissaire du Roi, et après avoir entendu le rapporteur dans ses conclusions, et le commissaire du Roi, s'il le demande, procédera par une seule et même décision, 1.° à la reconnaissance des droits et qualités, 2.° à l'appréciation des biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789, et 3.° au règlement de l'indemnité au dixième de cette valeur.

29. Si une enquête a été demandée par la partie ou par le commissaire du Roi, ou si elle est jugée nécessaire par la commission, la décision qui l'autorise ou qui l'ordonne en déterminera la forme comme aussi les fonctionnaires qui la recevront et les personnes qui y seront appelées.

L'exécution en sera suivie conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ci-dessus.

30. Les délibérations de la commission seront signées du président et du rapporteur. Elles seront transmises au commissaire du Roi en double expédition par le secrétaire en chef.

31. Dans la huitaine de la transmission qui lui aura été faite de la décision, le commissaire du Roi la notifiera aux parties, au domicile qu'elles auront élu.

Il pourra déclarer dans l'acte de notification, qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article 7 de la loi, et néanmoins il conservera le droit de

former appel incidemment si la partie se pourvoit contre la décision.

32. Si l'acte de notification ne contient pas la déclaration mentionnée en l'article précédent, le commissaire du Roi aura la faculté d'interjeter appel jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, à partir du jour de la notification.

33. Dans le même délai, les ayant-droit qui se croiront fondés à réclamer contre une décision de la commission, devront interjeter appel, ainsi qu'il sera dit ci-après, article 34.

Dans ce cas, il sera sursis à l'ordonnement de la somme liquidée jusqu'à la décision à intervenir.

34. En cas d'appel d'une décision, soit de la part du commissaire du Roi dans l'intérêt de la masse des colons, soit par les réclamans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, il sera interjeté par une déclaration faite au secrétariat de la commission.

Cette déclaration devra être appuyée des motifs de l'appel: il en sera donné communication au commissaire du Roi ou à la partie par le secrétaire en chef, le tout dans les formes indiquées aux articles 11 et 15 de la présente ordonnance.

35. Les dispositions contenues aux articles 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 30 et 31 ci-dessus, seront applicables aux jugemens sur appel, lesquels sont attribués par l'article 5 de la loi aux deux sections qui n'auront pas rendu la décision.

La présidence des deux sections appartiendra au plus ancien des deux présidens dans l'ordre des nominations.

36. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 31 ci-dessus, les ayant-droit à l'indemnité pourront en requérir l'ordonnement immédiat à leur profit en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande à cet effet contiendra en outre l'indication du département où ils veulent être payés; à défaut de cette déclara-

ration, l'ordonnancement n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de trois mois accordé pour le pourvoi par l'article 5 de la loi.

37. Tous les mois, le commissaire du Roi fera dresser et transmettre au directeur général de la caisse des dépôts et consignations un tableau comprenant les liquidations pour lesquelles les ayant-droit auront fait les déclarations voulues par l'article précédent, celles d'une date antérieure à trois mois au sujet desquelles il n'aura pas été formé de pourvoi, et celles devenues définitives par un jugement sur appel.

38. A la réception du tableau mentionné à l'article précédent, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations fera expédier au nom des ayant-droit, et par cinquième d'année en année, les mandats de paiement par imputation sur le crédit spécial de cent cinquante millions affectés à l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

39. L'ordonnancement du dernier cinquième sera accru ou diminué, au centime le franc des indemnités liquidées, de l'excédant ou déficit qui sera reconnu lorsque la liquidation aura été terminée, et sans aucune déduction au profit de l'État pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérences, de manière que l'indemnité totale de cent cinquante millions soit intégralement employée au profit des ayant-droit.

40. Dans chaque mandat de paiement, le cinquième de la somme liquidée sera, s'il y a lieu, et conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale qui aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

41. Les opérations du directeur général de la caisse des dépôts et consignations seront soumises à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance instituée près la caisse des dépôts et consignations.

42. Les mandats de paiement seront acquittés à Paris par

le caissier de la caisse des dépôts et consignations, et dans les départemens par les receveurs généraux des finances en leur qualité de correspondans de ladite caisse.

43. Lorsque le porteur de la lettre d'avis sera autre que la partie dénommée au mandat, il devra, pour en toucher le montant, justifier d'un pouvoir spécial établi en due forme.

44. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, le commissaire du Roi remettra annuellement à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour être distribué aux Chambres, le tableau des liquidations opérées, contenant par ordre alphabétique le nom des réclamans, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle aura été accordée. Ce tableau sera certifié par le secrétaire en chef de la commission, visé par les présidens de section et par le commissaire du Roi.

A la même époque, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations remettra à la commission de surveillance, pour être compris dans son rapport annuel, un semblable tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiemens effectués.

TITRE III.

Des Créanciers des Colons.

45. Les créanciers des colons de Saint-Domingue devront, s'ils veulent user de la faculté qui leur est conférée par l'article 9 de la loi, de former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leurs débiteurs pour un dixième du capital de leur créance, signifier leur opposition à la caisse des dépôts et consignations (bureau du contentieux).

Ces oppositions seront faites et l'effet en sera suivi dans les formes prescrites par les lois.

46. Lorsque les créanciers des colons de Saint-Domingue présenteront, en leur qualité d'ayant-cause, une demande

en indemnité au lieu et place de leur débiteur, ils seront tenus de la former dans les délais fixés pour les ayant-droit, et de fournir toutes les pièces et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même.

Néanmoins, la réclamation ne sera instruite et soumise à la commission qu'après que le créancier aura été autorisé par l'ayant-droit, ou par justice, à exercer les droits et actions de son débiteur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

47. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers, donataires, légataires ou ayant-cause, sont autorisés à se pourvoir auprès du garde des archives de la marine à Versailles en délivrance d'actes, titres ou documens relatifs aux biens-fonds qu'ils possédaient à Saint-Domingue.

Dans la demande qu'ils formeront à cet effet, ils indiqueront, autant que possible, le nom de la juridiction et de la paroisse et l'année dans lesquelles l'acte réclamé aura été passé, ainsi que le nom du notaire qui l'aura reçu.

48. Les titres produits par les parties ou par le commissaire du Roi, ainsi que les pièces et documens qui auront servi à la liquidation des indemnités, et les rapports présentés à la commission, resteront déposés entre les mains du secrétaire en chef.

La liquidation consommée, tous les dossiers qui s'y rattacheront, seront, sur la réquisition du commissaire du Roi, et à la diligence du secrétaire en chef, transmis aux archives de la marine et des colonies à Versailles.

49. Conformément aux dispositions de l'article 10^o de la loi, il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue,

et les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. En conséquence, le garde des archives de la marine à Versailles est autorisé à délivrer sur papier libre les extraits-copies ou tous autres documens relatifs à la liquidation des anciens colons de Saint-Domingue.

50. Aux termes de l'article 11 de la loi, lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, sera reçue au greffe du tribunal de la Seine.

51. Les réclamans qui seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, pourront, s'ils administrent la preuve de la réunion en leurs personnes de tous les droits et qualités, demander que la liquidation soit faite collectivement et sans attribution à aucun d'entre eux. Dans ce cas, l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourra être touchée par les ayant-droit qu'après règlement et partage, soit à l'amiable, soit par justice, et lorsque notification en aura été faite dans les formes légales au directeur général de ladite caisse.

52. Toutes les lettres et paquets adressés au commissaire du Roi et au secrétaire en chef de la commission, leur seront remis en franchise de droit.

53. Les réclamans établis hors du territoire européen de la France pourront remettre leurs demandes en indemnité,

dans nos colonies, aux administrateurs coloniaux, et, dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidens, lesquels transmettront ces pièces au secrétariat de la commission par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Les demandes qui parviendront par ce moyen au secrétariat, n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné en l'article 7 ci-dessus.

§4. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Compiègne, le 9.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^h DE VILLÈLE.

(Suivent les Modèles.)

INDEMNITÉ

attribuée

AUX ANCIENS COLONS
de Saint-Domingue.

Ordonnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, &c. des réclamans devront être relatés.

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789; d'héritier; de donataire; de légataire; ou d'ayant-cause, c'est-à-dire, de créancier, cessionnaire ou acquéreur.

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789 des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

Indiquer avec le plus de précision possible le nom de la propriété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du quartier où elle était située; énoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété.

Déclarer,

Si la propriété est rurale,

La contenance et le nombre de carreaux; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation; la distance de l'embarcadère; les abornemens par les quatre points cardinaux; le nombre des nègres, négresses, négillons et négrites, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des

MODÈLE N.° 1.

A MM. les Présidens et Membres de la Commission de liquidation,

Je soussigné natif de
arrondissement d département d
d habitant et domicilié dans
l'arrondissement d département d
d appelé par la loi du 30 avril
1826 à faire valoir mes droits au partage
de l'indemnité attribuée aux anciens
colons de Saint-Domingue, déclare,

1.° Faire élection de domicile à Paris,
chez M. demeurant rue
de n.°

2.° Me présenter en qualité de

3.° Réclamer l'indemnité à liquider
conformément à la loi pour la propriété
connue en 1789 sous la dénomination
de située

consistant

cabrouets; le nombre des chevaux et mulets, le nombre et l'espèce des bêtes à cornes, à poil, à laine, attachés à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine,

Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud; le nom des ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer et celui de l'imposition annuelle.

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que les réclamans croiront utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces justificatives des droits à l'hérédité et à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

INDEMNITÉ

attribuée

AUX ANCIENS COLONS
de Saint-Domingue.

Ordonnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, &c. de tous les réclamans, devront être relatés.

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789; d'héritier; de dona-

4.° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de savoir:

MODÈLE N.° 2.

*A MM. les Présidens et Membres
de la Commission.*

Je soussigné natif de
arrondissement d
département d habitant et
domicilié dans l'arrondissement
d département d
appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire
valoir mes droits au partage de l'indem-
nité attribuée aux anciens colons de
Saint-Domingue, déclare,
1.° Faire élection de domicile à Paris,
chez M. demeurant
rue d n.°

taire; de légataire; ou d'ayant-cause, c'est-à-dire, de créancier, cessionnaire ou acquéreur.

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789 des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

Indiquer le nom de la propriété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du quartier où elle était située; énoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété.

Indiquer autant que faire se pourra,

Si la propriété est rurale,

La contenance et le nombre de carreaux; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation; la distance de l'embarcadère; les abornemens par les quatre points cardinaux; le nombre des nègres, négresses, négrillons et négrittes, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des cabrouets; le nombre de chevaux, de mulets, le nombre et l'espèce de bêtes à cornes, à poil, à laine, attachés à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789, ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine,

Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud, le nom de la ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer, et celui de l'imposition annuelle.

2.° Me présenter en qualité de

3.° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789 sous la dénomination de

consistant

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que le réclamant croirait utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces produites par le réclamant pour justifier de ses droits à l'hérédité, à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

Énoncer ici les justifications que le réclamant ne peut produire; si elles se rapportent au droit de propriété sur le bien-fonds pour lequel on réclame, ou si elles sont relatives à la valeur à attribuer aux immeubles. Dans les deux cas, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, portant qu'il n'existe aucun document relatif aux biens réclamés.

Rapporter ici les causes générales ou particulières qui s'opposent à la production des justifications ci-dessus mentionnées.

Suivra l'énumération des faits et circonstances sur lesquels doit porter l'enquête.

Le réclamant devra donner ici les noms, prénoms, domiciles et qualités des personnes qu'il désirera faire entendre.

4.° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de savoir :

5.° Je déclare de plus, en conformité de l'article 6 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826, qu'il m'est impossible de représenter

Attendu que

Je demande en conséquence qu'il me soit fait application des dispositions de la loi du 30 avril 1826 et de l'ordonnance du 9 mai suivant, et qu'à cet effet il plaise à MM. les présidens et membres de la commission de m'autoriser à suppléer l'absence desdits titres et pièces en établissant par voie d'enquête

Me bornant à indiquer comme pouvant être entendues dans ladite enquête les personnes ci-après dénommées :

INDEMNITÉ
attribuée
AUX ANCIENS COLONS
de Saint-Domingue.

DISTRIBUTION du Travail entre les trois Sections de la Commission, suivant l'ordre de service établi par l'art. 23 de l'Ordonnance du 9 Mai 1826.

JURIDICTION	N.°S	1.° SECTION.	JURIDICTION	N.°S	2.° SECTION.	JURIDICTION	N.°S	3.° SECTION.
Fort Dauphin.	1.	Ouanaminthe.	Port de Paix.	19.	Saint-Louis.	Petit Goave, Jérémie.	35.	Grand Goave.
	2.	Fort Dauphin.		20.	Port de Paix.		36.	Petit Goave.
	3.	Terrier Rouge.		21.	Gros Morne.		37.	Fond des Nègres.
	4.	Letrou.		22.	Jean-Rabel.		38.	Anse à Veau.
	5.	Valière.		23.	Môle S. ^t Nicolas.		39.	Petit Trou.
Le Cap.	6.	Limonade.	24.	Bombarde.	Cayes.	40.	Jérémie.	
	7.	Quartier Morin.	25.	Port à Piment.		41.	Cap Dame-Marie.	
	8.	Grande Rivière.	25 bis.	Ile de la Tortue.	S.-Louis, Jacmel.	42.	Cap Tiburon.	
	9.	Dondon.	S.-Marc.	26.		Les Gonaïves.	43.	Les Coteaux.
	10.	Marmelade.		27.		Saint-Marc.	44.	Port Salut.
	11.	Petite Anse.		28.		La Petite Rivière.	45.	Torbeck.
	12.	Cap Français.	29.	Les Verettes.		46.	Les Cayes.	
	13.	La plaine du Nord	Port au Prince.	30.	Mirebalais.	47.	Cavaillon.	
	14.	L'Acul.		31.	L'Arcahaye.	48.	Saint-Louis.	
	15.	Le Limbé.		32.	La Croix des Bouquets	49.	Aquin.	
	16.	Port Margot.		33.	Port au Prince.	50.	Baynet.	
	17.	Borgne.		34.	Léogane.	51.	Jacmel.	
		18.	Plaisance et Pilate			52.	Cayes de Jacmel.	

N.° 2990. — ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres de la Commission chargée de la répartition de l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

Au château de Compiègne, le 9 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 30 avril 1826;

Vu notre ordonnance en date de ce jour et spécialement les articles 17 et 23;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont nommés membres de la commission chargée de la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue,

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état;

Les sieurs vicomte Lainé, ministre d'état;
 baron Portal, ministre d'état;
 comte d'Argout, pair de France;
 baron de Montalembert, pair de France;
 comte de Pontécoulant, pair de France;
 de Gères, membre de la Chambre des Députés;
 Strafforello, *idem*;
 Fadate de Saint-George, *idem*;
 marquis de Nicolaï, *idem*;
 comte de Blangy, *idem*;
 André, *idem*;
 Malouet, maître des requêtes, ancien préfet;
 de Kersaint, maître des requêtes;
 Devilliers du Terrage, maître des requêtes, ancien préfet;
 Lamardelle, maître des requêtes;
 de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
 Chrestien de Poly, *idem*;
 de Vergès, conseiller auditeur à la cour royale de Paris;
 Angellier, ancien préfet;
 Derville-Malécharde, *idem*;
 de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
 comte de Gallifet, colonel;
 comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
 Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes;
 marquis Fournier de Bellevue, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
 Michel de Tharon, *idem*.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1826, la commission sera divisée en trois sections, composées chacune comme il suit :

Première Section.

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état, président;
 Les sieurs baron de Montalembert, pair de France;
 de Gères, membre de la Chambre des Députés;
 marquis de Nicolaï, *idem*;
 Malouet, maître des requêtes;
 Lamardelle, *idem*;
 Chrestien de Poly, conseiller à la cour royale de Paris;
 de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
 Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes.

Seconde Section.

Les sieurs vicomte Lainé, ministre d'état, président;
 comte de Pontécoulant, pair de France;
 Strafforello, membre de la Chambre des Députés;
 comte de Blangy, *idem*;
 de Kersaint, maître des requêtes;
 de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
 Derville-Malécharde, ancien préfet;
 comte de Gallifet, colonel;
 Michel de Tharon, ancien propriétaire à Saint-Domingue.

Troisième Section.

Les sieurs baron Portal, ministre d'état, président;
 comte d'Argout, pair de France;
 Fadate de Saint-George, membre de la Chambre des Députés;
 André, *idem*;
 Devilliers du Terrage, maître des requêtes;
 de Vergès, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris;
 Angellier, ancien préfet;
 comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
 Marquis Fournier de Bellevue, *idem*.

3. Le travail sera réparti entre les trois sections conformément à l'ordre de service établi par l'article 23 de notre ordonnance en date de ce jour.

4. Le sieur *Simonneau*, membre de la Chambre des Députés, conseiller à la cour royale de Paris, est nommé notre commissaire près la commission.

5. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Compiègne, le 9.^e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^h DE VILLELE.

N.^o 2991. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de onze Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.^o l'approbation donnée, le 10 février 1818, par les vicaires généraux du diocèse de Valence, le siège vacant, aux statuts de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe établie dans la ville de Romans, département de la Drôme ;

2.^o L'approbation donnée, le 12 février 1820, par l'archevêque de Bordeaux, aux statuts de la congrégation des filles de la Doctrine chrétienne établie dans ce diocèse ;

3.^o L'approbation donnée, le 20 juillet 1820, par l'évêque de Metz, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence établie dans ce diocèse ;

4.^o L'approbation donnée, le 11 août de la même année, par l'archevêque de Besançon, aux statuts de la société des filles de la Sainte-Famille établie dans ce diocèse ;

5.^o L'approbation donnée, le 22 mars 1821, par l'évêque de Dijon, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Langres, département de la Haute-Marne ;

6.^o L'approbation donnée, le 15 janvier 1822, par l'évêque de Poitiers, aux statuts des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, établies à la Puye, département de la Vienne ;

7.^o L'approbation donnée, le 10 avril 1823, par l'archevêque d'Avignon, aux statuts des filles de la Conception de Piolène, département de Vaucluse ;

8.^o L'approbation donnée, le 20 décembre 1823, par l'évêque de Grenoble, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence établie dans le diocèse de Grenoble ;

9.^o L'approbation donnée, le 14 avril 1818, par les vicaires généraux du diocèse de Valence, le siège vacant, et, le 13 janvier 1825, par l'évêque de Valence, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Valence, département de la Drôme ;

10.^o L'approbation donnée, le 11 août 1825, par l'évêque de Luçon, aux statuts de la congrégation des sœurs ou religieuses ursulines de Chavagnes dites *de Jésus*, établie dans ce diocèse ;

11.^o L'approbation, sans date, donnée par l'archevêque de Bordeaux aux statuts de la congrégation des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à Bordeaux et à la Réole ;

Vu les statuts susmentionnés ;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts des onze congrégations religieuses de femmes dirigées par une supérieure générale et ayant pour but le soulagement des pauvres et des malades, et l'instruction et l'éducation des jeunes filles, savoir : ceux,

1.^o De la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe établie à Romans, département de la Drôme ;

2.^o De la congrégation des filles de la Doctrine chrétienne établie dans le diocèse de Bordeaux ;

3.^o De la congrégation des sœurs de la Providence établie dans le diocèse de Metz ;

4.^o De la société des filles de la Sainte-Famille établie dans le diocèse de Besançon ;

5.^o De la congrégation des sœurs de la Providence établie à Langres, département de la Haute-Marne ;

6.^o De la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, établie à la Puye, département de la Vienne ;

7.^o De la congrégation des filles de la Conception établie à Piolène, département de Vaucluse ;

8.^o De la congrégation des sœurs de la Providence établie dans le diocèse de Grenoble ;

9.^o De la congrégation des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Valence, département de la Drôme ;

10.^o De la congrégation des sœurs ou religieuses ursulines de Chavagnes dites *de Jésus*, établie dans le diocèse de Luçon ;

11.^o De la congrégation des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à Bordeaux et à la Réole, département de la Gironde ;

Dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres

de notre Conseil d'état ; mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens, meubles et immeubles, que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nonobstant les dispositions desdits statuts par lesquelles les supérieures générales desdites congrégations sont autorisées à disposer de l'excédant des revenus d'une maison ou établissement particulier en faveur, soit de la maison de noviciat, soit de la maison de retraite, soit de tout autre établissement appartenant à la congrégation, elles seront tenues de se conformer aux intentions des bienfaiteurs desdits établissements et aux affectations qui leur auraient été faites, soit par les hospices, soit par les communes, de telle sorte que les donations, legs, libéralités ou affectations dont ils auraient été ou dont ils seraient gratifiés à l'avenir, ne soient jamais détournés de leur destination.

4. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé *D. ÉV. D'HANKOPOLIS.*

- N.° 2992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Derosne et compagnie à maintenir le *patouillet à cheval* existant sur le ruisseau dit le *Mazibey*, commune de la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saone). (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 2993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Chouard, propriétaire des usines dites de *Zornhoff*, commune de Mons-willer (Bas-Rhin), 1.° à transformer en un *martinet de forge* à deux batteries et à deux chaufferies, la scierie, le foulon à drap et le foulon à chanvre dépendans desdites usines de *Zornhoff*; 2.° à construire une *forge de maréchal*, nécessaire pour la confection de différens outils; 3.° à élever un hangar sous lequel seront placés deux *fours de cémentation*, pouvant contenir chacun environ deux mille cinq cents kilogrammes de fer. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 2994. — ORDONNANCE DU ROI portant modification au régime des eaux de l'*usine à fer* que les sieurs Plique et Martinot ont été autorisés à établir dans la commune de Joinville, département de la Haute-Marne. (Paris, 22 Mars 1826.)
- N.° 2995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Laval* (Mayenne) à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel fait à l'hôpital *Saint-Julien* par le sieur *Paul-Louis Decesne*. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 2996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Grasse* (Var) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Antoine Escoffier*, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 2997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Angoulême* (Charente) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Paul Favereau*, d'une somme de 2000 francs, pour l'établissement d'une école de charité. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 2998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Essoye* (Aube) à accepter une somme de 2000 francs à elle léguée par le sieur *Joseph Josselin*, pour réparation d'un pontceau, &c. &c. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 2999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Moiran* (Jura) à accepter la Donation à elle faite par les sieur

- et dame *Le Michaud d'Arçon*, d'une somme de 4740 francs, pour l'acquisition d'un presbytère. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 3000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Maisnil-lès-Ruitz* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Crametz*, d'un terrain de 5 ares 36 centiares, pour y établir un cimetière. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 3001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Sully-sur-Loire* (Loiret) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle de *Bonnestat*, d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 3002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Boisguilbert* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par la dame de *Guillebon de Chailloué*, d'une maison et d'une rente de 450 francs destinées à établir et à entretenir une maison d'école. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 3003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Serrières* (Ardèche) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Joséphine-Marie-Zéline Faucher*, d'une somme de 4000 francs. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 3004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Viteaux* (Côte-d'Or) à accepter la somme de 1500 francs, léguée par la dame *Anne Belleuret*, veuve *Serpille*. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 3005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'œuvre du prêt gratuit de *Montpellier* (Hérault) à accepter la somme de 500 francs, léguée par le sieur *Pierre-Joseph Amoureux*. (Paris, 15 Mars 1826.)
- N.° 3006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le sieur *Cayol* (à qui elle est due par le sieur *Comet*, en vertu d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine), pour l'acquisition de lits de fer en faveur de l'institution royale des jeunes aveugles. (Paris, 22 Mars 1826.)
- N.° 3007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués aux pauvres de *Marsilly d'Azergues*, départe-

tement du Rhône, par la demoiselle *Fournel*. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 1000 francs, offert en donation par le sieur *Tachon* aux pauvres de *Saint-Maurice*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2700 francs, offerts en donation par la dame veuve *Cotillon* aux hospices de *Mâcon*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par le sieur *Rollet* à l'hospice de *Cluny*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin, estimée 1100 francs, offerte en donation par la demoiselle *Allaire* à l'hospice du *Mans*, département de la Sarthe. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme nécessaire pour acheter 100 francs de rente sur l'État, léguée par le sieur *Huet* aux pauvres de *Jouy-le-Châtel*, département de Seine-et-Marne. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 100 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *Huet* aux pauvres de *Chevru*, département de Seine-et-Marne. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 151 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *Vadelle* à l'hospice de *Versailles*, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1600 francs, léguée par le sieur *Caperau* aux pauvres de *Lausrec*, département du Tarn. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart d'une ferme donnant un revenu annuel de 10 francs,

légué par la demoiselle *Flageollet* aux pauvres de *Thiéfosse*, département des Vosges. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Plaigne*, 1.° d'un vignoble donnant un revenu annuel de 400 francs, en faveur de l'hospice, et 2.° d'une somme de 1200 francs, en faveur des pauvres de *Montluçon*, département de l'Allier. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et de 40 hectolitres de blé, 7 hectolitres de vin, 1 hectolitre d'huile et 6 litres de vinaigre, évalués ensemble à 887 francs 45 centimes; le tout légué par le sieur *Rabel* à l'hospice de *Riez*, département des Basses-Alpes. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, légués par le sieur *Josselin* aux pauvres d'*Essoye*, département de l'Aube. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Sauveterre*, département de l'Aveyron, 1.° de 712 francs et 5 hectolitres 36 décalitres de blé-seigle par le sieur *Cransac*, et 2.° par la demoiselle *Pons*, de toute sa succession évaluée à 3265 francs. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle *Pons* aux pauvres de *Barriac*, département de l'Aveyron. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel évalué à 575 francs 50 centimes, fait par la demoiselle *Baux* au bureau de bienfaisance de la ville d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Dubouys* à l'hôpital général de *Bourges*, département du Cher, 1.° du tiers d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs, et 2.° du cinquième de l'indemnité qui lui reviendra par suite de la loi du mois d'avril 1825. (*Paris, 30 Mars 1826.*)

N.° 3024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux de rente montant ensemble à 3962 francs 50 centimes, offerts en donation par le sieur *Callemaux* pour le revenu être employé à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs de la Providence dans la commune de *Massingy*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 30 Mars 1826.)

N.° 3025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une créance sur le sieur *Jacques*, léguée par le sieur *Belin* à l'hospice d'*Ornans*, département du Doubs. (*Paris*, 30 Mars 1826.)

N.° 3026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison donnant un revenu annuel de 15 francs, offerte en donation par le sieur *Beddelun* à l'hospice de *Verneuil*, département de l'Eure. (*Paris*, 30 Mars 1826.)

N.° 3027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, des Legs faits aux hospices de *Nîmes*, 1.° par le sieur *Salles* de la nue propriété de tous ses biens évalués à 5000 francs environ, à la charge de payer ses dettes; et 2.° par la demoiselle *Fabrique* de tous ses biens évalués de 4 à 5000 francs environ, à la charge de recevoir sa mère dans l'hospice de la Maternité. (*Paris*, 30 Mars 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 13 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 90. *)

N.° 3028. — LOI sur les Substitutions.

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les biens dont il est permis de dis-
poser, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code
civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte
entre vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à
un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jus-
qu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition,
les articles 1051 et suivans du Code civil jusques et y
compris l'article 1074.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée
par la Chambre des Pairs et par celle des Députés,
et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée
comme loi de l'État; voulons, en conséquence,
qu'elle soit gardée et observée dans tout notre
royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et
Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VIII.° Série,

V

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau : *Le Gardes des sceaux de France,*
Le Gardes des sceaux de France, *Ministre Secrétaire d'état au*
Ministre Secrétaire d'état au *département de la justice,*
département de la justice, Signé C.^{te} DE PEYRONNET.
 Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 3029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Schnitzer (Raphuël)*, né le 23 octobre 1782 à Mittelberg, royaume de Bavière, menuisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 7 Mai 1826.)

N.^o 3030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Sen-genwald (Jean-Conrad)*, né à Krautweiler le 29 ventôse an XII [20 mars 1804], demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, à substituer à son nom celui de *Molk*, sous lequel il est connu et désigné; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 7 Mai 1826.)

N.^o 3031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame de *Montagny* aux pauvres de *Saint-Galmier*, département de la Haute-Loire. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame de *Montagny* à l'hospice de *Saint-Galmier*, département de la Haute-Loire. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Barbier* aux pauvres de *Villeret* et de *Saint-Sulpice*, département de la Loire. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations offertes par le sieur de *Meaux*, de 1000 francs à la commune et de 500 francs aux pauvres de *Saint-Sauveur*, département de la Loire. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Barrallon* aux pauvres de *Saint-Étienne*, département de la Loire. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 900 francs, légués par le sieur *Izibert* à l'hospice de *Issingeaux*, département de la Haute-Loire. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Gourdon*, département du Cher; de plusieurs créances s'élevant ensemble à 1400 francs par le sieur *Jaubert*, et d'une somme de 400 francs par la dame *Hébrard*. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Balbaries*, d'une somme de 2000 francs aux pauvres de *Ainac*, et de pareille somme de 2000 francs aux pauvres de l'hospice de *Saint-Céré*, département du Lot. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Robert* aux pauvres de *Cubières*, département de la Lozère. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.^o 3040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Brunel* aux pauvres de *Chirac*, département de la Lozère. (Paris, 30 Mars 1826.)

- N.° 3041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame *Bros* aux pauvres de *Cubières*, département de la Lozère. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, offerts en donation par le sieur *Lepelletier* à l'hospice de *Crépy*, département de l'Oise. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et d'effets mobiliers évalués à 251 francs, offerts en donation par le sieur *Feillatreau* aux hospices d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Rondeau* aux pauvres de la paroisse *Saint-Martin* de *Mayenne*, département de la Mayenne. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Gérard de Martiny* à l'hospice de *Pont-à-Mousson*, département de la Meurthe. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par le sieur *Goult* à l'hospice de *Toul*, département de la Meurthe. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 25,000 francs, légués par le sieur *Copie* à l'hôpital général de *Cambrai*, département du Nord. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Sauret* aux hospices de *Riom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Maynaud* aux pauvres de l'hospice de *Billom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine donnant un revenu annuel de 183 francs, offerts

- en donation par la dame veuve *Lussigny* à l'hospice d'*Ambert*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Daguillon* à l'hospice de *Maringues*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Pierre* à l'hospice, et de pareille somme au bureau de bienfaisance d'*O'oron*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une prairie estimée 250 francs, léguée par le sieur *Sidiéy*, les deux tiers aux pauvres de *Saint-Gouin* et l'autre tiers à ceux de *Gens*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles formant ensemble dix-neuf hectolitres dix litres de blé-froment, léguées par le sieur *Duboë* à l'hospice de *Tarbes*, département des Hautes-Pyrénées. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Parat* à l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Fougère* à l'hôpital de la Charité de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris*, 30 Mars 1826.)
- N.° 3057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église et du cimetière de *P'Hosimes*, département de l'Enre, offerts en donation à cette commune par le sieur *Saugnet*. (*Paris*, 5 Avril 1826.)
- N.° 3058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 900 francs, léguée par le sieur *Abadie* à la commune de *Mourvilles-Hautes*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 5 Avril 1826.)

N.° 3059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Guruhuel* et de *Plougover* (Côtes-du-Nord) à accepter, pour moitié seulement de leur valeur, les Legs faits aux pauvres de ces communes par le sieur *Yves Robin*. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Besançon* (Doubs) à accepter l'offre faite par demoiselle *Jeanne-Françoise Mathey* de placer sur l'hospice Saint-Jacques de cette ville une somme de 8000 francs, sous la condition qu'il lui sera payé une pension annuelle et viagère de 400 francs. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Beaucaire* (Gard) à accepter l'offre faite par le sieur *Jean-Pierre Troupel*, d'une somme de 500 francs pour être libéré d'une rente de 40 livres tournois dont il est débiteur envers cet établissement. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Mihiel* (Meuse) à accepter une maison évaluée à 2150 fr., et à lui léguée par la dame *Antoinette Jacob*, veuve *Dortel*, à la charge de services religieux et de payer une rente annuelle et perpétuelle de 38 francs 70 centimes. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Calais* (Sarthe) à accepter une rente de 100 francs, à lui léguée par la dame *Julienne Dodard*, épouse du sieur *Legrand*. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Louhans* (Saone-et-Loire) à accepter le Legs de 600 francs, fait par demoiselle *Marie-Angélique Mazoyer*. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des *Bordes* (Seine-et-Oise) à accepter le Legs à lui fait par demoiselle *Françoise Malbez*, de ses effets mobiliers évalués à 449 francs 75 centimes. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Gex* (Ain) à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle *Jeanne-Baptiste Dapvriell*, d'une somme de 400 francs. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Marçon* (Sarthe) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Thomeret*, d'une maison estimée 3684 fr. 70 cent., et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Harsault* (Vosges) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Augustin-Joseph Regnaud*, d'un terrain contenant environ six ares, sur lequel la maison d'école est construite, et qui est évalué à un revenu de 7 francs. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Beyrie* (Basses-Pyrénées) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Arnaud Dagie*, d'une maison avec dépendances, pour y établir le presbytère. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers *Grétre* à conserver et tenir en activité les usines à fer dites de *Clavières*, qu'ils possèdent dans les communes d'*Ardentes-Saint-Martin* et d'*Ardentes-Saint-Vincent*, département de l'Indre. (Paris, 30 Mars 1826.)

N.° 3071. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de plomb sulfuré argentifère de *Surtainville* et de *Pierreville*, département de la Manche, aux sieurs *Leconte-Dumanoir*, *Coquoin*, *Godey*, *Auvray*, *Hubert-Couturier*, *Guérin* et *Debladis*. (Paris, 11 Avril 1826.)

N.° 3072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Alfred d'Archiac* à établir sur ses propriétés sises au territoire de la commune d'*Argilly* (Côte-d'Or), au lieu dit le *pré des Arvaux*, à la jonction des rivières de *Muzin* et de *Prêmeaux*, un haut-fourneau à deux tuyères, pour fondre le minerai de fer. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame *Anne-Marie-Victoire de Clairon d'Haussonville de Sorans* et le sieur *Gauthier* à tenir et conserver en activité le lavoir à cheval qu'ils ont établi sur le cours de la fontaine de la *Duye*, commune d'*Onay* (Haute-Saone). (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Guillaume Filloux, mandataire général de la société en nom collectif constituée à Gueret, à établir au lieu dit *Villerange*, commune de Lussat (Creuse), un fourneau à fondre le minerai provenant de la mine d'antimoine de ce nom. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3075. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement le 2 août dans la commune de Bourdeilles, département de la Dordogne, aura lieu, à l'avenir, le 25 du même mois. (Paris, 26 Avril 1826.)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 89, VIII.° série, contenant l'ordonnance royale du 9 mai 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, page 258, ligne 24, au lieu de *paragraphe 5*, lisez *paragraphe 3*;

Et page 262, dernière ligne, au lieu de *l'indemnité accordée*, lisez *l'indemnité attribuée*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 18 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 91.)

N.° 3076. — LOI relative aux Douanes.

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IMPORTATIONS.

ART. 1.° Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante :

§. I.°

Laines en masse, de toute espèce, y compris celles de vigogne et de lama... } 30 p. % de la valeur à la frontière et au poids net.

Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au-dessous d'un franc par kilogramme pour les laines brutes, de deux francs pour les laines lavées à froid, et de trois francs pour les laines lavées à chaud.

En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agens feront usage du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796. Ce droit devra être exercé dans le délai de dix jours.

Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels l'importation des laines sera permise.

VIII.° Série.

X

		DROITS par 100 kilogramm. (1)	
Laines teintes de toute sorte.....		300 ^f 00 ^c	
Viandes de boucherie...	{ fraîches.....	18. 00.	
	{ salées. } de porc, lard compris.....	33. 00.	
	{ autres.....	30. 00.	
Moutons, beliers et brebis, mérinos ou métis, par tête....		5. 00.	
Agneaux..... <i>idem</i> <i>idem</i>		0. 30.	
Lorsque la laine des moutons, beliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de la laine selon son espèce.			
Chevaux entiers ou hongres, et jumens, par tête.....		50. 00.	
Poulains de toute espèce..... <i>idem</i>		15. 00.	
Légumes secs et leurs farines.....		10. 00.	
Antimoine.....	{ sulfuré.....	11. 00.	
	{ métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine.....	26. 00.	
Mâchefer.....		Le cinquième du droit de la fonte brute.	
Ardoises pour toiture,	{ par mer et de la mer	{ de plus de 27 cent. [10 pouces] de larg., le mille.....	46 ^f 00 ^c
	{ à Baisieux	{ de 22 exclus. à 27 inclus. [8 à 10 p.] <i>idem</i>	30. 00.
		{ de 19 exclus. à 22 inclus. [7 à 8 p.] <i>idem</i>	14. 00.
	{ exclusive- ment,	{ de 19 inclus. [7 pouces] ou moins <i>idem</i>	7. 00.
	{ par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille.....		7. 50.
Houblon.....		60. 00.	
Céruse, sans distinction de forme.....		Droits actuels.	

§. II.

Cordages de chanvre et filets neufs ou en état de servir...	25 ^f 00 ^c
Fil à dentelle, le kilogramme.....	10. 00.
Linge de table en fils, ouvragé, blanchi, en pièces.....	400. 00.

(1) Sauf pour les articles spécialement taxés au kilogramme, au nombre ou à la mesure.

		DROITS par 100 kilogramm.
Toiles de lin ou de chanvre écrués avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 mil- limètres.....	{ 7 fils et au-dessous.....	30 ^f 00 ^c
	{ 8, 9, 10 et 11 fils.....	65. 00.
	{ 12, 13, 14 et 15 fils....	105. 00.
	{ 16 et 17 fils.....	170. 00.
	{ 18 et 19 fils.....	240. 00.
	{ 20 fils et au-dessus.....	350. 00.
Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.		
Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.		
Toiles à matelas, sans distinction de fils.....		130. 00.
Coutils.....		200. 00.
Autres toiles croisées.....		300. 00.
Toiles teintes.....	{ de 7 fils et au-dessous...	Droit actuel.
	{ de 8, 9, 10 et 11 fils...	Droit actuel.
	{ de 12, 13, 14 et 15 fils.	120 ^f 00 ^c
	{ de 16 et 17 fils.....	200. 00.
	{ de 18 et 19 fils.....	280. 00.
	{ de 20 fils et au-dessus...	420. 00.
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.		
Couvertures de laine.....		200. 00.
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés.....	{ simples.....	160. 00.
	{ à nœuds.....	300. 00.
Burail et crépon.....		200. 00.
Passenterie..	{ de pure laine.. } blanche.....	220. 00.
	{ mélangée de laine, de fil ou de poil....	250. 00.
Acier fondu....	{ en barres.....	250. 00.
	{ en tôle ou filé.....	120. 00.
Graisses de pois- son, de pêche étrangère, sans distinction des dégras.....	{ par nav. franç. } des pays hors d'Europe..	40. 00.
	{ par navires étrangers,.....	48. 00.
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère.....	{ brut.....	40. 00.
	{ pressé.....	60. 00.
Bouges de blanc de baleine ou de cachalot.....	{ raffiné.....	150. 00.
		220. 00.

DROITS par 100 kilogramm.

Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés.

Prohibés.

Table listing various goods like Tuiles, Carreaux de terre, Crayons, Plumes à écrire, and Chap. de paille with their respective duties.

Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de 14 tresses dans l'espace d'un décimètre; et comme fins, ceux offrant 14 tresses et au-delà dans le même espace.

Les chapeaux de paille coupés et ouvragés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses. Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel.

La liste des objets pouvant être admis comme mercerie, arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, sera révisée par ordonnance du Roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.

Table listing marble types (Marbres bruts, simplement écaris, et marbres blancs statuaires ébauchés) with their respective duties.

Marbres des 3 premières classes, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur, plus de 16 centimètres. de 3 cent. excl. à 16 incl. de 3 centimétr. ou moins

DROITS par 100 kilogramm.

Marbres de la 4.° classe, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, c'est-à-dire, n'ayant subi de sciage que sur deux faces, et ayant d'épaisseur plus de 16 centimètres. de 3 cent. excl. à 16 incl. de 2 à 3 centimètres. moins de 2 centimètres.

Les mêmes sciés sur deux faces, et ayant reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, paieront, selon leur épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus.

§. III.

Table listing Cobalt grillé, Émeril, and Peaux de mouton with their respective duties.

§. IV.

Table listing Cacao autre que celui des colonies françaises, Écorce de quinquina, and Borax with their respective duties.

Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter, dans l'année, même poids de borax naturel raffiné:

Table listing refined Borax and Thé with their respective duties.

		DROITS par 100 kilogramm.
Poivre et piment.	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	60 ^f 00 ^c
	{ par nav. franç. } d'ailleurs.....	110. 00.
	{ par navires étrangers.....	150. 00.
Cannelle fine....	{ par nav. franç. } de l'Inde..... le kil.	2. 00.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs..... <i>idem.</i>	6. 00.
	{ par navires étrangers..... <i>idem.</i>	8. 50.
Cannelle commune et <i>cassia lignea</i>	Le tiers des droits ci-dessus.	
Muscades rondes et macis.....	{ par nav. franç. } de l'Inde..... le kil.	4 ^f 00 ^c
	{ par nav. franç. } d'ailleurs..... <i>idem.</i>	12. 00.
	{ par navires étrangers..... <i>idem.</i>	15. 00.
Muscades longues en coques.....	Moitié des droits ci-dessus.	
Laque naturelle.	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	50 ^f 00 ^c
	{ par nav. franç. } d'ailleurs.....	100. 00.
	{ par navires étrangers.....	125. 00.
Laque préparée.....	Le double des droits ci-dessus.	
Nacre de perle brute.....	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	30 ^f 00 ^c
	{ par nav. franç. } d'ailleurs.....	60. 00.
	{ par navires étrangers.....	80. 00.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte.....	Le double des droits ci-dessus.	
Soie grège de l'Inde, par navires français seulement, le kil.		0 ^f 50 ^c
Bambous et joncs forts.....	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	80. 00.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs.....	160. 00.
	{ par navires étrangers.....	200. 00.
Rotins de petit calibre.....	Moitié des droits ci-dessus.	
Étain brut.....	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	2 ^f 00 ^c
	{ par nav. franç. } d'ailleurs.....	6. 00.
	{ par navires étrangers.....	8. 00.
Salpêtre brut. . .	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	72. 50.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs.....	85. 00.
	{ par navires étrangers.....	100. 00.
Dents d'éléphant entières.....	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	80. 00.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs, hors d'Europe.	100. 00.
	{ par navires étrangers.....	140. 00.
Dents d'éléphant sciées.....	Le double des droits ci-dessus.	170. 00.

		DROITS par 100 kilogramm.
Indigo.....	{ par nav. franç. } de l'Inde..... le kil.	0 ^f 75 ^c
	{ par nav. franç. } d'ailleurs, hors d'Eur. <i>id.</i>	1. 00.
	{ par navires étrangers..... <i>id.</i>	3. 00.
Curcuma en ra- cine.....	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	35. 00.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs, hors d'Europe.	50. 00.
	{ par navires étrangers.....	100. 00.
Il n'en sera point admis en poudre.		
Écaille de tor- tue.....	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	100. 00.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs, hors d'Europe	150. 00.
	{ par navires étrangers.....	200. 00.
Les onglons, moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus.		
Bois d'ébénisterie non spéciale- ment taxés...	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	10. 00.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs, hors d'Europe.	15. 00.
	{ par navires étrangers.....	30. 00.
Résineux exoti- ques non spé- cialement taxés.	{ par nav. franç. } de l'Inde.....	50. 00.
	{ par nav. franç. } d'ailleurs, hors d'Europe.	90. 00.
	{ par navires étrangers.....	100. 00.
		125. 00.

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers dans l'Inde sera supprimée dans les tarifs; et les articles de l'une ou l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne paieront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français.

La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs, vaches et porcs gras et maigres, est supprimée. Ils paieront uniformément le *maximum* des droits actuels.

2. Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique seront établis de la manière suivante :

Sucre de toutes les colonies.....	Droits actuels.
Café de toutes les colonies.....	
Bois de campêche de toutes les colonies.....	
Confitures, sirops, rum et tafia de toutes les colonies.....	
Liqueurs de la Martinique.....	

	DROITS par 100 kilogramm.
Mélasses de toutes les colonies.....	12 ^f 00 ^c
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies....	5. 00.
Cacao de toutes les colonies.....	60. 00.
Poivre de la Guiane.....	40. 00.
Girofle de la Guiane et de l'île Bourbon, rocou et <i>cassia lignea</i> de la Guiane.....	Droits actuels. 1 ^f 00 ^c
Bois d'ébénisterie de la Guiane et du Sénégal.....	Droits actuels.
Grandes peaux brutes sèches.....	} du Sénégal.....
Cire brune non clarifiée.....	
Dents d'éléphant.....	
Gommes pures.....	
Salsepareille du cru du Sénégal.....	40 ^f 00 ^c
Séné (feuilles et follicules de), du cru du Sénégal.....	20. 00.

Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe par navires français, selon la situation desdites colonies.

3. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

Porcs.....	} de six mois et au-dessous..... par tête.	2 ^f 00 ^c
		au-dessus de six mois..... <i>idem</i>
Bœufs, brebis et moutons de toute sorte.....	<i>idem</i>	2. 00.
Agneaux.....	<i>idem</i>	0. 50.
Bœufs et chèvres.....	<i>idem</i>	0. 25.
Chevreaux.....	<i>idem</i>	0. 15.
Huile d'olive.....	Droit du tarif génér.	<i>Idem</i> .
Légumes secs et leurs farines.....		

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818 seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

Droits de navigation.

Art. 4.

Navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe.....	} Mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France.

EXPORTATIONS.

5. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

	DROITS par 100 kilogramm.
Graines oléagineuses et huiles de graines.....	0 ^f 25 ^c
Tourteaux de graines oléagineuses.....	0. 25.
Ardoises pour } de 13 cent. de longueur ou plus, le mille..	0. 15.
toiture, } de moins de 13 centimètres... <i>idem</i>	0. 10.
Beurre salé.....	0. 25.
Graisses, sauf les dégras de peaux.....	1. 00.
	1. 00.
Garance.....	} verte ou sèche.....
Chevaux hongres, jumens et poulains..... par tête.	5. 00.
Mules et mulets..... <i>idem</i>	2. 00.
Vaches..... <i>idem</i>	0. 50.
Moutons, bœufs, brebis et agneaux, mérinos, métis, et autres..... par tête.	0. 25.
Salpêtre de toute sorte.....	0. 25.
Fil de chanvre simple (celui de mulquinerie excepté).....	0. 50.
ou de lin, } retors.....	0. 25.
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids.....	0. 25.
Chandelles.....	0. 25.
Écorces de pin moulues.....	0. 10.
Bourre de soie filée, par les seuls bureaux de Béthobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg, par kilogramme.....	0. 05.
Sel gemme.....	0. 01.
Tabac en feuilles.....	0. 25.
Pâte de pastel.....	0. 50.
Amidon.....	0. 25.
Poudre à poudrer.....	0. 25.

Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme.. 0^f 02^c

Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars

1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de certains articles, est rapportée.

6. Les toiles de l'Inde dites *guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront, à leur sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce.. 5^f 00^c

Primes ou Restitutions de droits à la sortie.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud,	du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil....	120 ^f	} par 100 k. net.		
	du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil....	200.			
Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins 6 fr. par kil.	Draps et casimirs, 10 p. o/o de la valeur en fabrique.		} par 100 k. net.		
	Étoffes légères	croisées, y compris les châles...		360 ^f	
		simples.....		260.	
	Tricots	Bonnets en usage dans l'Orient.		fins.....	300.
				moyens.....	240
				communs.....	180.
	Autre bonneterie.....			180.	
	Passenterie et rubans.....			180.	
	Couvertures.....	fines.....		200.	
		moyennes.....		150.	
communes.....		100.			
Tapis.....		120.			

Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1.^{er} octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation des dites primes.

Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées.....	de coton et laine.....	180 ^f par 100 k.
	de fil ou de soie et de laine..	150 <i>idem</i> .
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.....		50 <i>idem</i> .

Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtements confectionnés que l'on exportera par assortimens et par parties de vingt-cinq kilogrammes au moins, et que l'on

présentera en douane séparément, par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

Jusqu'au 1.^{er} octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à vingt pour cent desdites primes, lorsque l'exportateur représentera les quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

Les quittances seront admises sans distinction d'espèces; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre 1824.

8. Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du Roi, et à la charge, par les réclamans, de justifier du paiement desdits droits.

Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres et à la fabrication du sel ammoniac exporté.

9. Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés et candis, à raison de cent vingt francs par cent kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de sept kilogrammes au plus ou de sucre candi, et de cent francs par cent kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains au-dessus de sept kilogrammes; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi-bien que ceux expédiés pour l'étranger.

Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823,

en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres qui seront exportés jusqu'au 1.^{er} octobre prochain.

10. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, tarifés par l'article 1.^{er} de la présente loi, sera remboursé intégralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

11. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

Transit.

12. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.

Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814 pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

Les manquans trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

13. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer. A la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

Entrepôts.

14. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

15. Les marchandises prohibées, portées au manifeste sous leur véritable dénomination *par nature, espèce et qualité*, lorsqu'elles ne forment pas le dixième du chargement, pourront être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'article précédent.

16. L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

17. Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

Dispositions réglementaires.

18. Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff, sont mis au nombre de ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes.

19. Les ports de Cette, Boulogne et Granville, sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

20. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la ré-exportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de cinq cents francs.

21. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et cent francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou, s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de cinq cents francs.

22. La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excéderont quinze mètres de tissus et cinq kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

23. Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agens de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 91 de sulfate de soude sec et pur par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits.

Des ordonnances du Roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le règlement des comptes entre les fabricans et l'administration.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

VU et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Président du Conseil des
Ministres, Ministre Secrétaire
d'état au département des fi-
nances,
Signé J.^{te} DE VILLÈLE.

N.° 3077. — ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les deux foires que possédait autrefois la commune de Portet, département de la Haute-Garonne; elles s'y tiendront les 5 mai et 9 novembre de chaque année, et dureront un jour. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3078. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une nouvelle foire à la commune de Villefranche, département des Pyrénées-

(304)

Orientales; elle s'y tiendra annuellement le premier mardi après Pâques, et durera un jour. (*Paris, 26 Avril 1826.*)

N.° 3079. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à dix le nombre des foires de la commune de Dannemarie, département du Haut-Rhin; elles s'y tiendront annuellement le second mardi des mois de janvier, février, mars, mai, juin, septembre, octobre, novembre, décembre, et le 23 avril, fête de Saint-George. (*Paris, 26 Avril 1826.*)

N.° 3080. — ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient, le 30 avril de chaque année, dans la commune de Saint-Pere en Retz, département de la Loire-Inférieure, aura lieu, à l'avenir, le 19 mars, et que celle dont la tenue est fixée au 29 décembre dans la commune de Saint-Jean de Boizeau, même département, s'y tiendra désormais le mercredi d'après Pâques. (*Paris, 26 Avril 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 23 Mai 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Mai 1826.

(305)

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 92.)

N.° 3081. — LOI concernant l'affectation à divers Départemens ministériels, du Produit de la vente de plusieurs Immeubles appartenant à l'État.

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Seront mis en vente, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'État,

1.° L'hôtel, rue de l'Université, n.° 94, occupé actuellement par le comité consultatif du génie;

2.° L'hôtel, rue de Choiseul, n.° 2, occupé par la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

2. Le produit de ces ventes, ainsi que celui de l'aliénation de deux hôtels, l'un rue Sainte-Avoie, n.° 44 bis, l'autre, impasse Pecquey, ci-devant occupés par l'administration des contributions indirectes, sera spécialement affecté,

1.° Aux dépenses de construction nécessaires pour le placement des bureaux du ministère de la justice, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs;

2.° Aux dépenses de construction d'un nouveau bâtiment nécessaire au ministère de la guerre, et aux frais de translation et autres résultant des dispositions arrêtées entre ce

VIII.° Série.

Y

département et le ministère de la maison du Roi, jusqu'à concurrence d'une somme de sept cent mille francs;

3.° Enfin aux dépenses de reconstruction de l'hôtel de la direction générale des postes, jusqu'à concurrence d'un million.

3. Le prix de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels situés rue de Grenelle et affectés au ministère de l'intérieur, ainsi que les frais de translation des bureaux et les dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendans de ces hôtels, seront prélevés, jusqu'à concurrence d'une somme d'un million six cent mille francs, sur l'excédant des recettes du budget de 1826.

4. Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des quatre immeubles ci-dessus dénommés, et de la somme de seize cent mille francs mise à la disposition du ministre des finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.° jour

du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

VU et scellé du grand sceau: *Le Ministre Secrétaire d'état au*
Le Garde des sceaux de France, département des finances,
Ministre Secrétaire d'état au Signé J.° DE VILLÈLE.
département de la justice,
 Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 3082. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Vente, aux prix réduits, de différentes qualités de Tabac, et à la délimitation des Lignes où cette vente est autorisée.

Au château des Tuileries, le 2 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 176 de la loi du 28 avril 1816, portant:

« Les prix fixés par les articles 174 et 175 pourront être » réduits en vertu d'ordonnances du Roi, et il pourra de plus » être établi des qualités intermédiaires de tabac, dont les » prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles; »

Vu les ordonnances du 14 août 1816 et du 3 mars 1820 qui fixent divers prix pour la vente du tabac dit *de cantine*, et autorisent la régie des contributions indirectes à vendre cette espèce de tabac dans les lieux qui sont le plus exposés à la fraude;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'administration des contributions indirectes est autorisée à fabriquer une qualité intermédiaire de tabac en poudre et à fumer, pour être livrée au consommateur au prix de six francs quarante centimes le kilogramme.

2. La délimitation des différentes lignes où sera désormais vendu le tabac de cantine, est fixée conformément aux états annexés à la présente ordonnance.

3. Dans chacune des lignes dont l'article ci-dessus règle

la démarcation, les diverses qualités de tabac de cantine pourront être vendues au consommateur, par la régie des contributions indirectes, aux prix ci-après, savoir :

	SCAFERLATI.	RÔLES.	POUDRE.
Dans la 1. ^{re} ligne.....	de 1 ^f 60 ^c à 2 ^f 40 ^c	3 ^f 20 ^c	4 ^f
Dans la 2. ^e	2. 40. à 3. 20.	4. 00.	4.
Dans la 3. ^e	3. 20. à 4. 00.	0. 00.	0.
Dans la 4. ^e	4. 00. à 0. 00.	0. 00.	0.

4. La qualité intermédiaire de tabac dont l'article 1.^{er} autorise la fabrication, ne pourra être vendue que dans les localités où la vente du tabac de cantine est autorisée.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^{us} DE VILLÈLE.

ÉTAT de démarcation des Lignes dans lesquelles la vente des Tabacs à prix réduits est autorisée, en vertu de l'Ordonnance du Roi du 2 Février 1826.

1.^{re} LIGNE.

La 1.^{re} ligne restera limitée, dans sa première partie commençant à Offekerques (Pas-de-Calais), et finissant à Anor (Nord), par les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Saint-Omer.

Offekerques.	Wavrans.
Guemps.	Wirquin.
Norkerques.	Ouve.
Nielle.	Mercq-Saint-Liévin.
Zouafques.	Coyecques.
Tournehem.	Capelle.
Nort-Leulinghem.	Reclinghem.
Mentques.	Bomy.
Norbécourt.	Cuhem.
Boldinghem.	Fléchin.
Lumbres.	

Arrondissement de Béthune.

Ligny.	Noeux lès-Béthune.
Auchy.	Mazingarbe.
Lierres.	Loison.
Ham.	Noyelle-sous-Lens.
Burbures.	Fouquières.
Allouagnes.	Montigny.
Gosnay.	Dourges.
Hédigneul.	Évin.
Drouvin.	Le Forest.

N O R D.

Arrondissement de Douai.

Raimbeaucourt.	Pecquencourt.
Saint-Léonard-du-Rache.	Auberchicourt.
Lallaing.	Aniche.

Arrondissement de Valenciennes.

Mastaing.	Lieu-Saint-Amand.
Bouchain.	Avesnes-le-Sec.

Arrondissement de Cambrai.

Villers-en-Cauchie.	Saint-Pithon.
Montrécourt.	Solesmes.
Hausy.	Beaurain.

Arrondissement d'Avesnes.

Croix.	Saint-Hilaire.
Bousies.	Avesnes.
Fontaine.	Rinsart.
Maroilles.	Féron.
Dompierre.	Anor.

Et dans sa seconde partie, commençant à Rothbach (Bas-Rhin), et finissant à Croix (Haut-Rhin), par les communes dont la désignation suit :

B A S - R H I N.

Arrondissement de Saverne.

Rothbach.	Riedheim.
Bischoltz.	Printzheim.
Mulhausen.	Gottesheim.
Schillersdorff.	Rosenwiler.
Menchoffen.	Dettwiler.
Uttwiller.	Waldolwisheim.
Bouxviller.	Furchhausen.

Suite de l'arrondissement de Saverne.

Wolschheim.	Rangen.
Kleingœft.	Zehnacker.
Kuersheim.	Crastatt.

Arrondissement de Strasbourg.

Wasselonne.	Flexbourg.
Vangen.	Still.
Westhoffen.	Heiligenberg.
Ballbronn.	

Arrondissement de Schelestadt.

Molkirch.	Bernardswiller.
Saint-Nabor.	Saint-Pierrebois.
Saint-Oulle.	Saint-Maurice.
Barr.	Dieffembach.
Mittelbergheim.	Neubois.
Andlau.	

HAUT-RHIN.

Arrondissement de Colmar.

Liepvre.	Walbach.
Sainte-Croix.	Wihr.
Aubure.	Gunspach.
Fréland.	Wasserbourg.
La Poutroye.	Lautembach.
Orbey.	Lautembach-Zell.
La Baroche.	Rimbach.
Zimmerbach.	Rimbach-Zell.

Arrondissement de Belfort.

Wattwiller.	Jeune-Montreux.
Steinbach.	Bretagne.
Vieux-Thann.	Grosne.
Roderen.	Vellescot.
Soppe-le-Das.	Boron.
Bretten.	Joncherey.
Saint-Cosme.	Delle.
Bréchaumont.	Le Bélain.
Reppe.	Saint-Dizier.
Chavanne.	Croix.
Vieux-Montreux.	

II.° LIGNE.

La 2.° ligne, commençant à Audresselles (Pas-de-Calais), et finissant à Bonneville-les-Bouchoux (Jura), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Boulogne.

Audresselles.	Bainctun.
Amblèzeuse.	Hesdin-l'Abbé.
Wacquinghen.	Carly.
Maninghen.	Samer.
Pittefaut.	Tingry.
Pernes.	Lacres.

Arrondissement de Montreuil.

Bernicuelles.	Marenla.
Beussent.	Campagne.
Inquexen.	Gouy.
Recques.	Mourriers.
Étrée.	Capelle.
Marant.	

Arrondissement de Saint-Pol.

Quesnoy-lès-Hesdin.	Bourets.
Vacqueriette.	Rebreuve.
Haut-Ménil.	Rebreuviette.
Haravesne.	Wamin.
Rouge-Fays.	Grand-Rullecourt.
Vacquerie-le-Boucq.	Barly.

Arrondissement d'Arras.

Gouy.	Hendecourt.
Simencourt.	Riencourt.
Mercatel.	Quéant.
Hénin.	Pronville.
Fontaine-lès-Croisille.	Graincourt.

NORD.

Arrondissement de Cambrai.

Mœuvres.	Waincourt.
Marcoing.	Marest.
Crevecoeur.	Busigny.
Lesdain.	

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Becquigny.

Arrondissement de Vervins.

Grand-Audigny.	Étré-au-Pont.
Mennevret.	Origny.
Hennape.	La Herrie.
Iron.	Éparcy.
La Vacqueresse.	Bucilly.
Crupilly.	Martigny.
Englancourt.	Leuse.
Erloy.	Aubenton.
Sorbais.	

ARDENNES.

Arrondissement de Rocroy.

Hannapes.	Logny-Bogny.
Rumigny.	Aubigny.
Aouste.	Rouvroy.

Arrondissement de Charleville.

Le Hau-des Moines.	Nouvion.
Mézières.	Vrignemeuse.
Lumes.	

Arrondissement de Sedan.

Donchery.	Bazeille.
Le Dancourt.	Douzy.
Vrigne-aux-Bois.	Mairy.
Saint-Menges.	Amblimont.
Sedan.	Mouzon.
Balan.	

MEUSE.

Arrondissement de Montmédy.

Pouilly.	Remoiville.
Inor.	Jametz.
Martincourt.	Delut.
Stenay.	Dombas.
Baalon.	Merles.
Quincy.	Pillon.
Juvigny.	Rouvroy-sur-Othain.
Louppy.	Saint-Pierre-Villers.

MOSELLE.

Arrondissement de Briey.

Saint-Supplet.	Malavillers.
Mercy-le-Bas.	Sancy-le-Bas.
Joppécourt.	Lumérange.
Mercy-le-Haut.	

Arrondissement de Thionville.

Hayange.	Volstroff.
Morlange.	Metzerwisse.
Bertrange.	Éberswiller.

Arrondissement de Metz.

Bertoncourt.	Bannay.
Hinckange.	Bionville.
Volmerange.	Hautes-Vigneulles.
Varise.	

Arrondissement de Sarreguemines.

Valmont.	Cappel.
Petite-Éberswillers.	Puttelange.
Macheren.	Grundweiler.
Marienthal.	Villervaldt.

BAS-RHIN.

Arrondissement de Saverne.

Herbesheim.	Hirschland.
Domfe-sel.	Rauwiler.
Rimsdorff.	Gœrlingen.
Eyweller.	

MEURTHE.

Arrondissement de Sarrebourg.

Hilbesheim.	La Neuville.
Hoff.	Niderhoff.
Sarrebourg.	Bertrambois.
Imling.	Châtillon.
Hesse.	Saint-Sauveur.

Arrondissement de Lunéville.

Angomont.	Pierre-Percée.
-----------	----------------

VOSGES.

Arrondissement de Saint-Dié.

Celles.	La Voivre.
Moussey.	Taintrux.
Raon-sur-Plaine.	Corcieux.
Senones.	Gérardmer.
Hurbache.	

Arrondissement de Remiremont.

La Bresse.	Le Menil.
Cornimont.	Le Tillot.
Travexin.	

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Château-Lambert.	Claire-Goutte.
Belfahy.	Frédéric-Fontaine.
Plancher-Haut.	Beverne.
Plancher-Bas.	Courmont.
Champagney.	Malval.
Ronchamp.	Saulnot.
Magny-d'Anignon.	Villers-sur-Saulnot.

DOUBS.

Arrondissement de Baume.

Arcey.	Vellefrans.
Onans.	Ouvans.
Falmbe.	Landresse.
Étrappe.	Vellerot-lès-Vercel.
Appenans.	Villers-la-Combe.
Saint-George.	Villers-Chief.
Anteuil.	Grand'Fontaine.
Grand-Crosey.	Rantechaux.
Fontenelle.	Nods.

Arrondissement de Pontarlier.

Aubonne.	Sombacour.
Saint-Gorgon.	Chaffois.
Ouhans.	Bulle.
Goux.	Dompierre.
Blans.	Franc.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Cuvier.	Doye.
Eserval Tartre.	Lent.
Eserval-Combe.	Le Bourg.
Miéges.	Châteauneuf.
Nozeroy.	

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Le Franois.

Arrondissement de Saint-Claude.

La Chaux.	Valfin.
Saint-Pierre.	Avignon.
Le Château des Prés.	Saint-Claude.
La Rixouse.	Chevry.

Suite de l'arrondissement de Saint-Claude.

Chassal.	Vulvoz.
Molinges.	Bonneville-les-Bouchoux.
La Rivoire.	

Les parties des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, comprises dans cette seconde ligne, en forment la seconde subdivision.

III.° LIGNE.

La 3.° ligne, commençant à Quend-le-Jeune (Somme), et finissant à l'Hôpital (Ain), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

SOMME.

Arrondissement d'Abbeville.

Quend-le-Jeune.	Marcheville.
Vercourt.	Domvast.
Arry.	Gapennes.
Machy.	Cramont.
Machiel.	Longvillier.
Crécy.	

Arrondissement de Douvens.

Bernaville.	Beauquène.
Vacquerie.	Arqueves.
Gorges.	Léalvillers.
Fienvillers.	Varenes.
Candas.	

Arrondissement de Péronne.

Authuille.	Bouchavesnes.
Contalmaison.	Driencourt.
Montauban.	Tincourt.
Hardécourt.	Berne.
Maurepas.	

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Maisemy.	Sissy.
Fayet.	Ribemont.
Rouvroy.	Pleine-Selve.
Harly.	Parpeville.
Ménil-Saint-Laurent.	

(316)

Arrondissement de Vervins.

Berlancourt.

Arrondissement de Laon.

Thiernut.
Montigny.
Tavaux.
Agnicourt.

La Basse-Chaourse.
Montcornet.
Lislet.
Noircourt.

ARDENNES.

Arrondissement de Rethel.

Renneville.
Logny-lès-Chaumont.
Adon.
Mesmont.
Novion-en-Portien.

Macheroménil.
La Vieille-Ville.
Saulces-aux-Bois.
Monclain.

Arrondissement de Vouziers.

Tourteron.
Lametz.
Longwé.
Le Chesno-le-Populeux.
Les Petites-Armoises.
Briulles-sur-Bar.
Authé.
Autruche.

Harricour.
Bar.
Buzancy.
Sivry.
Bayonville.
Chennery.
Rémonville.
Adevannes.

MEUSE.

Arrondissement de Montmédy.

Aincreville.
Grand-Cléry.
Briulles.

Dannevoux.
Gercourt.
Forges.

Arrondissement de Verdun.

Samolgneux.
Louvemont.
Bésonvaux.
Dieppe.

Fromézey.
Estain.
Lanhères.

MOSELLE.

Arrondissement de Briey.

Béchamps.
Mouaville.
Thumeréville.
Abbeville.

Hatrize.
Bastilly.
Habouville.

B. n.° 92.

(317)

Arrondissement de Metz.

Montigny.
Vigneulles.
Lorry.
Plappeville.
Longeville.
Montigny-lès-Metz.

Mercy.
Chailly.
Sorbecy.
Aubé.
Béchy.
Flocourt.

MEURTHE.

Arrondissement de Château-Salins.

Lucy.
Frémery.
Oron.
Chicourt.
Château-Brechain.
Vannecourt.
Burlioncourt.

Obreck.
Hampont.
Saint-Médard.
Marsal.
Monteourt.
Xures.

Arrondissement de Lunéville.

Vaucourt.
Emberménil.
La Neuville-aux-Bois.
Manouvillier.

Bénaménil.
Azeraillies.
Glonville.
Fontenoy.

VOSGES.

Arrondissement d'Épinal.

Ménarmont.
Nossoncourt.
Anglemont.
Rambervillers.
Vomecourt.
Bult.

Destord.
Girecourt.
Fontenay.
Charmois-le-Roulier.
Cheniménil.

Arrondissement de Remiremont.

Jarménil.
Poucheux.
Saint-Nabord.

Remiremont.
Hérival.
Le Val d'Ajol.

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Saint-Bresson.
Raddon.
Amage.
Fessey.
Belmont.
Rignovelle.

Linxert.
Francheville.
Quers.
Adelans.
Bouhans.
Amblans.

Suite de l'arrondissement de Lure.

Vy-lès-Lurç.	Marat.
Amance.	Autrey-le-Vay.
Oricourt.	Pont-de-Noire.

D O U B S.

Arrondissement de Baume.

Cubrial.	Fontenotte.
Cuse.	Gros-Bois.
Romain.	Fourbaune.
Mésandans.	Petit-Roulans.
Rillans.	Laissey.
Verne.	Osse.
Luxiol.	Nancray.

Arrondissement de Besançon.

Mamirolle.	Cléron.
Torpes.	Amondans.
Foucherans.	Malans.
Tarcenay.	Colans.
Villers.	Éternoz.
Malbrans.	Nans.
Maizières.	Saint-Agne.
Seey-en-Vaiteix.	

J U R A.

Arrondissement de Poligny.

Dournon.	Pont-d'Héry.
Cernans.	Valampouillères.
Labergement.	Montrond.
Thésy.	Besain.
Aresches.	Crottenay.
Fonteny.	Faisses.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Mirebel.	Le Bourget.
Châtillon.	Onnoz.
Blie.	Cernon.
Turon.	Menouille.
Poitte.	Rupt.
Saint-Christophe.	Vescles.
La Tour-du-May.	Condé.
Bellecin.	

A I N.

Arrondissement de Nantua.

Dortan.	Veyziat.
Bouvent.	Belignat.

Suite de l'arrondissement de Nantua.

Groissiat.	Laleyriat.
Martignat.	Cras.
Charix.	L'Hôpital.

Les parties des départemens du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord et de l'Aisne, comprises dans cette troisième ligne, en forment la seconde subdivision.

IV.° LIGNE.

La 4.° ligne, commençant à Cayeux (Somme), et finissant à Saint-Benoît de Seyssièu (Ain), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

S O M M E.

Arrondissement d'Abbeville.

Cayeux.	Huppy.
Brutelles.	Limoux.
Vaudricourt.	Hocquincourt.
Nibas.	Hallencourt.
Acheux.	Dreuil.
Ercourt.	

Arrondissement d'Amiens.

Airaines.	Glisy.
Le Quesnoy.	Blangy.
Fourdrinoy.	Aubigny.
La Ferrière.	Fouilloy.
Saint-Acheul.	Hamelet.
Longueau.	Vaire.

Arrondissement de Péronne.

Bouzincourt.	Licourt.
Cerzy.	Morchain.
Morcourt.	Béthancourt.
Proyart.	Grand-Rouy.
Faucoucourt.	Voyennes.
Vermandovillers.	Offois.
Ablaincourt.	Eppeville.
Marché-le-Pot.	Ham.

A I S N E.

Arrondissement de Saint-Quentin.

La Sommette.	Annois.
Ollezy.	Jussy.

Arrondissement de Laon.

Menessis.	Chambry.
Liez.	Athies.
Travecy.	Eppes.
Danisy.	Coucy-lès-Eppes.
Versigny.	Montaigu.
Couvron.	Ramecourt.
Vivaise.	La Malmaison.
Aulnois.	

ARDENNES.

Arrondissement de Rethel.

Villers-devant-le-Thour.	Saint-Loup.
Jusancourt.	Tagnon.
Aire.	Annelles.

Arrondissement de Vouziers.

Pauvre.	Mouron.
Tourcelles.	Grandpré.
Mars.	Saint-Juvin.
Vouziers.	Sommerance.
Falaise.	Fléville.
Primat.	Chéhéry.
Olizy.	

MEUSE.

Arrondissement de Verdun.

Baulny.	Lempire.
Varenes.	Landrecourt.
Boureuilles.	Somme-Dieu.
Neuvilly.	Mont.
Aubreville.	Bouzée.
Parois.	Fresnes.
Récicourt.	Marcheville.
Dombasle.	Saint-Hilaire.
Jouy.	Bulgnéville.
Blercourt.	La Tour-en-Voivre.
Nixéville.	

MOSELLE.

Arrondissement de Metz.

Sponville.	Corny.
Xonville.	Coin-sur-Selle.
Chambley.	Sillegny.
Gorze.	Cheminot.

MEURTHE.

Arrondissement de Nancy.

Morville-sur-Selle.	Bouxières.
Port-sur-Selle.	Amance.
Clémery.	Latre.
Manoncourt.	Velaine.
Lixières.	Cercueil.
Jandéincourt.	Lenoncourt.
Moivron.	Saint-Nicolas.
Villers.	Rosières-aux-Salines.
Leyr.	

Arrondissement de Lunéville.

Vigneules.	Einvaux.
Barbonville.	Clayeures.
Le Charmois.	Saint-Boing.
Méhoncourt.	

VOSGES.

Arrondissement d'Épinal.

Passoncourt.	Les Forges.
Réhincourt.	Chaumousey.
Hadigny.	Sanchev.
Zincourt.	Renauvoid.
Ignéy.	Le Charmois.
Oncourt.	Bains.
Domèvres-sur-Avière.	Tremozey.
Uxégney.	

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Saint-Loup.	Meurecour.
Ainvelle.	Neurey-en-Vaux.
Conflans.	

Arrondissement de Vesoul.

Val-Saint-Éloi.	Andelarrot.
Varogne.	Villeguindry.
Vellefric.	Magnoray.
Auxon.	Courbault.
Pusy.	Pennecièr.
Pusey.	La Malachère.
Vaivres.	Riox.
Charriez.	Sorans.
Andelarre.	Voray.

DOUBS.

Arrondissement de Besançon.

Chevroz.	Dannemarie.
Geneuille.	Vélesme.
Auxon-des-ous.	Torpes.
Pouilly-les-Vignes.	Byans.
Serre-les-Sapins.	Lombard.
Franey.	Metmay.
Chemaudain.	Buffard.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Champagne.	Molamboz.
Cramans.	Mathenay.
Villers-Farlay.	Grand-Abergement.
Villeneuve-d'aval.	Rathier.
Montmalin.	Bersaillin.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Monay.	L'Abergement.
Toulouse.	Rosay.
Montchauverot.	Graveleuse.
Bréry.	Loisiat.
Saint-Germain.	Grayé.
Plainoiseau.	Gigny.
Domblans.	Croupet.
L'Étoile.	Saint-Julien.
Montmorot.	Ville-Chantriat.
Chilly.	Grand-Montagnat.
Sainte-Agnès.	Faverges.
Paysia.	Charnod.
Orbagna.	Cessiat.
Beaufort.	Burignat.
Rambey.	Chaléat.

AIN.

Arrondissement de Nantua.

Sonthonnax.	Condamine de la Doye.
Napt.	Vieux-d'Izenave.
Mornay.	Lantény.
Vollognat.	Izenave.
Peyriat.	

Arrondissement de Belley.

Aranc.	Chaley.
Lacous.	Tenay.

Suite de l'arrondissement de Belley.

Hollaz.	Lhuis.
Ordonnaz.	Groslée.
Lompnas.	Saint-Benoît de Seyssieu.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLELE.

N.° 3083. — *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il sera élevé un Monument à la mémoire de LOUIS XVI au centre de la Place située entre les Tuileries et les Champs-Élysées, laquelle prendra désormais le nom de Place de LOUIS XVI.

Au château des Tuileries, le 27 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 3 de la loi du 19 janvier 1816 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera élevé un monument à la mémoire de LOUIS XVI au centre de la place située entre les Tuileries et les Champs-Élysées, laquelle prendra désormais le nom de *place LOUIS XVI.*

2. La première pierre de ce monument sera posée et bénite en notre présence, le 3 mai prochain.

3. Nous nous réservons de déterminer l'emplacement où sera rétablie la statue équestre de LOUIS XV, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 février 1816.

Ladite ordonnance continuera à recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(324)

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Parle Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3084. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Boussac, département d'Ille-et-Vilaine, une foire qui aura lieu le 9 avril de chaque année, et en établit une autre dans la commune de Miniac-Morvan, même département, laquelle se tiendra annuellement le 22 juin, au lieu dit le Vieux-Bourg: ces foires dureront un jour. (Paris, 26 Avril 1826.)

N.° 3085. — ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent dans la commune de Mehun, département du Cher, auront lieu, à l'avenir, savoir: celle du 21 août, le premier mercredi de juillet, sous la dénomination de foire aux laines, et celle du 6 septembre, le premier mercredi du même mois. (Paris, 26 Avril 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 24 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Mai 1826.

(325)

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 93.)

N.° 3086. — ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1826, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.^{er} et les articles 6, 7 et 13 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.^{er} de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement:

1.^o Le sieur Vinçard (Bonaventure-Auguste), artiste, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, n.° 21, auquel il a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tissu qu'il appelle *mexico-français*, destiné à fabriquer des chapeaux;

2.^o Les sieurs Paturle-Lupin et compagnie, négocians, demeurant à Paris, rue Lepellelier, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande

VII.^e Série.

Z

d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'ils appellent *épeutisseuse*, destinée à dégager les tissus de toute espèce de nœuds, vrilles et autres aspérités qui se trouvent sur leur surface;

3.° Le sieur *Carette (Louis)*, ferblantier-lampiste, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1823, pour une lanterne portative de sûreté, à cylindres mobiles, à l'aide de laquelle on peut, sans craindre l'incendie, parcourir les magasins et établissemens renfermant les matières les plus inflammables;

4.° Le sieur *Barnet (Isaac Cox)*, consul des États-Unis d'Amérique, demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 14, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé propre à convertir le fer en acier;

5.° Le sieur *Saint-Étienne (François-Xavier)*, fabricant de fécule, demeurant à Paris, rue de la Colombe, n.° 4, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à séparer, au moyen d'un tamis mécanique qu'il appelle *accélérateur*, la fécule de pomme de terre de son parenchyme ou marc;

6.° Le sieur *Brasseur (Charles-François)*, graveur, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie Richelieu, n.° 3, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 1.° décembre précédent, pour un cachet à cinquante côtés et susceptible d'augmentation;

7.° Le sieur *Pigeau (Nicolas-Eloi)*, parfumeur, demeurant à Paris, cour Batave, n.° 7, rue Saint-Denis, n.° 124, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour

une huile qu'il nomme *huile de castor*, propre à faire croître les cheveux;

8.° Le sieur *Large (Benoit)*, demeurant quai Peyrollerie, n.° 133, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour deux systèmes de chaudières propres aux machines à vapeur;

9.° Le sieur *Reboul (François)*, demeurant rue Trigame, n.° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une scie qu'il appelle *sans fin* ou *rondin*;

10.° Le sieur *Falaticu (Joseph)*, demeurant à Paris, rue Joubert, n.° 26, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnemens apportés à la fabrication des fers en barre;

11.° Le sieur *Rimbert (François-Narcisse)*, lampiste-mécanicien, demeurant à Paris, vieux Marché Saint Martin, n.° 15, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe mécanique;

12.° Le sieur *Arnaud (Pierre)*, ancien capitaine d'artillerie, représenté à Paris par le sieur *Derville*, banquier, demeurant rue de Grenelle Saint-Honoré, n.° 29, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 30 juin 1819, et dont la durée a été prolongée de dix ans par notre ordonnance du 23 juin 1824, pour des machines destinées à la construction des roues de voiture;

13.° Le sieur *Theron (Jean-Pierre)*, menuisier-mécanicien, demeurant rue Rosier, n.° 2, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une *cancre* ou machine propre à ourdir la soie;

14.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant chez le sieur *Tiaffet*, place des Terreaux, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet d'addition et de perfectionnement au brevet de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle:

15.° Le sieur *Sharp* (*Thomas*), de Manchester, représenté à Paris par le sieur *Giraudeau*, demeurant rue du Mail, n.° 1, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *mulljenny perfectionnée*, propre à filer le coton, la laine et toute autre matière filamenteuse;

16.° Le sieur *Cordier* (*Jean-Marie*), mécanicien, demeurant à Béziers, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe à double effet;

17.° Le sieur *Fouache* aîné, constructeur de navires, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de bateaux bordés avec des planches croisées;

18.° Le sieur *Badnall* fils (*Richard*), domicilié à Leck, comté de Strafford en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 27 novembre 1823, pour des machines, appareils et procédés propres à tanner avec économie de temps, de matière et de main-d'œuvre, les cuirs

et peaux de toute espèce, en forçant la liqueur tannante à passer à travers au moyen de la pression;

19.° Le sieur *Coront* (*Augustin*), marchand moulinier de soie, demeurant à Saint-Julien-Molin-Molette, faisant élection de domicile à Lyon, chez le sieur *Giraud*, négociant, rue Basseville, n.° 8, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 15 juillet 1825, pour un métier propre à tisser la soie, le coton, la laine, &c.;

20.° Le sieur *Davoir* (*Nicolas-Grégoire*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Hous-voie, n.° 1 bis, Chaussée d'Antin, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un lit à extension de la colonne vertébrale;

21.° Les sieurs *Marioite* (*Étienne*), chimiste, et *Berthault* (*Claude-Jean-Baptiste-Alexandre*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant tous deux à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la construction des toitures, plafonds, planchers, cloisons, &c. à l'épreuve du feu, au moyen de fils métalliques revêtus en dessus et en dessous d'un enduit quelconque;

22.° Le sieur *Finot* (*Gaspar-Michel*), demeurant à Saulieu, représenté à Paris par le sieur *Laligant*, rue Meslée, n.° 28, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une composition en carton imprégnée de divers oxides destinés à remplacer les cuirs à raser, et qu'il appelle *euthégone* ou *bon aiguiser*;

23.° Le sieur *Tulloch* (*John*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Soulas*, négociant, demeurant Faubourg-Poissonnière, n.° 32, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importa-

tion de quinze ans, pour une mécanique propre à scier le marbre et la pierre et à faire des rainures;

24.° Le sieur *Mahiet* fils (*Charles*), arquebuisier, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil à percussion perfectionné;

25.° Les sieurs *Dumon frères* et *Poltevin*, demeurant à Pont-de-Bordes, département de Lot-et-Garonne, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un appareil distillatoire continu, ambulante, fixé sur une charrette, et condensant sans le secours de l'eau;

26.° Le sieur *Lepaute* (*Jean-Joseph*), horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 247, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux machines servant à procurer à la combustion du gaz une lumière constante et régulière;

27.° Le sieur *Barnet* (*William-Armand-Genet*), demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 14, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour de nouveaux procédés de fabrication des chapeaux;

28.° Le sieur *Boucarut* (*Jean-Louis*), peintre-doreur, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 11, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à la confection de panneaux inaltérables à l'usage de la peinture;

29.° Le sieur *Klepfer-Dufaut* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant place de Louis-le-Grand, n.° 20, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un sorté-piano d'une nouvelle construction;

30.° Les sieurs *Julin-Achard* et compagnie, négociants, demeurant rue de la Gerbe, n.° 13, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des baigns portatifs à domicile;

31.° Le sieur *Lenoir* (*Barnabé-Antoine*), demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n.° 66, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de production, de conservation et de transport de la glace, et pour son application à divers objets d'utilité;

32.° Les sieurs *Allen* (*Édouard*) et *Vanhoutem* (*Servais*), fabricans d'aiguilles, demeurant tous deux à Paris, le premier, rue de l'Échiquier, n.° 24, et le second, rue Amelot, n.° 30, auxquels il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une scierie portative propre à scier le marbre et la pierre;

33.° Le sieur *Warnecke* (*Louis-George*), demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de musique qu'il appelle *guitare-basson*;

34.° Les sieurs *Joanne frères*, *Asouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 8 décembre 1825, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur;

35.° Le sieur *Bouchy* (*Jacques-Victor*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 29, auquel il a été délivré, le 24 février

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 6 octobre 1825, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingle;

36.° Le sieur *Smith (John)*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Clavery*, demeurant chez le sieur *Rivière*, rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la préparation d'un extrait composé des parties salubres du malt et du houblon, au moyen duquel il obtient les diverses espèces de bière;

37.° Le sieur *Bérard (Pierre)*, orfèvre, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, pris, le 18 août 1825, par le sieur *Dunal*, dont il est cessionnaire, pour un appareil servant à essayer la spirituosité des vins;

38.° Le sieur *Courtois (Jacques-Antoine)*, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n.° 22, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 18 août 1825, pour la fabrication de briques et mitres en terre cuite propres à la construction des cheminées;

39.° Les sieurs *Duvoir (Nicolas-Grégoire)*, *Heurtault (Eléonor)* et *Morin (Claude-Marie)*, demeurant tous à Paris; le premier, rue du Housseio, n.° 1.° bis; le second, rue Richer, n.° 9 bis, et le troisième, rue de Grammont, n.° 9, représentés par le sieur *Lavy*, employé, demeurant aussi à Paris, rue de Touraine, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de routes suspendues;

40.° Le sieur *Lecharrier (Jean-François)*, professeur de

dessin et de mathématiques, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de l'Univers, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingle;

41.° Le sieur *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 22, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1823, pour une machine à tisser les draps et autres étoffes;

42.° Le sieur *Rouard (Frédéric)*, couvreur, demeurant à Paris, rue du Jour, n.° 19, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de tuiles propres aux couvertures des bâtimens;

43.° Le sieur *Rodier fils (Denis)*, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à donner toute espèce d'ouvrains à la soie, à la laine, au coton, &c.;

44.° Les sieurs *Lemarchand frères (Isaac-Alexandre et Jean-François-César)*, demeurant en la commune de Canteleu, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un séchoir condensateur à air chaud;

45.° Les sieurs *Margéridon (François)* et *Frossard (André-François)*, représentés par le sieur *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auxquels il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 28 décembre 1822, pour un bateau articulé, composé de deux bateaux qui s'enboîtent l'un dans l'autre;

46.° Le sieur d'Aiguabelle (Charles-François-Joseph), demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 40, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à reproduire en lithographie tous les végétaux, feuilles et fleurs;

47.° Le sieur Pecqueur (Onésiphore), chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 2 novembre 1825, pour un nouvel engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs;

48.° Le sieur Powell (William), de Buylau en Angleterre, représenté à Paris par le sieur Albert, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour une machine soufflante;

49.° Le sieur Bertaux (Alexandre-Marie), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 48, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens de rendre les voitures inversables;

50.° Le sieur Dronsart (Charles-Jean-Baptiste), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, n.° 16, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de navigation intérieure qu'il appelle équipage anthelctique, mu par une machine à vapeur agissant sur des points fixes;

51.° Le sieur comte de la Martinière, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 17 mars

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour une mécanique qu'il appelle *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant;

52.° Le sieur Levavasseur-Précour (Charles-Louis-Nicolas-Bernard), demeurant rue de Cléry, n.° 11, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un système de machines propres à filer la laine peignée;

53.° Le sieur Weydemann (Jean-Pierre), sellier-carrossier, demeurant à Versailles, représenté à Paris par le sieur Montaigne, demeurant rue des Poullies, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de calèche qu'il appelle *calèche Weydemann*;

54.° Le sieur Nicholson (John), ingénieur, demeurant à Paris, chez les sieurs Ternaux, Gandolphe et compagnie, rue des Fossés Montmartre, n.° 2, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine servant à conduire à la surface des bobines ou broches les rubans de coton, de fil, &c., et à guider et comprimer ces mêmes rubans à ces surfaces;

55.° Le sieur Sartoris (Urbain), banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 32, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de barrages et vannes propre à faciliter la navigation;

56.° Le sieur Charoy (Nicolas), mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme qu'il appelle *le guide du fileur*, ou *renvideur régulier*, s'adaptant aux mulljennys;

57.° Le sieur Masterman (John), de Londres, représenté

à Paris par le sieur *Cooper*, demeurant Loulevart des Italiens, n.° 11, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 8 juillet 1825, pour un appareil propre à mettre promptement un tonneau de toute espèce de liquide en bouteilles ;

58.° Le sieur *Dussurgey* (*Antoine*), docteur en médecine, demeurant rue des Bouchers, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la préparation d'une substance qu'il appelle *gallate de tanin*, propre à remplacer les astringens dans la teinture et autres arts ;

59.° Le sieur *Large* (*Benoît*), demeurant quai Peyrolerie, n.° 133, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 20 janvier précédent, pour deux systèmes de chaudières propres aux machines à vapeur ;

60.° Le sieur *Levavasseur-Précour* (*Charles-Louis-Nicolas-Bernard*), demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 11, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de fabrication des briques, tuiles et carreaux ;

61.° Le sieur *Paillette* (*Louis-Laurent*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Contrescarpe, n.° 2, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une chaussure qu'il appelle à *semelle ligno-métallique* ;

62.° Le sieur *Chaper* (*Philibert-Alphonse*), demeurant à Paris, rue de la Michodière, n.° 6, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 19 mai 1825, pour un système de routes à voies régulières, à l'usage des voitures

ordinaires et des voitures spéciales conduites par des chevaux ou par des machines à vapeur mobiles ;

63.° Le sieur *Dugueyt* (*Camille*), négociant, demeurant rue Neuve, n.° 12, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier mécanique propre au tissage de toute espèce d'étoffes de soie, de laine, de coton et fil ;

64.° Les sieurs *Pellecat* et *Baudot*, négocians, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à arçonner et bastisser les chapeaux d'homme ;

65.° Le sieur *Redmund* (*David*), ingénieur de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements à la construction des bateaux et navires ;

66.° Le sieur *Hoyau* (*Louis-Alexandre-Desiré*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n.° 39, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines propres à exécuter rigoureusement les surfaces planes, sphériques, cylindriques ou coniques, et qui sont applicables à la fabrication des glaces, des verres d'optique, au dressage et polissage des marbres.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet ; savoir :

1.° La cession faite, le 23 janvier dernier, au sieur *Dezairs-Blanchet*, professeur d'écriture, demeurant à Blois, par le sieur *Bernardet*, également professeur d'écriture, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, de ses droits résultant du brevet

d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, droits dont l'exercice accordé au cessionnaire se trouve restreint aux seuls départemens du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire;

2.° La cession faite, le 26 janvier dernier, aux sieurs *Stouvenel et Giroud*, négocians, demeurant à Lyon, par le sieur *Samuel Hall*, ingénieur de Basfort, près de Nottingham en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Loove*, négociant, demeurant rue des Amandiers-Popincourt, n.° 20, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 septembre 1823, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c., droits dont l'exercice accordé aux cessionnaires est restreint au seul département du Rhône;

3.° La cession faite, le 27 janvier dernier, aux sieurs *Seguin, Montgolfier, d'Ayme* et compagnie, par les sieurs *Montgolfier et d'Ayme*, de tous leurs droits résultant du brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris avec les cédans, le 17 avril 1817, pour un système de remonte de rivières;

4.° La cession faite, le 21 février dernier, aux sieurs *Risler frères et Dixon*, fabricans à Cernay, département du Haut-Rhin, par le sieur *Wetzel*, filateur, demeurant à *Taun*, même département, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 2 juin 1825, pour un système de renvidage mécanique et continu, produisant les fuseaux aux canettes, et applicable aux mulljennys et autres machines à filer le coton;

5.° La cession faite, le 25 février dernier, à la dame *Marthe Lasserre*, veuve *Antoine Fabas*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 13, par le sieur *Desrivan*, capitaine d'infanterie légère, de ses droits à la moitié du brevet d'importation de dix ans, pris, le 18 novembre 1817, par le sieur

Bonnet de Coutz, dont il était cessionnaire, pour une machine à draguer;

6.° La cession faite, le 2 mars dernier, aux sieurs *Anspach et Valentin*, demeurant à Metz, par le sieur *Neiss*, fabricant d'huile, demeurant dans la même ville, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'il avoit demandé, le 4 janvier précédent, pour une machine à huile;

7.° La cession faite, le 4 mars dernier, au sieur *Heurtault*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 9 bis, par le sieur *Pecqueur*, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 2 novembre 1825, pour l'engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs;

8.° La cession faite, le 4 mars dernier, au sieur *Heurtault*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 9 bis, par le sieur *Raibaud-Lange*, demeurant aux Mées, département des Basses-Alpes, des droits qu'il avoit acquis sur une partie du brevet d'importation de dix ans, pris, le 18 novembre 1817, par le sieur *Bonnet de Coutz*, dont il était cessionnaire, pour une machine à draguer;

9.° La cession faite, le 8 mars dernier, au sieur *Decorville*, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n.° 36, par le sieur *Raymond*, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 16, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 août 1819, pour un bateau mécanique portant un manège qui imprime le mouvement de rotation à une roue à aubes, droits dont l'exercice accordé au cessionnaire est limité à la rivière de Marne et à ses affluens.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3987. — *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de trois Congrégations religieuses de femmes.

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 24 mars 1821, par feu notre cousin le cardinal archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Visitation de Sainte-Marie établie à Paris, rue de Sèvres, n.° 4 ;

2.° L'approbation donnée, le 11 août 1820, par les vicaires généraux de l'archevêque de Toulouse, en son absence, aux statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Compassion établie à Toulouse ;

3.° L'approbation donnée, le 12 septembre 1825, par l'archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des religieuses dominicaines dites de la Croix, établie à Paris ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique :

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts des trois congrégations religieuses de femmes connues, la première, sous le nom de *sœurs de la Visitation de Sainte-Marie*, établie à Paris, rue de Sèvres, n.° 4 ; la seconde, sous le nom de *sœurs de Notre-Dame de la Compassion*, établie à Toulouse ; la troisième, sous le nom de *religieuses dominicaines dites de la Croix*, établie à Paris, rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine, formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et les unes et les autres ayant pour but de donner l'éducation aux jeunes filles, et un asile aux personnes du sexe qui veulent vivre hors du monde, dans l'exercice des vertus chrétiennes : lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3088. — *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de deux Congrégations religieuses de femmes.

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 8 juin 1820, par l'archevêque de Bordeaux, à la congrégation des dames de l'Instruction chrétienne établie dans ce diocèse ;

2.° L'approbation donnée, le 21 juin 1824, par l'évêque de Digne, aux statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Présentation établie dans ce diocèse ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts des deux congrégations religieuses de femmes ci-dessus, l'une, sous le nom de *dames de l'Instruction chrétienne*, établie dans le diocèse de Bordeaux, et l'autre, sous le nom de *sœurs de Notre-Dame de la Présentation*, établie dans le diocèse de Digne, dirigées l'une et l'autre par une supérieure générale, et ayant pour but de

donner l'Instruction aux jeunes filles, et principalement aux filles pauvres, et de donner asile aux personnes du sexe qui veulent se retirer du monde ; lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique*,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3089. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence, établie à Pargues, département de l'Aube.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence de Pargues, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés par ordonnance royale du 2 août 1816 pour la maison mère de Portieux (Vosges) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pargues du 15 juillet 1821, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'évêque de Troyes, du 21 avril 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1816 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, établie à Pargues, diocèse de Troyes, département de l'Aube, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Portieux (Vosges) dans la maison mère, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.^{er} jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3090. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence, établie à Saint-Dié, département des Vosges.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence de Portieux, établies à Saint-Dié, faubourg Saint-Martin, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison mère de Portieux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Dié du 8 mai 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Dié, du 22 avril 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, établie à Saint-Dié, département des Vosges, gouvernée par une supérieure locale, soumise à la supérieure générale, dont la résidence est à Portieux dans la maison mère, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3091. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des trois Communautés de Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, connues aussi sous le nom de Petites Ursulines de Troyes, établies à Bar-sur-Aube, à Nogent-sur-Seine et à Pont-le-Roi.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, connues aussi sous le nom de *petites Ursulines de Troyes*, établies à Bar-sur-Aube, à Nogent-sur-Seine et à Pont-le-Roi, en date des 3 et 12 avril 1826, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés par décret du 14 décembre 1810 pour la maison mère de Troyes;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ces trois communes en date des 15 décembre 1819, 7 janvier et 27 mars 1820, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu le consentement donné par l'évêque de Troyes, en date du 21 avril 1826, pour chacune de ces maisons;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les trois communautés de sœurs hospitalières

de l'Instruction chrétienne, connues aussi sous le nom de *petites Ursulines de Troyes*, situées,

la première à Bar-sur-Aube,

la seconde à Nogent-sur-Seine,

la troisième à Pont-le-Roi,

lesquelles sont gouvernées chacune par une supérieure locale et qui dépend de la supérieure générale, dont la résidence est à Troyes, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3092. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise,*

1.^o Le sieur de *Barbier (François-Etienne)*, né le 25 août 1744 à Châlons, département de la Marne, écuyer; ancien trésorier de France au bureau des finances de Champagne, demeurant au Mesnil, près Vertus, même département, à ajouter à son nom celui de *de Felcourt*, et à s'appeler *de Barbier de Felcourt*;

2.^o Le sieur *Lamache (Jean-Gilles-Aimé)*, né le 10 juillet 1785 à Émiéville, arrondissement de Caen, département du Calvados, maire de la commune de Pertheville, arrondissement de Falaise, à ajouter à son nom celui de *Saint-Julien*, sous lequel il est connu et désigné depuis un grand nombre d'années, et à s'appeler *Lamache de Saint-Julien*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N.° 3093. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur Jolder (Ladislas), né le 24 juin 1778 à Torrok en Hongrie, et demeurant à Azannes, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse;

2.° Le sieur Richard (Jean), né au mois de décembre 1785 à Gold, près de Berlin, royaume de Prusse, et demeurant à Wecrling, mairie de Budling, département de la Moselle;

3.° Le sieur Zeimet (Nicolas), né le 6 décembre 1795 à Burstorff, royaume de Prusse, et demeurant à Freching, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 17 Mai 1826.)

N.° 3094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Tarascon (Ariège) à accepter le Legs universel, évalué à 640 francs 50 cent., à lui fait par le sieur François-Alexandre Lafforgue. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Carlipa (Aude) à accepter une somme de 800 francs, à lui léguée par la demoiselle Anne Selariès. (Paris, 4 Mai 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 27 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 94.)

N.° 3096. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	24.			
		du seigle et du maïs... idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	14 ^f 90 ^c	10 ^f 21 ^c	8 ^f 76 ^c	7 ^f 76 ^c
		Fleurance.....				
		Marseille.....				
		Gray.....				
2.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	22.			
		du seigle et du maïs... idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.°.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....	13 ^f 54 ^c	9 ^f 28 ^c	8 ^f 13 ^c	7 ^f 44 ^c
		Bordeaux.....				
		Toulouse.....				
2.°.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....	16. 77.	10. 79.	9. 19.	6. 87
		Saint-Laurent.				
		Le Grand-Lemps.				

VIII.° Série.

A a

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
		Limite	de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f			
			du froment... au-dessous de... 20.			
			de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> 12.			
			de l'avoine..... <i>idem</i> 8.			
1. ^{re}	{ Haut-Rhin... Bas-Rhin... }	{ Mulhausen... Strasbourg... }	14 ^f 27 ^c	9 ^f 75 ^c	#	7 ^f 55 ^c
	{ Nord... Pas-de-Calais... }	{ Bergues... Arras... }				
2. ^e	{ Somme... Seine-Infér... Eure... Calvados... }	{ Roye... Soissons... Paris... Rouen... }	16. 01.	10. 70	#	8. 19.
3. ^e	{ Loire-Infér... Vendée... Charente-Infér... }	{ Saumur... Nantes... Marais... }	14 51.	10. 82.	#	7. 96.
4.^e CLASSE.						
		Limite	de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f			
			du froment... au-dessous de... 18.			
			de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> 10.			
			de l'avoine..... <i>idem</i> 7.			
1. ^{re}	{ Moselle... Meuse... Ardennes... Aisne... }	{ Metz... Verdan... Charleville... Soissons... }	13 ^f 27 ^c	8 ^f 85 ^c	#	6 ^f 34 ^c
2. ^e	{ Manche... Ille-et-Vilaine... Côtes-du-Nord... Finistère... Morbihan... }	{ Saint-Lô... Paimpol... Quimper... Hennebon... Nantes... }	17. 06	11. 01.	#	8. 24.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Mai 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 3097. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts d'une Congrégation religieuse de femmes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée, le 24 août 1825, par l'archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des dames bénédictines du Saint-Sacrement, établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes ci-dessus mentionnée a déclaré dans ses statuts qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts de la congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de *congrégation de dames bénédictines du Saint-Sacrement*, établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève, formant un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, ayant pour objet de donner l'instruction gratuite aux enfans de pauvres, l'éducation aux jeunes personnes aisées, un asile aux femmes pieuses qui veulent se consacrer plus particulièrement à la pratique

des vertus chrétiennes, et une retraite gratuite à d'anciennes religieuses privées de toute ressource; lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3098. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.^o l'approbation donnée, le 28 février 1821, par feu notre cousin le cardinal archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des dames chanoinesses de l'association de Notre-Dame de Saint-Augustin établie dans cette ville;

2.^o L'approbation donnée, le 16 juin 1814, par l'évêque d'Amiens, aux statuts de la congrégation des sœurs ou dames ursulines établie dans cette ville;

3.^o L'approbation donnée, le 25 octobre 1822, par l'évêque de Versailles, aux statuts de la congrégation des sœurs des Écoles chrétiennes établie à Rambouillet, département de Seine-et-Oise;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts des trois congrégations religieuses de femmes connues, savoir : la première, sous le nom de *dames chanoinesses de l'association de Notre-Dame de Saint-Augustin*, établie à Paris; la seconde, de *sœurs ou dames ursulines*, établie à Amiens; la troisième, de *sœurs des Écoles chrétiennes*, établie à Rambouillet; les unes et les autres formant un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et se livrant à l'éducation des jeunes filles; lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques
et de l'instruction publique,

Signé † D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3099. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de six Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 31 juillet 1820, par l'évêque de Grenoble, aux statuts de la congrégation des dames de Saint-Pierre établie à Grenoble, département de l'Isère;

2.° L'approbation donnée, le 3 mars 1821, par l'évêque

d'Agen, aux statuts de la congrégation des sœurs de l'Annonciation établie à Auch, département du Gers;

3.° L'approbation donnée, le 6 avril 1821, par feu notre cousin le cardinal archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des dames de Sainte-Clotilde établie dans ce diocèse;

4.° L'approbation donnée, le 15 juin 1821, par l'évêque de Limoges, à la congrégation des sœurs ou filles de la Croix établie dans ce diocèse;

5.° L'approbation donnée, le 3 décembre 1823, par l'évêque de Versailles, à la congrégation des dames de la Nativité de la Sainte-Vierge établie à Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise;

6.° L'approbation donnée, le 15 juillet 1825, par l'archevêque de Bordeaux, aux statuts de la congrégation des dames de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge établie dans ce diocèse;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les statuts des six congrégations religieuses de femmes dirigées par une supérieure générale, et ayant pour objet l'enseignement des jeunes filles et principalement des filles pauvres,

Savoir : ceux, 1.° de la congrégation des dames de Saint-Pierre établie à Grenoble, département de l'Isère; 2.° de la congrégation des sœurs de l'Annonciation établie à Auch, département du Gers; 3.° de la congrégation des dames de Sainte-Clotilde établie dans le diocèse de Paris; 4.° de la congrégation des sœurs ou filles de la Croix établie dans le diocèse de Limoges; 5.° de la congrégation des dames de la Nativité de la Sainte-Vierge établie à Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise; 6.° de la congrégation des dames de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge établie dans le diocèse de Bordeaux;

Lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3100. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les Administrations des Caisses d'épargnes et de prévoyance de Paris et de Bordeaux à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des Rentes auxquelles les déposans auront droit, et étend cette autorisation à toutes les Caisses semblables établies dans les villes en vertu d'ordonnances royales.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1818 qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans notre bonne ville de Paris;

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1819 portant autorisation d'un semblable établissement dans notre bonne ville de Bordeaux;

Vu l'ordonnance royale du 30 octobre 1822 autorisant la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Paris, et les caisses semblables établies dans les villes des départemens en vertu d'ordonnances, à faire transférer leurs inscriptions aux noms des propriétaires des dépôts faits dans ces caisses, aussitôt que la créance de chacun d'eux sera parvenue à dix francs de rente;

Vu la demande des directeurs de la caisse de Paris;

Vu pareille demande des membres du conseil de la caisse de Bordeaux;

Considérant le grand nombre de transferts à opérer par suite de l'exécution de l'ordonnance du 30 octobre 1822, et les inconvéniens qui en résultent pour le trésor public et pour les caisses de prévoyance;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration de la caisse d'épargnes et de

prévoyance de notre bonne ville de Paris est autorisée à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposans auront droit, aux termes des statuts et de l'ordonnance royale du 30 octobre 1822.

Ces rentes seront inscrites au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance, Rentes appartenant aux déposans, pour être ensuite transférées du compte général aux noms des créanciers et de ladite caisse, à leur première réclamation.

2. Pareille autorisation est accordée à l'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance de notre bonne ville de Bordeaux, et à toutes les caisses semblables établies dans les villes des départemens en vertu d'ordonnances royales.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3101. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'incorporation de la cinquième Compagnie des Gardes-du-corps dans les quatre autres, et fixe la composition de ces compagnies.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, concertée avec le ministre secrétaire d'état de notre maison,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La cinquième compagnie de nos gardes-du-corps est incorporée dans les quatre autres.

2. La composition de chacune des compagnies de nos gardes-du-corps, réglée par l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1818, est modifiée en ce qui concerne les emplois ci-après désignés, dont le complet est désormais fixé ainsi qu'il suit ; savoir :

		N O M B R E	
		d'officiers.	de chevaux.
Maréchaux-des-logis.....	{ de 1. ^{re} classe... 6. de 2. ^e classe... 6.	12.	12.
Brigadiers.....		24.	24.
Gardes-du-corps.....	{ de 1. ^{re} classe... 70. de 2. ^e classe... 70. de 3. ^e classe... 124.	264.	224.

3. La masse d'habillement sera désormais décomptée sur le complet de trois cent vingt-un officiers inférieurs et gardes-du-corps, maréchal vétérinaire, trompettes et piqueur ; et celle de remonte, sur le pied de deux cent quatre-vingt-cinq chevaux de troupe et de fourgon.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, dont l'effet datera du 1.° juin prochain.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de Falaise (Calvados) à accepter le Legs fait à la chapelle de l'hôtel-dieu de cette ville par le sieur

Pierre-François-Nicolas Fleuriel, de la moitié de tous les ornemens et vases d'église à lui appartenant, et évalués à 475 francs 27 centimes environ. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par le sieur *Jean-Marie Vacherie de Chanteloube* aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de la ville de la *Rochelle* (Charente-Inférieure). (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Jacques-François-Charles Monnot* aux pauvres de la ville de *Besançon* (Doubs). (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, offerte en donation aux pauvres de la commune de *Seyssez-Savez* (Gers) par la demoiselle *Marie Daubert*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Jean-François Germain* aux pauvres de la commune de *Cuvier* (Jura), pour les intérêts de ladite somme, servis à l'enseignement des enfans pauvres des deux sexes. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Censeau* (Jura) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-François Germain*, de meubles et d'immeubles estimés 30,000 francs, pour servir à l'établissement de deux sœurs de la Charité chargées d'instruire les enfans pauvres et de soigner les malades. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Yvoy* (Loir-et-Cher) à accepter la Donation faite par la dame *Rose-Marguerite Couillard*, veuve du sieur *Savart*, et par les sieurs *Henri, François et Charles-Louis Savart*, ses fils, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs ou de 4 hectolitres de blé-seigle, au choix des créanciers; 2.° d'une somme de 200 francs pour acheter du lin et du chanvre, afin de procurer du travail aux femmes pauvres de ladite commune. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Claire Basquiat*, épouse du sieur *Desclaux*, aux pauvres de la commune de *Saint-Sever* (Landes). (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lunéville* (Meurthe) à accepter une somme de 1200 francs à lui léguée par le sieur *Dominique Aubertin*, et dont la rente servira, tous les trois ans, à donner un habillement complet et à faire apprendre un métier à une jeune fille pauvre. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lunéville*, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par la demoiselle *Marie-Jeanne Lazowsky*, 1.° d'une somme de 1000 francs, dont la rente sera employée à habiller, tous les ans, deux jeunes filles pauvres; 2.° d'une autre somme de 200 francs pour acheter des catéchismes et autres livres. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Josselin* (Morbihan) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Madeleine-Augustine Lenormand*, veuve du sieur *Robin*, d'une somme de 1000 francs, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 50 francs. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 511 francs 65 centimes, léguée par le sieur *Albert-Fidèle-François Touzart* aux pauvres de la commune de *Béthune* (Pas-de-Calais), à la charge de services religieux. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Laas* (Basses-Pyrénées) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Jean-Pierre Gastelu* pour être distribuée aux pauvres. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Martin-en-haut* (Rhône) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Pierre Flachy* pour être distribuée aux pauvres. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de l'Antiquaille à *Lyon* (Rhône) à accepter le Legs universel,

évalué à 1980 francs, à lui fait par la demoiselle *Marie-Françoise Gabriella*. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Amplepuis* (Rhône) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Charlotte Besson*, d'un pré dont le revenu annuel est de 150 francs, sous la réserve de l'usufruit, sa vie durant. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Bessé* (Sarthe) à accepter la Donation qui lui est faite par le sieur *Antoine Duchêne* et par la dame *Marie Tardif*, son épouse, d'une créance de 1200 francs et d'effets mobiliers évalués à 267 francs 90 centimes, à la charge de leur admission dans ledit hospice. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Épinal* (Vosges) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Joseph Mougeolle*, d'une somme de 2000 francs. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 800 francs, et léguée par la demoiselle *Thérèse Constans* aux pauvres d'*Aubin* (Aveyron), à la charge de faire donner l'instruction primaire à deux enfans pauvres désignés par le curé. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vic* (Cantal) à accepter les Legs à lui faits par le sieur *François-Michel de Murat-Sistrières*, consistant, 1.° en une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, pour fournir des médicamens aux pauvres; 2.° en une autre rente annuelle et perpétuelle de 400 fr., pour venir au secours des pauvres. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Bourges* (Cher) à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 70,000 francs seulement, le Legs à eux fait par le sieur *Maeul-Lazare Terrasse-Desbillons*. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 218 francs 35 centimes, offerte en donation par le sieur *François-Joseph Vuillemenot* et la demoiselle *Marie-Thérèse Vuillemenot*, sa sœur, aux pauvres de la commune de *Bonnetage* (Doubs). (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Marie Bonnet*, veuve du sieur *Navet* dit *Cauchois*, aux pauvres de la commune de *Macau* (Gironde). (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de la commune de *Saint-Estèphe* (Gironde), 1.° d'une somme de 2000 francs, par le sieur *François Delavau*; 2.° d'une somme de 1100 francs, par le sieur *François Tronquoy-Lalande*. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Claude* (Jura) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Thérèse Millet*, épouse du sieur *Monnier*, d'une pièce de pré de 39 ares 10 centiares, évaluée à 200 francs. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beziers* (Hérault) à accepter la Donation faite aux pauvres de cette ville par la dame *Marie-Jeanne de Bernard*, veuve du sieur *de Gaulejac*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, à la charge de services religieux. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lodève* (Hérault) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Julie-Victoire d'Azemar*, de plusieurs rentes montant ensemble à 31 francs 50 centimes, à la charge de services religieux. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par la demoiselle *Saubade-Françoise-Adélaïde Planter* aux pauvres de la ville de *Dax* (Landes). (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourg-Argental* (Loire) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Claude-Étienne Nayme*, d'une somme de 5600 francs et d'effets mobiliers, à la charge de fonder un lit. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Monastier* (Haute-Loire) à accepter la Donation à lui faite, par une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de

12,000 francs, sous la condition spéciale d'acquiescer le moulin de *Parreyre*. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaugency* (Loiret) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Rose-Marguerite Couillard*, veuve du sieur *Savart*, et par les sieurs *Henri*, *François* et *Charles-Louis Savart*, ses fils, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 47 francs 55 centimes, à la charge de services religieux. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Nicolas* (Meurthe) à accepter l'offre à lui faite d'une somme de 9000 francs par le sieur *Claude Godard* et la dame *Adélaïde Dupuy*, son épouse, à la charge de recevoir la demoiselle *Joséphine Godard*, leur fille, en qualité de pensionnaire. (*Paris*, 4 Mai 1826.)

N.° 3134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4100 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Darrioux* aux pauvres de la ville de *Paris* (Seine). (*Paris*, 4 Mai 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Juin 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 95.)

N.° 3135. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit
l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du
Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation religieuse
des Dames de Notre-Dame de Lorette établie dans le dio-
cèse de Bordeaux.

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée, le 15 juillet 1825, par l'ar-
chevêque de Bordeaux, aux statuts de la congrégation des
dames de Notre-Dame de Lorette établie dans ce diocèse ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes
ci-dessus mentionnée a déclaré dans ses statuts qu'elle était
soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'or-
dinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux
lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ;
que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte
constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux fran-
chises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au
département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction
publique ;

VIII.° Série.

B b

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts de la congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de *Notre-Dame de Lorette*, établie dans le diocèse de Bordeaux, dirigée par une supérieure générale, ayant pour objet, 1.^o de former des établissemens de charité pour y recueillir de pauvres enfans, les instruire des vérités de la religion et leur donner un état; 2.^o d'ouvrir un asile aux femmes domestiques sans place et aux jeunes personnes âgées de plus de quinze ans qui seraient sans appui et sans protection, jusqu'à ce qu'elles puissent se procurer une situation convenable; 3.^o de fonder des ateliers pour y occuper les ouvrières sans travail, ou même leur fournir du travail à domicile;

Lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3136. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'Abattoir public et commun existant dans la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe, du 6 mars 1826;

Vu le procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo* faite par le maire de ladite commune, concernant le maintien de l'abattoir public actuellement existant en cette ville,

Ensemble l'avis du préfet, du 11 mars 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public et commun existant dans la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe, est confirmé; le bâtiment appartenant à cette commune et dans lequel a lieu maintenant l'abattage des bestiaux, demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux de toute espèce et des porcs destinés à la boucherie et charcuterie de Saint-Nicolas aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation, auront la faculté de les abattre à domicile, dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la consommation, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront librés de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté en la forme ordinaire.

5. Le maire de Saint-Nicolas pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3137. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'extension donnée à la Société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour sept départemens y dénommés.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 30 mai 1821, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour les départemens y dénommés;

Vu l'article 4 de l'ordonnance précitée, qui prescrit pour l'évaluation des dommages une seconde expertise à quinze jours de date de la première;

Vu la délibération du conseil général des sociétaires du 11 février dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour les départemens de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne et des Ardennes, est autorisée à étendre aux récoltes coupées non enlevées du sol, l'assurance qui, d'après l'article 2 des statuts, ne s'applique aujourd'hui qu'aux récoltes pendantes par racines.

Il demeure entendu toutefois que les récoltes mises en meule sont réputées enlevées du champ.

2. La seconde expertise prescrite par l'ordonnance du 30 mai 1821 n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque la première n'aura fait constater qu'un dommage au-dessous de trois cents francs.

3. Il sera procédé à cette seconde expertise, dans les cas pour lesquels elle est maintenue, quinze jours au moins après la première, à moins que les récoltes assurées ne doivent être retirées avant ce terme, et au plus tard dans le délai de deux mois.

Les autres dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée continueront à être exécutées.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera pu liée dans le Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal destiné aux annonces judiciaires de chacun des départemens qui forment la circonscription de la société.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3138. — *ORDONNANCE DU ROI* qui élève au rang de Routes départementales les Chemins de Fontaine-Française à Gray et de Scey-sur-Saone à Port-sur-Saone.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de la Côte-d'Or et de la Haute-Saone, sessions de 1823 et 1825, tendant à élever au rang de routes départementales les chemins vicinaux de Fontaine-Française à Gray et de Scey-sur-Saone à Port-sur-Saone;

Vu l'avis des préfets de ces départemens;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin de Fontaine-Française à Gray est classé, dans la Côte-d'Or, parmi les routes départementales sous le n.° 10 et la dénomination de route de Fontaine-Française à Gray.

La même communication est mise au rang des routes départementales de la Haute-Saone; elle y portera le n.° 13 et la dénomination de route de Gray à Dijon par Bouhans et Autray.

Le chemin de Scey sur-Saone à Port sur-Saone est classé au rang des routes départementales de la Haute-Saone, sous le n.° 14 et la dénomination de route de Scey-sur-Saone à Vesoul par Port-sur-Saone.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3139. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de onze Congrégations religieuses de femmes.

Au château des Tuileries, le 28 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les congrégations,

- 1.° Des sœurs de Sainte-Marthe à Romans (Drôme),
- 2.° Des filles de la Doctrine chrétienne à Bordeaux (Gironde),
- 3.° Des sœurs de la Providence à Metz (Moselle),
- 4.° Des filles de la Sainte Famille à Besançon (Doubs),
- 5.° Des sœurs de la Providence à Langres (Haute-Marne),
- 6.° Des filles de la Croix dites filles de Saint-André à la Puye (Vienne),
- 7.° Des filles de la Conception à Piolène (Vaucluse),
- 8.° Des sœurs de la Providence à Grenoble (Isère),

9.° Des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur à Valence (Drôme),

10.° Des sœurs ou religieuses de Chavagnes dites de *Jésus*, à Luçon (Vendée),

11.° Des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus à Bordeaux et à la Réole (Gironde),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés, et aux articles 2 et 3 de notre ordonnance royale du 30 avril dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée, dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3140. — *ORDONNANCE DU ROI* qui convoque à *Château-Gontier* le Collège électoral du deuxième Arrondissement de la *Mayenne*.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SAIUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le collège électoral du deuxième arrondissement de la *Mayenne* est convoqué à *Château-Gontier* pour le 18 juillet prochain, afin de procéder au remplacement du sieur de *Boisjourdan*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collège électoral sera affichée le 14 juin et définitivement close le 16 juillet, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 14 du même mois.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collège, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3141. — *LETTRES PATENTES* portant érection d'un *Majorat*.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.° DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 29 mai 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis Geoffroi de Montjay*, chevalier, capitaine de cavalerie, &c., les immeubles suivans, faisant partie de sa terre de *Bombon*, située commune de ce nom, canton de *Mormant*, arrondissement de *Melun*, département de *Seine-et-Marne*; savoir: un château en briques et grès, ayant corps-de-logis principal et deux ailes, avec quinze croisées de face, et une chapelle; plus, les cuisine, office, buanderie, granges, logemens de régisseurs et domestiques, écuries, étables, remises, magasins, basse-cour close de murs et de deux grilles en fer, colombier à pied, cour avec gazons et plantations servant d'entrée au château par le village; le tout entouré de fossés; le parc environnant ces mêmes biens, clos de murs, et renfermant des bois, prairies, pièce d'eau, parterre, potager et verger, avec entrée

principale sur la grande rue du village, serre et logement du jardinier; une autre entrée au couchant, précédée d'une place circulaire touchant le chemin de Montereau, et fermée, comme l'autre, de grille en fer; et l'emplacement d'une ancienne avenue extérieure, maintenant cultivée, faisant ceinture autour du parc; la pièce d'eau dite le *Marchais de la ville*; une partie d'avenue en arbres forestiers; la terre dite l'*Étang d'Auneux*, contenant cet étang; la ruelle des Bondes, et d'autres terres avec pépinière; sept autres pièces de terres sur l'une desquelles est bâti un moulin à vent, ayant bâtimens, cour, terres et jardin, situées à la sablière dudit moulin, à la Croix Noyereau, &c.; tous ces biens contenant environ quatre-vingt-cinq hectares soixante-six ares; — deux hectares quatre-vingt-quinze ares quarante-six centiares en vignes et terres aux Cornellutes; — le pré du Gors, clos de fossés; deux autres prés, l'un appelé *Saint-Germain*; un terrain en gazon planté d'arbres, dit le *Charnois*, ayant fontaine d'eau vive et lavoir; deux autres prés dits l'*Étang du Charnois* et le *Marchais Jean*; un autre pré; ces sept pièces ensemble de cinq hectares quatre-vingt-douze ares; — les bois appelés les *Garennes de la Tuilerie*, aux *Genièvres*, et *Pré Sorin* et de *Monty*, de trente-cinq hectares soixante-quinze ares soixante-cinq centiares; et les remises de la Garenne fermée, du grand Cornellute, de l'Oseraie et du Gors, ensemble de deux hectares trente-deux ares vingt-un centiares; — le tout produisant dix mille quatre-vingts francs de revenu net: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Comte*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces:
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 3142. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Balsells (François)*, prêtre, né à Calaceyte, royaume d'Espagne, et demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne;

2.° Le sieur *Hernandez (François)*, né à Madrid, royaume d'Espagne, et demeurant à Oloron, département des Basses-Pyrénées;

3.° Le sieur *Mesmer (Jean)*, né le 12 décembre 1784 à Welschingen, grand-duché de Bade, et demeurant à Emlingen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

4.° Le sieur *Picas (Jean)*, prêtre, né le 15 août 1778 au château de Saint-Aremy, royaume d'Espagne, et demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

N.° 3143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Milly* (Seine-et-Oise) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marie-Anne Fauart*, épouse du sieur *Bellavenc*, d'une somme de 1200 francs, pour faire apprendre des métiers à des enfans pauvres. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châtellerault* (Vienne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Catherine Leseur*, d'une somme de 800 francs et de son mobilier estimé 219 francs, à la charge de la recevoir dans ledit hospice, et de lui payer une rente viagère de 80 francs si elle quittait l'établissement. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Annonay* (Ardèche) à accepter une somme de 6000 francs, à lui léguée par le sieur *Henri Léorat-Picansel*, à la charge de payer annuellement 250 francs aux frères des Ecoles chrétiennes établies dans cette ville. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Cornus* (Aveyron) à accepter le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux pauvres de la paroisse de *Canals* par le sieur *Antoine Brouillet*, pour servir à l'instruction des enfans pauvres, au soulagement des indigens malades, et pour former une dot à une pauvre fille. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Gardanne* (Bouches-du-Rhône) à accepter la Donation faite par le sieur *Jean-Baptiste Reynaud* d'une somme de 1000 francs, pour être employée à la construction de l'hôpital projeté dans cette ville. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le sieur *Joseph-Armand-René Dépérier* aux pauvres de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Henri-Bénigne de Laudun*, 1.° d'une somme de 2000 francs à l'hôpital de *Saint-Nicolas*, et 2.° d'une somme de 1000 francs à l'hôpital général de *Tarascon* (Bouches-du-Rhône), pour acheter du linge. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter la somme de 800 francs, à lui léguée par le sieur *François Baron*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Cognac* (Charente) à accepter la somme de 10,000 francs, à lui léguée par le sieur *Louis Guillet-Duplessis*, pour être employée à la construction d'un atelier de charité. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) à accepter le Legs fait par le sieur *Jean-Marie Moussaud*, d'une somme de 1602 francs 33 centimes qui devra être distribuée aux pauvres de cette ville. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Mérinchal* (Creuse) à accepter la somme de 1000 francs, léguée aux pauvres de cette commune par la dame *Madeleine-Henriette de Bosredon*, veuve du sieur *Raynaud de Beauregard*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Aubusson* (Creuse) à accepter la somme de 600 francs, à lui léguée par le sieur *Louis Vallenet*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le sieur *François-Louis Chambard* aux pauvres de la ville de *Pontarlier* (Doubs). (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Dreux* (Eure-et-Loir) à accepter le Legs fait par le sieur *Charles-Joseph de M.ihiel de Saint-Clair*, d'une somme de 600 francs, qui devra être distribuée aux pauvres honteux. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Jeanne Ducaylar*, veuve du sieur *Caizergue*, aux pauvres de la commune de *Saint-Bauzille de Putois* (Hérault). (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la dame *Florence-Marie Monique Guillard* femme du sieur *Mézières*, aux pauvres de la commune de *Sougial* (Ille-et-Vilaine). (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Chaussey* (Loiret) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée aux écoles de cette commune par la dame *Henriette Prouvansal de Saint-Hilaire*, veuve du sieur *Vilard*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Courveilles* (Mayenne) à accepter la Donation faite à cette commune par le sieur *Louis Houssier-Dupré*, d'une rente de 100 francs, pour être employée à l'instruction et au soulagement des pauvres. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Nancy* (Meurthe) à accepter la Donation faite par les sieurs *Nicolas* et *François-Alexandre Seillières* et par la demoiselle *Emilie Seillières*, d'une somme de 6000 francs, pour fonder un lit dans l'hospice de *Saint-Charles*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Saint-Pol* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation faite par la dame *Anne Deboutin*, d'une maison donnant un revenu de 200 francs. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Riom* (Puy-de-Dôme) à accepter la Donation à eux faite par le sieur *Jean-Antoine Boyer*, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 83 francs, sous la réserve de l'usufruit pour lui et son épouse, leur vie durant. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Billom* (Puy-de-Dôme) à accepter le Legs à lui fait par la dame

Jeanne Jeneveix, veuve du sieur *Ferry*, de son mobilier estimé 160 francs, et d'une maison évaluée à 600 francs, dont l'hospice ne disposera qu'après le décès du fils de la testatrice. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph Darhampé-Casamayor*, savoir: 1.° d'une somme de 3000 francs, aux pauvres de la commune d'*Oloron* (Basses-Pyrénées); 2.° d'une autre somme de 1000 fr., aux pauvres de la commune de *Sainte-Marie*, même département. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Lyon* (Rhône) à accepter la Donation faite par le sieur *Antoine Chalandon* et la dame *Jeanne-Marie Brossat*, son épouse, d'une somme de 22,000 francs, destinée à fonder deux lits pour des incurables. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du troisième arrondissement de la ville de *Lyon* (Rhône) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Villermoz*, et qui devra être distribuée aux pauvres de cet arrondissement. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Mans* (Sarthe) à accepter une somme de 1000 francs, à lui léguée par la demoiselle *Marie-Marguerite Turpin*, à la charge de payer une rente annuelle et viagère de 25 francs à la demoiselle *Agathe Simon*, nièce de la testatrice. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Yvetot* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation d'une créance de 8000 francs, à lui donnée par le sieur *Jean-Jacques-Antoine Guignery*, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 400 francs. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance d'*Alby* (Tarn) à accepter le Legs à eux fait des deux tiers d'une pièce de vigne, évalués à 600 francs, par la dame *Marie Defos*, veuve du sieur *Verguhes*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance d'*Alby* (Tarn) à accepter le Legs universel, évalué à 20,000 francs, à eux fait par la demoiselle *Marie-Jeanne Raynard*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée par la dame *Françoise Foulcher*, femme du sieur *Bourguet*, aux pauvres de la commune de *Montredon* (Tarn). (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grasse* (Var) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Élisabeth Tombarel*, femme du sieur *Martin*, d'un étage de maison, évalué à 300 francs. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *la Chaize-le-Vicomte* (Vendée) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 230 francs, léguée aux pauvres de cette commune par le sieur *Jean-Baptiste-Joseph Pechard*. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châtellerault* (Vienne) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marie-Rose Chéron*, veuve du sieur *Phélippon*, 1.° de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 68 francs 77 cent.; 2.° de deux autres rentes annuelles et perpétuelles, ensemble de quinze boisseaux trois quarts de froment, et d'une poule; 3.° de plusieurs pièces de toile et de ses chemises. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) à accepter la Donation à lui faite, 1.° par la demoiselle *Ursule Jacquot*, d'une somme de 500 francs; 2.° par la demoiselle *Élisabeth Lacresse*, d'une somme de 500 francs; 3.° par les demoiselles *Marguerite Pajel* et *Marie-Catherine Derohe*, d'une somme de 500 francs chacune. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lubine* (Vosges) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune, par le sieur *Dominique-Antoine Petitdidier*, de tous ses biens mobiliers estimés 1300 francs. (Paris, 4 Mai 1826.)

N.° 3178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vézelay* (Yonne) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Elisabeth-Geneviève Delabarre*, d'un domaine de la valeur de 10,000 francs, à la charge de services religieux. (*Paris, 4 Mai 1826.*)

N.° 3179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire israélite de *Bordeaux* (Gironde) à accepter les Legs faits en faveur de ses coreligionnaires de cette ville, 1.° par le sieur *Moïse Gradis*, d'une somme de 600 francs à la société juive de bienfaisance dite *Guimilhout-Hasadim*, de pareille somme de 600 francs à l'école mutuelle de ladite religion, d'une somme de 2000 francs au grand temple, et d'une autre somme de 1000 fr. à la société des dames qui font apprendre des métiers aux jeunes Israélites; 2.° par le sieur *Abraham Cardoze*, d'une action de 500 francs, une fois payée, audit temple hébraïque. (*Paris, 14 Mai 1826.*)

N.° 3180. — ORDONNANCE DU ROI qui concède au sieur *Joachim Dutrait* les mines de fer des *Violettes*, commune de *Ferrière* (Isère). (*Paris, 14 Mai 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 8 Juin 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 96. *)

N.° 3181. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation
définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation
établie à Rouen, rue Sainte-Geneviève.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation compo-
sant la communauté rue Sainte-Geneviève à Rouen, qu'elles
sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour
les sœurs de la Visitation de Mâcon;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen du
8 décembre 1817, tendant à ce que cet établissement soit
autorisé dans cette ville;

Vu le consentement du cardinal archevêque de Rouen,
du 10 mai 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant
autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation
de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au
département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction
publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses de la Visitation
établie à Rouen, rue Sainte-Geneviève, département de la

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.
VIII.° Série.

Seine Inférieure, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques
et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3182. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs blanches dites du Saint-Esprit, établie à Quimper (Finistère).

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juin. 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs blanches dites du Saint-Esprit, établies à Quimper, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les filles de charité dites du Saint-Esprit de Plérin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Quimper en date du 3 décembre 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 2 mai 1826 ;

Vu le décret du 13 novembre 1810, portant autorisation des statuts des dites religieuses de Plérin ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^o La communauté des sœurs blanches dites du Saint-Esprit, établie à Quimper, département du Finistère, gouvernée par une supérieure, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques
et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3183. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur Francis Kirkham-Fowell, né le 18 juillet 1798 à Totness dans le Devonshire, royaume de la Grande-Bretagne, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

2.^o Le sieur Lionel Hawthorn, né le 5 mai 1792 à Greenock, comté de Reinfrew en Écosse, ouvrier en tulle, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

3.^o Le sieur Hudson (Charles), né à New-York, États-Unis de l'Amérique du Nord, âgé de trente ans, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

4.^o Le sieur Hughes (Charles), né le 4 juin 1791 en Angleterre, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

5.^o Le sieur Lowenthal (Abraham), né le 14 novembre 1782 à Maroldswisach, royaume de Saxe, et demeurant à Sierentz, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin ;

6.^o Le sieur Ranoé (Charles), né le 17 juin 1793 à Lambeth, comté de Surry, royaume de la Grande-Bretagne, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

7.^o Le sieur Runzi (Blaise), né à Sackingen, grand-duché de Bade, âgé de vingt-neuf ans, ouvrier ébéniste, demeurant à Lyon, département du Rhône ;

8.^o Le sieur Muller (Jean-Ulrich), né à Rossenhuben en

Suisse, âgé de trente ans, tailleur d'habits, demeurant à Lyon, département du Rhône;

9.° Le sieur *Speckle (André)*, né à Tisis dans le Tyrol, âgé de vingt-quatre ans, cordonnier, demeurant à Lyon, département du Rhône;

10.° Le sieur *Kuss (Chrétien-Henri)*, né le 28 juillet 1797 à Stettin, royaume de Prusse, ébéniste, demeurant à Paris;

11.° Le sieur *Poniticki (Joseph-Charles-Maurice)*, né le 18 décembre 1809 à Varsovie, et demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 11 Juin 1826.*)

N.° 3184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de la somme de 3300 francs seulement, le Legs fait par la demoiselle *Boutteville*, des meubles qui lui appartenaient à son décès, et de la somme de 6000 francs, en faveur de la communauté des religieuses hospitalières de Saint-Joseph de la ville de *Beaufort (Maine-et-Loire)*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Xousse (Meurthe)* par le sieur *Cleff*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Dubois*, savoir : à la commune de *Saint-Flaiye (Vendée)*, d'une partie du produit de la vente du mobilier du testateur, évalué à 1000 francs; et à la fabrique de l'église de cette commune, d'une égale partie du produit de la dite vente, et, en outre, de trois pièces de terre ou pré évaluées ensemble à 2200 francs. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel estimé 300 francs, fait à la fabrique de l'église de *Rumersheim (Haut-Rhin)* par la demoiselle *Hug*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-André de Messey (Orne)* par le sieur *Auvray*, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Marchand*, savoir : aux curés successifs de l'église de *Neuville (Rhône)*, de la bibliothèque du testateur,

et, à la fabrique de ladite église, d'une somme de 4000 francs, de deux calices, d'un ciboire, d'ornemens, linges et livres d'église; le tout à la charge de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison dite *l'Abbaye*, avec dépendances, d'un pré et d'une pièce de terre, d'une cour et d'une portion de jardin; le tout estimé 4350 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Cheméré (Loire-Inférieure)* par le sieur *Durand*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un droit de chauffage établi sur un bois essence de pin, et évalué annuellement à la somme de 30 francs, donné par le sieur *Labilherie* aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Bonnet (Lozère)*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu annuel de 40 francs, donné à la fabrique de l'église de *Parroy (Meurthe)* par les sieur et dame *Pillot* et les sieur et dame *Vuillemin*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 240 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Avignon (Vaucluse)* par le sieur *Étienne Janet*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et de quatre pièces de terre, le tout évalué à la somme de 1600 francs, et donné aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Étienne-Mer-morte (Loire-Inférieure)*, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Sapinaud de Boishugnet* et la dame *Duvau de Chavagne*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église du *Thor (Vaucluse)* par le sieur *Fort*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 3196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Prévenchères (Lozère) par le sieur *Merle*, sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 200 francs, et léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église d'*Mangest* (Somme) par le sieur *Boulet*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Einville* (Meurthe) par le sieur de *Cheveau*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée au séminaire diocésain de *Moulins* (Allier) par le sieur *Pradier*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Curville* (Seine-Inférieure) par le sieur *Bizet*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée au curé de *Saint-Paul-lès-Dax* et au maire de la ville de *Dax* (Landes) par la demoiselle *Planter*, pour l'établissement de frères des Ecoles chrétiennes dans la ville de *Dax*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles estimés 6000 francs, et situés à *Châtellerault*, rue du Vieux-Palais (Vienne), donnés, sous condition de services religieux, à la congrégation des filles de la Sagesse de *Saint-Laurent-sur-Sèvres* (Vendée) par le sieur *Arnaudeau*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, et située commune de *Vernoux* (Ardèche), ladite promesse faite à l'évêque de *Viviers*, même département, par le sieur *Mazard*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Sainte-Radegonde* (Lot-et-Garonne) à accepter, au nom de cet établissement, 1.° l'offre de donation

faite par le sieur *Reglat*, d'un terrain contenant 24 ares 30 centiares, estimé 1000 francs, et d'une somme de 2000 francs; 2.° l'offre de donation faite par le sieur *Laumont*, d'une chapelle et d'une maison servant au logement du desservant actuel, le tout évalué à environ 4000 francs. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de la succursale de *Craville* (Manche) à accepter, au nom et profit des vicaires successifs qui desserviront l'annexe de *Gienneville*, le Legs fait par le sieur *Lacour*, des maisons, grange, pressoirs et terres qui avaient appartenu à ladite église, lesquels immeubles sont évalués à 500 francs de revenu. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de deux propriétés rurales, le tout estimé 30,924 francs, et légué par le sieur *Fay* aux vicaires successifs de la paroisse de *Notre-Dame de la Couture* de la ville de *Mans* (Sarthe), sous condition de services religieux. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Piolenc* (Vaucluse) par le sieur *Pellet*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Pouilly-lès-Feurs* (Loire) et le maire de cette commune, chacun en ce qui le concerne, à accepter les Donations faites à cet établissement, savoir: par le sieur *Fessieux*, d'une partie de la maison dite *l'ancien Château*, avec dépendances, évaluée à 5000 francs; et par le sieur *Peuillet*, d'une pièce de terre contenant environ soixante ares et évaluée à 1000 francs. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, dite *l'ancien Prieuré*, et d'un pré y attenant, contenant 33 ares, le tout donné, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de *Saint-Remi-la-Varenne* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame de *Buzelet*. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le sieur *Limpach* dans l'église de *Redange* (Moselle), moyennant une rente annuelle de 18 francs. (*Paris*, 8 Juin 1825.)

N.° 3211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par la dame veuve *Bastin* dans l'église de *Redange* (Moselle), moyennant une rente annuelle de 18 francs. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 1000 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-François d'Assise* à Paris (Seine) par la dame veuve *Gravier*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3213. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des *huissiers* du tribunal de première instance de *Clermont*, département de l'Oise, qui a été fixé à vingt-quatre par l'ordonnance du 14 avril 1820, demeurera définitivement fixé à dix-huit. (Saint-Cloud, 11 Juin 1826.)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 91, VII.° série, page 340, 2.° visa de l'ordonnance royale du 7 mai 1826, au lieu de l'approbation donnée le 11 avril 1820, lisez l'approbation donnée le 11 août 1820.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 17 Juin 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la librairie de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 97.)

N.° 3214. — LOI qui autorise la Concession des Travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du Canal des Alpines, et à l'ouverture des Canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT:

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le Gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtimens qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'État vis-à-vis des abonnés actuels.

2. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excédera point un litre et demi de blé première qualité du pays, par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

VIII.° Série.

D d

Il jouira, en outre, du bénéfice des deux stipulations suivantes :

1.° Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

2.° La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

3. A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.° jour

du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Gardé des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.° DE PEYRONNET.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au
département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3215. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de deux Congrégations religieuses de femmes.

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les congrégations,

1.° Des dames de l'Instruction chrétienne à Bordeaux (Gironde),

2.° Des sœurs de Notre-Dame de la Présentation à Manosque (Basses-Alpes),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance royale du 7 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3216. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les congrégations,

1.^o Des sœurs de la Visitation de Sainte-Marie, rue de Sèvres, n.^o 4, à Paris,

2.^o Des sœurs de Notre-Dame de la Compassion à Toulouse,

3.^o Des religieuses dominicaines dites *de la Croix*, à Paris,

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur

la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3217. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Dames de Notre-Dame de Lorette établie à Bordeaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La congrégation des dames de Notre-Dame de Lorette établie à Bordeaux est définitivement autorisée, à la charge de se conformer en tout point à ses statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance du 7 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de ladite congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3218. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Dames Bénédictines du Saint-Sacrement établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La congrégation des dames bénédictines du Saint-Sacrement établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer en tout point à ses statuts annexés à la présente ordonnance.

Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de cette congrégation.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3219. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Les congrégations,

1.^o Des dames chanoinesses de l'association de Notre-Dame de Saint-Augustin à Paris,

2.^o Des sœurs ou dames ursulines à Amiens (Somme),

3.° Des sœurs des Écoles chrétiennes à Rambouillet (Seine-et-Oise),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance du 7 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3220. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de six Congrégations religieuses de femmes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 14 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les congrégations,

1.° Des dames de Saint-Pierre à Grenoble (Isère),

2.° Des sœurs de l'Annonciation à Auch (Gers),

3.° Des dames de Sainte-Clotilde à Paris (Seine),

4.° Des sœurs ou filles de la Croix à Limoges (Haute-Vienne),

5.° Des dames de la Nativité de la Sainte-Vierge à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),

6.° Des dames de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge à Bordeaux (Gironde),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance royale du 14 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3221. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le sieur *Vienot de Vaublanc (Charles-Pierre)*, né le 25 brumaire an XI [16 novembre 1802] à Beaune, département de la Côte-d'Or, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 3222. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *d'Esquille* (*Jean-Joseph*), né le 19 décembre 1781 à Pau, département des Basses-Pyrénées, major en activité de service dans le régiment autrichien de *Chasteller*, est autorisé à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés, dans lesquels il est réintégré par la présente ordonnance, et qu'il avait perdus en acceptant et en exerçant des fonctions publiques près d'une puissance étrangère sans autorisation; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines énoncées dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 13 Novembre 1825.*)

N.° 3223. — ORDONNANCE DU ROI portant que les sieurs,
1.° *Marquis de Bacquehem* (*Christian-Charles-Marie*), né le 28 juillet 1769 à Douai, département du Nord, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chambellan et capitaine des grenadiers du régiment de *Bianchi* au service d'Autriche,

2.° *De Bacquehem* (*Philippe-Léonard-François-Xavier*), son frère, né le 28 octobre 1771 dans la même ville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chambellan et major au service d'Autriche,

Sont autorisés à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés et dans lesquels ils sont et demeurent réintégré; à la charge toutefois par eux de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines énoncées dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 23 Novembre 1825.*)

N.° 3224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Desmaziis* (*Henri-Eugène*), né le 24 floréal an XIII [14 mai 1805] à Sceaux, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 3225. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lemaire* (*Jean-Gilles*),

né à Sourbrodt, commune de Butgembach, royaume des Pays-Bas, le 30 mars 1783, sergent-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Rives, département de l'Isère, où il exerce les fonctions d'instituteur primaire. (*Paris, 15 Juin 1825.*)

N.° 3226. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roche-Brunet* (*Jean-François*), militaire en retraite, né le 12 mai 1780 à Valloire en Savoie, demeurant à Paris. (*Paris, 15 Juin 1825.*)

N.° 3227. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Genot* (*Augustin-Joseph*), né le 8 juillet 1785 à Godinnes, royaume des Pays-Bas, employé à la manufacture royale d'armes à Charleville, et résidant à Mouzon, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3228. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schroöder* (*Michel*), né le 15 mars 1769 à Elvingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Othe, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.*)

N.° 3229. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gross* (*Jacques-François-Marie*), né le 12 juillet 1775 à Casal-Montferrat en Piémont, fusilier au 5.° régiment d'infanterie de la garde royale. (*Paris, 13 Novembre 1825.*)

N.° 3230. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mayer* (*François*), né à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, le 28 janvier 1766, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine d'infanterie en retraite, demeurant à Auxerre, département de l'Yonne. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 3231. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Domange* (*Jacques-Joseph*), né le 5 janvier 1791 à Rulles, grand-duché de Luxembourg, soldat invalide de la dixième division de l'hôtel royal. (*Paris, 28 Décembre 1825.*)

N.° 3232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle des ci-devant pénitens de la commune de *Saint-Nazaire* (Var) et d'un rez-de-chaussée y attenant, le tout estimé 2400 francs, et donné à la fabrique de l'église de ladite commune de *Saint-Nazaire* par le sieur *Trotobas* et consorts. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le sieur *Pierron* dans l'église de *Padoux* (Vosges), moyennant un capital de 1200 francs. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 800 francs, légué à la fabrique de l'église de *Monein* (Basses-Pyrénées) par le sieur *d'Andouze-Mirasson*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 24 francs, léguée à la fabrique de l'église de la *Chapelle Saint-Laurent* (Deux-Sèvres) par la demoiselle *Marot*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Tarare* (Rhône) à accepter, au nom de cet établissement, 1.° le Legs d'une somme de 4000 fr., fait par le sieur *Carriget*; 2.° la Donation faite par le sieur *Ménaide*, d'une pièce de terre évaluée à 4000 francs avec la maison qui y est en construction. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et d'une rente annuelle de 36 francs, le tout légué, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Vanault-les-Dames* (Marne) par le sieur *Roussinet*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit le *Pâtureau de la Cure*, évalué à 1000 francs, et donné, sous condition de services religieux, aux desservans successifs de la succursale de *Cordesse* (Saône-et-Loire) par la dame veuve *Guichot*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à la somme de 500 francs, léguée,

sous condition de services religieux, aux desservans successifs de la succursale de *Maransin* (Gironde) par le sieur *Feytis*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à environ 300 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sadirac* (Gironde) par la dame veuve *Gillet*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Villers-aux-Naids* (Marne) par la dame veuve *Darancey*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Cahors* (Lot) par la dame *Franhiac-Bellecour*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Arrentières* (Aube), sous condition de services religieux, par le sieur *Michelot*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu annuel de 42 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Landivisiau* (Finistère) par la dame veuve *Pourcelet-Beauverger*, sous condition de services religieux. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs, donné, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Remiremont* (Vosges) par la dame veuve *Barthemont*. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-Baptiste de Châtelierault* (Vienne) par la dame veuve *Ingrand*. (Paris, 8 Juin 1825.)

- N.° 3247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Saint-Remi de Troyes (Aube) par la demoiselle Gérard. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 3248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux calices et de deux burettes en argent, d'ornemens et de linges d'église, de croix et de reliques, le tout estimé 1235 fr., et légué à la fabrique de l'église d'Ottonville (Moselle), sous condition de services religieux, par le sieur Gadé. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 3249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 165 francs, léguée à l'église de Saint-Paul de Beaucaire (Gard) par le sieur Barnavon, à charge de services religieux. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 3250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Velleron (Vaucluse) par le sieur Fort. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 3251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de Nothalten (Bas-Rhin), à charge de services religieux, par le sieur Hartman et la demoiselle Hartman, sa sœur, moyennant un capital de 2000 francs. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 3252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique d'Orschwir (Haut-Rhin), et, en tant que de besoin, le maire de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, et pour les deux tiers seulement, les Legs faits à ladite fabrique par la demoiselle Challan, à charge de services religieux. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 3253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la dame veuve Bastard aux sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, chargées de desservir la maison du bouillon des pauvres de la paroisse de la Daurade de Toulouse (Haute-Garonne). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 3254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence de 2000 francs, le Legs universel d'immeubles fait à la fabrique de l'église de Pluduno (Côtes-du-Nord) par la demoiselle Avril. (Paris, 8 Juin 1825.)

- N.° 3255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur Bricard, savoir: 1.° au diocèse de Langres, d'un terrage situé à Marcilly, estimé 8775 francs; 2.° à la commune et à la fabrique de l'église de Soyers (Haute-Marne), d'une maison située à Soyers et estimée 4720 francs, pour servir de presbytère; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 15 Juin 1825.)
- N.° 3256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quelques ornemens d'église, d'une vigne et d'un bois taillis estimés ensemble 300 francs, et d'une rente annuelle de douze livres d'huile fine, au capital d'environ deux cent quarante francs, le tout légué par le sieur Carrère à la fabrique de l'église de Montcassin (Lot-et-Garonne). (Paris, 15 Juin 1825.)
- N.° 3257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec grange, basse-cour, jardin, enclos et prairie, le tout estimé 2500 francs, et légué par le sieur Clavierie en faveur des prêtres âgés et infirmes de l'arrondissement d'Oleron (Basses-Pyrénées). (Paris, 15 Juin 1825.)
- N.° 3258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 60,000 francs, fait aux fabriques des églises de Saint-Nizier et de Saint-Bonaventure de Lyon (Rhône) par le sieur Grenier. (Paris, 15 Juin 1825.)
- N.° 3259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 108 francs, données au séminaire diocésain de Vannes (Morbihan) par le sieur Eon. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 3260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 380 francs, donnée, sous condition de services religieux, à l'église de Benestroff, annexe de la succursale de Valh (Meurthe), par les sieur, dame et demoiselle Dory. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 3261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre évaluée à environ 400 francs, et d'une somme de 300 francs, léguées à la fabrique de l'église de la Chapelle-au-Riboul (Mayenne) par le sieur Mathurin Chorin; 2.° de deux pièces de terre évaluées à 1000 francs, données aux desservans successifs de ladite église par le sieur René Chorin et

consorts, tous héritiers dudit sieur *Mathurin Chorin*; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 22 Juin 1825.*)

N.° 3262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un champ évalués ensemble à un revenu annuel de 45 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Pommeret* (*Côtes-du-Nord*) par les sieur et dame *Le Corguillé*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 22 Juin 1825.*)

N.° 3263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 10 francs, et données à la fabrique de l'église de *Ploeren* (*Morbihan*), avec réserve d'usufruit, par la dame *Le Tréhidic*. (*Paris, 22 Juin 1825.*)

N.° 3264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Ploeren* (*Morbihan*), par la demoiselle *Le Cadec*. (*Paris, 22 Juin 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 21 Juin 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 98.)

N.° 3265. — LOI relative au Règlement définitif du Budget de l'exercice 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. 1.^{er}

Des Annulations de crédits.

ART. 1.^{er} Les crédits ouverts par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1824, sont réduits d'une somme totale de quatre millions sept cent quarante-trois mille deux cent soixante-dix-neuf francs [4,743,279 fr.], restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

Intérêts des 5 p. o/o consolidés.....	22,064 ^f	
Justice. — Service ordinaire.....	73,727 ^f	
Affaires ecclésiastiques et instruction publique.....	149,095 ^f	
Intérieur { Service ordinaire.....	74,060 ^f	} 1,088,349 ^f
{ Cultes non catholiques.....	1,542 ^f	
{ Dépenses fixes.....	22,515 ^f	
{ dépar. les Fonds de secours.....	452,001 ^f	
{ Dépenses secrètes de la police générale....	488,231 ^f	
Guerre.....	886,255 ^f	
A reporter.....		2,212,492 ^f

VIII. Série,

E e

			<i>Report</i>	2,219,490 ^f			
Finances	Dette viagère.....		315,974 ^f	946,050.			
		Pensions	civiles.....		37,903 ^f		
			Donataires dépossédés.....		28,889.		
			Intérêts de cautionnemens.....		386,094.		
			Frais de service et de trésorerie.....		18,964.		
		Service administratif du ministère.....	158,226.				
	Adminis- trations et régies finan- cières.	Forêts		23,510.	824,749.		
			Douanes (amendes et confiscations attribuées).....			187,015.	
				Contributions		Exploitation des tabacs..	575,898 ^f
		Rembourse- ment et restit. ^{ons} .	3,058.				
		Loterie.	Personnel et matériel....	29,840.			
			Remise de 6 p. o/o aux receveurs....	35,268.			
		Contribu- tions directes.	Non-valeurs et attributions sur patentes.....	734,795.		739,409.	
			Frais d'assiette et de recou- vrement.	Directions des contributions directes....			2,232.
				Centimes de perception..			2,182.
		Fonds de dépenses communales et de réimpositions....	13,581.				
SOMME ÉGALE.....				4,743,279.			

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables et pour celles du cadastre sont réduits d'une somme de cinq millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-un francs [5,352,951 fr.], restée disponible au 31 décembre 1825; savoir :

Dépenses départe- mentales.	Dépenses variables spéciales.....	2,012,195 ^f	4,186,985 ^f	
		sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....		2,059,901.
		sur ressources extraordinaires locales.....		114,889.
Dépenses cadas- trales.	Sur le fonds commun compris au bud- get.....	811,910.	1,165,966.	
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	354,056.		
TOTAL ÉGAL.....				5,352,951.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823.

§. II.

Des Supplémens de crédits.

3. Il est accordé, sur le budget de 1824, au-delà des crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825; les supplémens ci-après :

1.° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle	1,065,865 ^f
2.° Au ministère des affaires étrangères.....	315,285.
3.° Au ministère de l'intérieur (travaux publics).....	599,007.
4.° Au ministère de la marine	637,106.
5.° Au ministère des finances :	

Dépenses générales.	Pensions.	militaires.....	546,720 ^f	701,980 ^f
		ecclésiastiques.	155,260.	
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation.....		7,609,504.	15,438,324.
		Intérêts, lots et primes des annuités	1,835,370.	
	Intérêts des reconnaissances de liquidation.	5,046,665.		
	Légion d'honneur.....	134,488.		
	Cour des comptes.....	27,628.		
	Monnaies.....	24,382.		
	Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne.....	58,377.		

Frais de régie et d'exploit ⁿ on des impôts, et remboursemens et restitutions de droits.	Enregistrement et domaines.	Frais d'administration et de perception.....	14,518 ^f	510,762.
		Remboursemens et res- titutions.....	496,244.	
	Douanes.	Frais d'administration..	73,909.	4,079,167.
		Remboursemens et res- titutions et primes à l'exportation.....	4,006,158.	
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception.....	500,688.	644,296.
		Exploitation des poudres à feu.....	12,490.	
		Avances à charge de remboursement.....	16,113.	
		Amendes et confiscations (portion attribuée) ..	115,005.	

A reporter..... 5,234,225. 18,055,657.

		Report.....	hors ligne.....	18,055,657 ^f
			en ligne..	5,234,225 ^f
Postes.	{	Service ordinaire.....	873,079 ^f	1,039,181.
		Service extraordinaire de l'armée d'Espagne.	63,271.	
		Remboursemens et restitutions.....	102,831.	
Finances.	{	Remises et taxations sur l'impôt indirect et les recettes diverses....	255,356.	7,700,581.
		Remboursemens et restitutions sur produits divers.....	1,171,819.	
			1,427,175.	
TOTAL des supplémens accordés.....				25,756,238.

§. III.

Fixation du Budget de l'exercice 1824.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1824 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions soixante treize mille huit cent quarante-deux francs [986,073,842 fr.], et répartis entre les différens ministères et services; conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1825, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-onze mille neuf cent soixante-deux francs [994,971,962 fr.], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de huit millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt francs [8,898,120 fr.], formant la différence entre les recettes de 1824, arrêtées par l'article précédent à..... 994,971,962^f et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à..... 986,073,842.

DIFFÉRENCE..... 8,898,120.

est affectée et transportée; savoir :

Au budget de l'exercice 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de.....	5,352,951 ^f
A celui de 1825, pour la différence, montant à..	3,545,169.
TOTAL ÉGAL.....	8,898,120.

§. IV.

Dispositions générales.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1824, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

8. A l'avenir, les fonds provenant du produit du centime spécial prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, épizootie, &c., et non employés lors de la clôture d'un exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exercice suivant, pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout- notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel,

(410)

Donné en notre château de Saint - Cloud, le
21.^e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1826, et
de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, *Le* Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
département de la justice,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

ÉTATS A et B.

(*Suivent les États.*)

E o 4

DÉPENSES.

BUDGET DÉFINITIF

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS legislatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 d.c. 1825.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1824.	
		retranchés	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.			
<i>1.° Dette consolidée et Dépenses générales.</i>						
Intérêts des 5 pour 100 consolidés.....	197,056,308	22,062	•	•	197,054,246	
Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000	•	•	•	40,000,000	
Liste civile et Famille royale.....	34,000,000	•	•	•	34,000,000	
Justice, { Service ordinaire.....	11,925,559	73,727	•	•	11,851,832	
{ Frais de justice.....	2,520,000	•	1,065,865	•	1,454,135	
Affaires étrangères.....	8,923,906	•	•	315,285	9,239,191	
Affaires ecclésiastiques et instruction publique.....	27,903,000	149,095	•	•	27,753,905	
Intérieur. {	Service ordinaire.....	11,445,000	74,060	•	11,370,940	
	Cultes non catholiques.....	575,000	1,542	•	573,458	
	Travaux publics.....	16,683,194	•	•	399,007	17,082,201
	Dépenses {	fixes.....	12,553,236	72,515	•	12,480,721
		variables (y compris 2 mil- lions 505,245 restés dis- ponibles sur les exercices 1823 et antéc. (Art. 2 et 4 de la loi du 17 juillet 1824.).....	4,130,000	•	1,012,195	•
	Fonds de secours pour grêle, inondations, &c.....	1,819,336	452,001	•	•	1,367,335
	Dépenses secrètes de la police générale.....	2,200,000	458,231	•	•	1,741,769
	Guerre. — Service actif et dépenses temporaires.....	218,850,000	886,255	•	•	217,963,745
	Marine. — Service général et colonies.....	63,088,831	•	•	637,106	63,725,937
	Finances. {	Dette viagère.....	9,500,000	315,974	•	9,184,026
Pensions {		civiles.....	1,860,000	37,901	•	1,822,099
		militaires.....	48,161,050	•	546,720	47,614,330
		ecclesiastiques.....	8,000,000	•	155,260	7,844,740
Donataires déposés.....		1,640,000	28,859	•	1,611,141	
Suppl. aux fonds de secours cautionnements.....		1,370,950	•	•	1,370,950	
Intérêts de cautionnements.....		10,000,000	386,094	•	•	9,613,906
Frais de service et de tréso- rie.....		3,350,000	18,964	•	•	3,331,036
Frais de service et de négocia- tion.....		•	•	•	7,609,504	7,609,504
Remises aux receveurs gé- néraux et particuliers sur l'impôt direct.....		2,600,000	•	•	•	2,600,000
Intérêts, lots et primes des annuités.....	•	•	•	1,815,370	1,815,370	
Intérêts des reconnaissances de liquid. ^o	•	•	•	5,046,665	5,046,665	
Chambre des Pairs.....	2,000,000	•	•	•	2,000,000	
Chambre des Députés.....	800,000	•	•	•	800,000	
Légion d'honneur.....	3,500,000	•	•	234,488	3,265,512	
Cour des comptes.....	1,256,300	•	•	27,628	1,283,928	
Administration des monnaies.....	1,000,000	•	•	24,382	1,024,382	
<i>A reporter.....</i>	<i>793,031,116</i>	<i>3,007,314</i>	<i>2,012,195</i>	<i>17,997,280</i>	<i>806,008,515</i>	

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 10 mai 1823, 8 juillet 1824 et 21 mai 1825.	PRODUITS recueillis en excédant des évaluations	DIMI- NUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1824.				
					Augmentation, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....	171,000,000	10,141,200	•
Coups de bois. (<i>Principal des adjudications payable en traites.</i>).....	20,000,000	•	1,340,967	18,659,033				
Douanes {	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.....	84,000,000	14,022,511	•	98,022,511			
	Droits de consommation sur les sels.....	53,000,000	•	237,241	52,762,759			
	Amendes et confiscations attribuées.....	2,600,000	•	187,015	2,412,985			
Contribu- tions indirectes. {	Droits généraux.....	133,000,000	117,994	•	132,882,006			
	Tabacs.....	61,000,000	1,141,041	•	62,141,041			
	Poudres à feu.....	3,800,000	•	345,983	3,454,017			
	Recouvrement d'avances.....	900,000	3,368	•	896,632			
Amendes et confiscations (<i>portion attribuée.</i>).....	900,000	115,005	•	1,015,005				
Postes.....	24,600,000	1,887,041	•	26,487,041				
Louage.....	17,100,000	•	4,541,033	12,558,967				
Virement au Trésor sur le produit des jeux.....	5,500,000	•	•	5,500,000				
Produits divers. {	Salines de l'Est.....	2,400,000	•	342,917	2,057,083			
	Produits de l'Inde.....	1,000,000	15,337	•	1,015,337			
	Revenues de diverses origines, y compris 182,401 pour relevances de mines.....	2,100,000	8,288,418	•	10,388,418			
Principal et centimes additionnels.....	297,814,190	2,654,675	•	300,468,865				
Centimes de perception.....	12,817,864	•	•	12,817,864				
Contribu- tions directes. {	Centimes facultatifs pour dépenses départemen- tales.....	8,667,471	Centimes addition- nels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances.	pour dépenses extraordina- ires des com- munes.....	17,602,897			
		3,405,483						
	Frais de premier avertissement... Fonds de réimposi- tions..... Fonds de non-val. ^o extraordinaires..	627,855				11,641,940	•	31,641,940
		1,099,480						
		238,754						
Recettes locales extraordinaires pour dépenses départementales.....	942,739	942,739	•	942,739				
TOTAL des recettes articulées pour mémoire au budget.....	321,846,779	929,316,733	18,408,810	6,999,157	960,226,186			

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1823.	CRÉDITS non consommés au 31 dec. 1823.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1824.
		retranchés et annulés.	affectés au service des dépenses départementales et transférés au budget de 1824.		
<i>Report</i>	793,031,116 ^l	3,007,314 ^l	2,012,193 ^l	17,997,280 ^l	806,048,800 ^l
Suite des Finances. {					
Cadaastre { Fonds commun (y compris 102,115 fr. restés disponibles sur 1822. (Art. 4 de la loi du 23 juillet 1824.).....	1,102,123 ^l	•	811,710 ^l	•	290,413 ^l
Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne....	•	•	•	58,377 ^l	18,377 ^l
Service administratif du ministère des finances.....	5,797,000 ^l	138,226 ^l	•	•	5,658,774 ^l
		3,165,540 ^l	2,824,103 ^l		
TOTAUX de la première partie....	799,910,241 ^l	5,989,645 ^l	2,824,103 ^l	18,055,657 ^l	811,996,000 ^l

2.º Frais d'administration, de perception et d'exploitation.

Enregistrement et domaines.....	11,376,400 ^l	•	•	14,318 ^l	11,390,718 ^l
Forêts.....	3,318,000 ^l	23,510 ^l	•	•	3,294,490 ^l
Douanes et sels. {					
Personnel et matériel.....	23,956,300 ^l	•	•	73,009 ^l	24,029,309 ^l
Remise de 2 p. 0/0 sur l'impôt du sel.	•	•	•	•	•
Amendes et confiscations attribuées.	1,600,000 ^l	187,015 ^l	•	•	1,412,985 ^l
Frais d'administration et de perception	20,000,000 ^l	•	•	500,688 ^l	20,500,688 ^l
Contributions {					
Exploitation, achat et fabric. des taines	24,000,000 ^l	373,898 ^l	•	•	24,373,898 ^l
Exploitation et vente des poudres à feu.	2,133,000 ^l	•	•	12,490 ^l	2,145,490 ^l
Avances à charge de remboursement.	670,000 ^l	•	•	16,111 ^l	686,111 ^l
Amendes et confisc. (portion attribuée).	900,000 ^l	•	•	115,005 ^l	1,015,005 ^l
Postes... {					
Service ordinaire.....	11,982,030 ^l	•	•	873,079 ^l	12,855,109 ^l
Service extraord. de l'armée d'Espagne	320,000 ^l	•	•	63,271 ^l	383,271 ^l
Loterie... {					
Personnel et matériel.....	1,495,750 ^l	29,840 ^l	•	•	1,525,590 ^l
Remise de 6 p. 0/0 aux recv. "hur."	3,060,000 ^l	5,428 ^l	•	•	3,065,428 ^l
Contributions directes. {					
Non-val. des quatre contrib. directes et attribut. aux communes sur patentes.	5,541,085 ^l	734,795 ^l	•	•	6,275,880 ^l
Frais d'assiette {					
Directions des contribu- tions directes.....	3,398,275 ^l	2,212 ^l	•	•	3,400,487 ^l
Centimes de perception.	12,819,364 ^l	2,382 ^l	•	•	12,821,746 ^l
Remises et taxations aux receveurs généraux et par- ticuliers sur l'impôt indirect et les recenes div.	1,200,000 ^l	•	•	255,156 ^l	1,455,156 ^l
Remboursements, Restitutions et Primes.	127,770,604 ^l	1,61,100 ^l	•	1,923,529 ^l	128,131,233 ^l
Ministère des finances.....	200,000 ^l	•	•	1,171,819 ^l	1,371,819 ^l
Administrations financières. {					
Enregistrement, domaines et forêts..	1,345,000 ^l	•	•	496,244 ^l	1,841,244 ^l
Douanes et sels (y comp. 2,500,000 ^l pour primes à l'exportation).....	4,050,000 ^l	•	•	4,006,158 ^l	8,056,158 ^l
Contributions indirectes.....	174,000 ^l	3,058 ^l	•	•	177,058 ^l
Postes.....	340,000 ^l	•	•	102,831 ^l	442,831 ^l
		1,564,158 ^l	•		
TOTAUX de la deuxième partie....	133,859,604 ^l	1,564,158 ^l	•	7,700,531 ^l	139,990,293 ^l

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des profits par les lois des 10 mai 1823, 8 juillet 1824 et 21 mai 1825.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMI- NUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produit de l'exercice 1824.
<i>Report</i>	929,316,733 ^l	38,408,810 ^l	6,999,157 ^l	960,726,386 ^l
Transport l'exercice 1824. {				
des fonds non employés au 31 décembre 1823 sur les crédits affectés aux dépenses départe- mentales des exercices 1822 et antérieurs. (Exécution des art. 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1824.).....	4,869,906 ^l	•	•	4,869,906 ^l
de l'excédant de recette sur l'exercice 1823. (Art. 6 de la loi du 21 mai 1825.).....	55,969 ^l	•	•	55,969 ^l
Ressources extraordinaires.	934,242,608 ^l	38,408,810 ^l	6,999,157 ^l	965,652,261 ^l
Transport l'exercice 1824. {				
des fonds restés disponibles au 31 décembre 1824 sur le crédit de 310 millions affecté au paiement de l'arrière de la deuxième série. (Ordonnance du 27 octobre 1824.).....	5,319,701 ^l	•	•	5,319,701 ^l
Banque constituée pendant l'année 1824 sur le gouvernement espagnol.....	24,000,000 ^l	•	•	24,000,000 ^l
		38,408,810 ^l	6,999,157 ^l	
	961,562,309 ^l	38,408,810 ^l	6,999,157 ^l	994,971,962 ^l
<i>A reporter</i>				994,971,962 ^l

Suite du BUDGET DÉFINITIF
DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1824.
		retranchés et annulés.	affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.		
3.° Dépenses départementales, communales et cadastrales, articulées p.° mémoire dans la loi de finances.					
Centimes facultat. pour dépenses d'utilité départementale.	8,667,471'				
Reste desdites dépenses transporté à 1824. (Sur 1821 et années antérieures.)	1,469,390'				
Reste desdites dépenses transporté à 1824. (Sur 1822.)	1,788,522'				
Pour dépenses cadastr. (y comp. 1,615,333' non employés sur 1822 et transportés à 1824).....	3,167,016.		2,059,901'		9,861,400'
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.....	17,602,877.	2,307'	354,056.		17,600,000'
Frais de premier avertissement pour les contributions directes.....	627,835.	355.			627,835.
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions.....	1,099,480.	993.			1,098,487.
Non-valeurs extraordin. sur patentes pour cessation de commerce.....	238,754.	3,569.			235,185.
Redevances des mines.—Frais de confection de rôles; non-valeurs et frais de perception.....	14,838.	6,157.			8,681.
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements.....	942,739'				942,739'
Reste desdites dépenses transporté à 1824. (Sur 1821 et années ant.)	292,550'				292,550'
Reste desdites dépenses transporté à 1824. (Sur 1822.)	312,477.		114,889.		427,366.
		13,581.	2,528,846.		
TOTAUX de la troisième partie.....	36,623,989.		2,542,427'		39,166,416'

RÉCAPITULATION.

1.° Dette consolidée et dépenses générales.....	799,910,241'	3,165,540'	2,822,105'	18,055,657'	813,953,543'
2.° Frais d'admin. de perception et d'exploitation.....	133,039,604.	1,364,158.		7,700,581.	134,104,343.
3.° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales.....	36,623,989.	13,581.	2,528,846.		39,166,416.
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	970,413,834.	4,743,279.	5,350,951.	25,756,238.	1,006,264,802.

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique.....	1,994,870'				6,500,000'
Direction générale des poudres et salpêtres.....	4,108,500.				4,108,500.

Certifié conforme : le Ministre Secrétaire

RECETTES.

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1824.
Report d'autre part.....	994,971,962'
au budget de 1826, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1825, et.....	
Préliminairement affecté et transporté	5,352,951'
au budget de 1825, en accroissement de ressources.	3,545,169.
RESTE, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1824.....	986,073,842.
RECETTES POUR ORDRE.	
Revenus de l'instruction publique.....	2,688,483'
Direction générale des poudres et salpêtres.....	4,420,110.
	7,108,593'

Ministère des finances, signé J.° DE VILLELE.

N.° 3266. — *LOI relative à l'ouverture des Crédits supplémentaires pour les Dépenses des Services extraordinaires de l'exercice 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé sur les fonds du budget de 1825, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les supplémens ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit millions sept cent quarante-neuf mille deux cent soixante-huit francs [18,749,268 fr.]; savoir :

Au ministère des affaires étrangères (ordonnance du 30 octobre 1825).....	1,500,000 ^f
Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (ordonnance du 15 juin 1825).....	660,000.
Au ministère de la guerre (ordonnances des 19 octobre, 23 novembre et 25 décembre 1825).....	14,116,000.
Au ministère de la marine (ordonnance du 11 décembre 1825).....	1,500,000.
Au ministère des finances. { Frais de liquidation de l'indemnité (ordonnances des 15 juin et 3 novembre 1825).....	565,750 ^f
{ Service extraordinaire des relais à l'occasion du sacre (ordonnance du 22 mai 1825).....	407,518.
TOTAL ÉGAL.....	18,749,268.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé J.° DE VILLÈLE.

Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 3267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de deux cents francs et de la moitié d'une rente annuelle de 25 francs, léguées à la fabrique de *Noidant-le-Rocheux* (Haute-Marne) par la dame *Camus*; 2.° de l'autre moitié de ladite rente de 25 francs, donnée au même établissement par le sieur *Camus*, époux de la testatrice; le tout sous condition de services religieux. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 3268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Ficheux* (Pas-de-Calais) par le sieur *Poulain*. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 3269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cléguerec* (Morbihan) par le sieur *Le Bigot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.º 3270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 30 ares et évaluée à 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Loueuse (Oise) par la dame veuve Couverchel, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.º 3271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 30 ares et évaluée à 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Loueuse (Oise) par la demoiselle Geneviève Andrieux, sous condition de services religieux. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.º 3272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Rennes (Ille-et-Vilaine) à accepter, tant en son nom que pour ses successeurs à perpétuité, 1.º le Legs fait à ce diocèse par le sieur Charles Mannay, évêque de Rennes, de deux rentes montant ensemble à 1501 francs, inscrites au grand-livre de la dette publique, sous les n.ºs 676 et 1183 de la recette générale dudit département; 2.º l'offre de donation faite par le sieur Garnier, légataire universel dudit sieur Mannay, d'une rente de 541 fr., inscrite au grand-livre de la dette publique, sous le n.º 541 de ladite recette générale. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 24 Juin 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 99.)

N.º 3273. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOÛTRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
1.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	de l'importation					
		du froment.... au-dessous de..	24.			
		du seigle et du maïs. idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance.... Marseille.... Gray.....	14 ^f 93 ^c	10 ^f 29 ^c	9 ^f 09 ^c	7 ^f 85 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....					
2.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	de l'importation					
		du froment.... au-dessous de..	22.			
		du seigle et du maïs. idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.º	Gironde.....	Marans..... Bordeaux.... Toulouse....	14 ^f 15 ^c	10 ^f 25 ^c	8 ^f 57 ^c	7 ^f 44 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées.					
	H.ºs Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne					
2.	Jura.....	Gray..... Saint Laurent Le Grand-L	16. 79			
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..					

VIII.º Syrie.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	avoine.
3.^e CLASSE.						
		Limite { de l'exportation des grains et farines 22 ^f				
		{ du froment . . . au-dessous de . . . 20.				
		{ de l'importation { du seigle et du maïs <i>idem</i> . . . 12.				
		{ de l'avoine <i>idem</i> . . . 8.				
1. ^{re}	{ Haut-Rhin Bas-Rhin	{ Mulhausen Strasbourg	15 ^f 21 ^c	10 ^f 23 ^c	#	7 ^f 45
	{ Nord Pas-de-Calais	{ Bergues Arras			#	
2. ^e	{ Somme Seine-Infér Eure Calvados	{ Roye Soissons Paris Rouen	16. 87.	10. 66.	#	8. 17.
3. ^e	{ Loire-Infér Vendée Charente-Infér	{ Saumur Nantes Marans	14. 64.	10. 91.	#	7. 75.
4.^e CLASSE.						
		Limite { de l'exportation des grains et farines 20 ^f				
		{ du froment . . au-dessous de . . . 18.				
		{ de l'importation { du seigle et du maïs <i>idem</i> . . . 10.				
		{ de l'avoine <i>idem</i> . . . 7.				
1. ^{re}	{ Moselle Meuse Ardennes Aisne	{ Metz Verdun Charleville Soissons	13 ^f 51 ^c	8 ^f 26 ^c	#	6 ^f 09 ^c
2. ^e	{ Manche Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord Finistère Morbihan	{ Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	17. 53.	11. 19.	#	8. 48.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Juin 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 3274. — LOI concernant divers Baux emphytéotiques et Échanges consentis par le Domaine de la Couronne.

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtimens et terrain du Grand-Maitre, passé, les 4 et 8 mai 1821, avec le ministre secrétaire d'état de la maison du Roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de la maison du Roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose, pour quatre-vingt-dix-neuf années, une portion de trois mille sept cent soixante-quinze mètres de terrain sur les cinq mille trois cent quarante-huit mètres que la Couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire,

1.^o De construire immédiatement pour la Couronne, sur l'autre portion du même terrain de quinze cent soixante-treize mètres, située du côté du château des Tuileries, des bâtimens destinés au service du Roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés;

2.^o D'ouvrir, sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 [30 pluviôse an XII];

3.^o De délaisser à la Couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le Roi ne préfère le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux;

F f.

4.° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.

3. Le même ministre secrétaire d'état est également autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron *Didelot*, des bâtimens, bois, terres, formant le domaine des Bergeries, enclavés dans la forêt de Senart, estimés quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, contre deux cent cinquante hectares soixante ares de la forêt de Bondi, évalués quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs quarante-un centimes.

4. Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le ministre secrétaire d'état de la maison du Roi, savoir :

1.° L'échange conclu, par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur *Bourgeois*, d'une contenance totale de dix hectares quarante ares contre l'étang d'Or, attenant aux propriétés de la Couronne ;

2.° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur *Campain*, de trois hectares vingt-trois ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde dans le même arrondissement ;

3.° L'échange fait, les 1.° et 2 septembre 1825, avec le sieur *Lacan*, d'une petite maison et dépendance, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne ;

4.° Celui fait avec les sieurs *Usquin* père et fils, suivant acte des 1.° et 4 août 1825, de cent onze hectares soixante-quatorze ares de la forêt de Bondi, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n.° 2 ;

5.° Enfin l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 octobre 1825, avec le sieur *Pepin-le-Halleur*, de cent quatorze hectares seize ares de la même forêt, contre une maison, terres situés dans les conservations de Fontainebleau et de Germain.

Le ministre de la maison du Roi est pareillement

autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre *Favart*, acquis à titre singulier par le Roi régnant, et faisant partie du domaine privé de Sa Majesté, contre la salle *Louvois*, dépendant du domaine privé du feu Roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la Couronne par l'article 1.° de la loi du 15 janvier 1825.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826 ; et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.° DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au
département des finances,
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 3275. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Vérification périodique des Poids et Mesures, prescrite par l'article 19 de l'Ordonnance royale du 18 Décembre 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La vérification périodique des poids et mesures, prescrite au domicile des assujettis par l'article 19 de notre ordonnance du 18 décembre 1825, pourra être faite aux chefs-lieux et aux sièges des mairies, dans les localités où notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition des préfets, jugerait ce mode d'une plus facile exécution, sans préjudice du droit d'exercice à domicile, si l'autorité locale le reconnaît nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3276. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un conseil de Prud'hommes dans la ville de Laval, département de la Mayenne.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Laval, département de la Mayenne. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fabricans de toiles et calicots et les chefs d'établissement de filature, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-mâtres ou ouvriers patentés, savoir : un filateur ou tisserand, un blanchisseur de toile et un teneur ou teinturier.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-mâitre ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-mâtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de Laval, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Laval.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Laval fournira le local pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3277. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la réduction à deux, du nombre d'actions nominatives nécessaire pour être élu Administrateur de la Société de l'Usine royale d'éclairage au gaz.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1822, portant autorisation de la société anonyme de l'usine royale d'éclairage au gaz ;

Vu l'article 16 des statuts, portant que, pour être administrateur, il faut posséder au moins cinq actions nominatives, ou compléter ce nombre par des actions au porteur ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 3 mars 1826 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° La réduction à deux, du nombre d'actions nominatives nécessaire pour être élu administrateur de la société de l'usine royale d'éclairage au gaz, est approuvée.

Au moyen de cette disposition, l'article 16 des statuts demeure ainsi conçu : « Pour être administrateur, il faut » posséder au moins deux actions nominatives. Tout membre

» du conseil qui transfère les actions dont la possession est » exigée par le présent article, est considéré comme démissionnaire. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal consacré aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice de toute autre publication requise.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3278. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Riom, département du Puy-de-Dôme.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation de Riom, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Riom en date du 23 novembre 1819, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont du 1.° janvier 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de la Visitation établie à Riom, département du Puy-de-Dôme, diocèse de Clermont, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3279. — LETTRES PATENTES relatives à l'institution de Titres de pairie.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; visa, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 9 mars 1826,

Le majorat de la pairie de M. *Élie* duc *Decazes*, ministre d'état, duc et pair de France aux termes des ordonnances royales rendues en sa faveur les 31 janvier 1818 et 20 février 1820, chevalier commandeur des ordres du Roi, officier de la Légion d'honneur, duc de Glucksbiurg (Danemarck) [ce majorat déjà constitué en partie par lettres patentes du 30 avril 1822, sous la condition d'être complété et élevé à trente mille francs de revenu, sur une inscription de vingt mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée sur le grand-livre, au nom de sa seigneurie, sous le n.^o 31,106, série 3.^e, et immobilisée], a été établi, savoir: 1.^o, à titre de remplacement de cette inscription de vingt mille francs, et de portion de complément pour le surplus du revenu, sur le domaine de la Grave, produisant annuellement vingt-cinq mille cinquante-deux francs quarante centimes net, appartenant à M. le duc *Decazes*, situé communes de Bonzac et de Saint-Denis-de-Pile,

arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et composé du château de la Grave, de maisons, jardins, terres, prés, joualles, vignes, bois et autres dépendances; le tout sis sur les territoires dits *la Grave*, *Pérendorge*, *Belair*, *Marraquis*, *Lavesque*, *Port de Flaix*, *Chapetit*, *Quatrevents*, *les Chèvres*, *Ambezut* et *le Fourquet*; tous ces immeubles contenant cent cinquante-huit hectares environ; 2.^o et pour complément de revenu, sur le domaine de Malfart, situé communes de Saint-Martin de Laye, Saint-Martin du Bois et Bonzac, arrondissement de Libourne, contenant une maison avec jardin, cour, charmilles et eysinnes; une autre avec eysinnes, à Tourenne; une troisième, avec jardin et eysinnes, au petit Malfart; et une quatrième, avec eysinnes, à Béguin; dix pièces de pré, trois pièces en prés et luzerne, sept pièces de terres, seize pièces en joualles, sept pièces en vignes, trois parties de bois; la métairie du Béguin, ses joualles et pré; et les allées et fossés de ce domaine, qui comporte en totalité soixante-huit hectares quatre-vingt-six ares environ, appartient à demoiselle *Égédie Beaupoil de Saint-Aulaire*, épouse de M. le duc *Decazes*, et produit annuellement cinq mille francs: en sorte que ces immeubles réunis sont d'un revenu net de trente mille cinquante-deux francs quarante centimes. Et ce majorat, ainsi constitué définitivement, a été attaché à la dignité de *Duc et Pair de France* dont M. le duc *Decazes* est revêtu héréditairement par lesdites lettres patentes.

PAR AUTRES LETTRES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^{te} DE PEYRONNET; visa, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 29 avril 1826,

Le majorat de la pairie de M. *Henri-Charles* comte *Le Begue de Germiny*, chevalier de la Légion d'honneur et de Saint-Jean de Jérusalem, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur sa terre de *Gouville*, située commune de ce nom, au centre du canton de Clères, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, composée du château et de son jardin, évalués à vingt mille francs en capital, érigés comme siège dudit majorat; — plus, de la mesure du moulin ayant bâtiment d'habitation et autres, colombier et moulin, avec trois portions de prairies; des bois du Parc, de la Vatine et de la Bouleautière, d'une pièce de terre; de portions de futaie, de terre et friche; du grand bois, en trois parties de haute futaie, et du bois du Chêne; d'une ferme avec mesure et terre; du bois Gilet, de deux terres en labou; du bois Grenache, d'un herbager planté de pommiers; d'autres terres, friches et jeunes futaies; — le tout contenant

cent vingt-cinq hectares cinquante-neuf ares soixante centiares, et produisant, y compris le siège, onze mille trois cent quatre-vingts francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte *Le Begue de Germiny* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Auguste-Frédéric-Bonamour* marquis de *Talhouet*, maréchal-de-camp, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, &c., créé par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi, 1.^o sur les biens qui vont être énoncés, faisant partie de sa terre du Lude située dans les départemens de la Sarthe et de Maine-et-Loire, arrondissemens de la Flèche et de Baugé; lesquels biens sont, les métairies de Neuillé, du Fresne, de la Camusière, du Crotay avec sa closserie des Places, de Montvaillant, de la Giraudière et Losonnière avec la Pilletière, de la Courboisière, des Noëllés et du Raillon, avec leurs bâtimens et six cent soixante-cinq hectares quinze ares quarante centiares en bois, terres, vignes, pâtures, prés, sapinières, ouches, champs, landes en dépendant; le tout situé communes de la Chapelle-aux-Choux, d'Aubigné, du Lude, de Dissé sous les Ludes, et de Broc, produisant onze mille sept cent quatre-vingt-dix francs net de revenu; 2.^o et sur deux actions appartenant à sa seigneurie, sur les canaux d'Orléans et du Loing, de cinq cents francs de revenu chacune, numérotées 489 et 490: en sorte que le majorat dont il s'agit est de douze mille sept cent quatre-vingt-dix francs de revenu annuel. En conséquence, la pairie de M. le marquis de *Talhouet* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET; visa, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 19 juin 1826,

La première portion du majorat de la pairie de M. *Aimé-Marie-Gaspar* marquis de *Clermont-Tonnerre*, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, lieutenant général, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, créé pair de France par ordonnance royale du 17 août 1815, suivie de lettres patentes institutives de cette pairie *héréditairement* et sous ledit titre de *Marquis*, scellées le 11 juillet 1820, a été constituée sur une portion de sa terre de Glisolles, située dans l'arrondissement d'Évreux, département de l'Eure; cette portion comprenant les objets suivans, sis commune de Glisolles, canton de Conches, savoir: le château de Glisolles, ses cours, parterre, jardins, potager, canaux, maison de jardinier, pavillon

de gardes-chasse, pressoir, colombier, écuries et granges; quatre petites maisons dans le village et leurs jardins; une terre avec maison et briqueterie; une autre pièce de terre; quatre parties de bois taillis, ensemble d'environ quatre-vingt-onze hectares; les prairies de Glisolles s'étendant en partie sur la commune de la Bonneville, et ayant maison et bâtimens d'exploitation, jardins, cours, vergers et terres; et soixante-quatorze hectares soixante-seize ares environ de prairies; — le tout d'environ deux cents hectares, produisant treize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-dix centimes, et porté sur la matrice cadastrale sous les n.°s 2, 7, 13, 14, 22, 59, 67, 68, 72, 73, 77, 78, 79, 80, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 141, 142, 143 de la section A, 71 de celle B, et 36, 37, 43, 45 en partie, 229 et 230 de la section E: — ce commencement de majorat ainsi érigé, sauf à l'élever successivement à vingt mille francs net de revenu. En conséquence, la pairie de M. le marquis de *Clermont-Tonnerre* a été instituée *héréditairement* sous ledit titre de *Marquis*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 3280. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

- 1.^o Le sieur *Hassen (Joseph)*, né en 1784 au Caire en Égypte, ancien militaire invalide, demeurant à Paris;
- 2.^o Le sieur *Morris (Thomas)*, né dans le royaume de la Grande-Bretagne, mécanicien et mineur, employé à la recherche du charbon de terre dans l'arrondissement d'Avesnes, demeurant à Aulnoy, département du Nord;
- 3.^o Le sieur *Baker (Richard-George)*, né à Londres, âgé de trente-six ans, avoca anglais et propriétaire, demeurant à Paris;
- 4.^o Le sieur *Barth (François-Antoine)*, haquetier, né le 10 mai 1781 à Bermersbach, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);
- 5.^o Le sieur *Wegenast (Jean)*, tisserand, né le 10 décembre 1784 à Holzhausen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);
- 6.^o Le sieur *Bader (Jean)*, charpentier, né le 28 mars 1788 à Oberhausen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

7.° Le sieur *Huber (Jean)*, tailleur, né le 28 mars 1800 à Abis en Suisse, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.° Le sieur *d'Aranza (Sébastien)*, né le 22 octobre 1802 à Barcelone, royaume d'Espagne, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1826.*)

N.° 3281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une rente annuelle de 100 fr., léguées à la congrégation des sœurs du Verbe incarné, établie à *Azerables (Creuse)* par la dame *Cadet de Limay*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 205 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Soyecourt (Somme)* par le sieur *Payen*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour un quart seulement, du Legs universel, évalué à environ 800 francs, fait à la fabrique de l'église de *Mantilly (Orne)* par le sieur *Loison*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 22 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Berrig (Moselle)* par les sieur et dame *Bintz*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, d'ornemens d'église, et d'une rente de 150 francs, payable tous les cinq ans; le tout légué à la fabrique de l'église de *Verteuil (Lot-et-Garonne)* par le sieur *de Bissol de Saint-Just*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Agen (Lot-et-Garonne)* par le sieur *de Bissol de Saint-Just*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Saubade-Dupeyron*, savoir : 1.° au séminaire diocésain de

Bayonne (Basses-Pyrénées), d'une rente annuelle de 300 francs; et 2.° aux curés successifs et à la fabrique de la cathédrale, ainsi qu'aux pauvres de cette ville, d'une maison située dans ladite ville, estimée 10,200 francs. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 1000 francs, faite en faveur des curés successifs de *Gisors (Eure)* par la dame veuve *Leroy*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Berrig et Vintrange (Moselle)*, savoir : 1.° par les sieur et dame *Klein*, d'une rente annuelle de 44 francs; 2.° par la dame veuve *Varis*, de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 27 fr.; 3.° par les sieur et dame *Varis*, de quatre pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 31 francs 25 centimes; le tout à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Périers (Manche)*, et, en tant que de besoin, le maire de cette commune, au nom des pauvres, à accepter le Legs d'une rente annuelle de 85 francs fait à ladite fabrique, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Lacotte*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Cyr-la-Rosière (Orne)* par la dame *Darlu*, veuve du comte *Dupont*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Tessy (Manche)* par le sieur *Hervieu*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs sur l'État, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Laon (Aisne)* par le sieur *Coquilliet*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 5 francs,

donnée aux desservans successifs de l'église succursale de *Liézey* (Vosges) par la demoiselle *Georges*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1825.)

N.° 3295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 9 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Didier* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Lemée* (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1825.)

N.° 3296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre évaluées ensemble à la somme de 290 francs, données, avec réserve de partie d'usufruit, à la fabrique de l'église d'*Ernoltzeim* (Bas-Rhin), par le sieur *Liebermann*. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1825.)

N.° 3297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites dans l'église de *Plénoy* (Haute-Marne), savoir : 1.° par les sieur et dame *Chevallier*, moyennant la somme de 800 francs, payable dans l'année du décès du dernier vivant des donateurs, et dont ils s'obligent à payer les intérêts jusqu'à cette époque; 2.° par les sieur et dame *Bordel*, moyennant une somme de 525 francs, payable dans le délai de deux ans, avec intérêts du jour de l'acceptation. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Juillet 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Juillet 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 100. *)

N.° 3298. — ORDONNANCE DU ROI qui classe plusieurs
Chemins vicinaux parmi les Routes départementales de
Saone-et-Loire, et change la direction de la Route départe-
mentale n.° 18, de *Saint-Bonnet de Joux* à la *Clayette*.

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de
Saone-et-Loire, sessions de 1824 et 1825, tendant à élever
au rang des routes départementales les chemins vicinaux
de *Mâcon* à *Lugny*, de *Chauvort* à *Verdun*, et de *Ciel* au
Pont-Charbonneau, et à changer la direction de la route
départementale n.° 18, de *Saint-Bonnet de Joux* à la *Clayette*;

Vu l'avis du préfet de ce département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin vicinal de *Mâcon* à *Lugny* est classé
parmi les routes départementales de Saone-et-Loire sous le
n.° 21.

2. Le chemin vicinal de *Chauvort* à *Verdun*, dit *levée de
Chauvort*, et celui de *Ciel* au *Pont-Charbonneau*, sont
classés au rang des routes départementales du même départe-

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.° Série.

G g

tement et formeront le prolongement de la route départementale n.° 4, qui conservera son numéro et prendra la dénomination de route de Beaune à la route départementale n.° 1, près le Pont-Charbonneau, par Chauvort et Verdun.

3. La route départementale n.° 18, de Saint-Bonnet de Joux à la Clayette, sera dirigée par le pont de la Carèze, Courcheval, la chaussée de l'étang de Beaubery et Bois-Sainte-Marie.

4. Ces routes départementales seront réparées, construites et élargies par-tout où il sera reconnu nécessaire.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Juin, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3299. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. de Tocqueville à la préfecture de Seine-et-Oise.

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur de Tocqueville, préfet du département de la Somme, est nommé à la préfecture de Seine-et-Oise, en remplacement du sieur Destouches, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3300. — ORDONNANCE DU ROI qui classe divers Chemins communaux parmi les Routes départementales de l'Oise.

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Oise, session de 1825, à l'effet de classer divers chemins communaux parmi les routes départementales;

Vu l'avis du préfet de ce département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les chemins ci-après désignés sont classés parmi les routes départementales de l'Oise, sous les numéros et les dénominations qui suivent :

N.° 10, de Chambly à Gisors, par Méru et Chaumont;

11, de Beauvais à Montdidier, par Saint-Just;

12, de Grandvilliers à Aumale, par Sarcus;

13, de Songeons à Gournay, par le bois de Caumont;

14, de Clermont à Beaumont, par Mouy et Mello;

15, de Noyon à Villers-Cotterets, par Carlepont et Vic-sur-Aisne;

- N.^{os} 16, de Noyon à Beauvais, par Ressons, Cuvilly et Saint-Just;
 17, de Compiègne à Meaux, par Crépy, Betz et Acy;
 18, de Senlis, au canal de l'Ourcq, par Fontaineles-Corps-Nus, Nanteuil, Betz et Mareuil;
 „, de Senlis à Chantilly : cette dernière formera le prolongement de la route départementale n.^o 4, qui prendra la dénomination de *route de Chantilly à Villers-Cotterets, par Senlis et Crépy.*

2. L'administration est autorisée à acquérir, soit de gré à gré, soit conformément à la loi du 8 mars 1810, les propriétés nécessaires pour l'ouverture et confection de ces routes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
 Signé CORBIÈRE.

N.^o 3301. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. de Villeneuve à la préfecture de la Somme, et M. Walckenaër à celle de la Nièvre.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur *de Villeneuve*, actuellement préfet de

la Nièvre, est nommé à la préfecture de la Somme, en remplacement du sieur *de Tocqueville*, appelé à celle de Seine-et-Oise.

Le sieur *Walckenaër*, secrétaire général de la préfecture de la Seine, est nommé préfet de la Nièvre, en remplacement du sieur *de Villeneuve*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
 Signé CORBIÈRE.

N.^o 3302. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Chambre de commerce à Clermont-Ferrand.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il y aura une chambre de commerce à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1802 [; nivôse an XI].

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3303. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Demoutier (Jean-Baptiste)*, né le 8 mars 1800 à Mons, royaume des Pays-Bas, préposé des douanes royales à Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre, département de la Gironde;

2.° Le sieur *Tongue (William)*, né le 9 novembre 1788 à Clifton Cumglapton, comté de Nottingham, royaume de la Grande-Bretagne, mécanicien et fabricant de tulle à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1826.*)

N.° 3304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à un revenu de 82 francs 50 centimes, et d'ornemens, linges d'église et autres objets servant à l'exercice du culte, estimés 261 francs; le tout légué à la fabrique de l'église du *Tremblay (Seine-et-Oise)* par le sieur *Barat*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 250 francs et d'une somme de 1000 fr., données à la fabrique de l'église de *Trévoux (Ain)*, sous condition de services religieux, par le sieur *Pasquier*. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites au diocèse de *Saint-Claude (Jura)* par la demoiselle *Coudre*, savoir : 1.° de tous les bâtimens dépendans de l'ancien prieuré de *Courte-Fontaine*, situé dans cette commune, et d'une partie du clos y attenant, le tout évalué à un revenu annuel de 120 francs; 2.° d'une somme de 10,000 francs, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 3307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le doyen du chapitre métropolitain de *Bordeaux (Gironde)* à accepter le Legs d'une somme de 1000 francs, fait à cet établissement par le sieur *Veron*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Pontorson (Manche)* par le sieur *Auger*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Saturnin d'Avranches (Manche)* par la dame *Cauvry*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 44 francs 75 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *Faremoulier (Seine-et-Marne)* par la dame veuve *Trudon*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Bourgneuf (Mayenne)* à accepter, 1.° la Donation d'une somme de 6000 francs, faite à cet établissement par les sieur et dame *Tanquerel de la Panissais*; 2.° la Donation d'une somme de 4000 francs, faite par la demoiselle *Tanquerel*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 250 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Longfossé (Pas-de-Calais)* par le sieur *William*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de vigne évaluées ensemble à 220 francs, et données à la fabrique de l'église de *Murvaux (Meuse)* par les sieur et dame *Pierre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 11 hectolitres 5 décalitres 8 litres blé-

méteil, donnée aux desservans successifs de la succursale de *la Ferté-Villeneuve* (Eure-et-Loir) par les sieurs chevalier *De-maussé* et consorts, sous condition de services religieux, &c. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Charency* (Moselle) par la dame *Legros*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Saint-Brieuc* à accepter l'offre de cession qui lui est faite par le bureau de bienfaisance de *Jugon* (Côtes-du-Nord), de l'ancienne maison conventuelle et abbatiale de *Saint-Aubin-des-Bois*, avec ses dépendances, pour servir à l'établissement d'une maison de retraite destinée aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de *Saint-Brieuc*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Autun* (Saone-et-Loire) à accepter, pour lui et ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par la dame de *Busseul*, veuve du marquis de *la Ferté-Meun*, de toutes les indemnités qui pourront être allouées pour raison de la confiscation, pendant la révolution, des biens du sieur de *Busseul*, son frère, dont elle est unique héritière, et de toutes les indemnités qui pourront être allouées à la testatrice ou à sa succession, pour quelque cause que ce soit. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Saint-Flour* (Cantal) par la dame veuve de *Gualieu*, d'une somme de 12,000 livres, réduite à 11,024 livres [10,887 francs 90 centimes] par les paiemens légalement effectués par le légataire universel de la testatrice. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers Legs faits par le sieur *Bonnefond*, savoir : 1.° au séminaire diocésain de *Toulouse*, de diverses sommes s'élevant ensemble à environ 74,000 francs ; 2.° au séminaire diocésain d'*Angers*, d'une somme de 13,000 francs ; 3.° au séminaire diocésain de *Périgueux*, d'une pareille somme de 13,000 francs ; le tout, sous condition de services religieux et autres charges. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'évêque de *Chartres* (Eure-et-Loir) à accepter, au nom de son séminaire diocésain, la Donation de diverses parties de rentes montant ensemble à un capital de 9700 francs, faite, avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *Lenormand* ; 2.° le supérieur dudit séminaire, à vendre, jusqu'à concurrence d'un revenu de 360 fr., partie des rentes provenant de ladite donation. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Guitres* (Gironde) par la dame veuve *Tabuteau*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec son jardin attenant et son mobilier, le tout évalué à 1600 francs, légué à la fabrique de l'église de *Bard* (Loire) par le sieur *Tissier*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait en faveur de la fabrique de l'église de *Damas* (Vosges) par la demoiselle *Maujean*, d'une somme de 8000 fr., ou d'une rente annuelle de 400 francs, au choix de son héritière instituée, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Chartres* (Eure-et-Loir) par la demoiselle de *Cambis*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 3325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rentes montant ensemble à un revenu annuel de 1032 francs 37 centimes, données, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Torigny* (Manche) par le sieur *Lechartier de Boisnay*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de deux parties de rente formant ensemble un capital de 900 francs, faite à la fabrique de l'église métropolitaine de *Saint-Agricol d'Avignon* (Vaucluse) par la dame

veuve de *Leutre* et ses enfans, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre évaluées ensemble à environ 1200 francs, et données à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par la demoiselle *Berthelin*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 30 francs, et données à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par la demoiselle *Berthelin*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Danicourt*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Géry* à *Cambrai* (Nord) par le sieur *Copie*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un terrain contenant un are et estimé 20 francs, donné à la fabrique de l'église d'*Aumont* (Jura) par le sieur *Richard*, sous condition de services religieux; 2.° d'une pièce de pré estimée 2000 francs, léguée, également sous condition de services religieux, au desservant de ladite succursale par le sieur *Courvoisier*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une cave et d'un terrain y attenant, le tout évalué à environ 320 francs, donné à la commune et à la fabrique de l'église de *Saint-Patrice du Désert* (Orne) par la dame veuve *Gouvriou*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Nancy* (Meurthe) par le sieur *Bernard*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 858 francs 50 centimes, fait, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Jonciquères-lès-Martigues* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Bonnet*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rivesaltes* (Pyrénées-Orientales) par le sieur *Carrère*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la rémanence de la succession de la demoiselle *Moulard*, montant à la somme de 491 francs 47 centimes, léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame-la-Riche* à *Tours* (Indre-et-Loire) par ladite demoiselle *Moulard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 50 ares, évaluée à un revenu annuel de 24 francs, et léguée aux desservans successifs de l'église succursale de *Domblans* (Jura) par la demoiselle *Puget*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par le sieur *Bouthemard*, savoir : 1.° d'une pièce de pré estimée 60 francs, d'une rente annuelle de 11 francs 5 centimes et d'un calice dont la patène et la coupe sont d'argent, à la fabrique de l'église de *Raiseux* (Seine-et-Oise); 2.° d'une pièce de terre évaluée à environ 400 francs, et d'une rente annuelle de 5 francs 58 centimes, à la fabrique de l'église d'*Hermeray*, même département. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Saint-Louis* de *Versailles* (Seine-et-Oise) par la demoiselle *Compoint*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 3340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 500 francs, légué à la fabrique de l'église métropolitaine d'*Avignon* (Vaucluse) par la dame veuve de *Malijac*,

sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la demoiselle *André*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Avignon* et évaluée à la somme de 34,000 francs, donnée au séminaire d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Monyer de Prilly*, évêque de *Châlons*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 31 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église d'*Aulnois-sous-Vertuzey* (Meuse) par les sieur et dame *Dumont*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de diverses parties de rentes en grains, représentant 40 décalitres 70 centilitres blé-froment; ladite offre faite en faveur des desservans successifs de l'église succursale d'*Avon* (Indre-et-Loire) par la dame de *Choiseul-Praslin*, veuve du comte de *Grollier*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Arrancy* (Meuse) par le sieur *Bon*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Fraye* (Oise) par la dame veuve *Levasseur*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu d'environ 10 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Gergny* (Aisne) par la demoiselle *Croyet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Forêt-Auvray* (Orne) par le sieur *Bréard*, avec réserve d'usufruit, et sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Lande-Patry* (Orne) par la dame veuve *Lemaitre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 1000 francs, léguée à la chapelle de *la Délivrande* (Calvados) par la dame veuve d'*Argenton*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre estimées 4300 francs, données aux desservans successifs de l'église succursale de *Ver* (Calvados) par la demoiselle *Philippe*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.*)

N.° 3352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 30 francs, et donnée aux desservans successifs de l'église succursale de *Bolleville* (Manche) par le sieur *Aubert* et ses cohéritiers, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.*)

N.° 3353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et pré, évaluées à 430 francs, et données, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Praslay* (Haute-Marne) par la dame veuve de *Lessey de Changey*, la dame veuve *Froment* et le sieur *Girard de Chambrulard*. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.*)

N.° 3354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Ranrupt* (Vosges) par le sieur *Lirhans*, savoir: 1.° du tiers de la remanence de sa succession, évalué à 2995 francs 21 centimes; 2.° et du neuvième de la même succession, montant à 998 francs 41 cent., à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.*)

- N.° 3355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 460 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Ouen-en-Champagne* (Sarthe) par le sieur *Beslin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825.)
- N.° 3356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 44 francs, et légées à la fabrique de l'église de *Voiteur* (Jura) par la dame veuve *Amy*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825.)
- N.° 3357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Saint-Pierre de Beauvais* (Oise) par la demoiselle de la *Croix*. (*Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825.)
- N.° 3358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les deux cinquièmes seulement, des Legs faits aux fabriques des églises d'*Ambert* et de *Mayre* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Col*, suivant son testament public du 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805]. (*Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825.)
- N.° 3359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la ville de *Lille* (Nord), et le directeur de la maison des frères des Écoles chrétiennes de la même ville, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs de 1500 francs fait par le sieur *Bontellier*. (*Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825.)
- N.° 3360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour 2200 francs seulement, du Legs fait au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par le sieur *Rivière*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825.)
- N.° 3361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Etienne-André Blachère* aux pauvres de la commune de *Sanilhac* (Ardèche). (*Paris*, 14 Mai 1826.)
- N.° 3362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Sedan* (Ardennes) à accepter le Legs de 1200 francs, à lui fait par la dame *Anne-Victoire Baudin*, veuve du sieur *Tholozan*. (*Paris*, 14 Mai 1826.)

- N.° 3363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Martigues* (Bouches-du-Rhône) à accepter une créance de 1000 francs, léguée par la dame *Rose-Adélaïde Ferrand*, veuve du sieur *Gautier*. (*Paris*, 14 Mai 1826.)
- N.° 3364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Aubusson* (Creuse) à accepter les Legs à lui faits par la demoiselle *Marguerite Barbat*, 1.° d'une somme de 5000 francs; 2.° de tout son mobilier, estimé 3200 francs, lequel sera transporté audit hospice et employé à l'usage des malades. (*Paris*, 14 Mai 1826.)
- N.° 3365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Crest* (Drôme) à accepter la somme de 1000 francs, à lui léguée par le sieur *Agathon-Ennemond-Marie Faure Saint-Montaut*. (*Paris*, 14 Mai 1826.)
- N.° 3366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne) à accepter le Legs de 500 francs, fait à chacun des hospices *Saint-Jacques* et *Saint-Joseph de la Grave* par la demoiselle *Jeanne Barie*. (*Paris*, 14 Mai 1826.)
- N.° 3367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Aubertot* fils aîné à tenir et conserver en activité l'*usine à fer dite de Bonneau*, qu'il possède sur la rivière d'*Indre*, commune de *Buzançais*. (*Indre*). (*Paris*, 14 Mai 1826.)
- N.° 3368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le marquis *Dubouter*, 1.° à transférer et à construire sur le cours des fontaines d'*Orges*, à gauche du moulin situé au-dessus de ce village, département de la *Haute-Marne*, le *haut fourneau* que, par ordonnance du 20 février 1822, il étoit autorisé à édifier à *Marainville*; 2.° à transporter sur le même cours d'eau, et dans les bâtimens à droite du moulin d'en-bas, la *forge* qu'il possède à *Marainville*, composée d'un feu d'affinerie, d'un marteau et de deux roues hydrauliques. (*Paris*, 14 Mai 1826.)
- N.° 3369. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1.° le Legs de 3000 francs fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres de l'*Ile-Bourbon*, par le sieur *Henri Bédier de Beauverger*, conseiller à la cour royale de la colonie, suivant son testament olographe

(452)

du 21 mars 1825, sera accepté par l'administration de bienfaisance de Bourbon; 2.° le Legs, à titre gratuit, que le sieur Jean Begué, prêtre, ancien curé dans la même colonie, a, suivant testament notarié du 4 mai 1822, fait aux pauvres de la commune de Saint-Paul, de sa fortune tant mobilière qu'en argent et billets, évaluée en totalité à 4 ou 5000 piastres [22,000 ou 27,500 francs], sera accepté par la même administration de bienfaisance; le tout devant avoir lieu sous la surveillance du gouverneur de l'Ile-Bourbon. (Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)

N.° 3370. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Legs, 1.° de 1500 francs en faveur des pauvres de Cayenne, 2.° de pareille somme en faveur de l'église de la même île, faits concurremment, à titre gratuit, par le sieur François Dejean, habitant propriétaire dans la colonie, suivant codicille du 12 juillet 1825, reçu par les notaires Gibelin et Lemaitre, seront acceptés par le conseil de fabrique de Cayenne, et sous la surveillance du gouverneur. (Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)

ERRATUM. Bulletin des lois, n.° 76, v.° série, page 67, ligne 14, au lieu de François Huc, lisez François Huc.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 7 Juillet 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Juillet 1826.

N° 108 ~~Annuaire~~
45

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.° SÉRIE. — TOME IV.

Premier Semestre de l'année 1826.

(N.°s 71 — 100.)

A

ABATTOIR. Il en est établi un dans la ville de Lunel, département de l'Hérault, page 28; — dans celle de Narbonne, département de l'Aude, 210; — dans celle de Saint-Nicolas, département de la Meurthe, 367.

ACTIONS. Voyez Usine royale d'éclairage au gaz.

AFFINERIE. Voyez Usine.

ANGLETERRE. Voyez Convention de navigation.

ANNULATION de crédit. Voyez Crédit.

ANTIMOINE. Voyez Mines.

APPEL. Voyez Armée.

ARMÉE. Soixante mille hommes sur a classe de 1825 sont appelés à l'activité, 1. — Tableau de répartition de ces soixante mille hommes entre les départemens, 2.

ARTILLERIE. Voyez École d'application.

ASSURANCES mutuelles. La société d'assurances contre la grêle, formée à Nancy pour les départemens environnans, est autorisée à étendre aux récoltes coupées et non enlevées du sol l'assurance qui ne s'applique qu'aux récoltes pendantes par racines, 369.

AUDIENCES. Voyez Cour de cassation.

AVIGNON. Voyez Echanges.

VIII.° Série. Tome IV.

II h

B

- BAIL emphytéotique.** Confirmation de celui des bâtimens et terrain du Grand-Maire, passé entre le Gouvernement et la ville de Versailles, 421. — Concession, à titre d'emphytéose, d'une portion du terrain que la Couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, *ibid.*
- BOCARD.** Voyez *Usines.*
- BORDEAUX.** Voyez *Imposition extraordinaire.*
- BOULANGER.** Règlement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville du Pay, 74; — dans celle de Fontenay-le-Comte, 206; — dans celle de Saint-Etienne, 235.
- BOURSES.** Celles affectées aux écoles normales par l'article 25 de l'ordonnance du 27 février 1821, pourront être données à des élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, désireront suivre la carrière de l'enseignement, 204.
- BREVETS d'invention.** Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1823, et des cessions faites durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 125 *et suiv.*, — et pendant le premier trimestre de 1826, 325 *et suiv.*
- BUDGET.** Règlement définitif du budget de l'exercice 1824, 405, 408, 412 *et suiv.* Voyez *Credits.*
- BULLE.** Voyez *Institution canonique, Jubilé.*
- BUREAUX de bienfaisance.** Voyez *Pauvres.*

C

- CAISSE d'amortissement.** Voyez *Commission de surveillance.*
- CAISSES d'épargne et de prévoyance.** Celles de Paris et de Bordeaux, ainsi que toutes autres caisses semblables établies dans les villes en vertu d'ordonnances du Roi, sont autorisées à opérer en masse, chaque année, l'achat des rentes auxquelles les déposans ont droit, aux termes des statuts et de l'ordonnance du 20 octobre 1822, 357.
- CANAL des Alpes.** Autorisation donnée au Gouvernement, à l'effet de concéder à perpétuité les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale, 389.
- CANAUX.** Voyez *Navigation.*
- CAVALERIE.** Voyez *École de cavalerie.*
- CENTIME.** Répartition du centime du fonds de non-valeurs à la disposition du ministre des finances, 142.
- CESSIONS de brevets.** Voyez *Brevets d'invention.*
- CHAMBRE des Députés.** Ordonnance du Roi qui nomme M. Ravez président de la Chambre des Députés, 73.
- CHAMBRE de commerce.** Etablissement d'une chambre de commerce à Charente-Inférieure, 441.

- CHANGEMENT de noms.** Voyez *Noms.*
- CHEMINS.** Voyez *Routes.*
- COLLÈGES électoraux.** Convocation, dans la ville de Château-Gontier, du collège électoral du deuxième arrondissement de la Mayenne, 372. Voyez *Nominations.*
- COLONS.** Dispositions relatives à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, 241, 249 *et suiv.* Voyez *Indemnité.*
- COMMISSION de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.** M. le comte de Villemazy est nommé président de cette commission, 185.
- COMMISSION chargée de la répartition de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue,** 269. Voyez *Indemnité.*
- COMMUNAUTÉS.** Voyez *Religieuses.*
- COMMUNES.** Dispositions relatives à la distraction et à la réunion de plusieurs communes dans les départemens du Jura, de la Meurthe, de la Moselle et des Hautes-Pyrénées, 32.
- COMMUNES.** Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Martainville, de la Mancelière et des Loges-Marchis, 34 et 36; — à celles de Vallerange, du Lauzet, de Selonnet, de Normanville, de Cornil, de Changé, d'Éclaron, de Bonnecourt, de Cormolain, de Puybelliard, d'Auberive, de Sotteville-sur-mer et de Villandraut, 81 *et suiv.*; — à celles du Han et de Saint-Pierre du Jonquet, 86; — à celles de Montfort, de Roquefort, d'Albert, de Soudan, d'Hellenvilliers et de Carcassonne, 101 et 102; — à celles de Saintines, de Tessonnière, d'Athienville et de Rivas, 143 et 144; — à celles de Rouen, de Chalandré, de Terre-basse, de l'Île-de-Noé et de Noyer, 164 et 165; — à celles de Castéra-Verduzan, d'Amance et d'Énancourt-le-Sec, 173 et 174; — à celles de Macaye, de Blienschwiller, de Cahagnes, de Rueyre, de Valsonne, de Senaide, de Giffaumont, de Vitey et de Sourdeval, 190 et 191; — à celles de Varennes-le-Grand, de Marcigny et de Pleuguer, 195; — à celles d'Arras, de Courtomer, de Saint-Leu, de Magny, de Grandchamp, de Saint-Pierre de Nogaret, de Bazancourt et du Lac-aux-Rouges-Truites, 199; — à celles de Penchard, de Mary-sur-Marne, de Doucières, de Xafféviller et de Menarmont, 230 *et suiv.*; — à celles d'Angoulême, d'Essoye, de Moiron, de Maisnil-lès-Ruitz, de Sully-sur-Loire, de Boisguilbert et de Massingy, 276, 277 et 280; — à celles de l'Hosmes, de Mourvilles-Hautes, de Gex, de Marçon, de Harsault et de Beyrie, 285 *et suiv.*; — à celles de Chaussy et de Courveilles, 377; — à celles de Saint-Flaive, de Dax et de Pouilly-lès-Feurs, 384 et 387; — à celle de Soyers, 403; — et à celles de Saint-Patrice du Désert et de Lille, 446 et 450.
- CONGÉS.** Voyez *Cour de cassation.*
- CONGRÉGATIONS.** Voyez *Religieuses.*
- CONSEIL d'état.** Voyez *Dépens.*
- CONSEIL de prud'hommes.** Voyez *Prud'hommes.*
- CONVENTION de navigation.** Publication de la convention de navigation et des articles additionnels conclus entre Sa Majesté Très-Chrétienne

- et Sa Majesté Britannique, 89. — Mode d'exécution des conditions de réciprocité stipulées par cette convention, 122.
COUR d'assises du département de la Seine. Cette cour sera divisée en deux sections pendant le second trimestre de 1826, 215.
COUR de cassation. Règlement pour le service de cette cour, 9. — Mode de distribution des affaires, 10. — Dispositions relatives aux audiences, au ministère public, aux congés et aux vacations, 13 et suiv. — Dispositions relatives au greffe, 19 et 20; — aux convocations, au titre de doyen, à la direction et à la conservation de la bibliothèque, 21.
CRÉDITS. Réduction des crédits ouverts à divers ministères pour les services de l'exercice 1824, 405. — Fixation des suppléments de crédits accordés à divers ministères sur le budget de 1824, au-delà de ceux fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, 407. — Fixation des crédits supplémentaires ouverts pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1825, 418.

D

- DÉCLARATION de naturalité.** Voyez *Naturalité*.
DEMI-SOLDE. Voyez *Soldes de retraite*.
DENRÉES. Voyez *Douanes, Importation*.
DÉPARTEMENTS.
Ain. Voyez *Communes, Eglises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses, Tabacs*.
Aisne. Voyez *Eglises, Grains, Hospices, Nominations, Tabacs*.
Allier. Voyez *Foires, Hospices, Pauvres, Séminaires*.
Alpes (Basses). Voyez *Communes, Eglises, Foires, Grains, Hospices, Religieuses*.
Alpes (Hautes). Voyez *Grains*.
Ardèche. Voyez *Foires, Hospices, Institution canonique, Legs, Pauvres, Séminaires*.
Ardennes. Voyez *Brevets d'invention, Eglises, Grains, Naturalité, Pauvres, Tabacs*.
Ariège. Voyez *Eglises, Grains, Hospices, Pauvres, Routes, Séminaires, Usines*.
Aube. Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Institution canonique, Pauvres, Religieuses*.
Aude. Voyez *Abattoir, Communes, Grains, Hospices, Pauvres*.
Aveyron. Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Pauvres, Séminaires*.
Bouches-du-Rhône. Voyez *Brevets d'invention, Eglises, Grains, Hospices, Pauvres*.
Calvados. Voyez *Communes, Eglises, Grains, Hospices, Naturalité, Nominations, Pauvres, Religieuses*.
Cantal. Voyez *Foires, Hospices, Mines, Séminaires*.
Charente. Voyez *Communes, Hospices, Usines*.
Charente-Inférieure. Voyez *Grains, Pauvres*.
Cher. Voyez *Foires, Hospices*.
Corrèze. Voyez *Communes, Séminaires*.
Corse. Voyez *Grains*.

- Côte-d'Or.* Voyez *Brevets d'invention, Domicile, Foires, Hospices, Navigation, Pauvres, Religieuses, Routes, Usines*.
Côtes-du-Nord. Voyez *Eglises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses*.
Creuse. Voyez *Hospices, Legs, Pauvres, Usines*.
Dordogne. Voyez *Foires, Hospices, Pauvres, Routes, Séminaires, Usines*.
Doubs. Voyez *Domicile, Eglises, Grains, Hospices, Navigation, Pauvres, Religieuses, Tabacs*.
Drôme. Voyez *Ecole ecclésiastique, Hospices, Pauvres, Religieuses*.
Eure. Voyez *Communes, Eglises, Grains, Hospices, Legs, Routes, Séminaires*.
Eure-et-Loir. Voyez *Eglises, Pauvres, Séminaires*.
Finistère. Voyez *Eglises, Grains, Religieuses*.
Gard. Voyez *Brevets d'invention, Eglises, Grains, Hospices, Mines, Pauvres*.
Garonne (Haute). Voyez *Communes, Foires, Grains, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses*.
Gers. Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Pauvres, Religieuses*.
Gironde. Voyez *Brevets d'invention, Caisses d'épargne, Communes, Domicile, Eglises, Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Legs, Naturalité, Pauvres, Religieuses*.
Hérault. Voyez *Abattoir, Brevets d'invention, Grains, Hospices, Mines, Pauvres, Religieuses*.
Ille-et-Vilaine. Voyez *Communes, Eglises, Foires, Grains, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses*.
Indre. Voyez *Hospices, Pauvres, Religieuses, Usines*.
Indre-et-Loire. Voyez *Brevets d'invention, Foires, Pauvres*.
Isère. Voyez *Eglises, Grains, Hospices, Mines, Naturalité, Religieuses, Usines*.
Jura. Voyez *Communes, Grains, Legs, Pauvres, Religieuses, Tabacs*.
Landes. Voyez *Communes, Eglises, Grains, Pauvres, Routes, Séminaires*.
Loire. Voyez *Boulangier, Communes, Eglises, Hospices, Mines, Pauvres, Routes, Usines*.
Loir-et-Cher. Voyez *Brevets d'invention, Eglises, Hospices, Naturalité, Pauvres*.
Loire (Haute). Voyez *Boulangier, Eglises, Hospices, Pauvres, Usines*.
Loire-Inférieure. Voyez *Communes, Domicile, Eglises, Foires, Grains, Pauvres*.
Loiret. Voyez *Communes, Hospices, Noms, Pauvres*.
Lot. Voyez *Eglises, Hospices, Pauvres*.
Lot-et-Garonne. Voyez *Brevets d'invention, Domicile, Eglises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires*.
Lozère. Voyez *Communes, Eglises, Pauvres*.
Maine-et-Loire. Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Legs, Population, Séminaires*.
Manche. Voyez *Communes, Eglises, Grains, Hospices, Mines, Noms, Pauvres*.
Marne. Voyez *Communes, Eglises, Legs, Noms, Prud'hommes*.
Marne (Haute). Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires, Usines*.

Mayenne. Voyez Collèges électoraux, Églises, Hospices, Pauvres, Prud'hommes, Religieuses.

Meurthe. Voyez Abattoir, Assurances mutuelles, Brevets d'invention, Communes, Églises, Foires, Hospices, Naturalité, Pauvres, Tabacs.

Meuse. Voyez Domicile, Églises, Foires, Grains, Hospices, Naturalité, Religieuses, Tabacs.

Morbihan. Voyez Églises, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires.

Moselle. Voyez Brevets d'invention, Communes, Domicile, École d'artillerie, Églises, Grains, Hospices, Naturalité, Pauvres, Religieuses, Tabacs, Usines.

Nièvre. Voyez Hospices, Nominations.

Nord. Voyez Brevets d'invention, Domicile, Églises, Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Mines, Naturalité, Pauvres, Religieuses, Tabacs, Usines.

Oise. Voyez Communes, Églises, Hospices, Huissiers, Pauvres, Routes.

Orne. Voyez Communes, Églises.

Pas-de-Calais. Voyez Communes, Domicile, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Tabacs.

Puy-de-Dôme. Voyez Chambre de commerce, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses.

Pyénées (Basses). Voyez Communes, Domicile, Églises, Foires, Grains, Hospices, Legs, Pauvres, Séminaires.

Pyénées (Hautes). Voyez Communes, Grains, Hospices.

Pyénées-Orientales. Voyez Foires, Grains, Hospices, Pauvres.

Rhin (Bas). Voyez Brevets d'invention, Communes, Domicile, Églises, Grains, Naturalité, Tabacs, Usines.

Rhin (Haut). Voyez Brevets d'invention, Domicile, Églises, Foires, Grains, Tabacs.

Rhône. Voyez Brevets d'invention, Communes, Domicile, Églises, Hospices, Pauvres.

Saône (Haute). Voyez Brevets d'invention, Communes, Églises, Pauvres, Routes, Tabacs, Usines.

Saône-et-Loire. Voyez Brevets d'invention, Communes, Églises, Foires, Hospices, Legs, Pauvres, Routes.

Sarthe. Voyez Communes, Églises, Hospices, Legs, Pauvres.

Seine. Voyez Brevets d'invention, Caisse d'épargne, Cour d'assises, Domicile, Églises, Hospices, Louis XVI, Naturalité, Pauvres, Religieuses, Usine royale d'éclairage au gaz.

Seine-et-Marne. Voyez Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.

Seine-Inférieure. Voyez Brevets d'invention, Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses.

Seine-et-Oise. Voyez Communes, Églises, Hospices, Naturalité, Nominations, Pauvres, Religieuses.

Sèvres (Deux). Voyez Communes, Églises, Hospices.

Somme. Voyez Brevets d'invention, Communes, Églises, Grains, Hospices, Nominations, Pauvres, Religieuses, Tabacs.

Tarn. Voyez Hospices, Pauvres, Religieuses, Routes.

Tarn-et-Garonne. Voyez Domicile, Pauvres.

Var. Voyez Églises, Foires, Hospices, Grains, Pauvres, Séminaires.

Vaucluse. Voyez Echanges, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Vendée. Voyez Boulanger, Communes, Églises, Grains, Legs, Pauvres, Religieuses, Séminaires.

Vienne. Voyez Églises, Foires, Hospices, Religieuses.

Vienne (Haute). Voyez Religieuses.

Vosges. Voyez Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Tabacs.

Yonne. Voyez Hospices, Naturalité, Navigation.

DÉPARTEMENTS ministériels. Voyez Vente d'immeubles.

DÉPENS. Tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état, 25 et suiv.

DISTRACTION de communes. Voyez Communes.

DOMICILE. Autorisation donnée au sieur Starck pour établir son domicile en France, 23. — Même autorisation donnée aux sieurs Claude, Lawson, Rion et Wadhings, 67; — au sieur Kirsch, 100; — au sieur Cristoval, 143; — aux sieurs Corion, de Arana, Hug, Schneider, Gast, Dreifus, Kiefer, Preiss, Ranney, Vacil Hardy et Wakefield, 160 et 161; — aux sieurs Stoefler, Timmer et Zvezdine, 171; — aux sieurs Defresne, Idiarte, Marangon, Guasch-Vidal et Lehman, 189; — aux sieurs Ellis, Karrer, Sanders, Kissler dit Kiesler, Kramer, Brink, Lamblé et Thornton, 222; — aux sieurs Buck, Colet Vanhoobrouck et Rutz, 248; — au sieur Schnitzer, 282; — aux sieurs Jolder, Richard et Zeimet, 348; — aux sieurs Balsells, Hernandez, Messmer et Picas, 374; — aux sieurs Firkham-Fowell, Lionel Hawthorn, Hudson, Hughes, Lowenthal, Ranoé, Runzi, Muller, Speckle, Kuss et Poniticki, 383; — aux sieurs Hassen, Morris, Baker, Barth, Wegenast, Bader, Huber et d'Aranza, 433; — et aux sieurs Demoutier et Tongue, 442.

DONATIONS. Voyez Ecole ecclésiastique, Legs.

DOUANES. Établissement ou modification des droits d'entrée et de sortie à l'égard des marchandises dénommées dans la loi du 17 mai 1826, relative aux douanes, 289 et suiv. et 297. — Fixation des primes ou restitution de droits à la sortie de diverses marchandises, 298. — Dispositions relatives au transit, 300. — Fixation de la durée de l'entrepôt, *ibid.*

DROITS de navigation. Voyez Convention de navigation, Douanes, Navigation.

DROITS d'entrée et de sortie. Voyez Douanes.

E

ÉCHANGES. Dispositions relatives à divers échanges d'immeubles entre le domaine de l'État, la ville d'Avignon, le sieur comte Boutechoux de Chavannes et M. le prince de Chalais, comte de Périgord, 233. — Confirmation de plusieurs échanges de bâtimens et terrains conclus entre le Gouvernement et divers particuliers, 424. — Le ministre de la maison du Roi est autorisé à passer contrat d'échange avec le baron Didelot, de bâtimens et terrains formant le domaine des Bergeries, enclavé dans la forêt de Senart, contre 250 hectares 60 ares de la forêt de Bondi, et à échanger également le théâtre Favart contre la salle Louvois, 424 et 425.

ÉCLAIRAGE. Voyez Usine royale d'éclairage au gaz.

ÉCOLE ecclésiastique. Formation, dans le département de la Drôme, d'une

seconde école ecclésiastique qui sera placée à la Motte-Chalançon, 3. — A cet effet, l'évêque de Valence est autorisé à accepter la promesse de donation faite par le sieur *Antoine Deroux*, 4.

ÉCOLE normale. Voyez *Élèves*.

ÉCOLE royale d'application de l'artillerie et du génie à Metz. Fixation du traitement des professeurs civils et militaires employés dans cette école, 149.

ÉCOLE royale de cavalerie. Le personnel de cette école est augmenté d'un sous-lieutenant porte-étendard et d'un second aide-chirurgien, 217.

ÉGLISES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Maignier, de Bourg-d'Oisans, de Cassis, de la Croix, de Neaufles, d'Ancerville, de Jouy-sous-les-Côtes, de Saint-Lambert-des-Levés, de Vallabrix, d'Hoavin et Louvigneul, de Versailles, de Marseille, de Roquevaire, des Olives, de Saint-Vincent de Paul, de Sainte-Magdelène, de Freycenet-la-Cache, de la Chapelle-Palluau, de Bayonne, de la Mancelière, de la Bruffière, de Prades, de Saint-Aubin-Baubigné, de Puttelange, d'Erquinghem, de Saint-Nesmin, de la Bruffière, de Saint-Pierre-le-Vieux, d'Arronville, d'Hilsenheim, de Saint-Sulpice-le-Verdon, de Sainte-Marie-du-Bois, de Kalhausen, de Massevaux, de Tabanac, d'Ambie, d'Andrezé, de Changes, de Cendrey et de Chef-du-Pont, 34 et suiv.; — à celles de Vendôme, de Mesnil-Gilbert, d'Allonne, de Saint-Remy, de Contréglise, d'Hirsingen, de Lhor, de Saint-Didier, de Puteaux, de Cogners, d'Archeviller, de Bouzemont et Bazegney, d'Entrevennes, de Jort, de Gouts, du Chesne, de la Chaise-le-Vicomte, de Godewærswelde, de Drogny, de Bouguenais, de Besse et d'Ax, 67 et suiv.; — à celles de Luçon, de Bayonne, de Carcenac-Peyralès et de Saint-Remèze, 80 et 81; — à celles du Han et de Saint-Pierre du Jonquet, 86; — à celles de Saint-Omer et de Saint-Remy, 196; — à celles de Xousse, de Saint-Flaive, de Rumersheim, de Neuville, de Saint-André de Meisey, de Cheméré, de Saint-Bonnet, de Parroy, de Saint-Étienne-Mer-morte, du Thor, de Pervençères, d'Hangest, d'Einville, de Carville, de Sainte-Radegonde, de Crasville, de Piolenc, de Redange, de Pouilly-lès-Feurs, de Saint-Remi-la-Varenne et de Saint-François d'Assise de Paris, 384 et suiv.; — à celles de Saint-Nazaire, de Padoux, de Monein, de la Chapelle-Saint-Laurent, de Tarare, de Vanault-les-Dames, de Cordesse, de Maransin, de Sadirac, de Villers-aux-Nœuds, de Cahors, d'Arrentières, de Landivisiau, de Remiremont, de Châtellerault, de Troyes, d'Ottonville, de Beaucaire, de Velleron, de Nothalten, d'Orschwir, de Pluduno, de Soyers, de Montcassin, de Lyon, de Benestroff, de la Chapelle-au-Riboul, de Pommeret et de Ploeren, 400 et suiv.; — à celles de Noidant-le-Rochoux, de Ficheux, de Cléguerec et de Loueuse, 419 et 420; — à celles de Soyecourt, de Mantilly, de Berrig, de Verteuil, de Périers, de Berrig et Vintrange, de Saint-Cyr-la-Rosière, de Tassy, de Laon, de Liésey, de Saint-Didier, d'Ernoltzeim et de Plenoy, 434 et suiv.; — à celles du Tremblay, de Trévoux, de Pontorson, d'Avranches, de Faremoutier, de Bourgneuf, de Longfossé, de Murvaux, de la Ferté-Villeneuil, de Charency, de Guitres, de Bard, de Damas, de Chartres, de Torigny, d'Avignon, de Chaource, de Cambrai, d'Aumont, de Saint-Patrice du Désert, de Jonquières-lès-Martigues, de Rivesaltes, de Tours, de Dom-

blans, d'Hermeray, de Raiseux, de Versailles, d'Aulnois-sous-Vertuzay, d'Avon, d'Arrancy, de la Fraye, de Gergny, de la Forêt-Auvray, de la Lande-Patry, de Ver, de Bolleville, de Praslay, de Ranrupt, de Saint-Ouen-en-Champagne, de Voiteur, de Beauvais, d'Ambert et de Mayre, 442 et suiv.

ÉLÈVES. Dispositions relatives aux élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, désireront suivre la carrière de l'enseignement, 203. — Obligations imposées à ces élèves, 204.

EMPHYTÉOSE. Voyez *Bail emphytéotique*.

ENSEIGNEMENT. Voyez *Élèves*.

ENTREPÔT. Voyez *Douanes*.

EPARGNES. Voyez *Caisses d'épargnes*.

EXPORTATION. Voyez *Douanes*.

F

FABRIQUES. Voyez *Eglises*.

FER. Voyez *Mines, Usines*.

FOIRES. Nouvelle fixation des jours de la tenue des foires établies dans les communes de Curzay, de Chaunay et de Persac, 168. — Établissement de foires et changement dans les jours de la tenue de celles des communes de Salers, d'Orthez, d'Ollières, de Mézilhac, de Villecroze, de la Garde-Freyne, de Dijon, de Louhans, de Sainte-Tulle, de Molac, de Verdun, de Saint-Ganton, de Beaulon, de Nancy, de Neuvy-sur-Barajon et de Saint-Amand, 171 et suiv. — La foire établie dans la commune de Cinq-Mars est convertie en une assemblée pour la location des domestiques, 172. — La foire qui se tient le 2 août dans la commune de Bourdeilles, aura lieu à l'avenir le 25 du même mois, 288. — Rétablissement des deux foires de la commune de Portet, 303. — Établissement d'une foire dans la commune de Villefranché, *ibid.* — Fixation du nombre des foires de la commune de Dannemarie, 304. — Nouvelle fixation des jours de la tenue des foires de Saint-Père en Retz et de Saint-Jean de Boizeau, *ibid.* — Établissement de foires dans les communes de Boussac et de Miniac-Morvan, 324. — Nouvelle fixation des jours des foires de la commune de Mehun, *ibid.*

FONDS de non valeurs. Voyez *Centime*.

FORGES. Voyez *Usines*.

FOURNEAU. Voyez *Usines*.

FRAIS. Voyez *Dépens*.

FRANCE. Voyez *Convention de navigation*.

G

GARDES-DU-CORPS. Disposition relative à l'incorporation de la cinquième compagnie des gardes-du-corps dans les quatre autres, 358. — Composition de ces compagnies, 359.

GAZ. Voyez *Usine royale d'éclairage au gaz*.

GÉNIE. Voyez *École d'application*.

GÉOGRAPHES. Voyez *Ingénieurs*.

GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 41, 145, 193, 225, 349 et 421.

GRANDE BRETAGNE. Voyez *Convention de navigation*.

GRÈLE. Voyez *Assurances mutuelles*.

GUADELOUPE. Voyez *Importation*.

H

HOSPICES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Beaune-la-Rolande et de Chaumont, 24; — à ceux de Bourbonne, de Lormes, de Crépy, de Perpignan, de Toulouse, de Lyon, de Mâcon, d'Amiens, du Luc, de Cadet, d'Épinal, du Buis, de Château-Gontier, d'Hazebrouck, de Pont-Sainte-Maxence, de Mauléon, de Rouen, de Chizé et de Castres, 81 et suiv.; — à ceux de Grasse, de Châtellerauld, de Revel, de Sorrèze, d'Ille, de Château-Chalon, de Breteuil, de Perpignan, à l'hôtel-dieu de Paris, et pour la fondation et l'entretien, dans la commune de Saint-Mandé, d'un hospice qui portera le nom d'*Hospice Saint-Michel*, 101 et suiv.; — à ceux de Milly, de Cuers, d'Auxerre, de Fontenay-le-Château, d'Épinal, de Belley, de la Fère, d'Arles, de Guingamp, de Sarlat, de Pierrelatte, de Nyons, d'Alais et de Fougères, 108 et suiv.; — à ceux de Goufaron, de Ruffec, de Bagnols, de Blaye, de Metz, de Versailles, de Soissons, de Riez, de Mur-de-Barrez, de la Côte-Saint-André, de Saumur, de Saint-James, de Saint-Nicolas, de Vézélise, de Vic, d'Hagenau et des incurables de Paris, 162 et suiv.; — à ceux de Troyes, de Toulouse, d'Agen, de Joinville, de Nevers, d'Ardres, de Clermont-Ferrand et de Bayonne, 174 et suiv.; — à ceux de Lyon et de Mantes, 189 et 190; — à ceux de Limoux, de Mur-de-Barrez, d'Aix, d'Angoulême, de Meun, de Grenade, d'Auch, d'Issoudun, du Puy, d'Orléans, de Morée et de Figeac, 195 et suiv.; — à celui de Pont-de-Veyle, 216; — à ceux de Saint-Lizier, de Dol, de Longwy et d'Arras, 222 et suiv.; — à ceux de Lyon, de Paris, de Jouarre, de Ménigoute, d'Amiens, de Nesle et de Neufchâteau, 229 et suiv.; — à ceux de Laval, de Grasse, de Viteaux, de Mâcon, de Cluny, du Mans, de Versailles, de Montluçon, de Riez, de Bourges, d'Ornans, de Verneuil et de Nîmes, 276 et suiv.; — à ceux de Saint-Galmier, d'Issengeaux, de Crépy, d'Angers, de Pont-à-Mousson, de Toul, de Cambrai, de Riom, d'Ambert, de Marignies, d'Oloron, de Tarbes, de Lyon, de Besançon, de Beaucaire, de Saint-Mihiel, de Louhans et des Bordes, 283 et suiv.; — à celui de Tarascon, 348; — à ceux de Falaise, de Josselin, de Lyon, d'Amplepuis, de Bessé, d'Épinal, de Vic, de Bourges, de Lodève, de Monastier, de Bourg-Argental, de Beaugency et de Saint-Nicolas, 359 et suiv.; — à ceux de Milly, de Châtellerauld, d'Annonay, de Gardanne, de Tarascon, de Cognac, d'Aubusson, de Nancy, de Saint-Pol, de Riom, de Billom, de Lyon, du Mans, d'Yvetot, d'Alby, de Grasse, de Neufchâteau, de Vézelay, 375 et suiv.; — et à ceux de Martignes, d'Aubusson, de Crest et de Toulouse, 451.

HÔTELS. Voyez *Vente d'immeubles*.

HUILLE. Voyez *Mines*.

HUISSIERS. Fixation définitive du nombre de ceux du tribunal de première instance de Clermont, département de l'Oise, 388.

I

IMMEUBLES. Voyez *Vente d'immeubles*.

IMPORTATION. Désignation des denrées et marchandises dont l'importation est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, 116 et suiv. Voyez *Brevets d'invention*, *Douanes*.

IMPOSITION extraordinaire. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement le département du Nord, pour subvenir aux dépenses de la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt, 201; — la ville de Bordeaux, pour subvenir aux frais de restauration de son pavé, 202.

INDEMNITÉ. Dispositions relatives à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, 241, 249 et suiv. — Formalités à remplir et pièces à produire à l'appui des demandes en indemnité par les anciens propriétaires de biens-fonds ou leurs ayant-cause, 250 et suiv. — Distribution du travail entre les trois sections de la commission chargée de la répartition de l'indemnité, 269. — Nomination des membres de cette commission, *ibid.*

INGÉNIEURS géographes militaires. Nouvelle organisation et composition du corps royal des ingénieurs géographes, 213.

INSTITUTION canonique. Publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques de Troyes et de Viviers, 114.

INSTRUCTION publique. Voyez *Élèves*.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

J

JUBILÉ. Publication de la bulle portant extension du jubilé à tout l'univers catholique, 113.

L

LAVOIRS. Voyez *Usines*.

LEGS. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul de Vitry, à celles de la Doctrine chrétienne dites *Vatelottes* de Nancy, à celles de Saint-Joseph dites *du bon Pasteur* de Clermont-Ferrand, à celles de la Providence de Portieux, et à la chapelle vicariale de Halloy-les-Pernois, 68 et 69; — aux frères de la Doctrine chrétienne de Fougères, 110; — à l'œuvre du prêt gratuit de Montpellier et à l'institution royale des jeunes aveugles, 277; — au consistoire israélite de Bordeaux, à la société juive dite *Guimilhout-Hassidim*, à l'école mutuelle et au grand temple hébraïque, 380; — aux religieuses de Saint-Joseph de Beaufort et aux filles de la Sagesse de Saint-

Laurent-sur-Sèvre, 384 et 386; — à l'évêché de Viviers et aux vicaires successifs de la paroisse Notre-Dame de la Couture de la ville du Mans, 384 et suiv.; — aux sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul chargées de desservir la maison du bouillon des pauvres de la paroisse de la Daurade de Toulouse, 402; — au diocèse de Langres, 403; — aux prêtres âgés et infirmes de l'arrondissement d'Oleron, *ibid.*; — à l'évêché et au diocèse de Rennes, 420; — aux sœurs du Verbe incarné établies à Azereables, 434; — aux curés successifs de Bayonne et de Gisors, 435; — au diocèse de Saint-Claude, au chapitre métropolitain de Bordeaux, aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de Saint-Brieuc, et à l'évêché d'Autun, 442 et suiv.; — à la chapelle de la Délivrande, 449; — et aux écoles chrétiennes de Lille, 450. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

LETTRES de naturalité. Voyez *Naturalité, patentes.* Voyez *Majorats, Titres de pairie.*

LILLE. Voyez *Département du Nord.*

LOIS. Voyez *Bail emphytéotique, Budget, Canal des Alpes, Crédits, Donations, Échanges, Imposition extraordinaire, Indemnité, Substitution, Vente d'immeubles.*

LOUIS XVI. Élévation d'un monument à sa mémoire au centre de la place située entre les Tuileries et les Champs-Élysées, 323.

M

MAISONS de religieuses. Voyez *Religieuses.*

MAJORATS. Lettres patentes relatives à l'érection de majorats en faveur de MM. de Gramont et Certain, 21 et 22; — de MM. Janhovitz de Jeszenieze, Boissel de Monville, Delahaye de Cormenin, d'Argent de Deux-Fontaines, Juchault et Marbotin de Conteueil, 96 et suiv.; — de MM. de Drouilhet, Julliac, Jaubert, Pierlot et Silvestre, 186 et 187; — de MM. Dhombres et Mogniat de l'Écluse, 220 et 221; — de MM. de Maillé la Tour-Landry, Dupré, Deschesnes et Bréant, 246 et 247; — de M. de Montjay, 373. Voyez *Titres de pairie.*

MARCHANDISES. Voyez *Donations, Importation.*

MARINS. Voyez *Soldes de retraite.*

MARTINET. Voyez *Usines.*

MARTINIQUE. Voyez *Importation.*

MESURES. Voyez *Poids et mesures.*

MINÉRAL. Voyez *Usines.*

MINES. Concession des mines de fer de Féron; département du Nord, 40; — des mines de houille dites d'Olimpie et des mines d'antimoine d'Ouche, 111; — des mines de houille de Cessero, et des mines de fer spathique de Saint-Pierre de Mézage et de Saint-Barthélemy de Séchillienne, 143. — Autorisation donnée à la société anonyme des mines de Saint-Étienne, département de la Loire, à l'effet d'émettre six cents nouvelles actions de quinze cents francs, 227. — Concession des mines de plomb sulfuré argentifère de Surtainville et de Pierreville, département de

la Manche, 287; — des mines de fer des Violettes, commune de Ferrière, 380.

MONUMENT. Voyez *Louis XVI.*

MOULINS. Voyez *Usines.*

N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux sieurs Boehler dit Beauclair, Hendrick, Vivenis dit Vivinis, François-Eucher et Jean-Nicolas Martin, Wivenis, Vergeest, Wagener et Damiano, 7 et 8; — aux sieurs Fischer, Keés, Le Père, de Zangroniz, Roehling et Flamme, 22 et 23; — aux sieurs Metloch, Wagner, Virih, Schock, Jost, Daguin, Neri, Rausch, Henri, Semorile, de Laurentiis dit Durance, Dorez, Fessel et Chappuyssi, 150 et suiv.; — au sieur Ubertini, 240; — aux sieurs Lemire; Roche-Brunet, Genot, Schroëder, Gross, Mayer et Domange, 398 et 399.

NAVIGATION. Établissement des droits de navigation sur la partie du canal MONSIEUR comprise entre Dôle et Besançon, 43; — et sur la partie du canal de Bourgogne à partir de son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre, 47. — Réduction des droits de navigation établis par l'ordonnance du 18 janvier 1826 sur toute la partie navigable du canal MONSIEUR, située entre Saint-Jean de Losne et Besançon, 228. Voyez *Convention de navigation.*

NOMINATIONS. M. Ravez est nommé président de la Chambre des Députés, 73. — MM. Rioult de Neuville et de Cacheleu sont nommés président et vice-président du collège du 4.^e arrondissement électoral du Calvados, et le sieur Marcadier, du collège du 3.^e arrondissement électoral de l'Aisne, 80. — M. le comte de Gramont d'Aster est élevé à la dignité de pair du royaume, 105. — M. le comte de Villemanzy est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, 185. — Nomination des membres de la commission chargée de la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, 269; — de M. de Tocqueville à la préfecture de Seine-et-Oise, 438; — de MM. de Villeeneuve et Walckenaer, à celles de la Somme et de la Nièvre, 440.

NOMS. Autorisation donnée au sieur Patas pour ajouter à son nom celui d'Illiers, 6; — au sieur Laurent, pour ajouter à son nom celui de Desglis-sières, 23; — au sieur Le Cesne, pour ajouter à son nom celui de Guillot, 66; — aux sieurs Monnot frères, pour ajouter à leur nom celui d'Arbilleur, 188; — au sieur Rieff, pour ajouter à son nom celui de Zurhein, et au sieur Stella, pour substituer à son nom celui d'Estela, 221; — au sieur Sengenwald, pour substituer à son nom celui de Molk, 282; — aux sieurs de Barbier et Lamache, pour ajouter à leurs noms ceux de de Felcourt et de Saint-Julien, 347.

NON-VALEURS. Voyez *Centime.*

O

OFFICIERS militaires et civils. Voyez *Soldes de retraite.*

ORPHELINS. Voyez *Soldes de retraite.*

OUVRIERS des ports. Voyez *Soldes de retraite.*

P

PAIRIE. Voyez *Nominations, Titres de pairie.*

PATOUILLET. Voyez *Usines.*

PAUVRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Trémigon et de Sury, 24; — à ceux de la Chaise-le-Vicomte, 71; — à ceux de Quaedypre, d'Herzelle, de Manosque, de Vincly, d'Ouroux, d'Autun, de Meaux, de Pontoise, d'Abbeville, de Lautrec, de Mongey, de Lagnieu, de Chomérac, de Villeneuve, d'Arles, de Saint-Rambert, de Sarreguemines, de Saintines, de Billom, de Châlon-sur-Saône, de Saint-Nom-la-Bretèche, d'Amiens, du 2.^e arrondissement de Paris, et des paroisses Saint-Sulpice, Sainte-Élisabeth, Saint-Thomas d'Aquin et Saint-Jacques de cette ville, 81 et suiv.; — à ceux de Revel, de Sorreze, de Labécède, de Montaigut, de Louvigné du Désert, de Vilgusien, de Meyres, d'Ambert, de Saint-Laurent de Cerda, de Fougerolles, de Mesnil-Theribus, de Ratenelle, de Jambles, de Laigné, de Moncé-en-Blin, et des douze arrondissemens de Paris, 101 et suiv.; — à ceux de Saint-Germain-en-Laye, de Belley, de Fresney-Saint-Côme, d'Engranville, de Salindres, de Cabanial, de Condom, de Vias, de Mézière, d'Issoudun, de Meung, d'Orléans et de Cazals, 108 et suiv.; — à ceux de Saint-Desirat, d'Aix, d'Auvillers-les-Forges, de Change, de Cabanial, de Bordeaux, de Saint-Aignan, de Châtillon-sur-Loire, de l'Île-aux-Moines, de Plouasne, de Goufaron, de Trignères, de Montreuil près Paris, d'Étampes, de Ville-d'Avray, de Valréas, de la paroisse Saint-Louis de Versailles, du 11.^e arrondissement de Paris, et des paroisses Saint-Germain-des-Près et Saint-Thomas d'Aquin de cette ville, 161 et suiv.; — à ceux de Thiers, de Soyecourt, de Souvigny, d'Uston, de Villecomtal, d'Aubin, de Bouchet, de Châteauneuf-du-Rhône, de Romans, de Néronde, de Couffé, de Lyon, d'Argueil et de Sigy, 165 et suiv.; — à ceux de Ruyre, de Montesquiou, de Bordeaux, de Tours, de Miramont, de Beffery, d'Agen, de Calezun, de Biollet, de Macaye, de Mendionde, de Hasparren et de Morlanne, 174 et suiv.; — à ceux de Châtenoy-le-Royal, de Paris, de Montmagny, de Livry, de Gaillefontaine et d'Amiens, 190; — à ceux de Villardebelle, de la Mousse, de Saint-Omer, de Saint-Remy, de Monleydier, de Saint-Maixme, de Milhaud, de Plaisance, de Saint-Lô, de Mendionde, de Gy, de Vibraye, de Moissac et de Brignolles, 195 et suiv.; — à ceux de Griège, de Saint-Nizier-le-Bouchoux et de Bayet, 216; — à ceux de Saint-Félicien, de Carcassonne, de Grèzes, de Vitteaux, de Pommard, de Sainte-Sabine, de Chazilly, de Mollans, de Lodève et de Lunéville, 222 et suiv.; — à ceux de Saint-Faust, de Laroïn, de Penchard, de Mary-sur-Marne, de Valence, de Verdun, de Mas-Grenier, de Vinon, de Ginasservis, et de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de Paris, 229 et suiv.; — à ceux de Serrières, de Marcilly-d'Azergue, de Saint-Maurice, de Jouy-le-Châtel, de Chevru, de Lautrec, de Thiéfosse, de Montluçon, d'Essoye, de Sauveterre, de Barriac et d'Aix, 277 et suiv.; — à ceux de Saint-Galmier, de Villeret, de Saint-Sulpice, de Saint-Sauveur, de Saint-Etienne, d'Ainac, de Saint-Céré,

de Cubières; de Chirac, de Mayenne, de Billom, d'Oloron, de Saint-Gouin, de Gens, de Gurunhuel, de Plougouver et de Saint-Calais, 282 et suiv.; — à ceux de Carlipa, 348; — à ceux de la Rochelle, de Besançon, de Seysses-Savez, de Cuvier, de Censeau, d'Yvoy, de Saint-Sever, de Lunéville, de Béthune, de Laas, de Saint-Martin-en-haut, d'Aubin, de Bonnetage, de Macau, de Saint-Estèphe, de Saint-Claude, de Beziers, de Dax et de Paris, 360 et suiv.; — à ceux de Cornos, d'Aix, de la Rochelle, de Mérinchal, de Pontarlier, de Dreux, de Saint-Bauzille de Putois, de Sougial, d'Oloron, de Sainte-Marie, de Lyon, d'Alby, de Montredon, de la Chaise-le-Vicomte, et de Lubine, 375 et suiv.; — à ceux de Bayonne, 435; — et à ceux de Sanilhac, de Sedan, de l'Île-Bourbon et de Cayenne, 450 et suiv.

PENSIONS. Voyez *Soldes de retraite.*

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention.*

PLOMB. Voyez *Mines.*

POIDS et mesures. Dispositions relatives à la vérification périodique des poids et mesures, prescrite par l'ordonnance du 18 décembre 1825, 426.

POPULATION. Rectification du tableau de la population du royaume, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, 141.

POUDRES. Fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1826 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 78.

PRÉFECTURES. M. de Tocqueville est nommé à la préfecture de Seine-et-Oise, 438. — MM. de Villeneuve et Walchenair sont nommés à celles de la Somme et de la Nièvre, 440.

PRÉVOYANCE. Voyez *Caisses d'épargnes.*

PRIMES. Voyez *Douanes.*

PROCÉDURES. Tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état, 25 et suiv.

PROFESSEURS de l'école d'artillerie et du génie à Metz. Voyez *Traitement.*

PRUD'HOMMES. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Châlons-sur-Marne, 177; — dans celle de Laval, 426.

PUITS salé. Voyez *Usines.*

R

RÉCOLTES. Voyez *Assurances mutuelles.*

RECRUTEMENT. Voyez *Armée.*

RÉDUCTION de crédits. Voyez *Crédits.*

RÈGLEMENT pour le service de la cour de cassation. Voyez *Cour de cassation.*

RELIGIEUSES. Autorisation définitive de la maison des religieuses de Sainte-Marie dites de Saint-François dans la ville de Douai, 4; — de celles de Saint-Joseph d'Ernée, 5; — de la maison de miséricorde dite de

Notre Dame du Refuge, de Laval (Mayenne) et de celle des filles de la Sagesse de Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine), 106 et 107; — de la maison du Verbe incarné établie à Saint-Benoît-du-Sault, 124; — des religieuses de Saint-Joseph des Rousses et d'Oulias, commune de Castelnau, 147 et 148; — des religieuses de la Visitation établies à Dijon, à Metz, à Montluel, à Caen, à Bourg, à Gex et à Poitiers, 154 et suiv.; — de celles établies à Limoges, 169; — des sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont (Hérault), 170; — des religieuses de la Visitation établies dans la maison de Sainte-Marie à Rouen, 183; — des religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve établies à Moncontour, 218; — de celles de la Trinité établies à Crest, 219. — Enregistrement et transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de onze congrégations religieuses de femmes, 272; — de cinq autres congrégations religieuses, 340 et 341; — de dix autres congrégations religieuses, 351, 352 et 354; — de celle de Notre-Dame de Lorette établie dans le diocèse de Bordeaux, 365. — Autorisation définitive de onze congrégations religieuses de femmes, 371; — de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Rouen, et de celle des sœurs blanches dites *du Saint-Esprit*, établie à Quimper, 381 et 382; — de seize congrégations religieuses de femmes, 391 à 396; — de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Riom, 429.

RENTES. Voyez *Caisses d'épargnes*.

RÉPARTITION. Voyez *Centime*, *Indemnité*.

RESTITUTION de droits. Voyez *Douanes*.

RETRAITE. Voyez *Soldes de retraite*.

RÉUNION de communes. Voyez *Communes*.

ROUTES. Les chemins de Périgueux et de Bergerac à Cahors par Villefranche sont mis au rang des routes départementales de la Dordogne, 29. — Celui de Saint-Girons à Castillon par Angoumer et celui de Foix à Limoux par Lavelanet, la Roque et le Peyrat, sont classés au rang des routes départementales de l'Ariège, 30. — Dispositions relatives à plusieurs routes du département de la Loire, 31. — La route de Gisors à Écouis est élevée au rang des routes royales, 153. — Dispositions relatives à la construction d'une route entre Pacy et Gisors, *ibid.* — Les chemins de Castres à Narbonne par Saint-Amans, de Castres à Vabre par Burlat et la Crouzette, de Puylaurens à Réalmont et de Gaillac à Lavaur, sont mis au rang des routes départementales du Tarn, 184. — Les routes de Cusset à Villefranche par Roanne et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental sont classées au rang des routes départementales de la Loire, 212. — Dispositions relatives aux routes départementales des Landes, 245. — Les chemins de Fontaine-Française à Gray et de Scey-sur-Saône à Port-sur-Saône sont élevés au rang des routes départementales, 370. — Les chemins vicinaux de Mâcon à Lugny, de Chauvort à Verdun et de Ciel au Pont-Charbonneau, sont classés parmi les routes départementales de Saône-et-Loire, 437. — Classement de dix chemins communaux parmi les routes départementales de l'Oise, 439.

SAINT-DOMINGUE. Voyez *Colons*, *Indemnité*.

SECOURS. Voyez *Soldes de retraite*.

SÉMINAIRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Brive, de Saint-Vincent de Xaintres-lès-Dax, de Fréjus, de Périgueux et de Rodès, 34 et suiv.; — à ceux d'Évreux et de Luçon, 38; — à ceux d'Écouis, de Langres, de Soissons, d'Asch et de Coutances, 69 et 70; — à ceux de Viviers, de Pamiers et de Meaux, 80 et 81; — à ceux d'Avignon et de Moulins, 385 et 386; — à celui de Vannes, 403; — à celui de Bayonne, 434; — à ceux de Saint-Flour, de Toulouse, d'Angers, de Périgueux, de Chartres, de Tours et de Nancy, 444 et suiv.; — et à ceux d'Aix, d'Avignon et de Montpellier, 448 et 450.

SERVICE à l'étranger. Autorisation donnée au sieur *Petypas de Belleghem* de rester au service de S. M. le Roi des Pays-Bas, 150; — aux sieurs *Vienot de Vaublanc* et *Desmazis*, à l'effet de prendre du service près de Sa Majesté Catholique, 397 et 398; — aux sieurs *Esquille* et *Bacquehem*, à l'effet de continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, 398.

SOCIÉTÉ d'assurances. Voyez *Assurances mutuelles*.

SOCIÉTÉ anonyme des mines de Saint-Étienne. Voyez *Mines*.

SŒURS hospitalières. La communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, établies à Pargues et à Saint-Dié, et celles connues sous le nom de *petites ursulines de Troyes*, établies à Bar-sur-Aube, à Nogent-sur-Seine et à Pont-le-Roi, sont définitivement autorisées, 343, 345 et 346.

SOLDATS. Voyez *Armée*.

SOLDES de retraite. Dispositions relatives aux soldes de retraite, demi-soldes, pensions et secours que sont susceptibles d'obtenir les officiers militaires et civils et maîtres non entretenus, les marins et les ouvriers des ports, ainsi que leurs veuves et enfans orphelins, 178.

SUBSTITUTION. Disposition relative aux biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, 281.

SUCCURSALES. Voyez *Églises*.

SULFATE de soude. Voyez *Douanes*.

SUPPLÉMENS de crédits. Voyez *Crédits*.

TABACS. Dispositions relatives à la vente, aux prix réduits, de différentes qualités de tabac, et à la délimitation des lignes où cette vente est autorisée, 307. — État de démarcation des lignes dans lesquelles la vente des tabacs à prix réduits est autorisée, 308 et suiv.

TAILLANDERIE. Voyez *Usines*.

TARIF des dépens, pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état, 25.

TITRES de pairie. Extrait des registres de la commission du sceau contenant des lettres patentes relatives à l'institution de titres de pairie en faveur de MM. de Fay de la Tour-Maubourg, Beauvil de Saint-Aulaire, de la Forest, Rampon, de Glandèves, Chabrol de Crousol, de Chastellux, Cornudet, de Tournon-Simiane, de Béthisy, de Tulle de Villefranche, de Courtarvel-Pezé, d'Orglandes, de Pérignon, de Martin du Tyrac de Marcellus, de Chapt de Rastignac, de Valon d'Ambrugeac, de Vogué, Chastenet de Puysegur, Tourteau-Tortorel d'Orvilliers, du Cambout de Coislin, Mathieu de Montmorency, Le Brun, Le Clerc de Juigné, Mortier, Bagert-Beker, de Ruy, de Blacas, Morel de Vindé, de Rougé, de Lally-Tolendal, de Kergorlay, de Brancas et Rapp fils, 49 et suiv.; — de MM. le duc Decazes, comte Le Bègue de Germiny, marquis de Talhouet et marquis de Clermont-Tonnère, 430 et suiv.

TRAITÉ de navigation. Voyez *Convention de navigation*.

TRAITEMENT. Fixation de celui des professeurs civils et militaires employés dans l'école royale d'application de l'artillerie et du génie à Metz, 149.

TRANSIT. Voyez *Douanes*.

U

USINE royale d'éclairage au gaz. Réduction à deux, du nombre d'actions nominatives nécessaire pour être élu administrateur de la société de cette usine, 428.

USINES. Autorisation donnée au sieur de Talaru et aux dames de Talaru, de Sorans et de Clairon d'Haussonville, à l'effet d'établir un haut-fourneau dans la commune de Sorans, département de la Haute-Saône, 40; — aux sieurs Galaire et Patet, à l'effet de maintenir en activité les trois lavoirs à bras qu'ils ont établis dans la commune de Vy-le-Ferroux, 104; — aux sieurs de Thon et Manthey, à l'effet d'exploiter le puits salé de Salzbronn et d'établir une usine à cet effet, 111; — au sieur Dugnolle, à l'effet d'établir une verrerie à Fresnes, 112; — au sieur Tournier, à l'effet d'établir une taillanderie à Renage, *ibid.*; — au sieur Buvard, à l'effet de convertir l'ancienne forerie de gonds en une usine à battre le fer dans la commune de l'Houmeau, *ibid.*; — à la dame veuve Hufy, à l'effet de conserver et maintenir en activité deux lavoirs à bras pour le minerai de fer, dans la commune de Glageon, *ibid.*; — au sieur Auvert, à l'effet d'établir une usine à fer dans la commune de Chenières, *ibid.*; — au sieur Carillon de Vandeuil, à l'effet de conserver et tenir en activité le haut-fourneau et l'ancien bocard à mine de Thonnance-lès-Joinville, de conserver un patouillet pour le minerai de fer et de trans-

former un bocard à crasses en un bocard à mine, 173; — au sieur Crozier-Lamerlee, à l'effet de construire deux hauts-fourneaux et une atherie dans la commune de Chavanay, *ibid.*; — à la société anonyme des mines de plomb de Chabignac, à l'effet d'établir une verrerie au lieu dit du Lardon, commune de Saint-Lazare, département de la Dordogne, *ibid.*; — aux sieurs Poncalin et Villequez, à l'effet de construire deux lavoirs à bras pour le minerai de fer dans la commune de Vantoux, *ibid.*; — aux sieurs Bocquet et compagnie, à l'effet de conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'ils possèdent dans la commune d'Anor, 191; — au sieur Georges, à l'effet de conserver et tenir en activité un martinet dans la commune de Biesles, 192; — au sieur Goy, à l'effet de conserver et tenir en activité les trois lavoirs à bras situés dans la commune de Traves, *ibid.*; — au sieur de Klinglin, à l'effet de construire un patouillet près du haut-fourneau qu'il possède dans la commune de Saint-Loup-lès-Gray, *ibid.*; — au sieur Aubert, à l'effet de construire un martinet et un feu de chaudière dans la commune de Boulay, *ibid.*; — aux sieurs Archaillon, Bessy et compagnie, à l'effet d'établir une usine à fer dans la commune de Saint-Julien-en-Jarret, 200; — au sieur Pagès, à l'effet de construire un martinet dans la commune de Saurat, *ibid.*; — à la dame veuve Dorcier, à l'effet de convertir le moulin qu'elle possède dans la commune de Valay en un patouillet à roue, *ibid.*; — au sieur Beuret, à l'effet de conserver et tenir en activité la forge dite la Galoppe, commune d'Anor, *ibid.*; — au sieur de Beumont, à l'effet de rétablir et tenir en activité la forge qu'il possède sur la rive droite du ruisseau de Beysac, communes de Sireuil et Meyral, 232; — au sieur de Malet, à l'effet de convertir en une affinerie le moulin des Fourches, qu'il possède dans la commune de Saint-Médard-d'Exideuil, 240; — aux sieurs Deroyne et compagnie, à l'effet de maintenir en activité le patouillet à cheval existant dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, 276; — au sieur Chouard, propriétaire des usines dites de Zornhoff, commune de Mouswiller, à faire des changements à ses usines, *ibid.* — Modification au régime des eaux de l'usine à fer que les sieurs Plique et Martinot ont été autorisés à établir dans la commune de Joinville, *ibid.* — Autorisation donnée aux héritiers Gréret, à l'effet de conserver et tenir en activité les usines à fer dites de Cavières, qu'ils possèdent dans les communes d'Ardennes-Saint-Martin et d'Araucques-Saint-Vincent, 287; — au sieur Alfred d'Archiac, à l'effet d'établir sur ses propriétés, commune d'Argilly, un haut-fourneau à deux tuyères pour le minerai de fer, *ibid.*; — à la dame d'Haussonville de Sorans et au sieur Guathier, à l'effet d'obtenir et de conserver en activité le lavoir à bras qu'ils ont établi dans la commune d'Onay, *ibid.*; — au sieur Filloux, mandataire de la société constituée à Guéret, à établir dans la commune de Lozas, au lieu dit Villerange, un fourneau à fondre le minerai provenant de la mine d'antimoine de ce nom, 288; — au sieur Aubertot, à l'effet de conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Buzançais, 451; — et au sieur marquis Dubautet, à l'effet de transporter sur le cours des fontaines d'Or, les usines qu'il possède à Marainville, *ibid.*

V

VACATIONS. Voyez *Cour de cassation*.

VENTE *d'immeubles*. Désignation de plusieurs hôtels appartenant à l'État, dont la vente est autorisée et dont le produit est affecté à divers départemens ministériels, 305.

VÉRIFICATION. Voyez *Poids et mesures*.

VERRERIE. Voyez *Usines*.

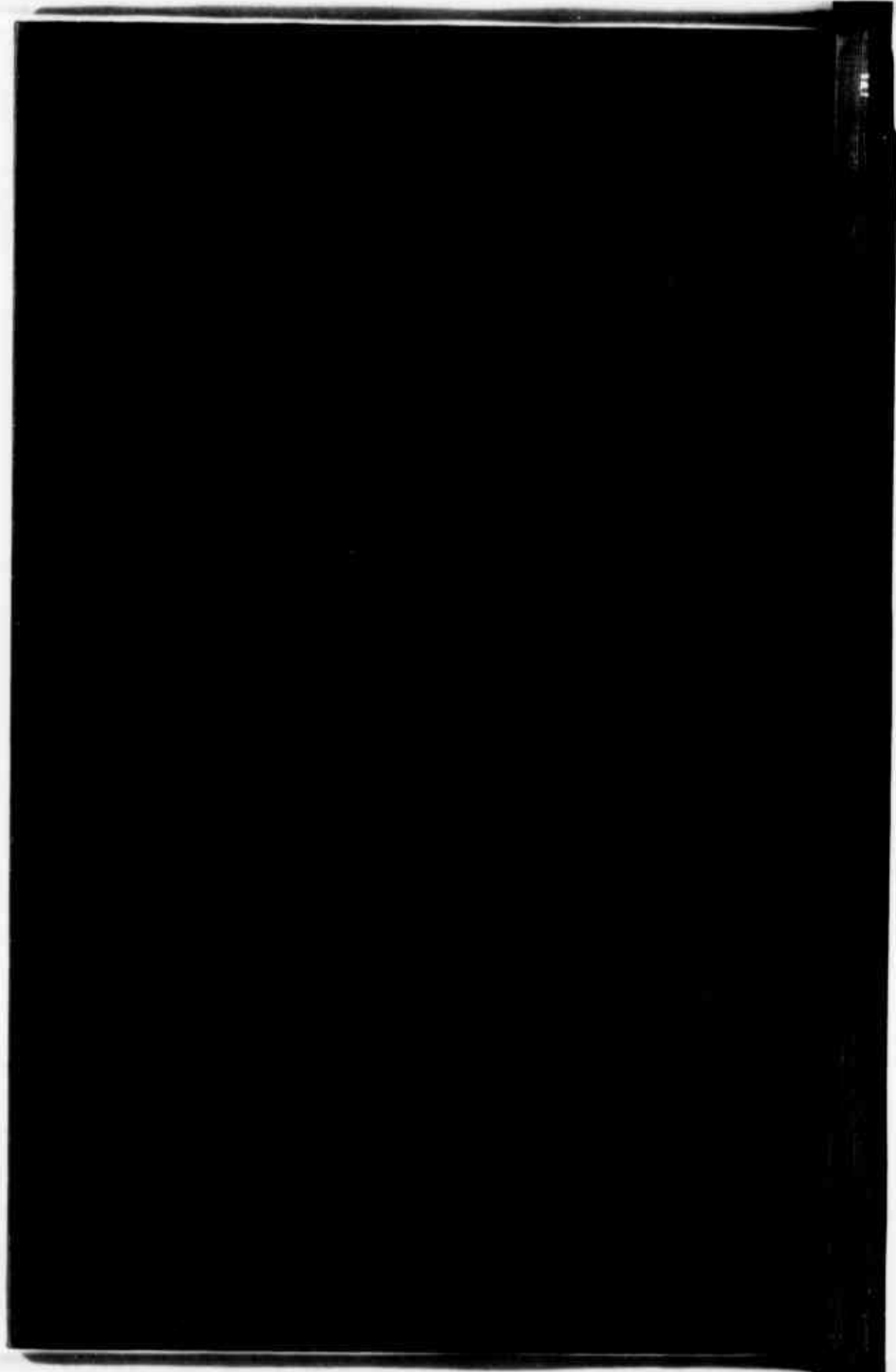
VEUVES. Voyez *Soldes de retraite*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juillet 1826.

Faint, illegible text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right page, possibly bleed-through from the reverse side.



[Faint, illegible text visible through the paper, likely bleed-through from the reverse side.]